LES JEUNES ET LA LOI

Nouvelles transgressions ?
Nouvelles pratiques ?

Sous la direction de Sid ABDELLAOUI

L'Harmattan

CRIMINOLOGIE

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

LES JEUNES ET LA LOI

Nouvelles transgressions ?
Nouvelles pratiques ?

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Collection ***Criminologie***

dirigée par Robert Cario

La criminologie apparaît comme un champ pluri et transdisciplinaire de connaissances, d'investigations, d'expertises et de traitement qui peine à être reconnu en France. Principalement mise en œuvre dans le domaine de la prévention, elle occupe également, au cas d'échec, une place prépondérante dans le procès pénal. Plus largement encore, la criminologie contribue à la restauration psychologique et sociale des protagonistes, dans l'endroit comme dans l'envers du crime.

Dans de nombreux pays, la discipline fait l'objet d'enseignements, de recherches et d'applications à la mesure de la complexité du phénomène criminel qui la nourrit. Dans d'autres encore, la profession de criminologue s'inscrit en totale harmonie avec les métiers de la justice, de la médecine, de la psychologie et du social.

La présente collection ambitionne de rassembler des ouvrages scientifiques et des travaux de terrain, appuyés tant sur les théories dominantes que sur les bonnes pratiques, à l'intention de publics variés : étudiants, enseignants, chercheurs, magistrats, praticiens de toutes disciplines confrontés aux problématiques délinquantes, citoyens épris de justice.

Ouvrage paru

P.V. Tournier (Dir.), *La babel criminologique*.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Sous la direction de

Sid ABDELLAOUI

LES JEUNES ET LA LOI

Nouvelles transgressions ?
Nouvelles pratiques ?

Textes issus du XXXV[e] Congrès français de criminologie

organisé par l'Association Française de Criminologie [1]

en partenariat avec l'Université de POITIERS

les 14, 15 et 16 novembre 2007

Comité scientifique :

Sid Abdellaoui (Directeur scientifique), Jean-Michel Bessette, Saïd Bergheul, Luc-Henry Choquet, Jean-Louis Daumas, Pascal Decarpes, Bruno Domingo, Samantha Enderlin-Morieult, Amal Hachet, Mohamed Amrouni, Amal Hachet, Christian Hoffmann, Annie Kensey, Jean-Louis Le Goff, Laurence Leturmy, Cyril Manzanera, Philippe Pottier, Marc Poupart, Jean-François Renouard, Léonor Sauvage, Jean-Louis Senon (Président du congrès), Laurence Thouroude, Fanny Verkampt.

L'Harmattan

1. AFC / 12-14, rue Charles Fourier 75013 PARIS
http://www.afc-assoc.org / afc.mail@afc-assoc.org

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

© L'Harmattan, 2010
5-7, rue de l'Ecole polytechnique, 75005 Paris

http://www.librairieharmattan.com
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-296-11910-9
EAN : 9782296119109

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Auteurs ayant contribué à cet ouvrage :

Sid ABDELLAOUI, Maître de conférences en Psychologie Sociale et du Travail, H.D.R., à l'Université de Rouen, chercheur au LAPPS de Paris 8.

Jérôme BOSSAN, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers.

Jean-Michel BESSETTE, Anthropologue, Professeur à l'Université de Franche-Comté.

Alain BLANC, Magistrat, Président de l'Association Française de Criminologie.

Catherine BLATIER, Professeur de Psychopathologie, Université Pierre-Mendès France, Grenoble.

Michel BOTBOL, Pédopsychiatre, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Abdel-Halim BOUDOUKHA, Maître de conférences en Psychologie Clinique et Pathologique à l'Université de Nantes.

Stéphane BREZILLON, Doctorant en Droit Privé et Sciences Criminelles, Laboratoire DCS, CNRS UMR 6028, Faculté de Droit et de Sciences Politiques de Nantes.

Rémi CASANOVA, Directeur des Enseignements et de la Recherche de l'ENPJJ MCF en Sciences de l'Éducation, Profeor CIREL EA 4354.

Yves CARTUYVELS, Juriste et Criminologue, Professeur aux Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles.

Gilles CHANTRAINE, Sociologue, Chargé de recherche au CLERSE-CNRS/USTL.

Luc-Henry CHOQUET, Responsable du Pôle Recherche (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse)

Maryse ESTERLE-HEDIBEL, Enseignante chercheure Université d'Artois - IUFM, CESDIP/CNRS (Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales).

Josefina GARCIA-CERVIGON, Professeur Associée en Droit Pénal et Criminologie (Universidad Nacional de Educación a Distancia, Madrid-España).

Alain HARRAULT, Psychologue, Centre Hospitalier de Niort.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Claire-Hélène HIPEAU-BERGERON, Psychologue, Centre Hospitalier de Niort.

Ludovic JAMET, Docteur en sociologie, GRIS, Université de Rouen.

Anne KALONJI, ATER à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers.

Jean-Louis LE GOFF, Maître de Conférences en Sociologie, GRIS, Université de Rouen.

Laurence LETURMY, Maître de conférences, H.D.R. à la Faculté de Droit et de Sciences Sociales de Poitiers.

Marie PATURAL, Chef de service éducatif PJJ.

Jean-Marie RENOUARD, Maître de conférences en Sociologie, Université Victor-Segalen Bordeaux 2, CESDIP, Ministère de la Justice / CNRS.

Sébastien SOULIER, Doctorant au CHEC (Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »), Université Clermont II Blaise Pascal, Clermont-Ferrand.

Laurence THOUROUDE, Maître de conférences en Sciences de l'Education, Université de Rouen.

Marie TINEL, ATER à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers.

Dominique YOUF, Directeur chargé de la recherche, ENPJJ, Roubaix.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

PRÉFACE

Catherine Blatier

Se souvient-on de la fameuse grenouille plongée dans une eau dont la température s'élève peu à peu et ne se débat pas pour échapper à un milieu volcanique en ébullition qui va lui être fatal ? Le milieu dans lequel nous vivons a un impact sur nos mentalités. Si, de surcroît, ce milieu est partiellement détérioré, il est peu probable qu'il produise un effet positif sur les comportements. C'est bien souvent dans ces milieux que grandissent les délinquants et immanquablement ils finissent par en être imprégnés. Une politique de prévention viserait soit à donner à la grenouille les moyens de saisir l'élévation de la température de l'eau, soit à son milieu la possibilité d'éviter la confrontation du batracien à la situation délétère. Voilà la découverte des premières études criminologiques sur la délinquance des mineurs. Puis on s'est intéressé, au-delà des informations données par les services de police et de gendarmerie, à la délinquance cachée, celle qui n'arrivera jamais devant un tribunal. Des études de délinquance auto-révélée ont permis de décrire l'importance de la délinquance dite cachée en interviewant de façon anonyme des personnes, le plus souvent des jeunes, au sujet de leurs agissements. On a alors noté que la délinquance n'était pas propre à certaines catégories socio-économiques. Les catégories les moins élevées résident dans des quartiers où les méfaits sont plus fréquents et où la police se rend plus souvent. Par voie de conséquence, ces catégories de personnes sont plus fréquemment appréhendées. Mais il apparaît que d'autres formes de délinquance ou de criminalité émergent dans des classes sociales plus favorisées. Outre la criminalité en col blanc, certains faits de délinquance ou d'escroquerie sont enregistrés dans des milieux aisés. Les études sur la délinquance ont donc changé de regard. Au fil du temps, les chercheurs en criminologie ont

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

été appelés pour analyser les trajectoires des mineurs de façon à mieux intervenir en modifiant positivement celles-ci.

La criminologie, discipline en quête d'une plus grande reconnaissance notamment institutionnelle, a toujours eu pour souci de mettre en pratique les résultats de ses recherches. C'est à cela que nous invite Sid Abdellaoui, Maître de Conférences HDR en Psychologie sociale et du travail à l'Université de Rouen, chercheur au Laboratoire Parisien de Psychologie Sociale et secrétaire général adjoint de l'Association Française de Criminologie, qui a fédéré un certain nombre de travaux présentés au 35e Congrès de l'Association Française de Criminologie, pour donner accès au maximum de lecteurs à des travaux de spécialistes. Maximisant ainsi l'audience de ce congrès qui rassembla déjà des centaines de chercheurs et de professionnels de la criminologie d'Europe, du Canada et de nombreux pays francophones, cet ouvrage fournit des informations sur l'actualité de la délinquance et de la déviance et sur les pratiques afférentes. Il réunit des apports de juristes, criminologues, psychologues, sociologues, politologues, historiens, spécialistes des sciences de l'éducation, qui discutent des nouvelles réponses apportées à la délinquance des mineurs.

Si la délinquance concerne les actes mentionnés dans le Code pénal comme donnant lieu à une possible condamnation, la déviance recouvre des actes qui ne sont pas admis par le groupe social auquel appartient la personne. L'idée de déviance se rapporte à celle de norme sociale et elle est évolutive. L'étude de la déviance a été d'un apport considérable pour la compréhension de la délinquance, parce qu'elle en souligne l'aspect social. Elle a montré l'importance des phénomènes de stigmatisation et d'étiquetage. C'est pourquoi il est utile de se pencher sur les nouvelles expressions de la délinquance des mineurs et des réponses mises en œuvre, et en premier lieu de se demander si les mineurs délinquants d'aujourd'hui sont différents de ceux d'hier.

Un des questions qui taraudent les criminologues comme les juristes travaillant avec des mineurs est celle de l'évolution de la réponse pénale. Depuis 1945, la volonté affichée dans les motifs de l'Ordonnance était d'accorder, autant que possible, la primauté à l'éducatif sur le répressif. La France comptait trop peu d'enfants au sortir de la seconde guerre mondiale qu'elle estimait devoir protéger ceux qui lui restaient. Or, peu à peu, au gré des politiques s'emparant régulièrement de ce thème pour tenter d'en faire un atout majeur dans un programme, la visibilité de la réponse judiciaire est devenue primordiale. Il convenait alors qu'apparaissent dans des données chiffrées les résultats de telle ou telle politique, traduits en nombre d'incarcérations ou de mesures pénales. De leur côté, les professionnels de terrain constatent depuis

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

longtemps le manque de moyens réels pour parvenir aux buts éducatifs qui leur sont fixés et la préférence souvent affichée pour une solution, même temporaire, du moment qu'elle est visible. Ceux qui en sont convaincus sont magistrats, éducateurs, psychologues, chefs de service éducatif, éducateurs techniques. Ils se demandent s'ils ne sont pas les derniers des Mohicans, seuls à viser une modification durable du comportement du mineur. Car comment lutter contre une telle pression au cumul de décisions de justice, sans prendre en charge le mineur dans sa globalité et en intégrant sa famille ? Certes, ils ont entendu les critiques, pour certaines fondées, qui leur intimaient de parvenir à un objectif mieux évaluable. Mais qu'obtient-on réellement lorsqu'un mineur accomplit une mesure préconisée, ou fait « son temps » en prison, et annonce « la prochaine fois, ils ne m'auront pas ». Qu'a-t-on gagné ? La société en est-elle sortie plus robuste ? Les réponses pénales et la prison sont tout à fait nécessaires mais bien souvent, un accompagnement éducatif sérieux les rend plus efficaces à long terme. Un programme de recherche mériterait de porter sur cette évaluation comparative.

Dans ces discussions, certains se demandent s'il s'agit de la fin annoncée ou programmée du modèle protectionnel en Europe, manquant d'efficacité et dominé par un paternalisme que beaucoup récusent. En effet, le modèle protectionnel a été fortement remis en cause au cours des années 1990. Les professionnels qui s'en inspirent estiment qu'on revient actuellement au modèle prévalant avant-guerre, en soulignant de façon principale la responsabilité du mineur. Cette dynamique interroge la justice pénale en général et en particulier celle des mineurs, afin de cerner si elle doit être strictement rétributive et / ou dans quelle mesure elle doit intégrer la rééducation du coupable.

C'est pourquoi il devient nécessaire, voire urgent, de mieux connaître les trajectoires de ces mineurs. En effet, elles deviennent assez aisément repérables, sinon modélisables. Ce travail consiste en un repérage des différentes caractéristiques propres aux mineurs qui deviennent délinquants. Le travail a été réalisé par Marc LeBlanc (2006) qui a étudié pendant près de quarante années les mineurs délinquants au Québec. Il distingue les caractéristiques de ces mineurs et examine quels facteurs sont prépondérants. Il remarque qu'un certain nombre de variables identifiables sont extérieures aux personnes et qu'une trajectoire délinquante ou criminelle ne se fonde pas uniquement sur la personne. Il indique aussi les processus dans lesquels sont pris les mineurs qui aboutissent à la délinquance. Finalement, la modélisation qu'il propose peut nous intéresser, ne serait-ce que pour vérifier si nos mineurs et leurs familles présentent des éléments similaires. Peut-être serait-il temps de multiplier des recherches de grande ampleur, comme celles confiées à Marie Choquet (1998, 2005) sur les adolescents de la Protection judi-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

ciaire de la jeunesse. La connaissance des caractéristiques des mineurs délinquants rend possible une prévention adaptée. A ce sujet, il existe deux courants de pensée : l'un souhaite qu'on tienne compte de l'identification des facteurs propices à la délinquance, l'autre estime qu'il existe un risque de stigmatisation dès lors que des critères identifiants sont repérés chez des enfants. Il est probable que les uns et les autres aient partiellement raison ; toute approche comporte des désavantages. Il est important de ne pas stigmatiser des personnes, a fortiori des enfants, en prévoyant un avenir sombre à ceux qui présentent les caractéristiques prédictrices (au sens statistique) de délinquance future. Il est tout aussi utile de repérer les conditions de vie et d'éducation de certains enfants afin d'aider les parents et les éducateurs à favoriser le développement de l'enfant. On le sait, un certain nombre de caractéristiques sont, de près ou de loin, liées aux aspects socio-économiques ; pas toujours, mais bien souvent. On n'apprend pas aux éducateurs et aux professionnels du monde judiciaire et socio-éducatif que certaines familles sont plus vulnérables. Mais la conception française reste souvent tournée vers le repérage de familles qui auraient besoin d'aide, laquelle leur serait prodiguée par de bons parents ou de bons services sociaux. Mais il est également possible, bien des professionnels travaillent dans cet esprit, tout en considérant ces vulnérabilités, de renforcer les potentialités de ces familles et de ces mineurs.

Il faut évoquer ici une incompréhension qui peut jaillir d'une mauvaise utilisation ou d'une perception erronée de l'utilisation des statistiques et des modélisations des trajectoires de vie. En effet, certains estiment qu'elles sont opposées à l'individu, et que tout individu doit finalement être considéré dans sa singularité. En un sens, c'est vrai, mais c'est méconnaître que dans un premier temps, les résultats des statistiques permettent d'envisager une situation concernant la plus grande partie de sa population et de ses caractéristiques. Ainsi pourra-t-on dire que la délinquance est le fait majoritairement de personnes jeunes, de moins de 40 ans. Dire ceci ne signifie pas qu'on exclue les autres, mais que des efforts particuliers, dont la nature doit être spécifiée, peuvent être mis en place pour cette population. Par ailleurs, ceux qui connaissent bien les statistiques savent qu'elles rendent compte de ce que la plupart des personnes répondent ou de la façon dont la plupart des personnes réagissent. Mais les statistiques les plus fines ajoutent l'analyse de ceux que l'on appelle les *outliers*. Il s'agit des individus qui sont à la marge. Ils expliquent une part importante de la réalité, non pas uniquement à titre individuel, mais également en ce qu'ils peuvent éclairer certains aspects présentés par la majorité des personnes. On rejoint la formulation faite par Gottfredson et Hirschi (1990) pour qui toutes les personnes sont des délinquants

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

potentiels : en fonction des circonstances, certaines peuvent commettre des actes délinquants. Dès lors, il ne s'agit plus de chercher à comprendre pourquoi certains sont délinquants, mais pourquoi les autres ne le sont pas. Cette considération ainsi que la façon de poser les problèmes et d'user des statistiques nous semble fondamentale pour assurer le respect des individus. Enfin, les modalités d'exploitation des résultats statistiques sont, comme tout compte rendu de psychologue, à manier avec grande précaution, ce qui explique la préférence souvent accordée aux résultats globaux par rapport aux résultats individuels. Cet ouvrage réunit avec équilibre ces différentes options et fournit un remarquable document de travail, important pour la communauté criminologique.

L'invitation qui est faite au lecteur à travers cet ouvrage consiste tout d'abord à examiner l'actualité de la délinquance des mineurs et de ses composantes. Qu'est-ce qui fait d'un petit d'homme un être humain, aux plans juridique et anthropologique s'interroge l'anthropologue Jean-Michel Bessette. L'inclusion dans un cercle familial, groupal et sociétal est fondamentale pour l'humain. Les réponses aux situations de conflit s'opèrent de façon diverses selon la provenance des individus et leurs modes symboliques de régulation ou de résolution des conflits et la place de la parole laissée dans ces groupes. L'anomie des sociétés modernes peut constituer un facteur de délinquance et de déviance.

Les nouvelles formes de délinquance sont examinées par Yves Cartuyvels, qui expose la remise en cause du modèle de protection à l'égard des mineurs et notamment dans le cadre des agressions sexuelles à l'adolescence, de la violence gratuite, des troubles des conduites. Il évoque des questions concernant la précocité, le noyau dur de mineurs plus âgés, le dépistage préventif des futurs délinquants, les politiques de prévention, et le retour de la sanction.

La spécificité de la justice pénale des mineurs et l'évolution législative du traitement de la délinquance juvénile traduisent le recentrage sur les sanctions pénales, comme le montre Laurence Leturmy et ses collègues juristes. La minoration de peine était un principe et elle est devenue l'exception. La spécificité du droit pénal des mineurs dont l'excuse de minorité était un des symboles forts montre l'adoption actuelle au plan judiciaire d'une nouvelle image du mineur délinquant, du moins des 16-18 ans.

Ces interrogations remettent en cause la philosophie de la justice pénale des mineurs, sur laquelle revient Dominique Youf, qui précise le principe de responsabilité pénale du mineur et son application. L'idéal serait certainement une intervention préventive. Une des méthodes pour éviter la commis-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

sion de faits de délinquance consiste à recourir à la prévention situationnelle, qui limite les lieux et circonstances pouvant y inciter. Jean-Marie Renouard, spécialisé dans l'analyse sociologique de la délinquance, insiste sur cette prévention qui ne réduit qu'une part des actes de délinquance et n'agit pas sur la criminalité ne reposant pas sur un choix rationnel des auteurs. En d'autres termes, le sociologue montre très bien qu'en souhaitant lutter contre le crime, on en arrive à multiplier les obligations d'équipement, ou au contraire les interdictions, bref, on aboutit à une réduction des libertés.

Eviter le recours à la délinquance peut passer par l'analyse de ce qui conduit une personne à adopter un tel comportement. C'est alors à la complexité de l'intériorisation des normes et valeurs carcérales que nous initie Sid Abdellaoui, qui a travaillé avec de nombreux détenus en France. Il décrit le passage possible de la *prisonniérisation* à l'individu acteur de sa destinée, ce qui nécessite pour l'individu de se dégager de l'identité que lui assigne le système. Car la situation en détention est délicate, particulièrement pour un adolescent. L'éclairage de l'analyse psychologique menée par Sid Abdellaoui sur l'efficacité de la prison pour certains mineurs porte sur ceux qui ont saisi certains rouages du système, à savoir ceux qui ont les assises nécessaires pour s'en sortir, tandis que d'autres cherchent à développer ou renforcer une attitude manipulatoire.

Franchement, il ne faut pas être devin pour repérer les difficultés de ces jeunes et de leurs familles. En d'autres termes, ceux qui s'en seraient sortis en évitant la prison vont parvenir à reprendre le dessus : c'est la première trajectoire repérée par Gilles Chantraine, chargé de recherche au Centre Lillois d'Etudes et de Recherches Sociologiques et Economiques. Ceux qui cumulent grande détresse sociale, drogue alcool, familles nombreuses ou éclatées, histoires familiales liées à la prison, illettrisme, auront beaucoup plus de difficultés. Le système lui-même renforce la délinquance. Il n'est pas impossible qu'on découvre un jour, après plusieurs enquêtes, que le manque d'efficacité de la prison ne tient pas à la réalité qu'elle propose mais bien plus à la conception sociétale qu'elle soutient et parfois prolonge. Les théories réhabilitatives contiennent essentiellement un regard positif. Car tout système reste supporté par des personnes. Les pratiques des professionnels investis auprès de ces mineurs ont été décrites par les sociologues Ludovic Jamet et Jean Louis Le Goff. Les deux chercheurs décrivent les dilemmes du métier de surveillant de mineurs détenus et en évaluent l'impact sur le travail à partir de questions fondamentales : peut-on affirmer que les volitions comportementales de certains jeunes détenus constituent bien des acquis ou seulement des stratégies d'adaptation prenant la forme d'une simple conformité à la règle, sans portée éducative réelle ? Ils discutent du fossé qui sépare « na-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

turellement » surveillants et jeunes détenus et analysent les impasses d'une socialisation par l'interdit. Entre une difficile relation ou une coopération contrainte, les surveillants tentent d'instaurer respect et confiance de la part des détenus selon un principe don / contre-don.

Les prises en charge peuvent être de différents ordres et varier selon les centres de détention. Dans la description de l'organisation des centres d'internement pour mineurs en Espagne réalisée par Josefina Garcia Garcia-Cervigõn, on découvre le fonctionnement précis des centres d'internement madrilènes pour mineurs et particulièrement celui de cinq centres spécifiques.

En prison, l'étude des trajectoires individuelles des mineurs menée par Gilles Chantraine permet d'avancer l'idée de la responsabilisation pénale et de discuter de l'utilité de la détention. Le sociologue compare un quartier mineur dans une maison d'arrêt d'un centre pénitentiaire de province à un même quartier dans une petite ville du sud de la France. Il évoque les éducateurs qui ont choisi ou accepté d'accompagner les mineurs en détention. Ces jeunes sont souvent dépossédés de leur parole biographique, à tel point que les récits peuvent varier à chaque narration. Il n'y a donc pas de stabilisation du récit. Dès lors, comment pourrait-il exister une stabilité de l'évolution positive? Comment une personne peut-elle évoluer si ses assises personnelles et notamment biographiques sont instables? Il convient donc de s'y prendre tôt.

La modification du regard porté sur les jeunes et, par exemple sur les élèves, permet de faire évoluer certaines de leurs représentations et d'éviter la déscolarisation. Maryse Esterle-Hédibel présente les effets de la déscolarisation, dont les études rétrospectives montrent que la plupart des délinquants ont quitté trop tôt l'école, qui représente l'un des premiers symptômes connus de leurs difficultés. Elle étudie comment, peu à peu, leurs absences n'ont plus été justifiées. Pourquoi dès lors attendre que d'autres élèves soient en décrochage scolaire ? Comment rendre aux parents la possibilité de reprendre ou d'assurer plus aisément leur rôle ? L'absentéisme est connu par les établissements scolaires pour être un signe précurseur de délinquance ; on pourrait y être plus vigilant. Mais vigilance ne veut pas dire nécessairement contrôle. Il signifie porter intérêt, se demander comment venir en aide à ces jeunes, comment agir avec leurs parents et les travailleurs sociaux. Encore une fois, il peut être utile de songer à des alternatives, car il n'est pas envisageable qu'un modèle convienne à tous les mineurs. Peut-être faut-il repenser certains modes éducatifs, non pas pour radicaliser les changements mais pour ouvrir l'éducation à ceux qui, d'intelligence normale, ne trouvent actuellement rien de mieux que de valoriser leur intelligence par la commission de

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

méfaits. En fonction de son intérêt en tant que chercheure en sciences de l'éducation, Laurence Thouroude souligne l'intérêt à porter à la loi symbolique dans les milieux éducatifs et également auprès des publics scolaires en difficulté. Pour restaurer les conditions d'apprentissage, elle propose d'insister sur l'amélioration du savoir, la qualité de la transmission et la cohésion groupale. Car il existe un certain nombre de violences dont sont victimes des jeunes, y compris des délinquants. Ces micro-violences sont fréquentes et des violences anti-scolaires (Dubet, 1998) sont repérables. Laurence Thouroude expose les résultats d'une recherche réalisée auprès de trois groupes d'élèves de 6 à 12 ans, identifiés par les psychologues scolaires comme déficients intellectuels (QI compris entre 50 et 70) et faisant l'objet d'une mesure d'orientation par une commission d'éducation spéciale. Pour ces jeunes, il apparaît que la transmission représente un dialogue ou la différence générationnelle doit être bien représentée. L'affirmation de la différence des générations et de la dissymétrie des compétences signe le rétablissement des liens sociaux dans un contexte d'apprentissage.

Cette réflexion éclaire la responsabilité du mineur et son application et pose aussi la question du travail d'éducateur, qui doit être repensé selon Rémi Casanova, directeur des enseignements et de la recherche de l'Ecole nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse. Ce n'est qu'à cette condition que les prises en charge peuvent se décliner, notamment pour les cas plus difficiles, comme ceux des auteurs de violences sexuelles. Alain Harrault, Claire-Hélène Hipeau-Bergeron, deux psychologues et Marie Patural, chef de service éducatif à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, traitent des violences sexuelles à l'adolescence et des modalités de prise en charge. Malgré les multiples obstacles, liés au jeune âge des auteurs, aux difficultés de verbalisation, de gestion des émotions, à l'attitude de la famille allant du déni à la banalisation ou au rejet du mineur délinquant sexuel, ces professionnels proposent les grandes lignes d'une prise en charge spécifique à partir de leur expérience de traitement de ces jeunes.

Au sujet des divers modes de prise en charge, Michel Botbol, pédopsychiatre à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et Luc-Henry Choquet, responsable du pôle recherche à la même direction, examinent de façon renouvelée l'interprétation classique de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante Ils le font à partir des questions que pose l'action éducative dans le cadre pénal et des limites que rencontre le modèle traditionnel de la psychothérapie individuelle avec des mineurs que leur fragilité narcissique contraints à utiliser l'agir pour réguler leur vie psychique lorsqu'ils sont confrontés au processus de sexuation et de séparation lié a l'adolescence. Cet examen, les conduit à reconsidérer l'exposé des motifs et le texte de

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

l'ordonnance ; il les amène à conclure sur la proposition d'une meilleure articulation entre clinique et éducatif dans le cadre d'un véritable traitement institutionnel de la délinquance des mineurs. En s'appuyant sur le dégagement d'un « espace tiers » ancré dans le quotidien et le vivre ensemble ce traitement institutionnel propose un modèle thérapeutique alternatif au face à face étroitement intersubjectif que beaucoup de ces mineurs récusent ou disqualifient. Dans cet esprit, ce n'est ni la spécificité technique des dispositifs de prise en charge ni les actes « soignants » qui s'y déroulent qui permettent au milieu institutionnel d'avoir un effet thérapeutique ; c'est leur capacité à donner un sens psychothérapique à ce qu'ils font concrètement, dans ce qui, fondamentalement relève du social ou de l'éducatif.

La situation de tous ces mineurs délinquants est certes particulière, comme le rapporte Abdel Halim Boudoukha, psychologue, qui a réalisé des entretiens cliniques sur la perception des mineurs délinquants par les professionnels exerçant en quartier mineurs. Ces entretiens mettent en évidence une différence entre l'objectif de la prison et l'attitude exprimée par les professionnels à l'égard des mineurs incarcérés. La prison devant réinsérer, les professionnels n'en mettent pas moins de distance avec les mineurs. Le constat est que les intervenants en quartier mineurs attribuent un objectif de réinsertion plus important à la prison et se disent moins liés à un arsenal punitif que leurs homologues en quartier majeurs. Certaines de ces contradictions sont au cœur la problématique des professionnels en quartier mineurs et nécessitent des temps de formation et de réflexion pour dépasser préjugés et fantasmes.

Ces mineurs comme les jeunes majeurs sont souvent confrontés à la toxicomanie. Stéphane Brézillon, spécialiste de droit privé et de sciences criminelles, s'est intéressé à un public moins repéré parmi les délinquants, le milieu étudiant. Il a interrogé des étudiants nantais sur les modes de consommation de substances licites ou illicites. Il apparaît que les étudiants expérimentent plus que la population générale la poly-consommation d'alcool, de cannabis et de tabac, notamment dans un contexte festif est la plus répandue. L'importance des consommateurs quotidiens de stupéfiants questionne l'efficacité sur les étudiants des politiques publiques de prévention et de répression. Dans un contexte festif, la consommation dépasse 50 % pour le cannabis, 60 % pour l'héroïne, 70 % pour la cocaïne et plus de 90 % pour les champignons et l'ecstasy. La délinquance est toujours référée au code pénal, ce qui renvoie à la distinction opérée au début entre délinquance et déviance.

Les dernières années ont vu certains débats judiciaires défrayer la chronique. Le débat autour de l'affaire d'Outreau, mais aussi d'autres affaires dans lesquelles des faux témoignages ont conduit à des révisions de procès, a

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

conduit des chercheurs à étudier la suggestibilité. Sébastien Soulier apporte le regard de l'historien sur la position des experts en matière de témoignages d'enfants. En suivant les rapports des médecins généralistes, ceux des légistes, les dépositions de témoins, les procès-verbaux de déposition, de confrontation et les actes d'accusation, il montre que la justice ne laisse généralement pas aux experts le recueil de la parole de l'enfant, même s'il peut exister des faux témoignages et des risques d'erreur judiciaire. Autour de ce problème, il reste bien des discussions à mener sur les moyens d'éviter la suggestibilité et le risque d'erreur judiciaire.

Finalement, l'ensemble de ces travaux nous ouvre à de nombreux pans de la criminologie, et rejoint toutes les questions abordées dans la collection Criminologie dirigée par Robert Cario. Nous espérons que le lecteur, qu'il soit chercheur, professionnel, ou personne s'intéressant à la délinquance ou au crime, trouvera matière à réflexion dans ce domaine très vaste qu'est la criminologie des mineurs. Les chercheurs en criminologie transmettent ce à quoi ils tiennent : faire connaître et discuter d'une discipline qu'ils souhaitent appliquée, ce qui lui donne un caractère très particulier et fait tout son intérêt. Il consiste à aider des mineurs à devenir acteurs d'une société dans laquelle des adultes les attendent pour les accompagner.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

1

L'ENFANT, L'ADOLESCENT ET LA LOI

Jean-Michel Bessette

«Qui montrera un enfant tel qu'il est ?
Qui le placera dans la constellation
Et mettra la mesure de la distance dans sa main ?
Des meurtriers, il est aisé de les pressentir
Mais contenir la mort
Toute la mort, dès avant la vie
Si doucement la contenir
Et n'être pas méchant
Cela est ineffable ».

Rainer Maria Rilke

Le texte de présentation de ce congrès – faisant référence à ce qu'il est convenu d'appeler la délinquance juvénile – appelle de ses vœux une approche globale et compréhensive. C'est dans cette perspective que je voudrais inscrire cette intervention. Je vais donc m'efforcer d'apporter au débat certains éléments d'information de nature anthropologique, visant à inscrire la thématique « enfant / adolescent et loi » dans un cadre général susceptible *de favoriser une meilleure compréhension des modalités de fonctionnement de l'économie humaine*. La quête anthropologique consiste en effet à porter au jour les processus socio-historiques et les logiques sociales à l'œuvre dans *la production* des hommes, production différenciée dans l'espace et dans le temps…

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Un peu d'anthropologie, un peu d'histoire…

Dans aucune société, un homme et une femme n'ont jamais suffi à faire un enfant. Ils ne peuvent que fabriquer des fœtus que des agents plus puissants – ancêtres, mythologies, dieux – transforment en enfant en les dotant de souffle, d'esprit ou d'âme… Ainsi, « qu'est-ce donc qu'un enfant inuit pour ses parents ? L'homme fabrique avec son sperme les os, la charpente du corps de l'enfant. La femme, avec son sang, en fabrique la chair et la peau. Au stade intra-utérin, l'enfant est un fœtus qui n'a pas d'âme et qui n'est pas encore un être humain. Il le devient le jour de sa naissance lorsque Sila, le maître de l'Univers, introduit dans son corps une bulle d'air qui va devenir son souffle, son principe de vie… Mais le nouveau-né n'existe pas encore comme être social, comme un Inuk. Il le devient lorsqu'il reçoit de ses parents un ou plusieurs noms lors d'une cérémonie à laquelle assistent toute sa parentèle, ainsi que les voisins et amis de ses parents » [1].

De même, les travaux de nombreux chercheurs (Ph. Ariès [2], M. Foucault [3], J. Donzelot [4], Ph. Meyer [5], etc.) nous rappellent – si besoin était – que les enfants ne tombent pas du ciel… Ph. Ariès a insisté sur les transformations historiques des représentations et des pratiques familiales relatives à l'enfant sous l'Ancien Régime. De leur côté – dans la continuité des analyses de M. Foucault mettant en œuvre les notions de *biopouvoir* et de *biopolitique* – J. Donzelot et Ph. Meyer ont montré comment l'institution familiale est progressivement devenue l'objet de l'attention de l'Etat, et comment l'Etat – à travers la mise en place de dispositifs légaux relatifs à l'enfant – s'est efforcé d'exercer sa police pour réguler les mœurs et les comportements, visant à une socialisation dans un monde de plus en plus voué à la raison marchande. Ainsi, depuis deux siècles, les mailles du contrôle social sur l'enfant ne feraient que se resserrer. Pourtant, on entend dire ici et là que les enfants sont paradoxalement de moins en moins contrôlables…

1. Saladin d'Anglure B., *Petit-ventre, l'enfant géant du cosmos Inuit*, cité par M. Godelier, *Au fondement des sociétés humaines*, Albin Michel, 2007, pp. 35 et 119.

2. Ariès Ph., L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Seuil, 1973.

3. Foucault M., *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.

4. Donzelot J., *La police des familles*, Minuit, 1977.

5. Meyer Ph., *L'enfant et la raison d'Etat*, Seuil, 1977.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Un enquêteur social auprès du JAF…

Pour illustrer cette réalité (de l'incontrôlabilité de l'enfant), une anecdote – significative – qui m'a été rapportée par un enquêteur social [6] commis par le Juge aux Affaires Familiales (département de Haute-Saône, 70) :

Le contexte : une expertise sociale (printemps 2001) à la demande des parents, suite au refus de la mère de confier les enfants au père. Village de 500 habitants, Haute Saône. Milieu social : classe moyenne (père : facteur, fils d'ouvrier ; mère : fille d'ouvrier, niveau BEP, a été salariée, elle vit avec un artisan boulanger dans une grande maison cossue au centre du village)…

L'enquêteur social arrive devant la maison du boulanger pour « auditionner » la mère des enfants. Il se gare. En sortant de sa voiture, il aperçoit un gamin (5 ans) debout sur le rebord de la fenêtre du premier étage, crâne rasé, mains dans les poches, qui le regarde arriver et l'interpelle :

-« C'est toi l'enculé du tribunal ? »

-« Où elle est ta maman ? »

-« En bas, avec mon petit frère, mais faut pas nous emmerder ! »

Après avoir passé la porte, l'enquêteur se voit tendre une chaise tandis que la mère lui explique que son fils parle comme son père, et surtout que le petit est pire que le grand [7] ; ce qu'il constate de facto puisqu'au vu de l'ordonnance du JAF le gamin, à côté de sa mère, tente de l'attraper et de la déchirer tout en lui donnant des coups de pieds sous la table…

Cette anecdote pour ancrer dans une certaine réalité la réflexion que je voudrais maintenant engager sur *les modalités de production du petit d'homme.*

À partir de quand le petit d'homme devient-il sujet de droit ?

En pratique, c'est le seuil de 22 semaines qui délimite le plus jeune âge où la réanimation néonatale peut actuellement être envisagée. Ce seuil, marquant la viabilité possible du fœtus, figure dans le premier rapport du comité consultatif national d'éthique de 1984, dans le lequel il est indiqué que « si l'embryon non viable n'a pas la qualité de personne humaine pleinement *reconnue* par le droit, mais n'a qu'une personnalité juridique potentielle et conditionnelle (à condition qu'il naisse vivant et viable), en revanche, l'embryon viable devient indépendant du corps de la mère et peut être consi-

6. Merci à Jean Perrin.

7. Les deux enfants ont été renvoyés – à deux reprises – de l'école maternelle : violences envers leurs camarades (coups de bûches), insultes etc.…

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

déré comme une personne à part entière. Dans la même perspective, un récent arrêt de la Cour de cassation (6 février 2008) permet qu'un fœtus né sans vie puisse désormais être déclaré à l'état-civil, prenant en compte les sentiments des couples voulant faire reconnaître l'existence juridique de leur fœtus mort-né. Ainsi chacun peut, s'il le souhaite, offrir un rituel et bénéficier d'une reconnaissance de son deuil…

Qu'est-ce qui fait du petit d'homme un être humain ?

En réalité, cette ébauche de personne, l'embryon ou le fœtus, puis le tout nouveau-né…, Qu'est-ce qui la fera humaine ?

De façon synthétique on pourrait dire que c'est le *principe de reconnaissance* qui ouvre le petit d'homme ou l'homme à l'humanité.

De fait, si d'un point de vue strictement juridique, « le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats » (Cour européenne des droits de l'homme, 1999), d'un point de vue anthropologique, c'est l'inclusion dans un cercle (système, réseau) signifiant (symbolique/reconnaissance) qui signe l'appartenance au groupe (humain).

Ainsi, André Itéanu rapporte que « Chez les Orokaiva – de Papouasie Nouvelle Guinée – tuer et manger un homme ne pose guère de problème, pourvu qu'on ne le connaisse pas. En revanche, le meurtre d'un familier est une toute autre affaire… » [8]. Il entend par là que, hors le groupe, les « autres », *non reconnus*, se trouvent « réduits » à la condition de gibier, de viande.

C'est dans cette même perspective, il me semble, qu'il convient également de « comprendre » ce que les anthropologues ont désigné comme *« l'infanticide » du nouveau-né de sexe féminin « surnuméraire » chez les Inuit*. Considéré comme non « viable » pour le groupe (elle ne sera pas un chasseur), on lui fourrait une poignée de neige dans la bouche et on le donnait à manger aux chiens.

Ces deux exemples illustrent de façon « brute » que c'est bien le fait d'être inclus dans un cercle signifiant (la famille, le groupe, la nation…) qui en l'homme fonde l'humanité.

On peut, je pense, « lire » de façon similaire *les processus de destitution de l'humain,* par exemple les scènes de supplice de l'Ancien Régime qui

8. Itéanu A., Sur quelques problèmes de violence en Papouasie Nouvelle-Guinée, *In Crimes et cultures*, dir. J.-M. Bessette, L'Harmattan, 1999.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

voyaient le criminel s'étant rendu coupable d'un forfait monstrueux – tel le régicide (cf. Damiens) – écartelé, découpé en morceaux, littéralement « bousillé », ses cendres étant dispersées aux quatre vents… ; mais aussi les « techniques » de négation de l'homme mises en œuvre par les nazis désignant leurs victimes comme des « des trucs, des chiffons, des Stück »…

Ainsi, occulter le rôle primordial du symbolique dans la constitution de l'humain, c'est purement et simplement nier l'homme. C'est régresser au niveau zoologique, en revenir littéralement à la « viande » et activer ce que P. Legendre appelle *une conception « bouchère » de l'Histoire.* Replacée dans une telle perspective, la question – mise récemment sous les feux de l'actualité – des tests ADN dans la recherche de la filiation ne laisse pas d'inquiéter l'anthropologue…

En résumé, on peut affirmer qu'*il n'existe d'être humain qu'institué* (et reconnu comme tel).

L'homme, animal politique, animal parlant…

On connaît les formules classiques définissant l'homme comme un *animal politique* ou comme *animal parlant.*

De fait, si l'on convient que ce qui fait l'homme humain, c'est bien l'inclusion dans un cercle signifiant (dans un réseau tissé de symboliques et de pratiques communes formant consensus : groupe, ethnie, classe, nation…), on peut comprendre l'importance du langage comme vecteur de socialisation.

C'est ainsi que de nombreux auteurs (comme J. Lacan, René A. Spitz, M. Mannoni, P. Legendre et bien d'autres…) font du langage le vecteur principal de la constitution du sujet.

Lacan écrit par exemple : « C'est le verbe qui est au commencement, et nous vivons de sa création… Nul n'est censé ignorer la loi ; cette formule transcrite […] d'un code de justice exprime la vérité où notre expérience se fonde et qu'elle confirme. Nul homme ne l'ignore en effet, puisque *la loi de l'homme est la loi du langage* […] » [9].

Lorsqu'on s'interroge sur les processus de présentation du monde au petit d'homme (ou d'inclusion de l'enfant dans le monde), on est de fait conduit à ménager une place prépondérante à la question du rapport de l'homme au langage. L'homme (l'animal parlant) est un être de symbole, et c'est à tra-

9. Lacan J., *Ecrits I*, Seuil, 1966, p. 150.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

vers des processus de symbolisation (ayant principalement le langage comme support - même s'il y a d'autres modalités d'expression : physique, rythmique, prosodique, mimique, etc. -) qu'il est produit et qu'il se produit. C'est par le biais du langage que le sens est donné à l'enfant. À travers la mise en mots des situations, l'enfant se distancie de ses pulsions, – le nourrisson qui pleure et qu'on laisse pleurer se trouve contraint de différer la satisfaction de ses besoins (et c'est déjà une pose de limite) – un écart se crée entre soi et ses pulsions. Cet écart est rempli par la parole (ou laissé vide par l'absence de parole), faisant accéder le petit d'homme à la dimension du sens (ou du non-sens). Ainsi, l'édifice langagier (porté par la mère, le père, les proches, le groupe, la société…) contribue à *l'institution du sujet.*

C'est donc à travers la symbolisation que l'enfant s'arrache à sa propre opacité et à la gangue du monde, qu'il se différencie des êtres et des choses, passant du fantasme (principe de plaisir ou empathie) au réel (principe de réalité), pour se rencontrer, conquérir ou asseoir une certaine autonomie. Ce travail de différenciation par la symbolisation, lui permet de s'accorder aux images du monde et de lui-même qui lui sont transmises par ses pairs, mais aussi l'introduisent imperceptiblement à une certaine « légalité » des signes. «…Apprendre le langage n'est pas s'initier à associer des signes conventionnels (les mots) à des idées représentatives intérieures : c'est se voir enseigner la technique qui permet de rentrer pratiquement dans la modalité conditionnelle caractéristique du monde humain de la règle. » [10]. En ce sens, *le langage recèle un caractère normatif* : il sépare et fait émerger le sujet de l'inconscient anomique. Platon l'avait pressenti lorsque, par la bouche de Socrate il désigne l'onomaturge – le faiseur de noms – comme un législateur. C'est un « nomothétès » – littéralement un poseur de loi – qui « invente », fabrique, s'approprie et définit l'ordre du monde à travers ce même mécanisme (du langage) par lequel le monde lui a été donné [11].

Le langage fait donc loi et donne forme au petit d'homme… C'est ainsi que chacun – en tant que sujet « normal » (normé, normalisé) – se trouve étalonné, socialisé, littéralement mis à l'équerre [12]…

Dans les travaux que j'ai menés sur les rapports entre crime et langage [13], je me suis efforcé d'analyser ce procès de « civilisation » du fantasme ou des

10. Théry I., *La distinction de sexe*, O. Jacob, 2007, pp. 477-478.

11. Legendre P., *La 901è conclusion*, Fayard, 1998, pp. 124-125 et 251.

12. Le terme latin *norma* désigne d'abord l'équerre, puis au sens figuré : la règle, la ligne de conduite.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

pulsions à travers la parole et la symbolisation comme un processus de *sublimation* qui, en bout de chaîne, fait que le fantasme ou la pulsion sont symbolisés et non pas agis.

C'est ainsi que je me suis appliqué à rendre compte du fait que la statistique criminelle met en relief une nette opposition entre manuels et intellectuels, agents d'exécution et agents de conception, entre gens du geste et gens de la parole. L'analyse de ce processus trouve un point d'appui dans la thèse développée par les sociolinguistes [14] selon laquelle les structures sociales et les rapports sociaux sont producteurs de formes linguistiques particulières véhiculant des traits sémantiques et culturels différenciés (selon le milieu et la forme du rapport social). Ces traits sémantiques participent à la structuration psychologique (identitaire) des locuteurs, favorisant *in fine* certains types comportementaux. Dans cette perspective, on a pu mettre en évidence que la division sociale du travail – et singulièrement la division entre manuels et intellectuels – trouvait un écho au niveau linguistique et symbolique (langage formel / langage populaire, code élaboré / code restreint). À pratiques et rapports sociaux différents, langages différents et – par le biais du langage – structuration psychologique différente.

L'enfant ne naît pas tout armé d'une individualité propre qui le précéderait dans sa course. « Tout au contraire, on souligne que la façon dont l'individu raisonne (et agit) est indissociable de sa personnalité singulière et que celle-ci n'est pas donnée, mais se construit au cours de l'enfance et que cette construction passe par toutes les dimensions – pulsionnelles, affectives, morales, mentales – des relations que l'enfant noue à ces autrui si particuliers que sont ses parents » [15]. On conçoit dès lors l'impact de l'influence des cadres sociaux – groupe familial, groupe de pairs, groupe social – dans lesquels l'enfant et l'adolescent sont socialisés comme vecteurs d'intégration (ou non) aux normes dominantes de la société globale. Or (pour rester dans le cadre hexagonal et n'en déplaise aux promoteurs d'une certaine idée de l'« identité nationale »…) tous les enfants vivant sur le sol de France ne sont pas socialisés de façon uniforme.

Selon les milieux sociaux donc, les groupes qui participent à la structuration de l'enfant (l'adolescent) ne véhiculent pas les mêmes systèmes de re-

13. Bessette J-M., *Le crime : sociologie et anthropologie*, thèse de doctorat de 3è cycle, Paris V Sorbonne, 1976 ; *Sociologie du crime*, PUF 1982 ; *Directions pour une anthropologie du crime*, thèse de doctorat d'Etat, Paris V Sorbonne, 1984.

14. V. Sapir, Whorf, Labov et surtout B. Bernstein, *Langage et classes sociales*, Minuit, 1973.

15. Théry I., *op. cit*., p. 326.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

présentations, de normes ou de valeurs (sous-cultures, *ethos*). À cet égard, on ne peut que constater l'inégale distribution des cartes dévolues à chacun pour entrer dans le jeu social. C'est une palette diversifiée de potentialités comportementales qui pourra alors être déclinée, en fonction du milieu d'appartenance et des positions sociales occupées. Ainsi d'aucuns, dotés d'un entourage structuré et bien intégré dans le système de normes et de valeurs dominant, s'intègreront aisément dans les cadres sociaux légitimes, tandis que d'autres, dotés d'un habitus et d'un *ethos* différents, moins compatibles avec les normes dominantes ou plus ou moins laissés à la dérive, éprouveront des difficultés à naviguer dans un monde dont les règles de fonctionnement ne leur parlent pas (dans lesquelles ils ne se reconnaissent pas parce qu'ils n'y sont pas reconnus…).

Ainsi, le discours (mais aussi les attitudes et les actes) de son entourage délimite un ensemble de stimuli (émotionnels, affectifs, cognitifs) auxquels l'enfant s'adapte, déterminant en retour son mode d'adaptation à l'environnement. Chaque fois qu'il parle, c'est pour lui l'occasion de s'intégrer à un monde et d'intégrer une certaine vision du monde, d'intérioriser des modèles, des valeurs, des normes socialement déterminés. C'est ainsi que le langage, support de la communication, conditionne en retour (*feed-back*) la communication et modèle peu à peu le comportement. Ce processus de subordination des comportements aux significations verbalement élaborées deviendra progressivement l'outil principal qui permettra à l'enfant de se réguler, de se normaliser (et plus tard peut-être de s'autonomiser, c'est-à-dire de fabriquer sa propre loi).

En ce sens, on peut parler d'un véritable *contrôle social intériorisé*. Car le social agit sur nous non seulement du dehors, mais aussi du dedans. De fait, si la notion de contrôle social a d'abord désigné les processus sociaux qui ont pour objet de produire des conduites conformes à la norme ou à la loi, elle inclut également l'ensemble des mécanismes qui assurent l'intériorisation de cet ordre social, la régulation de l'expression personnelle, la structuration du moi. C'est là un niveau fondamental où se construit la relation de l'individu à l'ordre social.

En résumé, des pratiques linguistiques différenciées (selon le milieu social) véhiculent et modèlent des caractéristiques psychologiques (émotionnelles, cognitives et comportementales) particulières (différenciées). À des modes de développement différents – s'exprimant à travers des codes du langage différents – correspondent des structurations et de modes de stabilisation psychologiques différents – *ethos*, système de normes, de valeurs et de représentations –. Et de même que le système de codification (la loi) qui régit le fonctionnement d'une société ou d'un groupe est un système de régu-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

lation du social, le code du langage utilisé par tel ou tel individu participe à sa structuration et à sa stabilisation psychologique – à son inclusion dans le social – agissant sur lui comme un système de régulation personnel.

Si l'on replace cette analyse dans le cadre de la problématique criminologique du « passage à l'acte », on peut comprendre que dans une situation tendue ou conflictuelle, les modes d'adaptation d'individus de milieux différents pourront varier en fonction des apprentissages symboliques respectifs incorporés (*ethos*) susceptibles de les réguler. Ainsi, certains (les intellectuels par exemple) s'orienteront plus probablement vers une résolution symbolique de la situation, tandis que d'autres (les manuels) auront plus probablement recours à l'action (passage à l'acte) pour liquider le conflit. C'est en ce sens que l'on peut dire du *meurtre,* qu'il *est l'ultime échec de la parole*...

Dans cette perspective, le geste violent (impulsif, non contrôlé) recèle un aspect sémiologique : il peut parfois apparaître comme un moyen ultime à travers lequel certains individus, appartenant généralement aux groupes débiteurs du jeu social, exclus du code et du discours dominant, tentent de s'exprimer ; on peut alors y lire l'expression d'une main déshumanisée, en rupture de sens, littéralement insensée…

Anomie…

Il me semble important de revenir un instant sur la notion d'anomie. C'est à travers cette notion qui signifie littéralement « *absence de règle, de norme ou de loi* » – nous pourrions, en usant d'une terminologie plus actuelle, parler *d'absence de « régulation »* – que Durkheim rend compte d'un certain type de suicide. Le raisonnement qu'il tient à propos du suicide peut, il me semble, être transposé dans le cadre d'une interrogation sur *les normes et les limites* (imposées par une autorité, par la loi). Je résume l'argumentaire durkheimien :

L'homme ne peut vivre en harmonie avec lui-même et avec autrui que si ses *besoins* sont suffisamment en rapport avec ses *moyens*. Mais comment fixer une limite à ces besoins ? En tant qu'ils dépendent de l'individu seul, ceux-ci semblent illimités. Dans nos sociétés de consommation, l'individu tend à vouloir toujours plus ! Il faut donc qu'une puissance régulatrice vienne assurer l'équilibre indispensable entre besoins et moyens et *marque une borne* aux désirs de chacun.

Ce rôle modérateur est généralement assuré par poids coercitif des normes, des règles et des valeurs collectives qui sont inculquées et incorporées (habitus + *ethos*) à travers l'éducation et les divers processus de sociali-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

sation. Sous cette pression, chacun, dans sa sphère, se rend vaguement compte *des limites* jusqu'où peuvent aller ses ambitions et n'aspire à rien au-delà. Un équilibre se trouve ainsi établi (entre conditions objectives et perceptions subjectives), attitudes et comportements sont régulés...

Mais cette régulation ne peut être opérante que si le système de règles, de valeurs et de normes qui a cours est considéré comme *juste* par les populations qui y sont soumis. Lorsqu'il ne se maintient plus que par force ou habitude, la paix et l'harmonie ne subsistent plus qu'en apparence ; l'esprit d'inquiétude et le mécontentement sont latents ; les appétits, superficiellement contenus ne tardent pas à se déchaîner. C'est le cas, nous dit Durkheim, lorsque surviennent *des crises* (économiques, morales...), et que, brusquement, se trouve mis en question ou bouleversé le système de valeurs sur lequel reposait jusque-là le jeu social. On ne sait plus ce qui est juste et ce qui est injuste, quelles sont les revendications et les espérances légitimes, quelles sont celles qui passent la mesure… Les appétits ne savent plus où sont les bornes devant lesquelles ils doivent s'arrêter ; l'état de dérèglement ou *d'anomie* est donc encore renforcé par ce fait que les passions sont moins disciplinées au moment même où elles auraient besoin d'une plus for te discipline.

Mais, poursuit Durkheim, au lieu de ne se produire que par accès intermittents et sous forme de crises, l'anomie se trouve désormais à l'état chronique dans une sphère particulière de la vie sociale : *la sphère de l'économique* (le monde du commerce et de l'industrie). Depuis un siècle (Durkheim écrit cela en 1897 !), on déclare que les nations doivent avoir pour seul ou principal objectif de prospérer industriellement. Au lieu d'être regardée comme un moyen en vue d'une fin qui la dépasse (le bien-être des populations), l'industrie est devenue la fin suprême des individus et des sociétés. Mais alors, il est arrivé que les appétits qu'elle met en jeu se sont trouvés affranchis de toute autorité qui les limitât ; cette apothéose du bien être (société hédoniste, consumériste), les a mis au-dessus de toute loi humaine. Et cette effervescence régnant dans la sphère économique s'est progressivement propagée à l'ensemble de la société, devenant la norme. *La passion de l'infini* (autre façon de désigner l'anomie) est désormais présentée comme une marque de distinction morale, alors qu'elle ne peut se produire qu'au sein de consciences dérégulées qui érigent en règle le dérèglement. C'est ainsi que les valeurs propres à l'économie de marché (libéralisme) ont en quelque sorte érigé la dérégulation en règle, induisant un état d'anomie quasi constant.

La perte d'un sens des valeurs collectivement partagées engendre cette « maladie de l'infini » (l'anomie), qui signe la dilution des solidarités collec-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

tives et marque l'affaiblissement de la cohésion du système social. Ainsi, certains comportements qualifiés de déviants (suicide, crime, folie...) seraient-ils favorisés par le dérèglement moral et idéologique de la société retentissant sur les consciences individuelles. Car cet état d'anomie se développant dans les différentes sphères de la vie sociale et soustrayant pour une bonne part la vie collective à l'action modératrice de la règle, favorise « l'état de guerre entre les hommes ». Nos sociétés présentent donc cette caractéristique d'être structurellement anomiques et l'on peut, en reprenant les conclusions que Durkheim appliquait au suicide, dire que l'anomie est dans nos sociétés modernes un facteur régulier et spécifique de déviance, de délinquance ou de criminalité... C'est dans ce sens que l'on a pu parler, à propos des sociétés assujetties au modèle de l'économie libérale, de sociétés criminogènes.

Chômage et sauvages…

Il importe d'insister sur *la question du chômage,* qui constitue sans doute un facteur prépondérant dans la production de ce que l'on appelle *les violences urbaines*, et qu'il conviendrait plutôt, il me semble, d'analyser comme un *effet boomerang de la violence de l'urbanisation*. De fait, dans nos sociétés « développées » (de type industriel et marchand), l'emploi est un élément essentiel d'ancrage identitaire et social, une clé d'accès à une réelle citoyenneté. L'inclusion dans le monde du travail permet non seulement d'accéder à une certaine autonomie financière, mais elle est aussi un vecteur de normes, de valeurs et de solidarités (culture ouvrière).

On sait que *le chômage* touche principalement les jeunes non diplômés ou sans qualification. Les chiffres publiés par l'Observatoire national des zones urbaines sensibles (ZUS), dans son rapport annuel (« Le monde » du 10/11/2006) sont éloquents : dans ces zones dites sensibles, le taux moyen de chômage est de 22 % (moyenne nationale : 9 %). Mais il monte à 32 % pour les immigrés originaires d'un pays extérieur à l'Union Européenne ; et c'est près de 45 % des actifs âgés de moins de 25 ans et domiciliés dans une ZUS qui sont à la recherche d'un emploi… [16].

Dans les sociétés qui nous ont précédé (sociétés traditionnelles ou non encore parvenues au stade de l'automation industrielle), les individus trouvaient d'une façon ou d'une autre leur place. Ils étaient *nécessaires,* en ce

16. Si l'on rapporte ce dernier chiffre aux 33 % d'handicapés (susceptibles de travailler) au chômage… On pourrait alors parler d'handicapés sociaux…

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

sens que l'on *avait besoin des hommes*, pour produire, pour se défendre, etc. [17]. Ainsi, jusqu'à l'apparition des Etats-Nations et des armées de masse, l'homme, qu'il soit esclave, paysan, ouvrier, soldat etc., est potentiellement *utile*. Cet état de fait va progressivement changer avec l'essor de la société industrielle qui voit s'opérer une importante division du travail, s'installer l'emploi salarié et corrélativement le chômage. Un pas supplémentaire est franchi avec *l'automation et le développement des « hautes technologies* », tant dans le domaine (post)industriel que militaire, qui nécessitent désormais de véritables « professionnels ». Dans la perspective de l'économie libérale (augmenter toujours plus la productivité), l'impact de la révolution industrielle et scientifique conduit progressivement à *l'évacuation de l'homme du processus de production* [18]. Avec l'impératif de la démarche « qualité », *avec l'automation* et la mise au point d'armes « intelligentes », on « dégraisse » les entreprises et les institutions, on envisage des conflits zéro défaut, zéro mort (du côté des maîtres des hautes technologies) : ouvriers et soldats sont désormais en passe d'être remplacés par des *automates*. Du même coup, *l'homme* n'apparaît plus comme une ressource indispensable. *L'homme non qualifié pour la société de haute technologie* – celui dont on n'a plus vraiment besoin, *l'inutile* – tend à devenir *surnuméraire* (comme certains nouveaux nés de sexe féminin chez les Inuit).

Si l'homme non qualifié pour la société de haute technologie tend à devenir *inutile* économiquement, *inutile* socialement, s'il devient non plus un chômeur conjoncturel comme ce fut le cas dans la phase ascendante du capitalisme industriel – lorsqu'il participait au maintient d'une armée industrielle de réserve –, mais *un chômeur structurel*, quasi définitif, on peut alors envisager – faute de son renvoi sous d'autres latitudes – son occultation, sa négation, sa « disparition »... Alors, on l'abandonne. On se désintéresse de ces populations reléguées dans des ghettos. À travers la mise en œuvre de techniques de relégation ou d'abandon pur et simple de masses d'individus qu'on peut désigner comme des *inutiles au monde techno-industriel avancé*, le laisser-faire libéral dessine ainsi sur le territoire des no man's land, *sortes de « trous noirs » de notre univers social* : favelas, banlieues, quartiers dits sensibles, cités à la dérive...

Derrière l'anomie due à la dérégulation (dogme de l'économie libérale) se profile la perte des droits fondamentaux (au sens de la déclaration univer-

17. Cette analyse reprend pour partie une réflexion développée par P. Virilio.

18. V. Le débardage actuel des billes de bois en forêt, où un homme seul (avec son camion-grue) accomplit en une après-midi le travail qu'une équipe réalisait en une semaine…

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

selle des droits de l'homme de 1948), et singulièrement du droit au travail [19]. Comment peut-on espérer voir accorder des droits : droit de cité, droit de citoyenneté, etc., à des individus qui sont considérés comme économiquement, socialement, politiquement inutiles ? Cette situation de chômage quasi structurel aboutit à « priver les individus de l'indépendance économique sans laquelle – nous dit Durkheim – la liberté et la dignité ne sont que nominales (…) » [20].

Sans espoir, en quête de reconnaissance, ces sacrifiés de la société techno-industrielle puisent un peu de dignité, se construisent un visage ou tentent de garder la face dans des rites susceptibles de leur permettre de se forger une identité reconnue. Si certaines études portant sur la délinquance et la violence des jeunes habitants de banlieues s'appuient souvent sur la référence à des « sous-cultures » que l'on a commodément regroupées sous le terme de « culture de rue », il apparaît en fait que loin de ressembler à des ethnies soudées par une culture commune, les quartiers dits sensibles peuvent aussi se laisser appréhender comme *des agrégats de solitudes perdues se débattant dans une violence réciproque* – latente ou effective – *qui sape les efforts des habitants pour (re)composer et assurer une sociabilité*. Nos études [21] ont montré que les disputes, les rixes, les bagarres entre voisins ou les conflits familiaux venaient souvent souligner l'instabilité, voire la versatilité des rapports sociaux. D'un moment à l'autre, l'allié le plus proche peut devenir le pire ennemi. Et loin de s'inscrire inéluctablement dans le prolongement de la vie quotidienne des quartiers, les « émeutes » (que je préfèrerai qualifier de révoltes pour la révolte) peuvent aussi se lire comme des moments de transformation de la violence réciproque en violence unanime. Violence unanimement dirigée contre les marqueurs des institutions (écoles, bibliothèques, police, pompier, poste, bus…) qui en ne les instituant pas, les ont refoulés.

Inutiles au monde techno-industriel, abandonnés d'une société qui ne leur ménage pas de place, qui leur renvoie l'image d'une identité négative, où ils n'existent qu'au travers de leur dangerosité supposée, leur potentiel d'explosivité ne fait que croître. Il suffira alors d'une étincelle (situations ou

19. Article 23 : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ».

20. Durkheim E., De la division du travail social, PUF, p. IV.

21. Bessette J-M., Ch. Guinchard, N. Vincent, F. Stortz, *Les capacités politiques des habitants des quartiers en développement social urbain. Jalons pour une anthropologie politique*, LASA-UFC / Plan Urbain, 1995. Bessette J-M., F. Clerc, Ch. Guinchard, *Musique et bruits, enquête sur les musiciens amateurs des quartiers d'exil*, LASA-UFC / Ministère de la culture et Délégation Interministérielle à la ville, 1998.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

configurations critiques, un accident, un choc, une provocation – « vous voulez qu'on vous débarrasse de cette racaille ? » – pour que « ça explose ». Alors, à la une des médias (qui amplifient, voire suscitent leurs (ex)actions) ils jouiront d'exister enfin aux yeux du monde. Ils se seront « éclatés » dans les flambées – repassant en boucle sur les écrans de la machine à décerveler – d'un grand soir sans lendemain [22].

Pour que la loi (re)devienne pour ces jeunes abandonnés ou perdus (de la société) une protection et une limite, voire un véhicule du sens, il conviendrait *a minima* de leur offrir la possibilité d'exercer des droits. Et d'abord, sans doute, le droit au travail. Comment éprouver la loi lorsqu'on se trouve démuni, face à une insécurité économique quasi totale (par rapport au travail, à l'argent, au logement, à l'estime de soi) ?

Pour conclure…

Pour accéder à l'humanité, on a vu que le petit d'homme doit être nourri de sens. Ce sont d'abord les proches de l'enfant qui – à travers la parole et l'exemple – le façonnent, le construisent. Les actes et paroles des adultes sont des liens signifiants qui nous fabriquent, nous instituent, nous constituent. Mais ces proches, comment sont-ils ancrés dans le monde ? Quelle est leur place ? Leur position sociale ? S'ils sont eux-mêmes plus ou moins exclus ou à la marge, quel vécu, quelle image du monde pourront-ils bien transmettre ?

Quel type d'homme est-il celui qui a été « produit » dans la démesure (sans limites) ou la violence de sa condition, en dehors des balises normatives susceptibles de fonder en lui des raisons de vivre ? En écho à la casse subie par les enfants-adolescents construits de bric et de broc auxquels bien peu de limites ont été données – abandonnés à l'anomie – répond le geste des « casseurs », « racailles » et autres « sauvageons », étranges « outsiders » d'un monde qui ne les reconnaît pas et se refuse à eux.

22. « La France a connu une forme d'insurrection *non organisée* avec l'émergence d'une révolte populaire des cités, *sans leader et sans programme* » (Rapport des Renseignements Généraux).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

2

LA JUSTICE DES MINEURS : CHANGEMENTS DE REGARDS, NOUVELLES PRATIQUES

Yves Cartuyvels

Introduction

Ce colloque a été placé sous l'égide du changement : quelles sont les nouvelles transgressions, quelles seraient les nouvelles pratiques en réponse à la déviance des mineurs ? La double question pose d'abord un enjeu d'ordre épistémologique qui divise la criminologie depuis de nombreuses années, relancé il y a quelques années dans un débat organisé par la revue *Déviance et Société* (1995) : peut-on travailler à la fois sur le passage à l'acte (les nouvelles transgressions) et les pratiques du système pénal (les réponses) ? On sait que l'étude du passage à l'acte renvoie au premier paradigme de la criminologie, héritage de l'école positive italienne de la fin du XIX^{e} siècle, tandis que le second sera mobilisé par une sociologie de la déviance constructiviste à partir des années 1950, laquelle se construit régulièrement en opposition aux « points aveugles » et effets jugés problématiques du premier paradigme. Si on se permet cette remarque, c'est qu'elle n'est pas anecdotique eu égard aux évolutions contemporaines repérables dans le traitement de la justice des mineurs : plusieurs inflexions récentes témoignent aujourd'hui du retour en force d'un positivisme volontiers scientiste dans divers domaines du savoir et la criminologie ne fait pas exception à la règle, y compris dans le domaine de la justice des mineurs. À l'analyse des processus normatifs et institutionnels producteurs de déviance (paradigme de la définition sociale) répond aujourd'hui une certaine fascination pour les explications déterministes

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

et probabilistes fournies par une « science » du crime ou du criminel (paradigme du passage à l'acte). Ensuite, l'affirmation contenue dans le titre de ce colloque laisse supposer des évolutions assez radicales, repérables tant chez les jeunes qu'au sein des systèmes d'éducation et d'administration de la justice pénale mobilisés pour répondre à la déviance des mineurs. Plusieurs de ces changements ont été évoqués au cours de ce colloque et d'autres sont classiquement répertoriés ces dernières années. Du côté des conduites, on peut signaler les éléments suivants : délinquance plus précoce, agressions sexuelles à l'adolescence, accroissement des faits de violence « gratuite », déviance des mineurs d'origine étrangère ou encore mineurs atteints de « troubles de conduites » constituent quelques uns de ces thèmes « nouveaux », au côté des « classiques » que sont l'augmentation généralisée de la délinquance des mineurs, la persistance d'un « noyau dur » de mineurs plus âgés ou encore l'existence d'un rapport problématique à la loi dans des sociétés de « self-service normatif » (Legendre); du côté des réponses, les mutations ne sont pas moins consistantes : dépistage préventif des futurs délinquants, remodelage des politiques de prévention (sociale, policière, situationnelle), travail en réseau, remise en question du modèle éducatif, responsabilisation (des jeunes sinon des parents) et retour de la sanction, diversification des réponses et renouveau de l'enfermement sont autant d'autres inflexions généralement soulignées dans les modes de réaction sociale à la déviance des jeunes (Bailleau, Cartuyvels, 2007).

Faire le point sur ces « changements » est un défi redoutable pour plusieurs raisons : tout d'abord, il reste extrêmement difficile, au delà des statistiques en tous genres, de savoir ce qui change réellement. Dans le champ de la déviance comme ailleurs, les statistiques sont des constructions d'objet dont les catégories changent avec les époques, de sorte que l'on compare régulièrement des pommes et de poires. On sait, par ailleurs, que ces statistiques ne donnent jamais qu'une image partielle et tronquée de la réalité des infractions commises, ne comptabilisant qu'une partie de la délinquance réelle, surreprésentant certains types de contentieux, sous-représentant certains autres, en fonction des priorités des acteurs du système de la justice pénale qui ne sont bien souvent que le reflet des alarmes sociales (Robert, Faugeron, 1980). Les enquêtes de victimisation comme les enquêtes de délinquance auto-reportée, introduites à partir des années 1960 notamment pour répondre aux lacunes des statistiques officielles, comportent cependant également des biais méthodologiques (Zauberman, 1985). Ensuite, se pencher sur ce qui change ne doit pas faire oublier ce qui ne change pas. Comme le souligne justement le sociologue anglo-américain D. Garland, se focaliser uniquement sur ce qui est neuf risque de nous donner une image tronquée des réalités existantes, marquées sans doute, tant au niveau des pratiques que des réponses sociales, par l'hybridation entre des modalités et des logiques d'action

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

diversifiées (Garland, 2001). Enfin, à se focaliser sur les changements « réels » (les comportements), on risque d'oblitérer les changements de regards auxquels répond une analyse en termes de changements dans les pratiques des uns et des autres : existe-t-il plus de jeunes déviants atteints de « troubles de comportement » aujourd'hui qu'il y a 10 ans ou sommes nous devenus moins tolérants ? Plus de problèmes psychiques ou sommes nous devenus plus enclins à coller des étiquettes ? Plus de jeunes d'origine étrangère auteurs de faits qualifiés infractions ou bien est-ce le tabou d'une lecture culturaliste (et parfois ethnicisante) de la déviance qui est en train de sauter ? Le même type d'interrogation est possible en ce qui concerne les faits : Y a t il augmentation de faits d'abus sexuel commis par des mineurs ou bien est-ce le repérage et la problématisation de ce type d'actes qui s'accroît, en fonction de priorités sociales ou de pressions médiatiques ? Plus de faits de violence « gratuite », au sens où l'acte commis semble sans proportion avec l'objectif poursuivi, ou bien est-ce l'éclairage médiatique qui gonfle au delà du raisonnable l'importance quantitative réelle d'actes qui ont toujours existé ? Dans bien des cas, l'émergence d'une nouvelle catégorie ou le changement répertorié dans les chiffres peut tout aussi bien renvoyer à une évolution réelle des comportements déviants qu'à un changement des pratiques au sein des appareils de réaction sociale, à une évolution du regard social sur certaines pratiques (autrefois tolérées, aujourd'hui poursuivies et condamnées) qu'à l'adoption d'une autre grille de lecture de phénomènes déjà existants mais qui étaient lus et répertoriés sous d'autres catégories par le passé.

Ces précautions prises, je vais tenter, non pas de faire la synthèse des exposés dont je n'ai pu entendre qu'une partie [1], mais de proposer quelques pistes de réflexion à propos des mutations en cours et de quelques enjeux de fond qu'elles me semblent signaler, en espérant qu'elles renvoient à certains des enjeux discutés au cours de ces deux journées.

1 – Les conduites des mineurs déviants : nouvelles lectures

Au cours des dernières années, deux changements considérables semblent affecter, moins les comportements, que la lecture qui en est faite. Le premier est générique et concerne l'image du mineur délinquant en général. Longtemps considéré comme personne vulnérable à protéger, en partie victime d'un processus de désaffiliation sociale, le mineur déviant voit aujourd'hui ce statut remis en cause. Socialement vulnérable peut-être, mais aussi acteur rationnel et responsable d'un choix d'une part, prédisposé à la délinquance et victime de facteurs de risques qui le précèdent d'autre part. Le second est plus spécifique et concerne

1. L'organisation du colloque a été malheureusement perturbée par une grève de la SNCF provoquant une arrivée tardive d'un certain nombre de participants.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

une culturalisation de la déviance des mineurs, avec un accent croissant mis sur la délinquance commise par les jeunes étrangers ou d'origine étrangère.

1.1 – Le mineur délinquant : personne socialement vulnérable, acteur rationnel ou être prédisposé au crime ?

Au cours des trente dernières années, la délinquance des mineurs a régulièrement été perçue comme la traduction d'un processus d'exclusion sociale ou le symptôme d'un malaise identitaire. Cette lecture de la déviance des mineurs comme « délinquance d'exclusion », qui met l'accent sur les processus cumulatifs de désaffiliation sociale autant que sur un problème de structuration symbolique ou de « rapport à la loi » chez les jeunes, souligne le processus de construction sociale de la déviance des mineurs, perçue comme une question normative, sociale et politique. Plus sociologique, cette vision désontologisait et problématisait la déviance des mineurs, mettant l'accent sur les processus de définition sociale à l'œuvre derrière les comportements « anti-sociaux » (criminalisation primaire), le rôle des facteurs institutionnels (les choix privilégiés par la justice pénale) et l'importance des trajectoires sociales menant à la déviance. Elle supposait d'interroger le sens de la déviance des mineurs, perçue comme « symptôme » d'autre chose, de chercher à comprendre la trajectoire d'un jeune et les raisons d'un dérapage, de questionner l'impact potentiellement stigmatisant de l'intervention des appareils de contrôle social (le thème de la déjudiciarisation) ou encore d'accepter que la société, dans son fonctionnement, portait elle aussi une part de responsabilité dans la production de la déviance des mineurs. Cette lecture de la déviance des mineurs a fortement pesé sur l'orientation des modèles de justice des mineurs en Europe : même si elle n'y est pas parvenue de manière satisfaisante dans les faits, la justice des mineurs a cherché, à travers un jeu de sanctions (parfois baptisées « mesures ») qui se voulaient éducatives, à promouvoir l'intégration de mineurs perçus comme déviants mais aussi comme victimes d'un processus cumulatif de « vulnérabilisation sociale » (Walgrave, 1992).

Cette lecture à tonalité compréhensive, dominante jusque dans les années 1990, est en train de changer brutalement. Certes, ce qui a fait la texture d'un modèle protectionnel ou *Welfare* ne disparaît pas et reste notamment très présent auprès d'un certain nombre d'acteurs de terrain, confrontés en direct aux effets du malaise de civilisation que provoque, entre autres, la dualisation croissante de la vie sociale (de Coninck, Cartuyvels, 2005). Mais elle est aujourd'hui concurrencée par le retour en grâce de deux autres lectures, chacune à leur manière réifiante, qui proposent un tout autre regard sur le mineur déviant, renvoyé soit à une posture d'individu rationnel dès lors sommé d'assumer ses responsabilités, soit à un statut (en définitive victimaire) d'individu prédisposé par nature biologique à la délinquance. Dans les deux cas, responsable ou victime, c'est chez le

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

mineur déviant seul que se situe le problème dans un dispositif de lecture qui individualise (sans pour autant le singulariser) la délinquance du mineur en évacuant la question de la responsabilité sociale et collective dans la production de la déviance.

La première perspective, associée au déploiement d'une criminologie gestionnaire ou actuarielle (Mary, 2001), traduit historiquement un retour en arrière important : renouant avec fondamentaux du droit pénal, elle revient sur l'architecture symbolique et pratique d'un système spécifique de justice des mineurs, fondé sur un principe d'irresponsabilité pénale lié à l'âge et sur le principe d'une justice individualisée à la mesure de chaque sujet et de sa trajectoire particulière. Introduit à la fin du XIX^{e} siècle, pour le meilleur et pour le pire, « ce monument juridico-criminologique qui souffre d'une médiocre réputation auprès d'une bonne partie des juristes et des hommes politiques » (J. H. Robert, 2008, 4) est aujourd'hui remis en question dans une perspective de contrôle social. Son imaginaire fait place à une vision du mineur comme acteur d'un choix rationnel, auteur doué de discernement qui décide de passer à l'acte au terme d'un calcul coût-bénéfice, et qui doit être puni comme tel. Responsable de ses actes, le mineur redevient « coupable » et doit être clairement « puni » pour rétribuer une faute ou corriger un comportement dont le sens n'est plus à interroger mais les risques pour les tiers à contrôler. Ce type de lecture, qui peut se lire comme le pendant du discours sur les droits des mineurs, singulièrement mis à mal dans le système protectionnel, est sans doute assez présent derrière les réformes récentes de la justice des mineurs en France (Bailleau, Defraene, 2008). Il favorise le développement d'un droit des mineurs à caractère sécuritaire, marqué par le déploiement de dispositifs de prévention situationnelle, le souci de responsabilisation des mineurs comme des parents, l'instauration de pleines planchers et un abaissement de l'âge de la responsabilité pénale ou para-pénale, un recours accru à l'enfermement comme horizon banalisé de la sanction. Ce regard traduit aussi une « adultération» de la justice des mineurs (soit un rapprochement de la justice des mineurs de la justice pénale des adultes) et le regain de faveur d'un droit punitif et rétributif (Murcie, 2005, 38 – 40), ceci souvent au nom des victimes et de ce que ces dernières ne feraient pas la différence selon que l'agression est commise par un mineur ou non.

La seconde lecture de la déviance de certains mineurs est l'expression d'une « criminologie de l'Autre » (Garland, 2001) qui cherche à faire de l'auteur déviant un être à part, prédisposé au crime, victime psychologique ou (neuro) biologique de sa propre destinée. Cette criminologie là a des racines anciennes qui remontent aux pères fondateurs, que l'on pense à Lombroso en Italie ou à Lacassagne en France. Elle donnera naissance à un courant de recherche « comparatiste » (au sens où il s'agit de comparer pour mieux les distinguer individus cri-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

minels et non-criminels), à une « biocriminologie » dont J. Pinatel, pour ne citer que ce dernier, se fera l'écho (Pinatel, 1975) et qui n'a rien à voir avec la démarche clinique en criminologie (Cartuyvels, 2009). Relativement marginalisé – et pour cause – après la deuxième guerre mondiale et les atrocités nazies commises au nom d'une théorie de la différentiation raciale, ce paradigme essentialiste refait aujourd'hui surface. À l'heure de la victimation généralisée, on peut en comprendre le succès : si la source est dans la *psychè*, dans les gênes ou dans les neurones, plus personne n'est responsable, ni la société et son projet social, ni les instances de socialisation ou de contrôle social, ni le sujet lui-même ou sa famille. Reste l'image d'un jeune déviant victime de lui-même, dont il faut identifier les facteurs de risques à des fins de prévention et d'orientation dans les couloirs les plus adaptés à sa probable trajectoire. Derrière la séduction, il faut prendre la mesure de l'idéologie et des dangers qui se cachent derrière ce discours : prenant appui sur une alliance objective entre neurosciences et approches cognitivo-comportementalistes, il se déploie autant au nom du bien du sujet qu'au nom de la lutte contre la délinquance et signe sans doute le passage de l'ère de la dangerosité à celle du risque (Castel, 1983). C'est sous ce double oriflamme en effet que se mettent en place dispositifs de dépistage précoce des futurs déviants dès la naissance, voire même avant ; grilles classificatoires avec listing de facteurs (généralement qualifiés d'« hyper ») d'agressivité, de manque d'empathie, d'impulsivité ou d'intolérance à la frustration, suivis des diagnostics de « troubles oppositionnels avec provocation », « troubles de conduites », « troubles de déficit de l'attention », etc., pour déboucher, dans un enchaînement linéaire non interrogé, sur les pronostics prédictifs de « comportements antisociaux » et de future délinquance ; programmes adaptatifs multiples et explosion d'une prise en charge médicalisante qui n'a pas grand chose à voir avec une logique de soin. S'il est au fond une réelle nouveauté en matière de déviance des mineurs au tournant de ce siècle, c'est le retour, sous une forme adaptée aux besoins et aux technologies de l'époque, de ce très vieux fantasme lombrosien de la traque du futur jeune délinquant...

Le fantasme est inquiétant à plusieurs titres. Il l'est d'abord à la mesure de la séduction qu'opère l'opération de simplification et de réduction qu'il réalise : dès lors qu'on neurologise ou biologise une trajectoire subjective comme si tout se passait à l'intérieur de la seule boîte neuronale ou à l'intérieur d'un carcan génétique, se profile une explication finale « objective » qui permet de de décomplexifier et de dépolitiser substantiellement tous les enjeux que met en question la déviance : enjeux normatifs, dès lors que se trouvent naturalisés et réifiés au travers de grilles préconstruites, divers concepts référents – hyperactivité, trouble de conduite, comportement anti-social – qui passent pour « évidents », alors que ce sont bien des « faits de valeurs », objets de constructions sociales par définition

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

mobiles et changeants en fonction des contextes sociaux et des époques. L'« agressivité » ou le « manque d'empathie », par exemple, peuvent être considérés comme problématiques dans le chef du détenu soumis aux grilles du *testing* prédictif alors qu'il s'agit de traits de caractères valorisés dans le chef du manager engagé par une grande banque pour faire le ménage dans le personnel en période de restructuration ; enjeux de sens, dès lors qu'il s'agit de dépister et d'objectiver des « troubles » pour prédire des parcours plutôt que de comprendre le sens d'un symptôme et la signification qu'il prend dans une trajectoire de vie donnée ; enjeux culturels et sociaux, si l'on admet que les problèmes de pathologie mentale et de déviance touchent à la subjectivité, qu'elles questionnent des parcours qui ne peuvent se lire en dehors de la question du lien social (Ehrenbergh, 2006) ou, pour le dire autrement, que la trajectoire déviante d'un sujet est au moins autant le résultat de facteurs sociaux qu'individuels. L'opération de fausse clarification portée par ce fantasme est sans doute rassurante, à l'heure d'une deuxième modernité que l'on dit volontiers marquée par l'indétermination radicale et la « réflexivité » forcée des sujets (Beck, 1992). À cet égard, la fascination pour la solution par la science s'apparente à une forme de retour du religieux.

Le fantasme est inquiétant à un deuxième titre, en tant qu'il porte le spectre d'une «solution finale», réactivation ontologisante de l'eugénisme rampant de la fin du XIX^{e} siècle. Faut-il rappeler ici que l'idéal d'une « prévention parfaite », soit le souci de défendre la société contre tous les individus dangereux, a débouché sur des projets eugénistes au début du XX^{e} siècle, tel que la stérilisation des « classes de déficients » parmi lesquels les « faibles d'esprit », les « aliénés incurables », les « épileptiques », les « imbéciles », les « criminels récidivistes» ou encore les « ivrognes invétérés » ? À l'époque, rappelle R. Castel, ces projets ont été abandonnés parce qu'insuffisants les fondements scientifiques de leurs présupposés (Castel, 1983, 121). Et sans doute, comme le soulignait récemment un directeur de l'INSERM, n'est-ce pas le même type de « solution » dont il est question aujourd'hui. Plus qu'éliminer des groupes jugés dysfonctionnels pour le projet social, c'est à un idéal très fonctionnel de classement précoce des groupes à risques, en fonction des handicaps et des dysfonctionnements de chacun, que l'on a affaire. L'eugénisme rampant repérable derrière le fantasme cherche moins ici à éliminer des populations qu'à réguler des groupes et organiser de manière la plus efficiente au nom du bien collectif leur possible distribution dans les cases sociales adaptées à leur prévisible évolution. La démarche se met ici moins au service d'un projet moral ou disciplinaire qu'il ne sert les intérêts d'un libéralisme économique dominé par les seules contingences de l'efficience managériale (Testart, 2007).

Le fantasme inquiète à un troisième titre enfin, parce qu'on a eu beau souligner les pièges méthodologiques et les impasses radicales de ce type d'approche

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

prédictive en quête de traçabilité à l'égard des futurs déviants – problème du choix discriminant des populations étudiées ; problème des échantillons comparatifs ; problème des « faux positifs » (ceux qui, repris dans les catégories à risques, ne deviennent jamais délinquants) ; caractère flou et normatif des indicateurs de « troubles » multiples ; zones de recouvrement important entre futurs déviants et futurs « normaux » ; sélection de certains types de comportements anti-sociaux et oubli de certains autres à partir de la même déficience de départ ; lien de causalité univoque entre deux moments de vie comme si « tout se passait à l'intérieur du sujet » et qu'aucune variable externe n'infléchissait la trajectoire d'une personne (Debuyst, Digneffe, Pires, 2008)... – rien n'y fait : la fascination reste de mise chez des scientifiques qui rêvent d'un humain de laboratoire, objet de savoirs techniques, réduisent sans sourciller des faits sociaux à des faits de nature ou des faits biologiques et semblent (vouloir ?) tout ignorer des enjeux éthiques, politiques et sociaux que posent les questions de santé mentale et de déviance (Ehrenbergh, 2006).

Comme le souligne J. H. Robert, quand elle s'engage sur cette voie, la criminologie se fait « science auxiliaire », mais non pas tant du droit, comme il le croit, que d'un projet de contrôle social dont les fondements et les orientations ne sont plus interrogés. Et, comme le suggère sans aucun recul critique cet auteur, on comprend que, pur outil de gouvernementalité des populations, elle soit appréciée par les gestionnaires en place : « Elle (la criminologie) n'est appréciée que quand elle facilite la recherche des malfaiteurs par la police, grâce à des portraits psychologiques, à des tables de prédiction ou à la géographie criminelle. Elle est jugée utile encore parce qu'elle inspire l'action des travailleurs sociaux qui, dans les prisons, s'appliquent à dresser des pronostics de dangerosité et inventent les traitements propres à prévenir la récidive » (J. H. Robert, 2008, 4). Mais est-ce bien là le rôle de la criminologie que de se faire l'auxiliaire « neutre » d'un projet social quel qu'il soit, sans en discuter les fondements ? Les criminologues peuvent-ils se satisfaire d'une telle posture, si l'on se souvient qu'elle amena certains juristes, sous Vichy par exemple, à défendre l'indéfendable au nom du respect positiviste des canons de la « science juridique » (Loschak, 1989) ? Il nous semble que non : si c'est en toute légitimité que le criminologue met son savoir au service du prince, cela ne peut être au prix d'une servilité absolue, du déni des enjeux politiques qui surplombent toujours la question pénale ou du refoulement de ce que lui apprend sa pratique de terrain, notamment en ce qui concerne le statut des personnes criminalisées. Mais c'est là une question éthique qui, encore une fois, sépare à gros traits tenants d'une criminologie purement administrative et tenants d'une criminologie qui se veut critique, partisans du paradigme du passage à l'acte et partisans du paradigme de la réaction sociale, ceux qui croient

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

aux vertus de la science pure et ceux qui pensent qu'il n'est pas de science en dehors du social ou de science sans le sujet.

1.2 – L'ethnicisation de la délinquance : une culturalisation des confits sociaux ?

Une deuxième évolution marquante ces dernières années est l'association croissante soulignée entre délinquance des mineurs et déviance des jeunes d'origine étrangère. On fait des recherches sur la déviance des jeunes « allochtones » en Belgique ; en Allemagne, les principaux délits signalés et enregistrés, les désordres les plus médiatisés sont le fait des populations récemment installées venues de l'étranger, alors qu'un intérêt spécifique se développe pour ceux qu'on appelle les *Aussiedler*. En France, où la notion de dangerosité renvoie aux comportements des jeunes des banlieues dites « sensibles », peuplées très majoritairement de jeunes dont les familles sont originaires d'Afrique du Nord ou d'Afrique sub-saharienne, les mêmes phénomènes sont perceptibles. En Angleterre, au Portugal ou en Espagne, cette focalisation sur les mineurs étrangers ou d'origine étrangère est également présente, alors qu'en Italie, la justice pénale des mineurs ne semble retenir réellement dans ses filets que les jeunes étrangers et notamment les jeunes immigrés non accompagnés (Bailleau, Cartuyvels, 2007). Dans un nombre croissant de pays européens, la justice des mineurs – comme d'ailleurs la justice pénale des majeurs – se spécialise dans le traitement des populations étrangères ou d'origine étrangère.

Cette orientation nouvelle traduit deux choses : d'abord, une évolution dans la pénalisation des comportements qui devient, notamment quand il s'agit de mineurs étrangers non accompagnés, un mode important de régulation sociale des phénomènes migratoires. Tout comme la criminalisation des « sans papiers », ce nouveau ciblage traduit les peurs d'une Europe forteresse face à la porosité de ses frontières. Ensuite, un changement plus général de lecture de la déviance des mineurs qui tend à se culturaliser derrière l'apparente ethnicisation de la délinquance. D'une « délinquance d'exclusion » à une « délinquance du refus d'intégration » ? Dans des sociétés volontiers tentées par le repli sur soi et sur fond d'un conflit de culture largement médiatisé, alimenté par les uns et par les autres, il est tentant de promouvoir une lecture resubstantialisante qui touche d'autant plus aux fantasmes de chacun qu'elle trouve des bouts de réels, *evidence based*, sur lesquels prendre appui : en France ou en Belgique, les jeunes catalogués comme déviants sont de fait, statistiquement, plus que proportionnellement d'origine étrangère, maghrébins, turcs ou africains, etc. Exactement comme ils étaient plus que proportionnellement d'origine espagnole ou italienne au début du XX^{e} siècle. La tentation est d'autant plus grande que les cibles de ce discours l'alimentent eux-mêmes, racialisant le conflit, transformant la frustration d'un

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

sentiment de relégation en conflit culturel. Je pense ici au fameux « on va niquer ta race » qu'on entend dans les quartiers plus difficiles en Belgique et sans doute aussi dans les banlieues en France, ou encore au « sale flamand » érigé en injure à Bruxelles par nombre de jeunes d'origine étrangère, sans qu'on sache trop si cette focalisation tient aux contacts avec les policiers, majoritairement néerlandophones à Bruxelles, ou bien au contexte politique belge dans lequel les flamands sont volontiers présentés du côté francophone comme riches et racistes.

Ici encore, l'évolution est dangereuse, en tant qu'elle fige les antagonismes et réifie les positions des uns et des autres, faisant passer pour évidence ce qui est une lecture parmi d'autres de la délinquance. On ne peut que le rappeler ici : pour être étrangers ou d'origine étrangère, ces mineurs n'en sont pas moins qu'avant représentatifs des groupes socialement et économiquement les plus vulnérables. Ils le seraient même plutôt plus qu'il y a 20 ou 30 ans. Pourquoi mettre en avant un type de lecture plutôt qu'un autre ? Poser la question souligne encore la frontière qui sépare les deux paradigmes criminologiques évoqués plus haut : dans la perspective de la réaction sociale, la question est totalement pertinente puisque, sans nier le réel de situations problématiques, on interroge la déviance dans sa dimension de construction ou de définition sociale. Elle ne l'est pas nécessairement dans la perspective du passage à l'acte, si le rôle de la criminologie se limite à se faire l'auxiliaire neutre et à se mettre au service du discours social ou de la grille de lecture dominants.

2 – Nouvelles réponses : La fin d'un modèle ?

Un peu partout en Europe, le modèle de justice des mineurs à caractère protectionnel qui a fait figure d'idéal régulateur tout au long du XX^{e} siècle est remis en question. Manque de légitimité, déficit d'efficacité, ce modèle partenaliste cède la place aujourd'hui à un mixte hybride qui cumule des influences différentes, repérables tant au niveau des politiques de prévention que de répression. Sans négliger ce qui subsiste du modèle ancien, on voudrait ici souligner quelques évolutions qui nous semblent caractéristiques de la justice des mineurs en ce début de IIIe millénaire.

2.1 – De la prévention sociale à la prévention situationnelle et à l'idéal de détection : d'un radical à l'autre

Pendant longtemps en Europe, la prévention dans le domaine de la justice des mineurs a été associée à un idéal de prévention sociale, dite aussi « prévention radicale » (au sens de « à la racine »), axée sur les causes lointaines ou les facteurs sociaux prédisposant au passage à l'acte délinquant. À partir des années 1980, selon des intensités et des modalités différentes en fonction des pays, l'accent

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

se déplace progressivement d'une prévention exclusivement sociale vers un modèle « intégré » associant prévention sociale, policière et situationnelle, les deux dernières dimensions étant à l'époque plus familières aux pays anglo-saxons. Le concept de *Integrale veiligheidszorg* (« souci de sécurité intégrale ») popularisé aux Pays-Bas dès les années 1980, l'approche « globale et intégrée » symbolisée par les « contrats de sécurité » en Belgique dans les années 1990 ou encore les « contrats locaux de sécurité » à la fin des années 1990 en France traduisent cette évolution : si on n'oublie pas l'action sociale propre à un modèle de prévention qui considère les jeunes dans leur dimension de vulnérabilité sociale, on y ajoute un souci de lutter sur les facteurs plus directs qui facilitent ou encouragent la délinquance, des mineurs comme des adultes. De là, d'une part, la mise en place de politiques de partenariats locaux associant policiers, travailleurs sociaux et « nouveaux métiers » de la ville pour mener des actions oscillant entre éducation et contrôle, activation et invisibilisation des jeunes considérés comme problématiques. Et d'autre part, le développement d'opérations à nature technique ou urbanistique visant à sécuriser l'espace public et à diminuer les opportunités du passage à l'acte, tant pour lutter contre les sentiments d'insécurité des personnes que pour juguler les passages à l'acte déviants. Inspirée par la fameuse théorie de la « fenêtre cassée » (Wilson et Kelling, 1982), parfois trop rapidement associée au seul idéal policier de « tolérance zéro », l'option situationnelle peut se traduire aussi bien par la multiplication des moyens de vidéosurveillance (version sécuritaire) que par une action de revalorisation urbanistique du quartier pour lutter contre les effets en chaîne de la dégradation du milieu de vie dans les quartiers paupérisés.

En soi, ce mélange préventif peut donner des choses intéressantes, notamment s'il table sur une participation positive des habitants pour discuter et prendre en charge l'aménagement d'un quartier dont l'aspect sécuritaire n'est qu'une dimension (Wyvekens, 2008). Il pose par contre problème dès lors que la question sécuritaire colonise toutes les autres dimensions de la politique locale menées à l'égard des jeunes, au prix d'une criminalisation des politiques sociales et culturelles ; qu'on relègue la prévention sociale au nom du caractère inévaluable de ses résultats ou que la temporalité de ces derniers (moyen ou long terme) paraît inappropriée aux besoins de visibilité dans l'immédiateté ; ou encore qu'on surinvestit les dispositifs de prévention purement techniques de surveillance et de contrôle au détriment de tout travail relationnel avec les destinataires de l'intervention. Or, cette dernière tendance est réelle : l'illustrent la multiplication des caméras de surveillance dans les villes, phénomène dont plus personne ne s'émeut guère, le succès de l'image du tableau de bord (utilisée au cours de ce colloque) qui traduit un idéal de cartographie technique et de maîtrise bureaucratique des dispositifs de prévention et de leur cibles, ou encore l'émergence de

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

dispositifs techniques permettant d'éloigner certaines catégories de populations de certains points de l'espace public : je pense ici à un dispositif récent testé dans une commune bruxelloise en Belgique, celui des « mosquitos », un boîtier destiné à éloigner les adolescents de certains lieux (en l'espèce, des banques, ce qui est évidemment tout un symbole) par l'émission d'ondes sonores perceptibles uniquement par ces derniers. Outre le problème classique de « déplacement » que ce type de dispositif technique entraîne, il souligne les limites et les risques d'une prévention situationnelle orientée vers le seul contrôle : amalgame opéré au sein d'une catégorie spécifique globalement stigmatisée (les adolescents), atteinte à divers droits fondamentaux dont celui de se déplacer dans l'espace public, mais aussi tentation croissante de sérier l'espace public, conçu non plus comme un espace ouvert et partageable mais comme espace de ségrégation et de dispatching des uns et des autres en fonction des caractéristiques et des risques représentés par les « groupes à risques » auxquels ils appartiennent. Mais, comme dit plus haut, cette orientation technicienne et sécuritaire de la prévention situationnelle n'est pas inéluctable : pour autant qu'elle joue sur des politiques de renouveau urbanistique et de revalorisation des quartiers, favorise des modes négociés de régulation des usages de l'espace, elle peut s'intégrer dans un dispositif plus englobant d'action sociale positive qui n'élimine pas les objectifs premiers de la prévention sociale.

L'autre évolution perceptible dans le champ de la prévention est plus préoccupante. Elle concerne le retour, déjà évoqué plus haut, d'un idéal de dépistage des futurs jeunes délinquants à partir de la croyance scientiste qu'un lien de probabilité clair et linéaire peut être établi entre divers « troubles de conduite » repérés très tôt chez l'enfant et un parcours ultérieur de délinquant. La *prevention trough early detection* part d'un très bon sentiment : c'est bien souvent au nom du bien du sujet que se développent les projets de repérage des troubles divers de comportement pour mieux aider les sujets repérés à s'adapter et à s'intégrer dans le meilleur des mondes. « Je veux votre bien et je l'aurai ... » : les effets pervers sont légion quand, au nom d'une principe de précaution face à des risques incertains, se développe une prévention / préjugé susceptible de produire stigmatisation et identification au rôle, que le poids donné à des facteurs de risques identifiés – cela va, selon les recherches, du taux de cholestérol au statut de mère célibataire en passant par les mères fumeuses – se fait au prix du déni de l'importance de la trajectoire sociale d'un sujet, et qu'un idéal classificatoire utilitariste prend la place d'une « prévention prévenante » à son égard (Cartuyvels, 2007, 457 – 461). Ce type de dépistage se veut lui aussi synonyme de prévention radicale, au sens d'un retour aux sources de la déviance. Mais on aura compris qu'il ne s'agit pas des mêmes sources que celles qu'on cherche à combattre dans le modèle de la prévention sociale.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

2.2 – De l'éducation à la sanction, de la protection à la responsabilisation : le triangle Welfare – libéral / conservateur – communautaire

Au niveau judiciaire, le modèle protectionnel semble également vaciller sur ses bases. Emblème d'un idéal de justice *Welfare*, l'idéal protectionnel subit d'abord les inflexions propres à une évolution qui assure progressivement le passage de l'État social vers un « État social actif ». Si souci d'émancipation, d'éducation et de traitement ne disparaissent pas, les idéaux de responsabilisation par la sanction, tant vis à vis du mineur que de ses parents, et d'activation du jeune (notamment via des processus de contractualisation des sanctions) progressent. Incarnation d'un modèle de justice « négociée » selon les uns, expression d'une justice « consensuelle » laissant beaucoup moins de place à une véritable négociation qu'on ne le croit pour d'autres (Tulkens, van de Kerchove, 1996), traduction perverse d'une logique d'autocontrôle productrice d'un sujet d'allégeance pour les troisièmes, divers dispositifs participatifs émergeant dans la justice des mineurs traduisent cette volonté de faire du mineur l'acteur de sa propre sanction.

Mais l'idéal protectionnel ainsi remodelé à la mode consensuelle est aussi confronté au déploiement d'une rationalité à caractère libéral-conservateur, marquée par une dialectique entre un discours sur les droits des mineurs en justice, qu'il s'agit de renforcer, et l'accroissement de la punitivité. Le constat est assez généralisé en Europe : dans un contexte marqué par l'intérêt croissant pour la victime, le principe d'irresponsabilité pénale des mineurs est mis à mal, de même que la spécificité d'une justice différente fonctionnant sur d'autres principes que celle des adultes. Insertion dans la justice des mineurs de dispositifs propres à la justice pénale classique en France (contrôle judiciaire pour les mineurs de 13 ans, sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle), renvoi facilité vers la justice pénale des adultes ou application du droit pénal des adultes par des chambres spécialisées pour certains mineurs en Belgique en constituent deux exemples (Bailleau, Defraene, 2008).

Enfin, une troisième orientation, à caractère communautaire, émerge en complément des deux autres : peut-être moins présente en France que dans d'autre pays européens, elle se montre soucieuse de l'intérêt à la réparation de la victime et de l'importance d'une revitalisation du contrôle social. Elle mobilise des acteurs ou institutions de la société civile (famille, proches, acteurs associatifs, police locale et victimes) pour organiser la discussion et l'exécution dans la communauté des sanctions « proposées » aux auteurs dans le cadre de ce qu'on appelle parfois la « troisième voie ».

Au total, l'hybridation des logiques ouvre la voie à une diminution du taux de classement sans suite en amont, autorise une diversification des ré-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

ponses pénales à l'intérieur du système judiciaire et permet un durcissement potentiel des sanctions en amont en fonction de la gravité des faits commis. Elle traduit une densification du filet pénal qui nous éloigne sensiblement de la culture des années 1970 – 1980, marquée par les idéaux de déjudiciarisation et de socialisation des réponses à la déviance.

Conclusion

Les réflexions proposées ci-dessus n'ambitionnent pas de conclure un colloque riche en interventions diverses. Elles visent plutôt à ouvrir quelques chantiers, en soulignant les transformations qui affectent nos lectures de la déviance des mineurs et les réponses que nos sociétés contemporaines cherchent à lui apporter. L'approche s'est voulue résolument critique, soulignant les dangers de diverses transformations en cours. Elle doit se lire sur fond d'une double mise en garde : d'une part, il faut éviter d'idéaliser le passé. Le modèle protectionnel n'avait pas que des qualités. Il se caractérisait par de nombreuses lacunes en droit et permettait des interventions avant l'acte qui favorisaient aussi une « cancérisation du contrôle social » souvent dénoncée. D'autre part, toute innovation n'est évidemment pas par essence problématique. Ainsi le développement, aux côtés des tendances évoquées, d'un idéal et de dispositifs de justice restauratrice, peut se révéler prometteur s'il se fait synonyme de justice participative et négociée. De même, l'accent mis sur la responsabilisation, voire « l'activation » des jeunes par la sanction peut, au cas par cas, produire des effets intéressants. Reste qu'une bataille des modèles se dessine et qu'il reste à savoir vers où penchera le balancier.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

3

DÉSCOLARISATION ET DÉLINQUANCE

Maryse Esterle-Hedibel

La question des arrêts de scolarité avant 16 ans et plus généralement du « décrochage scolaire » a fait l'objet de travaux en nombre conséquent sur l'ensemble du territoire national, depuis le début des années 2000.

La massification de l'enseignement secondaire, les objectifs de porter 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et l'ensemble des élèves au moins jusqu'au niveau du CAP et du BEP (loi d'orientation de 1989) rendent d'autant plus visibles les arrêts de scolarité avant 16 ans. De fait les conséquences du décrochage scolaire sont aujourd'hui plus sérieuses qu'elles ne l'étaient en période de quasi plein-emploi, où de nombreux jeunes quittaient l'école sans avoir obtenu de diplôme, tout en trouvant ensuite une insertion professionnelle.

Au cours d'une recherche et d'une étude réalisées à Roubaix entre 2001 et 2004 [1], nous avons pu observer d'une part des processus de déscolarisation touchant des élèves de plusieurs collèges situés en réseaux d'éducation prioritaire (aujourd'hui « réseaux ambition réussite »), et d'autre part un ensemble d'initiatives visant à prévenir les arrêts de scolarité précoces.

1. Esterle-Hedibel M., *Les arrêts de scolarité avant 16 ans, étude des processus sur la ville de Roubaix*, FASILD/IUFM Nord Pas-de-Calais / CESDIP-CNRS, mars 2003, et *État des lieux des dispositifs relais, en vue de la mise en place d'une cellule de veille éducative*, Ville de Roubaix, CESDIP / CNRS, juin 2004.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Lors de la première recherche, nous nous sommes intéressée aux parcours des jeunes dont la scolarité s'est arrêtée entre l'âge de 13 ans et l'âge de 15,5 ans, en nous attachant à des situations précises. Il existe bien des populations juvéniles « particulières » qui ne fréquentent pas l'école ou pour qui l'obligation scolaire n'est pas respectée (enfants porteurs de handicaps divers, enfants du voyage, enfants dont la famille est en situation irrégulière ou mineurs étrangers isolés...). Des études spécifiques ont été menées dans d'autres régions, relatives à ces catégories, entre autres dans le cadre de l'appel d'offres du Ministère de l'Éducation nationale, de la Justice, du FAS et de la DIV de décembre 1999.

La recherche que nous avons menée à Roubaix concerne quant à elle des populations juvéniles « ordinaires », ne présentant pas l'une ou l'autre de ces caractéristiques. Elle s'est intéressée aux processus qui ont mené hors du système scolaire des jeunes dont la situation était connue des établissements scolaires et de plusieurs services sociaux. À ce titre ils n'étaient pas « perdus de vue » comme on peut les nommer quelquefois, mais bel et bien connus et facilement joignables, tout au moins disposant d'une adresse connue. Nous avons pu étudier leur situation à partir des repérages proposés par les établissements scolaires (par l'intermédiaire des assistants sociaux en particulier).

Au cours de l'étude qui l'a suivie, nous avons observé des démarches tentant d'enrayer ces processus de rupture du lien avec l'école et de déscolarisation, à partir des collèges et en lien avec des intervenants extérieurs. Cet ensemble de données nous a permis d'éclairer la situation paradoxale de jeunes sans école dans un pays où l'éducation est largement massifiée. En effet, nous ne sommes pas dans un contexte de pénurie de places à l'école comme dans d'autres pays, ou la déscolarisation marque l'impossibilité pour tous les enfants d'accéder à l'école.

1 – Quelques définitions

Le terme de « décrocheur » est utilisé pour désigner les lycéens qui quittent petit à petit le système scolaire. Le décrochage désigne le « processus plus ou moins long qui n'est pas nécessairement marqué par une information explicite entérinant la sortie de l'institution » (Guigue, 1998 : 29).

Le terme de déscolarisation permet de reprendre plusieurs hypothèses concernant les processus qui amènent hors du système scolaire des jeunes de moins de 16 ans : • l'exclusion (« acte par lequel une autorité reconnue vous démet de vos fonctions ») (Guigue, 1998 : 29) non suivie de reprise dans un autre établissement, • le décrochage progressif signalé par un absentéisme important et grandissant, • la rupture biographique (accident de santé, placement en institution spécialisée, errance liée à une modification de la configuration fa-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

miliale etc). Le départ annoncé clairement est plus hasardeux étant donnée l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans (il est possible sous forme de démission après 16 ans). Une démission peut d'ailleurs prévenir une exclusion prévisible par l'élève. Alors que l'élève décrocheur âgé de plus de 16 ans n'est pas en infraction avec la loi sur l'obligation scolaire, le jeune déscolarisé se soustrait (ou est soustrait) à cette obligation. Il n'accomplit plus son « métier d'élève », il fait partie des « enfants présumés réfractaires » [2].

Il s'agit bien de définir le processus de « désaffiliation scolaire » défini par Broccolichi, qui renvoie « au fonctionnement des institutions scolaires, aux traitements différenciés des élèves et à l'interaction des contextes scolaires, familiaux et locaux qui modulent les parcours et expériences propres à chaque adolescent » (Broccolichi, 1998, 41).

La définition officielle de l'absentéisme est celle-ci : « lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois » [3].

2 – Évaluations chiffrées

Les données sont disparates et diffèrent selon que les sources sont officielles où émanent de travaux de chercheurs (Esterle Hedibel, 2007 : 43 – 46). Les pourcentages varient entre 1 % et 7,5 % d'élèves absentéistes, suivant le critère des 4 demi-journées par mois. On constate plus d'absences en lycée professionnel qu'en lycée général, et moins en collège. Dans les collèges, les élèves de 3e et 4e sont plus sujets aux absences. Dans les écoles primaires on observe peu d'absences répétées, ceci étant dû au jeune âge des enfants et à la plus grande proximité avec les parents.

Les cas de déscolarisation effective ne font pas l'objet de données chiffrées fiables, d'autant plus complexes à établir que certains élèves peuvent cesser de fréquenter l'établissement scolaire et reprendre une scolarité quelques mois ou quelques années plus tard. Dans les régions frontalières, des élèves peuvent aller dans le pays voisin, sans que les parents aient pensé à prévenir la mairie de ce changement (c'est la même chose en cas de déménagement par exemple).

Les données chiffrées ne permettent pas de conclure à une augmentation importante du phénomène entre le rapport Tallon (1979) et les dernières données disponibles au niveau national. L'affirmation contenue dans la circulaire du 25 octobre 1996 (« les établissements sont confrontés à une augmentation réelle et préoccupante de ce phénomène ») correspondrait ainsi plus à une préoccupation

2. Article L 131-8 du code de l'éducation.

3. *Idem*

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

accrue autour de l'absentéisme qu'à une appréciation objectivée de son augmentation.

3 – Absentéisme et déscolarisation, un enjeu politique ?

La déscolarisation, dont l'absentéisme constituerait les prémices, et au sujet de laquelle les recherches d'indicateurs ou les dispositifs de prévention et de traitement sont nombreux [4], n'est pas qu'un problème scolaire ou social à terme. Elle est considérée quasiment comme un problème relevant de l'ordre, sinon de la sécurité publique : sans encadrement, que deviennent les jeunes hors école ? Sont-ils en risque de délinquance, exposés à des trafics divers, errant dans les rues sans protection ? Et leurs parents seraient-ils complices et donc punissables de l'inassiduité ou du retrait scolaire de leurs enfants ? Ainsi la scène de la déscolarisation se déplace de l'école vers la cité, les jeunes absentéistes et déscolarisés faisant partie des « classes dangereuses », appelant un contrôle accru.

Alors que la massification de l'enseignement et l'entrée dans l'enseignement secondaire des enfants de milieu populaire constitue « l'échec scolaire » comme une question majeure depuis les années 1960 (Lahire, 1993 : 46), celui-ci est aujourd'hui relayé par celle de l'absentéisme et de la déscolarisation, qui se trouvent à la confluence de trois présupposés liés entre eux dans le débat public : montée de l'insécurité, augmentation et rajeunissement de la délinquance juvénile, développement des « violences ». Dans le débat public et dans le discours de l'institution scolaire, on s'intéresse alors aux caractéristiques psychosociales des jeunes déscolarisés, afin d'identifier un ou plusieurs profils types, en insistant sur les arrêts de scolarité « volontaires », et sur la responsabilité individuelle des intéressés dans ces processus, ce qui pose la question de « l'inadaptation scolaire ». Les enfants ou les adolescents concernés seraient ainsi porteurs de caractéristiques particulières, dont il s'agirait d'être informé pour les traiter. Les parents des jeunes concernés sont alors évoqués comme source principale de leurs absences. Les diverses recherches n'ont pas conclu à un « profil type » d'élèves déscolarisés, considérant comme plus pertinente pour l'analyse l'étude de l'enchaînement des interactions menant à la déscolarisation.

Alors que dans les débuts de l'école publique, les jeunes sans école étaient considérés comme de potentiels soldats insoumis, voire de futurs révolutionnaires (Esterle-Hedibel, 2007 : 37 – 41), aujourd'hui c'est plutôt le risque de délinquance qui est évoqué à leur égard, la connotation de danger politique étant passée au second plan. Reste que les parents, vilipendés dès les débuts de l'école publique pour leurs réticences supposées à scolariser leurs enfants, sont au-

4. Citons, entre autres, les dispositifs relais, les cellules de veille éducative, les programmes personnalisés de réussite éducative et les équipes locales de réussite éducative.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

jourd'hui toujours considérés comme les premiers responsables des absences de leurs enfants, témoin le contrat de responsabilité parentale, prévu dans le cadre de la « loi pour l'Égalité des chances » (2006).

4 – Un contexte marqué par les inégalités

Les processus de déscolarisation interviennent dans un contexte particulier, où les inégalités sociales perdurent au sein de l'école, même si le niveau de diplôme de la population juvénile s'est élevé depuis plusieurs décennies, et si les sorties sans qualification sont moins nombreuses aujourd'hui. On observe encore une surreprésentation d'enfants d'ouvriers dans les filières professionnelles, et d'enfants de cadres dans les filières dites d'excellence, ainsi que des corrélations entre le niveau socio-économique des familles et les résultats scolaires des enfants, dès l'école élémentaire. C'est ce que Dubet appelle une « démocratisation ségrégative à l'interne » (Dubet, Duru-Bellat, 2000), qui d'ailleurs est illustrée par des dispositifs tels que les classes européennes, à option, etc. Cette « ségrégation à l'interne » est issue d'un double mouvement, celui des familles, qui recherchent les « meilleures possibilités » pour leurs enfants, et celui de l'école publique elle-même, qui est en butte dans certaines régions à une concurrence serrée du secteur privé. À Roubaix par exemple, près de la moitié des élèves des collèges sont scolarisés dans le secteur privé. Du coup, les établissements publics accueillent une population scolaire très homogène socialement : dans les collèges où a eu lieu l'enquête, on trouvait jusqu'à 95 % d'élèves boursiers, et d'une manière générale plus de 85 % d'élèves issus de milieu « défavorisé ».

5 – Les processus de déscolarisation : plusieurs cas de figure

Le « métier d'élève », expression couramment entendue en milieu scolaire et systématisée par Perrenoud (1994), comprend quatre points principaux : l'assiduité, le comportement, l'acceptation du travail demandé, ce qui pose des problèmes quand certains élèves ont des lacunes scolaires importantes ou manquent d'attention en cours, et les habiletés scolaires (venir en classe avec le matériel demandé, rendre les travaux à temps, intervenir en classe en levant la main, s'adapter aux exercices demandés par l'enseignant, etc.).

La majorité des préadolescents, voire des adolescents dont nous avons étudié les trajectoires se sont signalés par des perturbations importantes de l'ordre scolaire et des conflits avec les enseignants, menant pour plusieurs d'entre eux à un conseil de discipline et une exclusion définitive. Ils avaient également des résultats plutôt faibles à la fin de l'école élémentaire, et ont vécu très difficilement les changements occasionnés par la scolarité en collège : arrivés en 6e, ils ont du s'adapter à plusieurs enseignants alors qu'ils avaient un maître ou une

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

maîtresse à l'école élémentaire, ils sont devenus « les petits » alors qu'ils étaient « les grands » en CM2, ils ont dû prendre leurs repères dans l'environnement du collège alors que les démarches d'intégration des élèves de 6e n'y sont pas toujours très élaborées.

S'est alors posée pour ces élèves de niveau faible la question du rapport au savoir, qui renvoie à la distinction entre tâche et activité scolaire, la tâche correspondant à l'exercice demandé par l'enseignant, l'activité faisant le lien entre les leçons précédentes et les suivantes, et étant empreinte de sens pour l'élève. Les élèves en très grande difficulté scolaire ont une relation d'imbrication au savoir, qui se traduit par une dépendance à la situation scolaire et à l'enseignant, alors que les élèves plutôt en réussite ont une relation d'objectivation ou de distanciation au savoir, considéré comme médiateur entre le sujet et le monde (Jellab, 2004, 131 – 143). Ils donnent du sens à ce qu'ils apprennent, en reliant les savoirs au monde qui les entoure.

Dans les classes moyennes ou supérieures, certaines familles « scolarisent la vie quotidienne », selon l'expression de Thin (1998), c'est-à-dire que les parents vont relayer les activités scolaires à l'extérieur de l'école (visites d'expositions ou de musées en lien avec les programmes par exemple) et faciliter ainsi la mise en place d'une démarche d'activité scolaire chez les enfants. Pour d'autres élèves, par contre, la différence sera très importante entre ce qui se passe à l'école et à l'extérieur. Lahire (1993) a souligné l'importance de l'utilisation de la lecture et de l'écriture en famille, comme facilitant ou non l'entrée dans les apprentissages des enfants, et ce dès le cours préparatoire.

Arrivés en classe de 6e, ces élèves, déjà fragilisés du point de vue de leurs résultats scolaires, vont voir leurs notes chuter considérablement, très en dessous de la moyenne. Ils vont alors chercher une source de reconnaissance positive, en ayant compris rapidement qu'ils ne l'obtiendraient pas de la part des enseignants et des autres personnels scolaires. Ils vont perturber les cours, pour se faire « apprécier » de leurs camarades et aussi pour faire en sorte que ces cours, incompréhensibles désormais, n'aient pas lieu et d'une certaine manière, pour attirer l'attention des enseignants sur eux. En retour, ils vont trouver une moindre reconnaissance encore des enseignants, qui vont estimer que ces élèves doivent changer d'attitude et se mettre au travail, alors que les lacunes accumulées les en empêchent, en l'absence de dispositifs de soutien et de remédiation. Certains enseignants en arrivent même à demander à ces élèves de « faire semblant » de travailler, c'est-à-dire de rester dans la classe sans perturber le cours, même si cela leur est impossible. S'en suivent une escalade de sanctions, des phénomènes de stigmatisation bien connus, des exclusions par le conseil de discipline ou une mise en retrait de l'élève lui-même, par le biais d'un absentéisme très important.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Les injonctions à « revenir à l'école » sont dans ce contexte impossibles à suivre, tant pour les élèves que pour leurs parents. Les modalités du retour en cours sont peu travaillées, les enseignants ne se concertent pas toujours pour adopter une attitude commune, les camarades de l'élève absent n'y sont pas préparés… Ces retours en classe ne s'accompagnent pas d'un investissement accru dans les études et les absences se renouvellent. On observe peu de solutions alternatives mises en place par les familles, tout du moins à l'occasion de nos travaux dans le Nord de la France. En revanche, des chercheurs ont observé que des enfants quittaient l'école vers 12 ou 13 ans, (enfants de gens du voyage ou d'immigration marocaine récente), et intégraient des réseaux familiaux de commerce sous diverses modalités (Missaoui, Tarrius, 2004 : 187 – 199). Dans le Nord, nous avons plutôt observé des replis en famille, avec un rétrécissement des réseaux sociaux des jeunes déscolarisés et une perte de contacts avec leurs pairs scolarisés.

D'autres élèves sont arrivés en 6e avec des résultats assez bons, et les ont confirmés dans le courant de cette première année du collège, mais petit à petit l'ont quitté sans conflits avec des enseignants ou d'autres personnels scolaires. Les enseignants avaient l'impression de se heurter à une espèce de mur lisse, les encouragements à revenir au collège ne rencontrant aucun écho particulier. Il faut alors rechercher la source de ce retrait dans des problématiques familiales. Nous avons rencontré plusieurs fois les cas de jeunes filles en particulier, qui petit à petit ont joué un rôle de plus en plus prépondérant en famille, comme soutien, voire substitut de leur propre mère. L'école n'est pas une évidence pour tout le monde, et elle n'est quelquefois pas toujours la priorité. Petit à petit la scolarité est devenue abstraite. L'élève s'est absentée une journée, deux journées, une semaine, un mois… Les absences sont justifiées tout d'abord (voire avec des certificats médicaux parfois discutables) puis ne le sont plus… Dans ces conditions, les résultats scolaires, assez bons en 6e, chutent en 5e et l'élève ne tient plus le rythme des acquisitions. Les camarades de classe posent des questions parfois abruptes sur les raisons des absences, et se lassent, comme nous l'avons observé à plusieurs reprises, de soutenir l'élève absente en lui apportant chez elle les devoirs à faire.

La jeune devient de plus en plus isolée et le rôle de soutien parental prend le pas sur la nécessité d'aller en classe. Ces jeunes filles peuvent être tentées de suivre le chemin de leurs mères et d'avoir un enfant plus tôt que la moyenne des femmes. Cette perspective n'est pas extravagante lorsque leurs mères ont eu leurs premiers enfants vers 15 ou 16 ans. La maternité devient alors une sorte de « valeur refuge » (Lacoste-Dujardin, 1985), observée en milieu très défavorisé. L'adolescence devient alors une période singulièrement courte, et des choix réservés ordinairement aux adultes peuvent alors s'imposer à ces jeunes adoles-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

cents en rupture d'école : rôle quasi parental pris dans une famille, maternité ou paternité, choix d'un futur métier... On peut d'ailleurs remarquer que ce sont les jeunes les plus en difficultés qui doivent trouver le plus tôt une orientation professionnelle, alors que des jeunes en classe préparatoire des grandes écoles ne sont pas l'objet de ce même genre d'injonction. La question de l'apprentissage dès 14 ans pose du reste question de ce point de vue.

6 – Des parents dominés socialement

Les parents que nous avons rencontrés lors de notre recherche sont dans la situation de « vulnérabilité sociétale » définie par Walgrave, comme « le risque couru par certaines parties de la population dans leurs contacts avec les institutions sociales ». [Ces personnes] (…) ne disposent ni du pouvoir, ni de l'autorité pour faire valoir suffisamment leurs intérêts, leurs besoins, leurs valeurs, leur style de vie (…) » (Walgrave, 1992 : 86).

Cette vulnérabilité conduit à envisager les contacts avec les institutions comme des facteurs de risque. Par exemple, lorsque les directions des établissements scolaires envoient des lettres recommandées, elles reviennent souvent chez l'expéditeur. De fait, dans les familles très modestes, les lettres recommandées sont souvent annonciatrices de mauvaises nouvelles : visites d'huissier, rappel d'impayés, convocations diverses… Certaines familles ne vont pas les chercher, ou bien n'ouvrent pas leur porte au facteur, et les contentieux s'accumulent d'autant, alors que ce sont là des tentatives d'échapper à ces confrontations avec les institutions. Du reste les convocations aux parents en milieu scolaire sont très souvent liées à des appréciations négatives sur leurs enfants de la part des personnels scolaires.

Dans l'enquête que nous avons réalisée, les familles immigrées ne sont pas particulièrement présentes parmi celles des élèves déscolarisés. Dans le Nord de la France, on trouve des descendants de mineurs ou d'ouvriers du textile qui sont devenus des « bénéficiaires » des minima sociaux, alors qu'ils auraient été ouvriers en période de plein emploi. Dans la plupart des cas, les familles ont à leur tête des mères élevant un ou plusieurs enfants ; lorsque le père ou un compagnon est présent, il est aussi vulnérable socialement que sa compagne. La mère a quelquefois aussi des conjoints qui restent peu de temps au domicile.

Dans certains cas, la langue utilisée forme un obstacle à la compréhension. Dans la marge des comptes-rendus d'entretien avec le père d'un jeune déscolarisé, on pouvait lire, écrit par le responsable scolaire : « problème de langue ». Les difficultés d'expression et de compréhension en français des deux parents interdisaient de s'entendre sur la réalité des faits évoqués, à fortiori sur une évaluation de la situation et sur les issues à y apporter. Dans ces conditions, la

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

signature de lettres ou de contrats était tout à fait virtuelle et les relations entre le collège et les parents du jeune se traduisaient par une kyrielle de quiproquos et de malentendus. Une incompréhension massive opposa les deux parties : incompréhension langagière avant tout, incompréhension de la proposition d'orientation en SEGPA [5] et du motif de l'exclusion par le conseil de discipline, incompréhension réciproque sur la manière d'éduquer un enfant, demandes faites par la mère en décalage avec les missions de l'interlocuteur... On voit bien comment sont réunis là les éléments pour qu'un gouffre sépare les acteurs scolaires des parents.

7 – Les perspectives professionnelles vues par les familles

Les arrêts de scolarité apparaissent comme assez catastrophiques pour les intervenants scolaires, sociaux, les militants associatifs… Si aucun des parents rencontrés n'est indifférent à la situation de son enfant, si tous disent souhaiter qu'il suive des études pour « avoir un bon métier » plus tard, leur adhésion de fond à la scolarité, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, ne va pas pour autant de soi. La plupart des parents rencontrés ont connu des parcours scolaires inexistants ou très courts, qui ont pu leur laisser des souvenirs cuisants et douloureux. Les parents, tout en déplorant l'arrêt de scolarité de leur enfant, y retrouvent aussi une situation familière, qu'ils ont quelquefois connue dans leur propre enfance.

Dans certaines familles, le lien entre l'école, la formation et l'emploi est plutôt distant, car il n'existe pas d'exemple de travail salarié ou indépendant dans le cercle familial proche ou dans le voisinage. L'avenir du jeune déscolarisé est renvoyé à une quasi abstraction : l'ANPE [6], « un apprentissage en vente ou en coiffure »... Dans tous les cas, ces perspectives ne correspondent pas à la réalité socio-économique, et les jeunes qui ont arrêté leur scolarité ou n'en ont pas tiré profit jusqu'en 3e ont énormément perdu en termes d'acquisitions scolaires et seront confrontés à une concurrence très rude dans le domaine des formations professionnelles ou des apprentissages.

Le chômage et la précarité induisent dans les familles non seulement une perte ou une absence de revenus qui rendent la vie quotidienne très difficile, mais aussi un stress important et le risque d'une déstabilisation psychologique et des difficultés d'ordre éducatif avec leurs enfants (Mucchielli, 2001 : 209 – 224).

5. Section d'enseignement général professionnel adapté.

6. Agence nationale pour l'emploi.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

8 – Absentéisme, décrochage scolaire et délinquance

La représentation dominante concernant l'enfant ou l'adolescent non scolarisé est celle de l'enfant incontrôlé, qui se trouverait presque mécaniquement en train de commettre un certain nombre d'actes délictueux du fait de son absence de l'école. Dans les années 1960, des travaux de recherche ont établi que l'arrêt de scolarité pour des élèves en échec ne se concluait pas par une recrudescence de la délinquance, mais bien plutôt par un arrêt de la délinquance. On peut expliquer cela par le fait que l'on était alors en période de plein emploi : lorsque des élèves qui ne réussissaient pas à l'école la quittaient, ils trouvaient du travail assez facilement, un travail où ils étaient encadrés et qui leur permettait de gagner de l'argent et de prendre place dans leur famille en tant que jeunes salariés. Ils contribuaient à l'économie familiale et en outre, trouvaient sans doute à exercer leur bouillonnement juvénile dans des cadres beaucoup plus construits et plus intégrateurs que ce que l'on peut connaître aujourd'hui.

De nos jours, la situation est bien différente : Lagrange souligne le lien entre délinquance et chômage : un jeune qui arrête sa scolarité, un peu avant ou un peu après 16 ans, a peu de chance de retrouver une intégration scolaire ou du travail (Lagrange, 2001 : 308). Bien sûr beaucoup de dispositifs existent qui font un travail conséquent, mais un certain nombre d'élèves passent au travers des mailles de ces dispositifs et se retrouvent sans solution. D'autres chercheurs ont montré que les raisons qui font que l'on arrête sa scolarité peuvent être déterminantes pour le passage aux actes délinquants par la suite. Les élèves qui arrêtent pour des raisons familiales (maladie d'un parent, décès, etc), ne versent pas dans la délinquance. Ils sont en effet très mobilisés par la résolution des problèmes familiaux qu'ils vivent chez eux et il n'y a pas de passage mécanique à des actes délictueux.

Par contre, ceux qui ont arrêté leur scolarité parce que « ils n'aimaient pas l'école », sans qu'une problématique familiale ne soit spécifiquement en cause, auront plus tendance à commettre des actes délictueux. En outre, des études ont montré l'impact des jugements négatifs à l'école sur la délinquance ultérieure. Au sein de l'école même, des attitudes coercitives, un manque d'empathie, une absence d'encouragement ont pu contribuer à ce que par la suite, le jeune commette des actes délictueux. Cependant, il faut noter aussi qu'un certain nombre d'élèves vivent ou subissent des jugements négatifs sans pour autant arrêter leur scolarité ou se livrer à des actes de délinquance.

Si on trouve parmi la population délinquante beaucoup de jeunes qui ont des difficultés scolaires, l'inverse n'est pas forcément vrai. De plus, on peut trouver à l'intérieur de l'école des élèves qui suivent une scolarité relativement

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

convenable quant aux résultats, tout en se livrant à des actes délinquants par ailleurs.

9 – L'impact des groupes de pairs et les activités délinquantes

Les réseaux de sociabilité dans lesquels vit le jeune en voie de déscolarisation semblent prépondérants. L'influence des pairs et le regroupement des outsiders du système scolaire sont des éléments à prendre en compte dans la construction d'une sous-culture déviante. La constitution en bande est renforcée par la stigmatisation induite par les classements scolaires négatifs, et la logique de bande offre un refuge et une défense contre le sentiment de dévalorisation qui habite les jeunes, tout en contribuant à activer le processus de déscolarisation (Esterle-Hedibel, 1997 : 68 – 70, Carra, 2001, Mauger et Faussé-Polliak, 1983 : 49 – 50). Lors de nos premières recherches sur les bandes de jeunes, nous avons pu constater que l'arrêt précoce de la scolarité a été partie prenante de leur parcours de vie, dominé lors de leur adolescence par l'appartenance au groupe de pairs et les activités délinquantes. Lorsqu'ils ont commencé à s'absenter, les autorités scolaires n'ont guère cherché à les retenir ou à contacter leurs parents, au delà des courriers parfois subtilisés par les enfants à l'arrivée dans les boîtes aux lettres. Les procédures de contrôle de présence étaient encore assez approximatives, et l'habitude de remettre les bulletins scolaires aux parents n'existait pas encore. La bande est venue à point nommé contrebalancer les effets stigmatisants des classements scolaires et le vide causé par l'arrêt de fréquentation de l'école (Esterle Hedibel, 1997 : 69 – 70).

La présence d'un groupe de pairs dans l'entourage du jeune peut jouer un rôle attractif ou compensatoire à l'inactivité liée à la déscolarisation. Cela fut le cas pour deux de ceux dont nous avons étudié les parcours : les activités délinquantes en groupe ont précédé l'entrée en 6e ou été parallèles au début des années collège, la vie familiale n'offrant pas un refuge suffisant pour compenser les déboires scolaires. Dans le cas de Fabrice, la consommation de cannabis et d'alcool a accompagné le décrochage scolaire, comme faisant partie d'un ensemble mêlant difficultés d'apprentissage, conflits continuels à l'école et vie familiale marquée par des disputes violentes et récurrentes (Esterle-Hedibel, 2007 : 105 – 121). La consommation de psychotropes n'est cependant pas considérée comme un prédicteur déterminant de l'abandon scolaire (Kaplan et Liu, 1994 : 415 – 439).

L'impact du décrochage scolaire sur les conduites déviantes ou délinquantes n'est qu'imparfaitement démontré. Les recherches de type quantitatif trouvent en effet leurs limites dans le passage de la corrélation à la relation de cause à effet. L'absentéisme scolaire est pris comme un « témoin précurseur » des ruptures avec les institutions. Cependant, si absences répétées et délinquance existent chez

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

les mêmes sujets, la relation de cause à effet entre l'un et l'autre, ou l'existence dans un même processus, d'étapes vers la délinquance, dont l'une serait constituée par des absences de plus en plus nombreuses, ne sont pas démontrées dans tous les cas.

D'une manière générale, l'arrêt de la scolarité signe pour beaucoup la diminution, voire la disparition des réseaux de pairs, et bien souvent, comme nous avons pu l'observer, l'isolement en famille, accompagné d'un sentiment d'inutilité, renforcé par l'absence de perspectives concrètes.

10 – Décrochage scolaire, déscolarisation et condition féminine

Comme nous l'avons déjà évoqué, pour certaines jeunes filles, arrêter l'école vers 14 ou 15 ans n'a rien d'extraordinaire par rapport à leur histoire familiale. Leurs parents ont eux-mêmes souvent arrêté l'école vers cet âge là ou même avant et bien souvent leurs mères ont eu leur premier enfant vers l'âge de 15 ou 16 ans.

Dans ce contexte, le statut de mère est une perspective envisageable. Cette première maternité va fournir un statut aux jeunes filles, attirer sur elles de manière « légitime » l'attention des services sociaux et de ceux de la protection maternelle et infantile, et leur permettre aussi de disposer de quelques revenus, par exemple avec l'« allocation parent isolé », lorsque le père de l'enfant est absent de son éducation. Ces situations soulignent et renforcent des difficultés sociales, à bas bruit. Elles ne font pas la Une des médias et pourtant ces maternités adolescentes ont des conséquences réelles : on observe en particulier une corrélation entre le fait d'avoir un enfant entre 15 ans et 19 ans et l'obtention du baccalauréat, l'accès à une formation professionnelle ou à un emploi qualifié par la suite.

On le voit, les enjeux des arrêts de scolarité avant 16 ans sont nombreux et complexes, déterminés par la situation socio-économique actuelle. Ils appellent des réponses diversifiées, combinant les actions collectives et les recherches de solutions adaptées à chaque cas.

11 – Un autre regard

La recherche sur les arrêts de scolarité précoces a rencontré l'intérêt des chefs d'établissement, des équipes de direction et de certains enseignants et croisé des questionnements apparus dans plusieurs collèges : quel est le sens d'exclusions et de réaffectations d'élèves en grandes difficultés scolaires et plutôt oppositionnels, voire très perturbateurs dans les classes et les établissements ? Comment venir en aide aux élèves qui arrivent en 6e sans posséder les acquis de base nécessaires au déroulement d'une scolarité réussie dans le secondaire ? Quelles relations

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

entretenir avec les parents de ces élèves ? Comment travailler en partenariat avec des travailleurs sociaux extérieurs aux établissements ? Que deviennent les élèves qui quittent le collège avant 16 ans ? Sont-ils en risque accru de délinquance ?

De même les diverses institutions contactées (Protection judiciaire de la jeunesse, Unités territoriales de prévention et d'action sociale) s'interrogent sur l'impact de la déscolarisation sur les processus de marginalisation et sur les difficultés du partenariat avec l'Éducation nationale. Il existe à Roubaix plusieurs dispositifs relais connus au niveau national (classes et ateliers relais). Cependant les critères de sélection, d'ailleurs assez variables selon les années, excluent de fait des élèves qui seraient trop nombreux à présenter les mêmes manifestations : passages à l'acte physiques, « absentéisme » très marqué, etc. D'autre part, les dispositifs relais classiques ou ceux existant sur la ville font de la participation des parents une condition *sine qua non* de la remédiation pédagogique et éducative avec les enfants, dans une intention éducative dirigée vers les familles elles-mêmes. Cette exigence repousse à la marge des jeunes dont les parents ne veulent ou ne peuvent participer à la remédiation proposée. C'est plutôt à propos de ces derniers et de ceux qui ne correspondent pas aux profils attendus par les responsables des dispositifs relais que nous allons examiner les démarches observées dans plusieurs collèges.

L'étude commanditée par la ville de Roubaix nous a permis d'inverser les termes du problème. Au lieu de poser ~~à~~ la question : comment se passent les processus d'arrêt de scolarité, nous nous sommes posée celle-ci : comment se fait-il que si peu d'élèves arrêtent leur scolarité, alors qu'ils sont nombreux à être en difficulté ? Quels sont les « filets de sécurité », dans les établissements scolaires, dans les familles, dans les quartiers, dans les ressources propres des jeunes eux-mêmes, qui font qu'ils n'arrêtent pas leur cursus scolaire avant la classe de 3^{e}, voire qu'ils le poursuivent ensuite ? En d'autres termes, comment s'y prennent les différents protagonistes de ces situations pour qu'il n'y ait pas arrêt de scolarité précoce ?

Plusieurs points seront soulignés pour illustrer ce « regard différent » sur les élèves :

- La notion de l'école « service public » pour tous les élèves, y compris ceux qui d'une manière ou d'une autre, en transgressent les normes ;
- Le renforcement des acquis scolaires : classes de soutien en 6^{e} en particulier, et instauration d'une véritable hétérogénéité des niveaux dans les classes ;

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

- Les commissions régulières rassemblant des personnels de direction, socio sanitaires, quelquefois enseignants, autour des problématiques lourdes de certains élèves ;
- La mise en place de trajectoires individualisées : stages pratiques dans des écoles ou des entreprises, scolarité à temps partiel couplée avec une prise en charge éducative extérieure, pour pallier les absences répétées tendant à la déscolarisation avant 16 ans.

12 – Le service public

Une notion revient dans le discours des chefs d'établissement rencontrés : celle de « l'école service public » pour tous les élèves, y compris ceux qui en transgressent les normes. Ils y sont d'autant plus attachés que la concurrence du secteur privé est forte dans la région du Nord. Nous illustrerons l'importance donnée à cette valeur par une démarche menée dans l'un des collèges où a eu lieu la deuxième étude.

Le nouveau principal du collège a fait à son arrivée le constat des très mauvais résultats scolaires, de difficultés sociales importantes rencontrées par les familles et de leur faible implication dans la vie du collège. Les élèves connaissaient des problèmes de santé (peu de vaccins à jour, problèmes dentaires, stress, plaies liées à des bagarres). L'image du collège était dégradée, les « fuites » vers le privé nombreuses. Plusieurs élèves étaient suivis par des juges des enfants, et la question de l'absentéisme était une « préoccupation » des assistantes sociales scolaires.

À son arrivée dans l'établissement, le principal a mis en place un projet en trois axes : pédagogie, image du collège, citoyenneté. Il va se trouver rapidement dans une « logique de défi » que l'on retrouve fréquemment dans les professions enseignantes en milieu « défavorisé » : « Les difficultés des élèves ne sont pas vécues comme des obstacles à l'exercice du métier mais, à l'inverse, comme un défi professionnel. Le relever avec succès constitue la source de très grandes satisfactions, à la fois parce que cela rassure sur le fait que l'on possède certaines compétences techniques, et parce que cela apporte le sentiment exaltant d'avoir accompli une mission » (Van Zanten, Grospiron, Kherroubi, Robert, 2002 : 194). Contrairement à la politique suivie précédemment au collège, la « réduction du nombre d'incidents » était envisagée sous l'angle des activités scolaires des élèves (« mettre les élèves au travail en dehors des heures de cours »). Parmi les projets, la création d'un centre de ressources pour les élèves était clairement inscrite dans la prévention des décrochages : « Les décrochages en termes d'apprentissage s'accompagnent pour cer-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

tains élèves d'un absentéisme significatif et de problèmes de comportement à répétition » [7].

L'« absentéisme » et les arrêts de scolarité n'ont pas été considérés isolément comme des phénomènes à éradiquer « hors contexte », mais plutôt découverts petit à petit dans la problématique plus vaste des difficultés sociales, familiales et scolaires de la population accueillie. Le principal du collège Georges Brassens, en mettant en avant conjointement les apprentissages, l'image du collège et la citoyenneté, posait l'hypothèse que, le collège étant un service public, ses responsables devaient faire en sorte qu'il soit un lieu convivial où les élèves prennent plaisir à venir et dont ils soient fiers, ce qui pouvait avoir un lien direct avec leurs résultats scolaires ; leur mobilisation en vue d'améliorer les résultats scolaires s'en trouverait accrue et l'absentéisme diminuerait. Pour ce faire, la « volonté d'ouverture » était indispensable et formulée comme telle dans le projet de l'établissement. C'était une volonté en direction des élèves : « il faut amorcer une politique de réconciliation avec les élèves » [8] et en direction du quartier : le collège ne peut pas être « un sanctuaire ». Cette volonté partait d'un principe de bienveillance et de « confiance » général, participait à l'amélioration du climat scolaire (Fotinos, Horenstein, 2005) et était médiatisé comme tel.

Cette « ouverture » vers les élèves, y compris vers ceux qui étaient perturbateurs et/ou absentéistes, induisit des rapprochements avec les personnels socio-sanitaires du collège. Des réunions régulières furent instituées entre l'équipe de direction, le médecin scolaire, les infirmières, les assistantes sociales autour des « situations difficiles ». Les termes de « vigilance éducative » furent utilisés par le principal pour qualifier cette démarche.

Des tentatives de rapprochement furent faites entre les assistantes sociales scolaires (AS) et les professeurs principaux, afin de « renforcer ainsi le tissu de compétences à l'interne ». Le principal souhaitait également que les AS participent aux commissions de vie scolaire, aux conseils de classe... Tout ceci se faisant dans le respect du secret professionnel. Ainsi les enseignants ne seraient plus aussi seuls pour gérer les élèves en difficultés, rapidement considérés comme des « élèves difficiles », et on ne pouvait pas attendre d'eux une mobilisation aléatoire en l'état : « On ne peut pas compter sur les enseignants pour se réunir. Il faut entrecroiser les champs professionnels, cerner les cas de détresse humaine, arrêter de tourner la tête pour ne rien voir. Il faut réaliser une symbiose entre professionnels, éviter de se lancer à tout bout de champ dans des conseils de

7. Appel d'offres globalisé, mai 2002, Projet « centre de ressources », collège G. Brassens, M. Esterle-Hedibel, *Les élèves transparents*, op. cit., 2007, p. 22.

8. Entretien avec le Principal du collège, septembre 2003.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

discipline » [9]. Le Principal suivait d'ailleurs directement la situation des « élèves en souffrance », sous la forme de dossiers dans son propre bureau.

Cette démarche demande un décalage par rapport aux pratiques antérieures et une prise en compte de l'impact des difficiles conditions de vie de la population accueillie sur la vie quotidienne dans l'établissement et les résultats scolaires des élèves, avec un souci d'expérimentation. Il s'agit aussi d'être convaincu que le collège peut être porteur d'espoir pour certains élèves, au-delà des manifestations d'« absentéisme » ou d'opposition qu'ils mettent en scène.

Cela implique de passer du temps pour eux et avec eux, ce qui représente en soi une évolution par rapport aux pratiques d'éviction précédentes : s'il est relativement rapide de convoquer une commission de vie scolaire ou un conseil de discipline en vue de l'exclusion d'un élève, analyser, comprendre, remettre en cause des pratiques pédagogiques, le cas échéant orienter l'élève avec son accord et celui de ses parents, s'entendre avec les partenaires extérieurs, suivre le déroulement de la suite de la scolarité, rectifier le projet si besoin s'en fait sentir… Tout cela prend beaucoup de temps, est aléatoire, sans garantie de réussite ou de gratification quelconque, ni de la part des intéressés, ni des pairs (les autres personnels scolaires), ni de la hiérarchie de l'Éducation nationale. Consacrer du temps aux élèves qui « posent le plus de problèmes » consiste en outre à décaler, voire à renverser le regard porté sur ces élèves et à passer d'une prophétie auto-réalisatrice (Becker, 1963) négative (« cet élève n'a pas sa place dans la communauté éducative ») à une prise en compte globale de la genèse des comportements et à la conviction de l'éducabilité de tous les élèves. Cette démarche est d'autant plus difficile à mener à bien qu'elle concerne des cultures professionnelles diverses au sein de l'Éducation nationale : enseignants, personnels de direction, travailleurs sociaux, aides éducateurs ou assistants d'éducation, personnels techniques…

La modification du climat scolaire dans l'établissement a eu pour effet de modifier la réputation du collège dans la ville, d'améliorer les relations entre les enseignants et les élèves et de permettre à certains de ces derniers de contacter des enseignants ou des assistants sociaux pour demander une aide (Esterle-Hedibel, 2007 : 237 – 243). Certains élèves aux prises avec des difficultés familiales importantes purent ainsi utiliser le collège comme un point d'appui, voire une « bouée de sauvetage ». Ces actions sont allées de pair avec une démarche en direction des parents d'élèves, par des rencontres régulières avec les parents et les élèves de CM2, dans les écoles et au centre social du quartier. Ces actions visaient à rendre plus intelligibles à des parents dont certains n'avaient pas d'expérience scolaire eux-mêmes, le fonctionnement de l'établissement scolaire.

9. Principal du collège, septembre 2003.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

13 – Élèves décrocheurs : tous les garder ?

Cette insistance sur la notion d'école conçue comme un « service public » est illustrée par la préoccupation concrète du devenir d'élèves qui quittent le collège vers l'âge de 15 ans, en 3e ou en 4e, avec le risque de grossesse précoce pour les jeunes filles, repéré comme tel par le principal d'un collège.

Outre les mesures classiques de gestion des absences et de rappel de l'assiduité aux familles, ainsi que la mise en place d'un atelier-relais, l'équipe de direction de l'un des collèges étudiés a tenté de conserver un lien avec tous les élèves, y compris ceux ou celles qui s'absentaient au point de risquer d'arrêter définitivement leurs études. La question des maternités adolescentes a été d'emblée présentée par le principal comme centrale dans les problématiques de décrochage scolaire. « (...) Une des filles a eu un redoublement de 3e et n'a pas été jusqu'au bout. L'essentiel est qu'elles conservent un bon rapport à l'institution, parce que c'est aussi le rapport avec toute la société qui peut se jouer dans toutes ces choses là, même si l'on n'a pas l'impression que c'est important (...) Même si l'on n'est plus dans un rapport scolaire, on reste tout de même dans un rapport positif » [10].

Cette démarche par rapport aux élèves qui ont cessé une fréquentation scolaire avant l'âge requis implique de connaître les logiques en œuvre dans certaines familles du quartier et de comprendre les processus qui amènent des jeunes filles à « décrocher » des études. Le lien avec le collège est ici interprété comme un lien avec la société. Les responsables scolaires doivent se « décentrer » de leurs propres valeurs et entamer une ouverture vers d'autres manières de considérer les priorités en termes d'études, de construction familiale, etc. Ils assument de ce fait une responsabilité sociale dans leur environnement et anticipent l'avenir des élèves. Le collège est considéré comme un pôle dans le quartier, auquel les jeunes peuvent se référer et vers lequel ils peuvent revenir en cas de besoin. « (…) Vous savez, on revient un peu en pèlerinage (au collège). Ce sont des indices du bien-être qu'on ne peut pas mesurer. Il faudrait faire une enquête… C'est une question d'atmosphère. On sent l'ambiance, les profs, les infirmières, etc. Et, également par rapport au travail qui est fait, il y a toujours des petites choses qui leur ont été apportées, qui vont leur permettre de s'en sortir. Donc là, ici, on a un rôle actif d'ouverture. Un ancien qui vient, il est toujours accueilli » [11].

Cette démarche de « maintien du lien » est illustrée par l'organisation de « stages » s'adressant à des élèves en rupture avec la scolarité ordinaire. Le stage

10. Entretien avec le Principal du collège, juillet 2003.

11. Entretien avec le Principal du collège, juillet 2003.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

a pour objet : « La découverte de l'entreprise, la découverte des conditions réelles de travail et des différents métiers qui y sont exercés » [12]. Ces stages ont lieu dans des écoles primaires ou maternelles ou des entreprises locales. Chacun d'entre eux fait l'objet d'une convention entre l'entreprise ou l'école, le collège, l'élève et ses parents. Ils sont organisés au cas par cas et des enseignants font des visites de stage. Leurs promoteurs tablent sur la durée, sur l'évolution possible des jeunes, et sur le maintien d'un lien avec eux-elles : « Une situation peut évoluer, parce que souvent ce sont des filles qui vivent en concubinage et n'entrent pas dans la logique de l'institution, dans une scolarité suivie, un projet professionnel, type lycée professionnel, même si on les sensibilise sur cette question. Il ne s'agit pas de les encourager à ne pas passer les examens mais on voit bien qu'elles ne sont pas dans une situation… Souvent ensuite elles tombent enceintes puis, seulement après, dans le cadre d'une formation pour adultes, elles peuvent reprendre le fil d'une qualification. Il faut travailler aussi sur cette expectative » [13].

Nous avons pu observer plusieurs situations au cours desquelles en effet, des élèves de 3e âgées de 15 ans ont suivi des stages de ce type pendant l'équivalent de leur classe de 3e et sont ainsi restées en contact avec l'établissement scolaire (Esterle-Hedibel, 2007 : 247 – 251). Même si les jeunes filles concernées s'orientent ensuite vers une maternité – ce qui n'est pas le cas de toutes – elles considèrent le collège comme un repère positif vers lequel elles pourront se tourner le cas échéant.

Ceci étant dit, l'équipe de direction du collège ne s'en tient pas à la gestion des grossesses ou des risques de grossesses de certaines élèves. La prévention des grossesses précoces est liée à celle de la déscolarisation, et les personnels socio sanitaires sont mobilisés dans cet objectif, par des interventions directes auprès de l'ensemble des élèves.

14 – Alternatives au décrochage : des éléments à verser au débat

À la suite de l'observation des démarches alternatives au décrochage scolaire, nous pouvons proposer plusieurs points pouvant être mis en débat :

- Les élèves qui se signalent par des perturbations de l'ordre scolaire bénéficient dans une moindre mesure de ces dispositifs. De même que nous avions constaté que les perturbateurs étaient l'objet de stigmatisations plus fortes que ceux qui quittaient la scolarité à bas bruit, nous pouvons constater que dans l'ensemble, une attention plus soutenue est portée aux élèves qui

12. Extrait de la convention de stage.

13. Entretien avec le Principal du collège, juillet 2003.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

expriment une certaine détresse sous forme de pleurs ou de confidences par exemple, ou bien qui se conforment aux normes scolaires. Il faut aux acteurs scolaires un certain recul pour dépasser les manifestations agressives des élèves et prendre en compte leur niveau scolaire dans l'évaluation de leurs difficultés, et dans l'élaboration de stratégies adaptées.

- On observe une faible participation des enseignants à ces initiatives, tant à l'intérieur des établissements scolaires qu'en partenariat avec l'extérieur. Elles restent centrées autour des équipes de direction des collèges et des responsables de réseau d'éducation prioritaire. Lorsque ceux-ci font appel à la participation des enseignants, seuls quelques-uns, plus engagés, se manifestent, mais il n'existe pas de cadre institutionnel qui permette une modification en profondeur des pratiques pédagogiques et éducatives. Enseignants et chefs d'établissement doivent manœuvrer auprès de leurs collègues, quelquefois de leurs supérieurs, pour ne pas susciter le rejet par des initiatives qui remettraient en cause les habitudes endogènes. Alors que les dispositifs relais offrent des exemples de prise en charge relativement efficaces des élèves hors normes, elles ne sont pas partagées ou discutées avec les enseignants des classes « ordinaires », dont les pratiques pédagogiques ne sont guère modifiées à leur égard.

- Les alternatives proposées restent limitées pour les élèves en grandes difficultés ou « décrocheurs » et les acteurs scolaires en restent à des actions mobilisant leurs contacts professionnels à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements. Les élèves âgés de 13 à 16 ans qui ne sont pas intégrés dans les dispositifs relais classiques (type classe-relais) se trouvent dans une sorte de « vide » en termes d'alternatives, non toujours comblé par des classes spécialisées organisées à l'intérieur des collèges. Le partenariat reste bien souvent à construire et des incompréhensions persistent entre intervenants sur les missions respectives des uns et des autres.

- L'objectif premier des initiatives des collèges en direction des parents est de leur permettre de mieux connaître le fonctionnement de l'école afin de mieux y adapter leur vie familiale. Elles permettent de rencontrer des parents qui ne se présenteraient pas dans les établissements scolaires. Mais ces rencontres avec les parents (les mères principalement) permettent aux acteurs scolaires de mesurer les décalages entre leur présentation de la vie scolaire et sa perception par les parents et d'adapter leur discours et leurs actions à la réalité de la vie quotidienne de ces derniers.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Conclusion

Ce n'est pas un des moindres paradoxes que de constater que les acteurs scolaires qui mettent en place des mesures visant à juguler l'échec scolaire et à diminuer les absences des élèves apparaissent comme des innovateurs, voire des dissidents aux yeux de leurs pairs et quelquefois de leur hiérarchie, alors qu'ils suivent les directives de l'Éducation nationale [14], dont la mise en application est souvent incomplète sur les terrains. De l'avis de nombre d'enseignants et de personnels scolaires, les directives du ministère, quand elles invitent les enseignants à élargir le champ de leurs missions ou à travailler en équipe, ne sont pas applicables en l'état de la réalité complexe des situations rencontrées et des moyens alloués. Lorsque des chefs d'établissement ou des enseignants impulsent des démarches alternatives, le risque est grand qu'elles ne soient arrêtées à leur départ, sans cadre institutionnel qui pourrait en assurer la pérennité. De même, les dispositifs nouvellement institués (programmes personnalisés de réussite éducative ou équipes locales de réussite éducative) peuvent être mis en place très différemment selon les formes de mobilisation locales, l'histoire du partenariat institutionnel et/ou les acquis dans les relations entre les acteurs institutionnels, les élèves et leurs familles.

Toutes ces démarches sont d'autant plus mises en œuvre dans les secteurs où les difficultés sociales et économiques des publics scolaires induisent une massification de l'« échec scolaire » et la présence d'une proportion non négligeable d'élèves déscolarisés ou en risque de l'être. Ce ne serait pas la première fois que seraient essayées sur les « publics en difficulté », des démarches pédagogiques basées sur la prise en charge individuelle, le tutorat, les interactions maître élève, le lien théorie/pratique (Hughon, 2003, 93).

À travers l'ensemble de ces initiatives s'amorce un processus d'acculturation entre les personnels scolaires, les élèves et leurs familles, les animateurs des centres sociaux, les travailleurs sociaux (présents ou non dans les établissements scolaires) et les agents d'insertion. Même si ces démarches éducatives et pédagogiques n'entament pas les mécanismes de sélection et d'exclusion et ne modifient pas fondamentalement les modalités de l'enseignement dans les classes ordinaires, il reste qu'elles sont susceptibles de proposer des alternatives à certains élèves très en difficulté dans le système scolaire classique.

14. En particulier la circulaire du 25 octobre 1996 relative à la prévention de l'absentéisme.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

4

LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE : CERTITUDES ET PARADOXES

Jean-Marie Renouard

La prévention situationnelle cherche à prévenir le crime en modifiant les situations. Dans sa version la plus pure, elle se désintéresse complètement des individus : le crime ne dépend pas de leurs attributs, tout le monde peut passer à l'acte (infractions routières), mais des situations. L'objectif est de les transformer pour rendre le passage à l'acte impossible sinon difficile et risqué (la situation est surveillée par exemple) et peu rentable (autodestruction des biens volés, impossibilité de les utiliser, de les revendre, etc.).

Cette nouvelle gestion de la criminalité ne date pas d'aujourd'hui malgré l'élan actuel que veulent lui donner les pouvoirs publics en France [1]. La prévention situationnelle investit le champ criminologique aux États-Unis à la charnière des décennies 60 et 70, sans doute beaucoup plus tôt mais le terme n'existait pas, ou un peu plus tôt à l'occasion de la publication du célèbre ouvrage de J. Jacob liant architecture, ordre social et surveillance naturelle (Jacobs, 1962). Au début de la décennie 70, dans la voie ouverte par celle-ci, le modèle *Crime Prevention Through Environmental Design* (CPTED) et les « espaces défendables » d'O. Newman (Newman, 1972) développèrent de nouvelles approches de l'aménagement urbain pour traiter le lien entre le crime et l'insécurité. Puis, dès le milieu de la décennie 70, le modèle germa en Angle-

1. Note de service : Mise en œuvre pratique de la prévention situationnelle par les services territoriaux de la sécurité publique, ministère de l'Intérieur, Octobre 2007.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

terre où la paternité en fut revendiquée en dépit de ses prolégomènes outre-Atlantique. Mais sans doute à raison, car côté anglais des lests théoriques lui furent trouvés et ses applications ne furent pas réduites aux seuls aménagements architecturaux et urbains (Clarke, 1992).

La prévention situationnelle s'appuya sur des éléments du contexte de la décennie 70. D'abord, le constat que la criminalité ne cessait d'augmenter malgré le développement des politiques sociales. Ensuite, la crise de l'employabilité et sa conséquence, le chômage, qui affectaient durablement les sociétés occidentales alors même que le crime avait augmenté malgré le plein emploi de la période précédente, contestant ainsi empiriquement l'un des postulats théoriques de la criminologie traditionnelle selon lequel l'intégration économique, par le travail, et donc sociale est le meilleur moyen de le prévenir. Enfin, la peur du crime qui minait la sociabilité. Du coup, le tournant des politiques sociales et de lutte contre le crime des gouvernements de R. Reagan et M. Thatcher, pouvait autant passer pour l'application des idées libérales et néo-conservatrices au niveau économique que pour une réponse adaptée aux préoccupations sécuritaires et donc politiquement payante (Garland, 2001). Il peut être en effet difficile de faire la partition entre ce qui relève des faits (montée du crime et de sa peur en période de précarité économique pour une partie de la population) et ce qui relève du mouvement des idées (critique du Welfare State, des causes sociales du crime et de la prévention sociale). Le plus logique serait de penser que les faits ont favorisé l'entrée, ou le retour, des idées libérales dans le champ criminologique. Tout se passa comme si rien n'avait marché jusqu'à présent pour réduire le crime et qu'il fallait passer à autre chose : la prévention situationnelle.

1 – La prévention situationnelle contre la criminologie classique

Rien ne marche (« Nothing Works »). Comment en est-on arrivé à penser que la prévention situationnelle pouvait marcher pour réduire le crime ? Pourquoi alors s'est-elle construite contre la criminologie ? Cette science étudie, d'une part, les causes permettant d'expliquer le crime et de le prédire, et propose, d'autre part, des solutions pour le prévenir ou empêcher sa réitération. Selon les disciplines intéressées par le crime, les causes sont physiologiques, génétiques, sociales, psychologiques, économiques et la criminologie a souvent cherché à en faire la synthèse. En conséquence, les solutions ajustées aux causes sont multiples. Par exemple : si le crime est héréditaire ou contagieux, on isole le criminel; génétique, on surveille dès le plus jeune âge ; résultat de l'immoralité ou de la maladie, on moralise ou on soigne ; s'il procède des défaillances des familles, on les surveille, les soutient, les conseille ou on se substitue à elles ; si sa cause est la maltraitance, on protège les enfants victimes; si ses causes sont éco-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

nomiques, on développe des politiques de lutte contre la pauvreté, la précarité, le chômage et en faveur de l'emploi ou du logement mais si sa cause est plutôt du côté de l'école, on met en œuvre des politiques de lutte contre l'échec scolaire, etc. et si le crime est tout ça à la fois, on fait tout ça à la fois et cela s'appelle la prévention sociale. Ce modèle de prévention inspiré de la criminologie classique n'a pas marché pour réduire le crime. Son étiologie a souvent été prise en défaut. En effet, tous les pauvres ne volent pas, tous les alcooliques ne frappent pas leurs proches, tous les enfants maltraités ne deviennent pas des toxicomanes ou des prostitués et tous les cancres ne sont pas des agresseurs. En revanche, des crimes ne peuvent être réalisés que par d'anciens élèves brillants et, de façon générale, beaucoup de crimes ne sont commis qu'à condition que leurs auteurs soient totalement intégrés sans compter qu'une forte intégration sociale puisse être la motivation principale des transgressions.

Contre le modèle de la prévention sociale fondée sur l'étiologie du crime, la prévention situationnelle s'appuie sur la théorie du choix rationnel qui lui tourne le dos : le choix d'un comportement dépend du calcul coûts-avantages. En criminologie, la théorie pose que si les avantages procurés par le crime l'emportent sur ses coûts, l'acteur choisira le crime mais si les coûts sont plus élevés que les avantages, il s'abstiendra de passer à l'acte et préférera le conformisme (Becker, 1968). Ce postulat repose sur deux idées. La première : le crime est une activité (Becker, 1968) ordinaire, semblable aux autres. Cette idée était déjà présente chez E. Sutherland pour qui les honnêtes gens travaillent pour vivre et les voleurs volent pour vivre aussi (Sutherland, 1924). Le crime serait une activité tellement ordinaire que sa décriminalisation fait tomber les dernières résistances à la considérer comme n'importe quelle autre activité. La seconde idée : il n'y a pas vraiment de différence entre les criminels et les gens honnêtes. Déjà croisée chez E. Sutherland encore quand il pense que les premiers comme les seconds condamnent moralement le crime de la même façon, elle a surtout été développée par les théoriciens de l'étiquetage : la différence entre les criminels et les autres ne tient pas à leurs caractéristiques mais à leur exposition différentielle à la réaction sociale ; le criminel étant celui qui n'a pas pu y échapper [2]. Le paradigme du choix rationnel assure que ces deux idées sont fondées. Si les caractéristiques sociales, psychologiques ou génétiques des criminels étaient différentes de celles des non-criminels et déterminaient le passage à l'acte, les nombreux programmes d'assistance, de prévention sociale ou thérapeutique qui visent à les amender, auraient dû faire baisser le crime. Mais l'inverse s'étant produit qui tend à prouver que le crime n'est pas déterminé par les

2. Cette idée reste cependant obscure chez les interactionnistes. On n'arrive jamais à savoir si c'est le hasard, la malchance, le concours de circonstances, qui exposent le sujet à la réaction sociale ou plutôt sa fragilité sociale, son appartenance à une minorité.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

caractéristiques différentes des criminels mais par la rationalité des acteurs comme pour n'importe quelle autre activité. À la différence des théories précédentes qui saisissent les attributs des individus, leur passé, leur éducation ou leur culture comme autant de déterminations d'une conduite conforme ou déviante, la théorie du choix rationnel est assez peu déterministe, accorde une marge de liberté et étudie plutôt les éléments des situations qui font choisir la transgression ou le conformisme. Elle considère, comme certains courants de l'interactionnisme et la science du droit positif, que la recherche des causes de la déviance est une tâche inutile et surtout illusoire tant elles sont nombreuses, contradictoires, peu pondérables et trop éloignées des lieux d'occurrence des transgressions. Pour ses partisans, l'échec de la prévention sociale pour réduire le crime ne serait pas dû à leur manque de moyens, à l'incompétence de leurs opérateurs ou à l'imprécision de leurs objectifs, mais à l'erreur sur ses causes. Bref, comme le diagnostic est faux, les solutions sont inefficaces. Davantage encore que la théorie de l'étiquetage, la théorie du choix rationnel, en tout cas dans sa version la plus pure, a fait le ménage dans le champ criminologique. Ce qui explique aussi les résistances que lui opposent les criminologues. En effet, si la recherche des facteurs du crime dans la personnalité de l'auteur ou dans sa position sociale ne mène nulle part, c'est tout un pan de l'activité criminologique qui s'effondre.

La théorie des opportunités se situe dans le voisinage de la théorie du choix rationnel et son application est la prévention situationnelle (Cohen, Felson, 1979). Elle illustre ce désintérêt pour les causes psychologiques ou sociologiques du crime. Elle s'intéresse en revanche aux situations d'occurrence criminelle bouleversées par la modernité. Selon cette théorie, l'augmentation des vols tient à l'abondance des biens en circulation et mal protégés. La miniaturisation favorise également le vol (il est plus facile de voler un portable qu'une armoire normande) et leur immatriculation en obligeant le propriétaire à déclarer le vol pour dégager sa responsabilité ou être dédommagé fait croître ce contentieux dans les statistiques alors qu'aux époques où les biens étaient moins nombreux et pas immatriculés ou assurés, les dépôts de plaintes étaient moins fréquents. Autrement dit, des biens plus nombreux qu'autrefois, grâce à la prospérité, mais moins protégés, multiplient les occasions de les voler. Bref, l'occasion fait le larron et comme les occasions sont nombreuses, les larrons le sont aussi. En effet, le parc automobile ou des deux-roues est à la portée de tous sur la voie publique comme les bateaux dans les ports ; les zones d'habitation et de résidence de vacances sans surveillance à cause des changements dans les modes de vie et de l'étalement urbain se développent ; les zones de transports et de stockage des marchandises se multiplient ; les produits offerts à la vente sont accessibles pour des raisons commerciales. La densité des relations anonymes entre des

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

individus à forte mobilité multiplie les occasions de vols, de contacts hostiles et d'agressions. La faible interconnaissance qui marque la sociabilité, défavorise le contrôle social informel et la pression à la conformité qu'il exerce. Bref, il faut transformer les situations car c'est plus facile que transformer les individus.

2 – Des techniques circonscrites mais possiblement extensibles et prohibitives

La prévention situationnelle rencontre un énorme succès auprès des municipalités, des aménageurs, des bailleurs, des responsables de la sécurité des sociétés de transports, des centres commerciaux, de manifestations sportives, etc. Les modifications qu'ils ont apportées, depuis longtemps, aux situations jugées problématiques, ont été labellisées mais après coup « prévention situationnelle » ; ils en faisaient donc sans le savoir ! Par exemple, disposer les banquettes du fond des bus face à face pour que les passagers assis sur la dernière banquette ne descellent plus avec leurs pieds celle de devant, adopter des emballages transparents pour les packs de bouteilles d'eau pour éviter qu'on leur substitue des bouteilles d'alcool, remplacer les feux de circulation par des ronds-points, choisir des vitres résistantes aux rayures, ne plus faire encaisser le prix de la course par les chauffeurs de tramway, séparer les supporters dans les stades, etc. Ces exemples assurent le succès de la prévention situationnelle : bon sens, pragmatisme et surtout évaluation en comparant le nombre d'infractions commises avant et après la modification alors que l'évaluation de la prévention sociale est incertaine, car il n'est jamais sûr que les améliorations lui sont imputables ou que les événements seraient arrivés s'ils n'avaient pas été prévenus. La prévention situationnelle apparaît plus simple et moins coûteuse que la prévention sociale et ses effets qui lui sont directement imputables, sont plus rapides. Par exemple, on préférera modifier les situations que d'engager une forme classique de la prévention sociale telles des campagnes d'information ou d'éducation des automobilistes, des usagers et des consommateurs pour qu'ils respectent toujours les feux rouges, le matériel ou la propriété du commerçant. Surtout qu'ils pourront respecter ou s'affranchir de la norme selon les moments, les ambiances ou leurs humeurs. Certes, mais la prévention situationnelle a ses limites.

Pour qu'elle soit efficace encore faut-il que le problème à résoudre soit circonscrit : supprimer les bancs ou changer leur design pour interdire leur occupation par les clochards, poser des bornes le long des trottoirs pour empêcher le stationnement des voitures, rendre visible les entrées d'immeubles en posant des portes vitrées ou en les éclairant en permanence pour dissuader leur occupation, fixer au sol chaises et tables des terrasses de cafés ou les enchaîner pour en empêcher le vol, ne plus vendre d'alcool dans certaines enceintes et en empêcher

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

l'introduction par la fouille, etc. En fait, la prévention situationnelle est efficace micro-localement : choisir du matériel résistant aux dégradations dans un train, sécuriser une maison, poser des ralentisseurs sur la chaussée, contrôler l'accès à un parking, réaménager un square ou un marché pour en supprimer les recoins, éclairer une rue (Mosser, 2007). Mais elle perd de son efficacité à mesure que la situation s'élargit : une résidence, une gare, un stade, un centre de loisirs, un quartier, plusieurs quartiers, toute une ville, tout un pays… Pour être maintenue, son efficacité exige plus de moyens matériels et humains, elle devient coûteuse et souvent inégalitaire, car ceux qui n'ont pas les moyens de se protéger subissent davantage de préjudices en raison de l'effet plumeau : la poussière n'est pas éliminée mais repoussée. Supposons, par exemple, une rue renommée pour le trafic de stupéfiants où les dealers investissent les entrées d'immeubles pour réaliser les transactions ou consommer à l'abri des regards. Le trafic finit par créer des troubles : seringues et détritus abandonnés dans les halls, vacarmes et bagarres, peur des résidants qui rentent tard. Les copropriétés sécurisent avec succès leur accès d'immeubles, cela pousse les dealers vers les immeubles voisins qui à leur tour se sécurisent jusqu'à l'immeuble qui n'a pas les moyens de le faire et où se concentre le trafic auparavant dispersé dans tous les immeubles de la rue.

À elle seule, la vidéosurveillance, technique privilégiée par le modèle de la prévention situationnelle, illustre toutes les incertitudes de la lutte contre le crime fondée sur ce modèle et les craintes qu'il suscite. Il n'est pas sûr que ce modèle soit plus économe que celui de la prévention sociale. La vidéosurveillance, c'est du matériel et sa maintenance mais, dans bien des situations, son efficacité repose sur la présence d'agents derrière les écrans pour interpréter les images et sur le terrain pour intervenir sans compter qu'elle est limitée par l'effet plumeau, sauf si des caméras sont installés absolument partout. Plus de quatre millions de caméras à Londres et un Londonien peut être filmé plus de trois cents fois dans la même journée et en France, le ministère de l'intérieur souhaiterait porter de 350 000 à un million le nombre de caméras dans les deux ans. Là où elles sont installées, on peut mesurer leur effet dissuasif : les automobilistes respectent les limitations de vitesse, les agressions diminuent, les pickpockets évitent le coin, les fauteurs de trouble sont repérés et interdits d'entrée, etc. Ces succès encouragent à étendre toujours davantage le dispositif et l'effet plumeau justifie l'extension. Par exemple, les automobilistes respecteraient la limitation à l'approche du radar mais rattraperaient leur moyenne de vitesse après. De proche en proche, c'est toute la société qui serait sous l'œil des caméras.

À une époque où le contrôle semble fondé sur le risque et le principe de précaution, la tendance à suspecter tout le monde s'accroît puisque l'utilité de la

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

vidéosurveillance est de prévenir les nuisances et la criminalité. Autrement dit, la vidéosurveillance serait inutile si les risques de désordres n'existaient pas et s'il n'y avait pas de précautions à prendre, mais comme elle est utile c'est donc que les risques existent et que l'on a raison de prendre des précautions. Aussi, n'est-il pas rare que des rues de villages complètement désertes soient filmées en permanence, et quand on s'étonne auprès du maire qu'il ne se passe jamais rien dans sa commune, il répond : « L'effet dissuasif est difficilement quantifiable » (sic) (*Sud-Ouest* du 28 février 2008). Au fond, l'utilisation de la vidéosurveillance illustre cette croyance de la prévention situationnelle en sa capacité de pouvoir tout résoudre, d'apporter une solution aux situations qui posent des problèmes. Mais alors il faudrait tout prévoir, tout anticiper, envisager toutes les hypothèses un peu comme la mère du roman de Boris Vian *L'arrache-cœur* et ce serait sans fin. Résoudre un problème circonscrit, soit mais tous les problèmes ! À mesure qu'elle se développe, la prévention situationnelle pousse à diagnostiquer des problèmes partout, à s'autonomiser des problèmes ou à les créer en partant des définitions des « problèmes » par les opérateurs ; elle fait alors exactement la même chose que la prévention sociale. Par conséquent, elle a tendance à proposer des solutions puis à trouver les « problèmes » qui leur correspondent. Par exemple, ces propos récurrents sur la vidéosurveillance : « Les gens qui n'ont rien à se reprocher, n'ont rien à craindre des caméras ». Propos lénifiants puisque le surveillant est là pour chercher ce qu'il pourrait bien reprocher au surveillé. Lui seul sait qu'il n'a rien à se reprocher, pas le surveillant dont le travail de surveillance est du reste justifié par la quête permanente du reproche et la recherche de ce qu'il pourrait bien lui interdire de faire à l'avenir.

En effet, la mode de la prévention situationnelle n'est guère rassurante, car forts de ses succès pour traiter des problèmes circonscrits, ses promoteurs pourraient croire que son utilisation à grande échelle résoudrait tout. Mais en modifiant les situations, elle ne se contente pas de prévenir le crime, elle prouve aussi son efficacité en empêchant tout, en posant des interdits et des obligations partout, prévention des risques et principe de précaution aidant : interdiction d'aller là, de passer par ici, restriction des usages, fermeture des accès, obstacles en tous genres, modifications des horaires, obligation de faire ceci ou cela, d'avoir tel ou tel type d'équipement, de mettre en oeuvre telle ou telle mesure de sécurité, etc. Bref, sous prétexte de lutter contre le crime, elle multiplie les interdictions, les obligations et les restrictions. De proche en proche et comme le crime se déplacerait, que les risques seraient partout, elle tendrait à étendre davantage toutes ces limitations. Mais en voulant réduire les occasions de commettre des infractions par la multiplication des interdictions, elle favorise aussi les occasions d'en commettre, surtout si son champ d'application

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

n'a plus de limites. L'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux ouverts au public pourrait en effet être vue comme une application de la prévention situationnelle. On augmente le prix du tabac pour rendre l'acte de fumer plus coûteux, on supprime ses avantages en rendant sa pratique désagréable et on sanctionne les transgresseurs. Du même coup, on favorise le marché au noir, on sanctionne les fumeurs, on les pousse dans la rue, on produit alors d'autres désordres et d'autres infractions. On peut alors être tenté d'étendre encore davantage les interdictions. C'est peut être au fond le véritable projet de la prévention situationnelle.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

5

PSYCHOSOCIOLOGIE DU MINEUR ET DU JEUNE MAJEUR EN DETENTION

Sid Abdellaoui

Introduction

Le fait de se retrouver dans un contexte à dominante répressive, inséré au sein d'un groupe fortement stigmatisé constitue rarement un choix de vie pour le jeune en détention et entraîne le plus souvent une menace pour le développement de sa personne et plus particulièrement de son identité. Il s'agit ici de porter notre attention sur la population des jeunes détenus, âgés de moins de 21 ans. En France, ce seuil d'âge réfère à une classification traditionnelle et fixe, aujourd'hui encore, certaines conditions spécifiques de détention auxquelles peuvent bénéficier les détenus n'ayant toujours pas atteint ce qu'il convient parfois d'appeler la majorité carcérale classiquement utilisée. Quels types d'interactions, de stratégies et de communication le jeune détenu adoptera en vue de faire face aux multiples contraintes et sources de frustrations rencontrées au sein de la détention, de maintenir ou de restaurer une identité positive alors qu'il se trouve dans un milieu où la quasi-totalité des acteurs sont stigmatisés négativement, y compris le personnel de surveillance ? Comment perçoit-il son environnement et comment se perçoit-il dans cet environnement ? Quels types d'évolution s'offrent-ils réellement à lui tout au long de son immersion en terrain psychologiquement et socialement menaçant ? Autant de questions que nous nous sommes proposés d'étudier particulièrement sous l'angle psychosociologique et dont nous souhaitons ici présenter quelques uns de nos principaux constats.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

1 – Entre l'inacceptable et l'insupportable, que faire, que dire ?

Dans la plupart des cas, être détenu est une situation dont l'acceptation relève d'un processus complexe s'inscrivant principalement dans la rationalisation, la transformation ou le déni de la réalité et l'intériorisation des normes et des valeurs carcérales (Abdellaoui, 1998). Cette acception restera quoiqu'il en soit plus ou moins explicite et plus ou moins supportable tout au long de la détention. Elle passe nécessairement par une phase de rejet massif, en particulier chez les primo-arrivants, mineurs et jeunes majeurs. Plusieurs jeunes rencontrés lors de nos multiples rencontrent en détention, nous ont manifesté ce refus d'accepter ce qui leur arrivait « il a fallu plusieurs jours pour comprendre que ma vie était en train de virer. J'avais du mal à accepter et accepter, c'est reconnaître l'injustice. On se fout de toi, de ta famille. T'es rien, t'es moins que rien. J'ai rien à faire dans un $9m^2$. Je veux partir de là, c'est pas juste, y a pas de justice, pas de justice pour nous. On est traité comme des chiens, même un chien est mieux traité que nous, lui il a sa niche mais il se demande pas pourquoi il est là, c'est normal pour lui, il est heureux (...) » (P., 20 ans, primaire, prévenu, vol avec violence). Cet espace clos se vit dans la plupart des cas comme le lieu de la négation de Soi, de son histoire et de sa socialité. Comme le précisait Hoggart (1970), les groupes auxquels un système quelconque cherche à lui imposer une identité équivaut souvent à les conduire à une sorte d'aliénation de soi. Pour cet auteur, l'identité aliénée n'est qu'une illusion d'identité car elle entraîne le repli sur soi, la marginalité, la non-perception des contradictions et des rapports de pouvoir. Ce postulat vaut pour tous types de contexte ou de système sociaux. La prison en fait partie et a pour particularité d'être de ceux qui suscitent le plus de dégradation sur le plan de l'identité psychique et sociale. En effet, dans un contexte aussi menaçant que celui de l'enfermement couplé d'une mise en demeure de vivre des relations de promiscuité, deux postures s'offrent au jeune détenu. Soit celui-ci dispose des moyens psychologiques et sociologiques d'éviter cette imposition, notamment par la prise de conscience et l'appropriation des règles les plus socialement désirables. Ici, les valeurs et les principes moraux ne peuvent être dissociés des capacités à se sortir favorablement des nombreux dilemmes auxquels tout détenu se confronte régulièrement, notamment à travers les contraintes des rapports de type dominé / dominant. Soit il s'engage dans un type de stratégie visant à accepter et donc à intérioriser les normes et attentes d'autrui. Se pose alors la compatibilité entre la carcéralisation (prisonniérisation) et la reconstruction de Soi tournée vers le système d'attentes, de normes et de valeurs socialement désirable et défendu hors-les-murs. Or, pour qu'un individu ou un groupe devienne acteur de sa destinée et de son environnement, il doit cesser d'accepter l'identité que lui assigne son système, ce qui paraîtra parfois contradictoire avec certains types de relations de

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

pouvoir exercées notamment par les surveillants (Auzoult et Abdellaoui, 2008). Ce principe, difficile à intérioriser et à observer dans les contextes à forte pression sociale, suppose l'accès à des possibilités d'action qui entretiendraient l'idée d'une construction d'une nouvelle identité, à défaut d'y contribuer véritablement. C'est sans doute ce à quoi aspire le jeune détenu faisant pour la première fois l'expérience d'une incarcération et sans doute également l'expérience d'une coupure d'avec son réseau relationnel et fonctionnel habituel. Refuser qu'autrui ait une perception dégradante qui est en train de se construire ou dans le pire des cas de se renforcer. Une perception qui tendrait à avoir pour conséquence directe, d'insérer le jeune dans une identité de reclus (au sens de Goffman (1968).

2 – Entre vivre sa détention et sortir de l'adolescence...

Nombreux sont les chercheurs et professionnels de terrain qui tentent de comprendre les rouages et logiques du fonctionnement carcéral, leur impact sur les personnes incarcérées, à court, à moyen voire à long terme (Chantraine, 2004 ; Le Caisne, 2008). Aujourd'hui, de nombreuses questions restent toutefois en suspens. Elles concernent notamment ce qui se joue dans les relations qu'entretiennent les détenus mineurs, voire tout juste majeurs, avec la prison, leurs pairs, l'autorité, le monde extérieur. Certes les problématiques psychosociales telles que la rupture ou la reconstruction des liens socio-affectifs, l'opposition ou la soumission à l'autorité, l'intériorisation ou le rejet de la Loi, la résistance au changement ou la remise en question de Soi, se posent pour la plupart des détenus. Cependant, il s'avère que les jeunes détenus apparaissent comme une population beaucoup plus vulnérable que ne le sont les détenus dits « majeurs ». En effet, souvent en quête d'identité, leur construction psychologique et sociale reste fortement fragile et souvent inachevée. C'est ce que nous avons pu démontrer à partir d'une recherche récente (Abdellaoui, Blatier, et coll. 2006) [1], les jeunes détenus sont d'abord des adolescents pour lesquels un certain nombre de leviers n'ont pas fonctionné. Bon nombre d'entre eux ont « grandi » en évoluant au sein d'un système de relations difficiles et ont eu des parcours chaotiques, tant sur le plan éducatif et familial que scolaire. Le rejet et la stigmatisation dont ils font l'objet ne contribuent en rien à restaurer une image de soi en lien avec une histoire autobiographique difficile. Ceci est d'autant plus vrai que le jeune détenu fait son apprentissage de la vie. Il tente d'intégrer tant bien que mal les outils psychiques et intellectuels et un cadre socio-affectif sus-

1. Abdellaoui S. (dir.), C. Blatier (dir.), L. Auzoult., A. Boudoukha,, S. Combaluzier, L. Jamet, J.-L. Le Goff, M. Paulicand, K. Reggad, & J.-L. Viaux, *Les jeunes en détention. Rapport de recherche financé par le GIP de la Mission « Droit et Justice »*, Ministère de la Justice, 2006.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

ceptible de l'aider dans les expériences particulières auxquelles il fait face. C'est une personne « devenue » un jeune en détention mais qui reste toujours en devenir. Cette dimension évolutive est centrale si l'on veut comprendre les ressorts et les modes de fonctionnement qui les caractérisent. Le jeune détenu intègre la prison dans un contexte toujours particulier et qui fait suite à un enchaînement de situations parfois difficiles à déconstruire. Il entre dans un état d'esprit jamais clairement identifié et pourtant c'est une nouvelle mise à l'épreuve du lien qui l'attend. Dans l'une de ses recherches, Le Caisne montre à quel point les conditions de vie sont aux antipodes de ce à quoi aspire un jeune adolescent (2008). Ce qu'endure les jeunes détenus et ce qu'ils vont endurer tout au long de leur détention, (pour les cas de jeunes détenus dont la santé psychique n'est pas désespérément altérée par une dépression ou une autre maladie psychique grave) n'est peut être pas comparable à ce qu'ils ont déjà enduré à l'extérieur. Même si les réseaux de relations, les modes de réactions, les discours ou les sentiments peuvent avoir déjà été exprimés hors les murs, il n'en demeure pas moins que leur vie en détention fait figure d'expérience qui, matériellement et symboliquement, revêt un caractère unique. Dans ce cadre, se joue l'avenir du jeune, mais aussi celui du sens qu'ils accordent aux institutions. Bien souvent, la crédibilité de l'autorité est faible et pourtant, il doit constituer l'un des principaux axes de travail dans les politiques de lutte contre la délinquance et d'accompagnement des jeunes détenus. Pris entre incertitude et impuissance, les jeunes détenus « dégagent » le plus souvent une volonté quasi permanente de se protéger, de soutenir son estime de soi et de se défendre contre tout ce qui aggraverait sa situation. L'acceptation des règles et des pratiques pénitentiaires comme l'adhésion aux projets socio-éducatifs ne peuvent être exigées sans engager en même temps, du point de vue de la politique pénale, le développement de compétences et de structures adaptées à ce type de public.

En détention, plus qu'ailleurs sans doute, le jeune détenu se trouve confronté à une décision qui ne fait pas nécessairement sens. Ce dernier point constitue l'une des principales sources de difficultés allant du sentiment d'impuissance à celui de la non reconnaissance sociale. Le sentiment d'être ou de continuer à être incompris, la représentation négative de son environnement immédiat font d'un jeune délinquant un acteur en quête permanente d'adaptation. Tout se passe comme si le détenu refusait de laisser se creuser ce vide existentiel entre ce qu'il voudrait être ou devenir, et les moyens, les conditions, le contexte qu'il rencontre.

La confusion nourrie par la « mise en promiscuité » ainsi que l'indifférenciation peuvent paraître encore plus inacceptables que la dévalorisation et le rejet (Elegoët, 1980). Au sein de la population des jeunes majeurs incarcérés, l'heure est sans doute à un sentiment de désindividuation tel que ce

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

qui permettra de retrouver un sentiment de distinctivité deviendra salutaire. Cette tension psychologique est à l'origine de ce que les spécialistes de l'identité nomment une crise endogène d'identité. Celle-ci découle fréquemment d'une crise exogène créee notamment par la pression du milieu. On peut penser que la vie en collectivité dans un contexte de menace permanent soumis à une forte stigmatisation devient un vecteur d'incertitude et de déstabilisation pour son système de reconnaissance. Comment être à la fois dans le refus de s'identifier à ses pairs tout comme au milieu particulièrement pathogène dans lequel il est contraint d'évoluer et en même temps être dans le besoin d'être soutenu affectivement, de faire sa place pour mieux se sentir exister. Autrui est important tout comme la relation à ses proches, à ses pairs, à son père et à sa mère. Maintenir une distance avec ceux qui semblent être menaçants pour son identité et son équilibre apparaît comme fondamentalement contradictoire avec l'idée de grandir sans souffrir. Ainsi, peut-on être en paix avec soi-même sans l'être avec les autres. L'identification à ses pairs, même si elle ne se révèle pas de manière systématique dans l'étude des relations interpersonnelles, semble toutefois prendre corps dans l'ambiance qui règne dans les quartiers pour jeunes détenus. La recherche que nous avons réalisée révèle qu'une grande majorité des mineurs interrogés estime que l'ambiance est globalement bonne : ils rient avec les autres ou s'entraident par exemple. Sur ce point, si les mineurs sont plus nombreux à le penser, c'est probablement dû à la capacité de pouvoir supporter un contexte dissonant. Les jeunes majeurs seraient-ils mieux « outillés » pour prôner le rejet d'un environnement hostile ? Ou ces derniers supporteraient-ils plus difficilement les effets d'une dissonance ? Dans cette recherche, nous avons également observé que ce sont eux qui expriment franchement une vision pessimiste de la vie en détention mais également plus néfaste. Comparativement aux mineurs, les majeurs estiment moins sympathiques les détenus et le personnel pénitentiaire. Les majeurs sont plus nombreux que les mineurs à trouver les relations de mauvaise qualité avec le personnel. Autant d'indications qui traduisent probablement l'importance du jeune âge et sans doute la question du statut de « majeur » pour ces jeunes âgés entre 18 et 21 ans. Ce statut place le détenu dans une posture de plus grande responsabilité. Si le mineur fait également l'objet de pratiques et de discours censés le responsabiliser, le jeune majeur est aux yeux de la Loi autant responsable qu'un adulte plus âgé. Ce fait nous est également apparu dans une autre étude comme pouvant être surtout le fait de jeunes majeurs prévenus dont la destinée carcérale n'est toujours pas définitivement scellée.

Plusieurs de nos observations empiriques font donc ressortir une plus forte tendance à rejeter la vie en détention manifestée chez les jeunes majeurs. Les mineurs seraient-ils plus vite adaptés carcéralement que ne le sont les jeunes

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

majeurs ? Quoiqu'il en soit les jeunes majeurs entrevoient plus franchement ce qui les attend en tant qu'adultes. La recherche de distinctivité appelée également singularisation est le mécanisme le plus extrême du processus de différenciation. Comme nous l'avions déjà montré dans une recherche antérieure (Abdellaoui, 1996 ; 1998), pour le prévenu, le fait de chercher à marquer sa différence ne constitue pas toujours un privilège et encore moins un moyen de mieux évoluer au sein de la détention. Cela peut viser à obtenir une pleine reconnaissance de son existence aux yeux non pas de la population carcérale mais de celle qui aura à le juger, à décider de son avenir. Il s'agit plus précisément d'une volonté de maintenir une différence entre ceux qui sont de l'autre côté de la barrière et ceux dont la condamnation définitive et officielle à une incarcération n'a toujours pas été prononcée.

L'une des questions qui continue de tarauder de nombreux esprits, y compris celui des professionnels de la Justice, la prison peut-elle réellement avoir un sens pour les mineurs ? Si l'on tient compte des remarques venant des personnels pénitentiaires, il ressort plusieurs éléments d'appréciations qui mériteraient une attention toute particulière. En effet, les entretiens réalisés avec les personnels de détention font plutôt ressortir une vision dichotomique et manichéenne des mineurs. La prison serait bénéfique pour les « bons mineurs » dans la mesure où elle permettrait de « stopper une fuite en avant délictuelle », elle jouerait le rôle d'un « électrochoc », pour les jeunes délinquants qui « comprennent qu'ils ne peuvent pas aller plus bas », quand « elle permet une remise en question », « quand elle met un cadre », « quand elle permet de prendre conscience de l'acte qui les a amenés en prison ». La peine sanctionnée par la prison prend alors le sens d'une mise à distance de la société afin de réfléchir, repenser, redéfinir son parcours et se projeter avec des valeurs préconisées dans la société. Ce bénéfice possible de la prison n'est cependant pas envisagé pour les « mauvais mineurs ». En effet, « ils s'adaptent vite à la prison et deviennent consommateurs et manipulateurs ». La prison et la peine d'enfermement est alors vécue pour ces mineurs comme « un espace comme un autre », ils re-formalisent le même « fonctionnement qu'à l'extérieur ». Pour ces adolescents, la prison n'est qu'un lieu de passage supplémentaire dans leur parcours de vie, elle joue parfois le rôle « d'une carte de visite valorisante ».

Au-delà, de l'aspect éventuellement bénéfique, c'est le temps de passage qui est interrogé en prison. Ce faisant, la question fondamentale concerne l'opposition entre temps psychique et temps carcéral : « un temps d'enfermement pour en faire quoi ? ». Ce sont donc les limites de l'action de la prison qui apparaissent. Tous les personnels interrogés reconnaissent que la prison, en elle-même n'est pas structurante et que l'enfermement n'est pas habituel pour l'être humain. C'est la recherche d'un sens qui fait place dans le discours des surveillants.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Finalement, nous pensons que, si elle ne peut être évitée, que ce soit matériellement, judiciairement ou idéologiquement, la détention d'un jeune, de surcroît lorsque celui-ci est mineur, ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'une personne en devenir au passé souvent chaotique. Une personne que la société doit protéger à la fois vis-à-vis d'elle-même mais également vis-à-vis du délinquant. La détention ne devrait en rien lui être une menace supplémentaire. Pour ces jeunes, les notions de soutien, d'accompagnement et de reconstruction sociale devraient être prédominantes sur celle de sanction, de stigmatisation et de « réclusion ». Tout projet, toute décision, toute démarche visant à lui permettre de retrouver ou restaurer une identité et de nouveaux repères psychologiques et sociaux doit lui permettre d'avancer et de s'inscrire dans une dynamique qui œuvre au profit de changements constructifs nécessaires et durables. Cela ne devient possible que si l'approche socio-éducative et judiciaire, à travers les compétences qui seront mobilisées, s'appuie massivement sur ce qui fait sens à la fois pour le jeune, son devenir et pour l'environnement social qui l'accueille. Les conditions souvent difficiles dans lesquelles sont prises certaines décisions ne plaident pas en faveur d'une logique et d'une compréhension globale. Formulons le vif souhait qu'il puisse en être rapidement autrement dans l'ensemble des juridictions concernées.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

6

L'ÉVOLUTION DE LA PHILOSOPHIE PÉNALE DES MINEURS

Dominique Youf

La justice pénale des mineurs a profondément évolué ces dernières années. L'ordonnance du février 1945 en constitue le texte fondateur. Certes, des lois importantes furent adoptées dans la première moitié du 20e siècle. On connaît la loi de 1906 fixant la majorité pénale à 18 ans et la loi de 1912 créant les Tribunaux pour enfants. Mais ces textes, si importants fussent-ils, se situaient dans la continuité du droit pénal classique. Or, c'est avec ce droit que l'ordonnance de 1945 a voulu rompre. Le législateur avait pour ambition de créer un nouveau droit pénal et s'appuyait pour cela sur une nouvelle philosophie. Cette doctrine fut explicitée dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945, dont l'influence fut plus importante que le texte même qui fut modifié à de multiples reprises. C'est sur la base du préambule que s'est construit le champ de la protection judiciaire de l'enfance et de l'adolescence, où les nouvelles professions de juges des enfants et d'éducateurs ont trouvé la source de leur légitimité et de leur action. Aujourd'hui encore, lorsque certains jugent laxiste la justice des mineurs, ce n'est pas le texte de l'ordonnance qui est visé, plutôt que sa philosophie originelle contenue dans l'exposé des motifs.

Pourtant, ce préambule n'a plus, depuis l'adoption de la loi du 9 septembre 2002, valeur juridique. Ce texte en a modifié fondamentalement la philosophie originelle appuyée en cela par la décision du Conseil constitutionnel en date du 29 août 2002. L'objectif que souhaite atteindre cet article est de comprendre les principes sur lesquels le législateur de l'après guerre souhaitait fon-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

der la justice des mineurs (1). Il s'agit de parvenir à cette philosophie originelle et non à celle que l'on a reconstruite *a posteriori*. Reconstruction fantasmatique qui a permis à chacun de s'approprier son ordonnance de 1945, et à celle-ci de persister dans la durée. C'est lorsqu'on sera parvenu à reconstruire la philosophie originelle de l'ordonnance de 1945, qu'on pourra prendre la mesure de la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002. Décision qui montre à la fois la continuité de la loi du 9 septembre 2002 avec l'exposé des motifs de 1945, mais aussi ses ruptures (2).

1 – La philosophie pénale de l'ordonnance de 1945

Il est important de souligner [1] que l'ordonnance de 1945 avait l'ambition de construire un nouveau modèle de justice. En effet, l'exposé des motifs affirme clairement la nécessité de « se dégager des cadres traditionnels de notre droit ». Or, souligne le préambule « le progrès de la science pénitentiaire d'une part, les données expérimentales fournies par l'application de la loi d'autre part, les conceptions qui se sont faits jour sur le plan psychologique et pédagogique » permettent de fonder une nouvelle doctrine.

1.1 – Le principe d'irresponsabilité

« Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée ». Cette affirmation du principe d'irresponsabilité pénale a suscité une grande perplexité chez les juristes. Comment peut-on à la fois imputer une infraction à un sujet et le déclarer en même temps irresponsable ? Dans le droit classique, il s'agit d'une contradiction dans les termes. À partir du moment où un individu relève de juridictions, c'est qu'il est responsable. Le mineur de 18 ans peut être jugé par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants; il est donc responsable.

Or, c'est oublier que les rédacteurs de l'exposé des motifs veulent rompre avec les « cadres traditionnels de notre droit ». À cette fin, ils se sont appuyés sur une doctrine pénale qui leur a fourni les outils théoriques : il s'agit de l'école de Défense sociale qui s'était elle-même fortement inspirée de l'école criminelle positiviste italienne du 19e siècle. L'apport fondamental de ces deux écoles est

1. Pour de plus amples développements, je me permets de renvoyer à mes articles : « Repenser le droit pénal des mineurs », *Esprit*, 2000 ; « Le nouveau droit pénal des mineurs », *Le Débat*, Gallimard, 2003/127 ; « Éduquer et punir », *Esprit*, 2006.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

d'avoir proposé qu'une clinique criminologique se substitue au système des peines. Selon cette philosophie pénale le délinquant n'est pas coupable d'une faute morale, mais est atteint d'une pathologie. La société doit certes s'en protéger, mais le rôle du criminologue est de traiter cette pathologie et la thérapie du condamné doit être nécessairement précédée d'un examen de personnalité chargé d'établir diagnostic et proposition de traitement.

1.2. Le modèle thérapeutique

Nous retrouvons ce modèle thérapeutique dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945. Ce texte affirme, en effet, que « comptent avant tout, beaucoup plus que la nature des faits reprochés, les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée ». Ce qui importe n'est pas la nature juridique de l'infraction, mais la causalité qui a mené à cet acte. C'est la mise à jour de cette causalité, et non la nature de l'infraction qui va déterminer la mesure adoptée par le juge des enfants. Telles sont les finalités de l'examen de personnalité que ce dernier devra ordonner : « le juge des enfants devra obligatoirement – sauf circonstances exceptionnelles, justifiées par une ordonnance motivée – procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur, notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, car ce qu'il est important, c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt (...). L'enquête sociale elle-même sera complétée par un examen médical et médico-psychologique, sur l'importance duquel il n'est point nécessaire d'insister ».

Une fois que la personnalité du mineur sera mise à jour par des personnels spécialisés, ce sont les mesures de traitement appropriées qui pourront être prescrites par le juge des enfants. Elles ne sauraient être assimilées à des peines ; au contraire, elles constituent « une véritable échelle de mesures de protection, d'éducation et de réforme susceptibles de s'adapter au caractère, à la situation du mineur, ainsi qu'à ses possibilités d'amendement ». On évoque souvent pour caractériser la nouveauté instaurée par l'ordonnance de 1945, sa proclamation de l'éducabilité du mineur délinquant. Or, cette définition est bien trop imprécise et équivoque. Nul n'a jamais nié l'éducabilité du mineur délinquant. Celui-ci est un enfant, et comme tel est éducable ; ce qui ne l'empêche pas d'être susceptible de peines. Ce qui est nouveau avec l'ordonnance de 1945, c'est l'affirmation de la curabilité de l'enfant délinquant. La délinquance est considérée comme une pathologie qui peut être diagnostiquée et traitée par des personnels compétents : éducateurs, assistants de service social, psychologues et psychiatres.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

2 – Les faiblesses du modèle thérapeutique

Le plus souvent, le préambule des lois est rapidement oublié. Ce qui compte principalement est l'application des textes et le sens donné par les acteurs. Or, l'originalité de l'ordonnance de 1945 est que son exposé des motifs a eu pendant une longue période plus d'effets que son texte même. Juges des enfants et éducateurs de l'Éducation surveillée se retrouvaient au Centre de formation et de recherche de Vaucresson pour se former à ce nouveau modèle de justice.

À partir des années 1970 [2], la direction de l'Éducation surveillée rompt avec « la pesanteur de son passé pénitentiaire symbolisé par l'héritage immobilier de quelques colonies agricoles et pénitentiaires transformés en gros internats » [3]. Pour Simone Rozès, alors directrice de l'Éducation surveillée, le programme de l'ordonnance de 1945 n'a pu être réalisé. En effet,, les établissements de l'Éducation surveillée sont inadaptés et détournés de leur finalité éducative. Il s'agit d'assurer les conditions de possibilité de l'action éducative. À cette fin, il s'agit d'appliquer les fondamentaux de l'exposé des motifs : « On considère désormais les comportements humains comme un objet de connaissance dont on tente de déterminer les causes. C'est ainsi que, dans cette perspective, on n'étudie plus isolément mais dans le contexte de la personnalité, de la famille et du milieu de vie, le passage à l'acte du délinquant. Ce passage à l'acte, ainsi envisagé comme un symptôme, ne paraît pas d'ailleurs nécessairement plus significatif de perturbations diverses que d'autres conduites plus ou moins licites ». Le délit ou le crime commis par un mineur ne doit pas être interprété comme l'acte posé par un sujet de droit mais comme le symptôme d'une situation qu'il ne maîtrise pas. L'infraction est le produit d'une chaîne de causalité qu'il s'agit de mettre à jour afin de la traiter. Pour être possible, la « rééducation » ne doit pas partir des exigences du modèle judiciaire classique, mais des difficultés propres au jeune délinquant. Plutôt que de lui imposer uniformément un placement en internat, la nouvelle philosophie de l'éducation doit consister à « – adapter les établissements aux variations des besoins du jeune (...) – rechercher davantage l'adhésion à la mesure que l'imposer par la voie autoritaire. – Prendre en considération la dimension familiale et sociale des problèmes posés par le mineur » [4].

2. L'éducation surveillée a été une administration du Ministère de la Justice qui a été créée pour assurer la prise en charge des mineurs délinquants et des mineurs en danger. Elle a changé d'appellation en 1990 pour devenir la Protection judiciaire de la jeunesse.

3. V. notamment la note d'orientation de 1975 dans la perspective de la préparation du VIIe Plan.

4. *Ibidem.*

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

La philosophie de l'éducation défendue par la Direction de l'Éducation surveillée se focalise sur le jeune et donne la priorité à ses besoins, à ses difficultés, à sa volonté et à son épanouissement rejetant les demandes sociales du judiciaire et oubliant que l'éducation vise avant tout la socialisation de l'enfant. Désormais, l'action éducative n'est plus mise en œuvre prioritairement dans de gros établissements, mais elle se déploie en milieu ouvert. Le modèle d'action éducative réside dans l'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.). L'ordonnance du 23 décembre 1958 sur la protection judiciaire de l'enfance qui élargit la compétence du juge des enfants et de l'Éducation surveillée devient la référence centrale. Elle est interprétée comme l'achèvement du programme initié avec l'ordonnance de 1945 visant une politique de protection de l'enfance. L'enfant maltraité, l'enfant fugueur et l'enfant délinquant sont considérés comme faisant partie d'une même catégorie, l'enfance en danger. L'enfant délinquant est principalement une victime d'une situation sociale et familiale. Il ne doit bénéficier que de mesures de protection et d'éducation.

La force du modèle éducatif-thérapeutique résidait à la fois dans son caractère éthique[5] et dans une définition d'une éducation spécifique pour les mineurs délinquants. Sa grosse faiblesse est d'avoir **oublié** le caractère judiciaire de la justice des mineurs. Or, le propre de toute justice réside dans son caractère social. Elle ne doit pas simplement prendre en considération le jeune, mais également la victime et la société. C'est ce que vont faire les juridictions pour enfants en condamnant de plus en plus les mineurs délinquants. Alors qu'en 1945, le législateur prévoyait le principe d'une justice curative pour les jeunes délinquants, les condamnations devant rester résiduelles, à partir des années 1970 un dualisme se met en place **avec** des mesures éducatives non contraignantes pour les délinquants primaires et des condamnations pénales pour les mineurs délinquants réitérant ou ayant commis des infractions graves. Il a fallu que la justice des mineurs devienne un problème politique central pour que le modèle inauguré par l'ordonnance de 1945 fît place à une autre philosophie.

3 – La loi de septembre 2002 et la décision du Conseil constitutionnel

De nombreuses lois ont mis à mal les principes établis par l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945, ramenant progressivement la justice des mineurs dans le droit pénal classique. Mais l'exposé des motifs gardait une valeur juridique, la jurisprudence pouvait toujours s'appuyer sur les principes qui y étaient énoncées. Or, la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 constitue un véritable tournant dans la justice des mineurs depuis

5. Dès 1945, la responsabilité de la société à l'égard de l'enfance délinquante est affirmée. Il est de son devoir de protéger cette enfance en danger.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

l'après-guerre. Ce virage est d'autant plus important qu'il a été renforcé par la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002. On peut considérer que, depuis cette date, la décision du Conseil constitutionnel contient les fondements de la nouvelle philosophie pénale des mineurs en France.

Pour bien saisir le sens de la décision du Conseil constitutionnel, il faut partir de la saisine par 60 députés et 60 sénateurs. Afin de contester la constitutionnalité de la loi du 9 septembre 2002 réformant le droit pénal des mineurs, les parlementaires signataires font appel aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » auxquels fait référence le préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de la V^e^ République. Pour ces parlementaires, les lois du 12 avril 1906 fixant la majorité pénale à 18 ans, la loi du 22 juillet 1912 instituant les tribunaux pour enfants et l'ordonnance de 1945 font un bloc, appartenant aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Sur ce point, le Conseil constitutionnel leur donne raison. Cette décision est très importante car elle signifie que, désormais, le législateur ne pourra plus faire de réforme du droit pénal des mineurs sans se soumettre à la jurisprudence constitutionnelle.

Cependant, la lecture du Conseil constitutionnel est différente de celle des parlementaires qui l'ont saisi. Ceux-ci, en effet, se réfèrent à l'interprétation classique de l'ordonnance du 2 février 1945 en affirmant que ce texte repose sur un équilibre fondamental qui « se trouve particulièrement exprimé dans l'article 2 de l'ordonnance qui distingue clairement, d'une part, les mesures relevant de la protection de l'enfance, et d'autre part, les sanctions pénales pouvant être exceptionnellement prononcées selon une procédure particulière ». Les parlementaires font ainsi référence à une lecture protectionnelle de l'ordonnance selon lequel « le mineur n'est pas un adulte en miniature, mais un être en devenir ».

Or, selon ces parlementaires, l'abandon de l'irresponsabilité du mineur au profit du « principe de la responsabilité pénale des mineurs sans distinction d'âge (...) » constitue une mise en cause de l'équilibre de la justice des mineurs. « Ce faisant, l'idée du primat de l'éducatif sur le répressif est battu en brèche ». Et effectivement, la loi de 2002 a opéré une véritable rupture en affirmant la responsabilité pénale des mineurs par la modification de l'article 122-8 du Code pénal : « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ». À l'affirmation de l'irresponsabilité par l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945, se substitue la responsabilité pénale pour les mineurs capables de discernement. À la différence du texte d'après guerre, la règle n'est plus la mesure de protection et d'éducation et l'exception les condamnations pénales, les unes et les autres sont légitimes, la seule limite à l'application des peines étant de respecter le principe d'atténuation de responsabilité selon l'âge.

Or, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 août 2002, invalide l'interprétation des parlementaires minoritaires et légitime la loi du 9 septembre 2002. À la différence des 60 députés et 60 sénateurs, le Conseil constitutionnel s'est reposé sur l'application récente des textes et a ignoré l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945. Le Conseil rejette l'idée selon laquelle les principes reconnus par les lois de la République « excluraient la responsabilité pénale des enfants et consacreraient le primat de l'éducatif sur le répressif ». Les principes de la République que valide le Conseil constitutionnel sont « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».

4 – Les mineurs responsables pénalement

Les mineurs sont donc pénalement responsables, et cette responsabilité croît selon l'âge : il s'agit en quelque sorte d'une responsabilité progressive. Cependant, tout mineur, en raison de son statut, bénéficie de l'atténuation de responsabilité. Par rapport à l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945, cette affirmation témoigne d'un nouveau regard porté sur l'enfance et l'adolescence. Dans l'après-guerre, la vision de l'enfance était paternaliste. L'enfant était défini par ses manques [6], c'est-à-dire par sa vulnérabilité et son inachèvement. Dès lors, le statut de l'enfant est la minorité, où l'être humain âgé de moins de 18 ans bénéficie d'un régime de protection et d'éducation. Le mineur est incapable et irresponsable; il n'a pas la maturité nécessaire pour conduire un projet de vie qui lui soit propre dans son intérêt et dans le respect des droits d'autrui. C'est la raison pour laquelle, le mineur doit être représenté par ses parents. Du point de vue juridique, il est une personne possédant des droits et des intérêts qui lui sont propres. Il n'est pas sujet de droit, dans la mesure où il ne peut exercer ses droits sans la direction d'autrui. Il est sous la tutelle de ses représentants légaux qui ont le devoir de le protéger et de l'éduquer.

6. Sur ce point, je me permets de renvoyer à mon ouvrage : *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

La force de cette conception de l'enfance est qu'elle repose sur la responsabilité du monde adulte à l'égard de l'enfance. Les parents, mais aussi la société en général, ont des devoirs, des obligations vis-à-vis des enfants. Ainsi que l'a souligné Kant « c'est au point de vue pratique une Idée juste et même nécessaire que de regarder la procréation comme un acte par lequel nous avons mis au monde une personne sans son consentement, l'y poussant d'une manière tout arbitraire ; en conséquence de ce fait une obligation s'attache aux parents, celle, dans la mesure de leurs forces, de rendre les enfants satisfaits de l'état qui est le leur » [7]. Plus près de nous, Hans Jonas a construit son concept de responsabilité sur le paradigme de la relation à l'enfance. La faiblesse de cette conception de l'enfance est qu'elle unifie l'enfance, la préadolescence et l'adolescence sous une même catégorie. Préadolescents et adolescents sont infantilisés. Alors qu'ils sont déjà aptes psychologiquement et socialement à poser certains actes dans leur intérêt et dans le respect d'autrui, ils sont maintenus artificiellement dans un état de minorité.

L'intérêt de la nouvelle philosophie de la responsabilité est de prendre en compte la subjectivité propre à l'enfance et à l'adolescence. Cette responsabilité doit être progressive, elle doit prendre en considération l'âge du mineur ; elle doit être atténuée, car la minorité est la reconnaissance que l'enfance et l'adolescence sont une période de la vie humaine où l'être humain apprend à devenir autonome. Cependant, aussi bien l'article 122-8 du Code pénal que la décision du Conseil constitutionnel oublient un principe fondamental, pourtant reconnu par la France depuis sa ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant, celui de l'irresponsabilité pénale de l'***infans.*** En effet, l'enfant, à la différence du préadolescent et de l'adolescent n'a pas la capacité d'être responsable. Il s'agit d'une incapacité, d'ordre anthropologique, qui fait la différence de l'enfant [8]. C'est la raison pour laquelle, la Convention des droits de l'enfant oblige les États signataires « d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

5 – La fin de l'antinomie éducation-répression

L'autre grande rupture que le Conseil constitutionnel a **validé** est la fin du monopole des mesures éducatives dans le droit pénal des mineurs. Désormais, les peines ne doivent plus avoir un caractère exceptionnel. Le Conseil légitime le changement par l'absence de changement : « la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle

7. Kant, *Métaphysique des mœurs*. Doctrine du droit. *trad. fra*. Vrin, 1971.

8. V. *supra* 5.1.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ». Or, il y a bien tournant puisque, est-il besoin de le rappeler, contrairement à ce que soutient le Conseil constitutionnel, dans la justice des mineurs de l'après-guerre les mesures de protection et d'éducation se substituent aux peines, lesquelles doivent devenir résiduelles et ce, en cohérence avec un principe d'irresponsabilité : « Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale (...) ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée ».

Dans la nouvelle lecture des principes gouvernant la justice des mineurs, il n'y a plus opposition mais continuité entre mesures éducatives et mesures répressives. Les unes et les autres doivent viser « le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants ». Tel est le cas, notamment des sanctions éducatives qui n'étant pas proprement des mesures éducatives, ont, selon le **Conseil constitutionnel** une finalité éducative. Alors que l'ordonnance de 1945 et surtout les orientations des années 1970-1980 affirmaient qu'il ne pouvait y avoir d'éducation par la contrainte et que les prisons ne pouvaient être des lieux d'éducation, la loi du 9 septembre 2002, confortée par la décision du Conseil constitutionnel, affirme la nécessité d'un suivi éducatif, y compris pour les mineurs détenus. Tel est le sens, notamment, de la décision d'une intervention continue des services de la protection judiciaire de la jeunesse dans les prisons et la création des établissements pénitentiaires pour mineurs où une action éducative soutenue est mise en place.

Suite à la décision du Conseil constitutionnel, la doctrine relative à la justice pénale des mineurs a évolué sensiblement. Elle légitime des principes forts comme l'âge de la majorité pénale, l'existence de juridictions spécialisées proclamés avant même l'adoption de l'ordonnance de 1945. Cependant, elle ne reprend pas toute la philosophie pénale contenue dans ce texte. Elle substitue la responsabilité atténuée selon l'âge à l'irresponsabilité et si l'éducation doit être un impératif dans la justice des mineurs, celle-ci n'exclut pas de mesures contraignantes ni de peines. On peut faire l'hypothèse que c'est sur ces fondements doctrinaux que la commission chargée d'une réforme globale de la justice pénale des mineurs élaborera ses propositions.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

7

ÊTRE ÉDUCATEUR À LA PJJ DEMAIN ?

Rémi Casanova

La présente communication s'appuie sur des recherches qui portent sur les processus de professionnalisation réussis que nous avons menées au sein de l'équipe de recherche *Profeor* [1] ou dont nous avons pris connaissance par le biais d'équipes travaillant sur les phénomènes institutionnels. Découle de ces résultats de recherche une série de constats, de réflexions puis une volonté politique et institutionnelle qui se traduit dans des orientations en terme de contenus de formation pour l'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (E.N.P.J.J.) qui ouvrira ses portes en septembre 2008 à Roubaix.

Nous entendons par « processus de réussite », le processus qui permet de remplir ses missions dans le respect des appartenances symboliques et réelles des acteurs de l'institution, que ces acteurs soient des professionnels ou des usagers. Cette définition convient aussi bien à l'institution elle-même qu'aux collectifs et aux individus qui la constituent. Elle induit, en creux, la notion essentielle d'écart qui contrarie ou empêche la réussite. Cette notion, sur laquelle nous reviendrons, mérite de devenir un des indicateurs majeurs de réussite, de difficulté ou d'échec.

1. Sciences de l'Education, Lille 3. Aujourd'hui Profeor CIREL EA 4354.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

1 – Qu'est ce qu'éduquer, être éduqué ?

Le recours à l'étymologie [2], même s'il est insuffisant du fait de son renvoi à un contexte par définition révolu, est toujours un point de départ pertinent pour une réflexion, ne serait-ce que parce qu'il exprime le sens des origines. Eduquer vient du latin *educare*, de *ducere*, « conduire », précédé du préfixe *e-*, qui indique l'idée de quitter. Eduquer signifie donc littéralement « conduire hors de ». Éduquer revient à diriger le développement, la formation de quelqu'un par l'éducation, l'éducation étant la mise en œuvre de moyens propres à assurer le développement et la formation d'un être humain. « L'éducation a pour objet non seulement le développement intellectuel (instruction, enseignement) mais aussi la formation physique et morale, l'adaptation sociale », nous dit le grand Robert de la langue française.

De tout temps – c'était vrai hier et ce le sera demain –, au-delà des considérations morales dictées par les valeurs du moment, éduquer revient à modifier des représentations que l'éduqué se fait sur une notion ou plus largement sur le monde. Eduquer revient à introduire le doute dans des conceptions devenues fallacieuses, à élargir le spectre des réponses possibles face à une situation qui pose problème. Éduquer revient à permettre au jeune en construction à se mettre en projet, à grandir, à prendre place dans la société, notamment en lui faisant une place. Ces principes sont intemporels car ils répondent aux enjeux auxquels toute société, tout individu sont confrontés pour pouvoir se développer. Mais si les principes sont universels, les contextes évoluent créant des besoins, des processus, des démarches, des modalités différentes. Et en fonction des temps, des lieux, des groupes, la société, par le biais de ses éducateurs, répond aux besoins *hic et nunc*, différemment, préconisant des modalités spécifiques requérant des compétences particulières.

2 – Éduquer les jeunes en difficulté ?

Les éducateurs de la PJJ, sont confrontés, comme d'autres, à la problématique de la jeunesse, qui, finalement, peut se traduire simplement. Elle correspond au mouvement plus ou moins naturel de prise de responsabilité au sein de l'espace social entendu au sens large, dans toutes ses dimensions, y compris bien sûr culturelles, économiques et politiques. Si la problématique est simple, l'état de « jeune » ne l'est pas pour autant. Nous pouvons même affirmer qu'il est difficile d'être jeune par nature du fait de l'enjeu même de la jeunesse car cette prise de responsabilité débouche, inexorablement, sur la prise des postes à responsabilité. Et en fonction des époques, il est plus ou moins diffi-

2. *Etumos* signifiant « vrai », l'étymologie devient « le langage sur / de la vérité ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

cile d'occuper ces postes. Lorsque la population adulte se méfie de la novation dont sont porteurs les jeunes, lorsque la population adulte est nombreuse et en forme, lorsqu'elle ne veut pas – pour des raisons diverses – laisser la place, lorsque les postes à responsabilité sont peu répartis dans le champ social, il est difficile d'être jeune tout simplement parce qu'il est difficile de trouver une place, de prendre une place.

Alors, pour le monde des adultes, la jeunesse devient autant une ressource qu'une concurrence, elle est autant adulée que décriée, dans des logiques ambivalentes et paradoxales que la psychologie individuelle et collective, tout autant que la sociologie peuvent parfaitement expliquer.

Mais les éducateurs de la PJJ sont confrontés à une problématique spécifique qui est celle d'un public en difficulté, pour lequel l'acte éducatif se développe sur décision judiciaire, laquelle se déroule dans un cadre de plus en plus souvent contraint. Cette difficulté est d'autant plus grande que la société en vient à qualifier la jeunesse de « difficile » [3]. En d'autres termes, l'éducateur de la PJJ travaille auprès de jeunes dont le rapport au monde et à soi est faussé, déformé, altéré, dégradé, au regard de la norme. Les usages sociaux ont été transgressés, volontairement ou non, que les jeunes en soient victimes ou auteurs. Ce fait renvoie alors à la question de « l'abus », cet « hors usage » [4] qui doit devenir une des bases de l'action éducative concrète. Si on y ajoute le contexte particulier de la contrainte judiciaire, on comprend que le contexte définit des spécificités et surdétermine l'action éducative, au-delà de la singularité des histoires de vie. Pour dire les choses plus justement, l'action éducative s'inscrit dans une histoire de vie qui intègre, à un moment, la contrainte judiciaire.

L'éducateur PJJ aujourd'hui travaille par ailleurs dans un contexte social qui ne peut méconnaître la problématique des institutions éducatives.

On a beaucoup parlé, avec une certaine justesse, du déclin des institutions (Dubet, 2002). On constate surtout une adaptation des institutions au déconditionnement quasi généralisé à l'autorité (Mendel, 2002). Ballottée entre une attirance naturelle pour la toute puissance et l'impuissance constatée à remplir ses missions régaliennes, l'institution est bien souvent autant malmenée que

3. On retrouve cette thématique « adolescents difficiles / en difficulté » dans la dizaine de DU (Diplômes Universitaires) créée à l'instigation de la PJJ. En ce qui nous concerne, nous partirons de l'idée que «être difficile, c'est mettre en difficulté son environnement », « être en difficulté, c'est avoir du mal à s'adapter à son environnement ». On peut alors être en difficulté sans poser de difficultés à son environnement et être difficile pour son environnement sans être en difficulté.

4. *Abusere* : en dehors des usages.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

malmenante, dans des logiques d'engrenage mimétique. Les institutions aujourd'hui oscillent entre la force et la fragilité, entre le volontarisme et la résignation, entre le repli sur soi et l'ouverture. Dans leur volonté de survie, dans une sagesse mesurée, elles s'ouvrent de façon salvatrice pour elles au partenariat et au travail en réseau.

Enfin, il semble important de souligner le fait que l'éducateur est toujours confronté à la question de l'écart. Etre éducateur revient, dans un premier temps puis en permanence, à mesurer l'écart entre la mission et l'endroit où se situe le jeune puis à trouver les moyens de le réduire dans le respect des missions institutionnelles [5].

3 – Le professionnel, l'éducateur qui réussit

Nous avons montré ailleurs (Casanova, 2004) combien la réussite est fragile, aléatoire, contextualisée, construite, limitée et rarement absolue. Elle est fragile car, dans un environnement instable comme peut l'être plus ou moins l'environnement social, institutionnel et individuel, la moindre modification peut entraîner des conséquences considérables [6]. Elle est aléatoire car incertaine et conditionnelle au regard de l'incertitude inhérente à toute situation vivante. Elle est contextualisée car nécessairement inscrite dans un environnement irréductible à aucun autre [7]. Elle est construite, souvent patiemment, et la capacité à critérier les éléments de la réussite est un gage de réflexivité pour une institution ou un professionnel en même temps qu'une nécessité pour une école de formation. Elle est limitée en ce qu'elle signifie que, comme la difficulté ou l'échec, elle n'est pas définitive. Elle l'est dans un certain nombre de domaines sur lesquels nous reviendrons.

Enfin, elle est rarement absolue, dans le sens où si l'objectif est atteint, la réussite reste relative : parfois, une réussite immédiate peut induire un échec à moyen ou long terme. Parfois, une difficulté ou un échec peuvent heureusement aider le professionnel à réussir ultérieurement ou à plus long terme.

La réussite a donc à voir avec un contexte, une connaissance plus ou moins fine et renouvelées de ce contexte, un fragile équilibre entre la confiance liée à sa connaissance du contexte qui rejoue la même scène et la vigilance liée à son igno-

5. Qui, sur la base du principe éducatif, portent en elles le respect du jeune.

6. Lors d'une intervention dans un foyer, un professionnel nous citait Aragon : « un mot, tout est gagné; un mot, tout est perdu ».

7. C'est la raison pour laquelle on évitera en formation de développer des logiques de modèles au profit de logiques d'exemples.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

rance dans l'avenir [8]. La réussite, conformément à son étymologie, renvoie à une nouvelle naissance, « re-uscire », signifiant, en latin, « sortir, naître à nouveau ». C'est alors que le professionnel, l'institution qui réussissent « renaissent » à chaque « expérience », et prennent les étapes de leur vie comme des « épreuves » surmontées. Il en est de même du jeune, on le sait [9].

A partir des travaux sur le professionnel expert (Huberman, 1993), on sait qu'il est nécessaire d'exercer les métiers de l'éducatif durant quelques années pour se constituer des routines de réussite. Mais là où, dans les années quatre-vingt dix, il fallait sept ans pour devenir un professionnel expert, on le devient maintenant en trois ans. La réalité de la relation éducative, plus généralement de la relation à un public jeune, nécessite tellement d'adaptations, comporte tellement d'incertitudes, que le professionnel se constitue un corpus de réponses adaptées beaucoup plus rapidement que précédemment, sous peine de ne pas remplir ses missions d'une part, de sombrer d'autre part. La contrepartie de cette constitution rapide d'une expertise professionnelle est qu'elle est bien moins pérenne dans le temps. Là où précédemment, l'expertise durait une dizaine voire une quinzaine d'années, elle ne perdure plus que quatre ans environ. C'est dire si les éléments constitutifs de la situation éducative évoluent rapidement. C'est dire si la capacité d'adaptation du professionnel devient une qualité première. Les conséquences, pour la formation, sont claires et militent pour le développement d'une réflexivité accrue.

Insistons et revenons sur les limites démontrées de la réussite dans l'action éducative. Nous les avons situées dans le temps, l'espace, la constance et l'amplitude. La variable « espace » concerne à la fois un univers professionnel de proximité connu et des taches éducatives familières. Le professionnel expert ne s'imagine pas spontanément dans un autre contexte que celui dans lequel il exerce. Elle concerne aussi, dans un même contexte, l'exercice du métier à l'extérieur des murs de la structure. Dans le temps, la limite signifie qu'on n'est pas forcément expert tout au long de sa carrière, mais aussi que la qualité d'expert une fois acquise peut être remise en question. Enfin, l'expertise considérée globalement intègrerait des moments de maladresses, d'erreurs voire d'incapacités temporaires plus ou moins ponctuels. Ce dernier point permet une jonction avec la limite considérée d'un point de vue de la constance comprise alors dans le sens de la courte durée. En effet, l'expert reconnaît ses faiblesses passagères. Avec cette remarque, nous pouvons légitimement penser que l'on est

8. Un professionnel nous disant citer Saint Augustin, exprimait la même idée : « nous allons nous éclairer des lumières du passé pour avancer dans les ténèbres de l'avenir ».

9. Un professeur technique disait prosaïquement à son sujet : « il arrive un moment où les meilleurs prennent du plomb dans l'aile : là, c'est le début de la réussite ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

expert à certains moments, mais pas tout au long d'une année ni même d'une journée. Enfin, les limites de l'expert sont à considérer selon l'amplitude de ses actions, ce qui revient à interroger l'ensemble des dimensions déclinées dans un référentiel de compétences. L'expert a développé des savoirs faire particuliers dans un certain nombre de domaines, tandis que dans d'autres, il n'est pas expert ou il l'est moins. En délimitant pour chacun des professionnels le champ de son expertise singulière, irréductible à aucune autre, non transférable telle quelle parce que fruit d'une construction personnelle complexe, on voit comment l'éducateur, tout au long de sa carrière, pourra se former, se reformer.

4 – Les critères de réussite

Les parcours de réussite, qu'ils soient individuel, collectif ou institutionnel sont tous fondés sur la capacité à tirer des leçons des situations vécues. En ce sens, l'éducateur de demain devra être un expert, au sens étymologique du mot, c'est-à-dire qu'il devra savoir « sortir du péril », après y être passé [10].

Pour y parvenir tout au long de sa carrière, une certaine humilité traduite notamment par l'acceptation des limites de sa réussite, nous l'avons vu, devient indispensable. Mais plus profondément, ce qui est mis à l'épreuve en permanence dans l'action éducative, est justement ce qui la fonde, c'est-à-dire la notion d'éducabilité. Il semble indispensable, par différents moyens, de consolider cette notion, de la confronter au regard des pratiques concrètes, de voir en quoi elle est battue en brèche ou au contraire renforcée par des attitudes, des comportements et des dispositifs qu'ils soient individuels, collectifs ou institutionnels. L'éducabilité est à la fois une valeur et un postulat qui affirment que l'on peut éduquer un individu quels que soient l'âge, l'époque, le lieu et l'état de la personne. Certes, l'éducabilité est un pari, celui qui se situe dans le temps de l'espérance pour reprendre les termes de Charles Hadji (1991 : 91), et « il faut une bonne dose de candeur pour voir dans le principe d'éducabilité une règle d'action pour l'activité pédagogique quotidienne » (Meirieu, 1991 : 31). L'éducabilité impose à l'éducateur une attitude : « nous n'avons pas le droit de désespérer de l'éducabilité ou de la perfectibilité de nos jeunes » (Croizier, 1993 : 44) car « le principe d'éducabilité s'anéantit s'il

10. Là encore suivant l'étymologie du mot expérience : « ex-perii » ceux qui sont sortis du péril, ceux qui sont « en dehors du péril ». Le mot est à prendre dans son sens littéral mais aussi symbolique. Ceux qui réussissent, sont ceux à qui il arrive quelque chose d'une part (qui traversent des épreuves), ceux qui font « expérience » de ce qui leur arrivent d'autre part. Les professionnels comme les institutions qui réussissent, sont déjà par ailleurs ceux qui considèrent qu'on ne réussit pas « contre » les autres mais « avec » les autres, quels que soient ces autres. La réussite est une interaction. C'est une interaction autorisée.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

n'est pas totalement et complètement investi par un éducateur » (Meirieu, 1991 : 26). C'est la raison pour laquelle l'éducateur ne devra jamais confondre ses propres limites, éventuellement celles de l'institution avec celles du jeune. S'il est légitime, souvent, de dire « je n'y arrive pas, je n'y arrive plus », il n'est pas acceptable d'affirmer « il n'y arrivera pas », ce qui aurait pour conséquences catastrophiques de « (...) rendre définitif ce qui n'est que passager » (Hadji, 1991 : 78).

L'adhésion au postulat d'éducabilité ne suffit pas. Ou plutôt, il va de pair avec un certain nombre d'attitudes institutionnelles et personnelles : il semble d'abord fondamental de pouvoir noter une congruence entre ses valeurs et celles portées et développées par son institution. En d'autres termes, il s'agit de savoir, au fil du temps, si l'éducateur croit en son institution, se retrouve dans ses missions et réciproquement. Cette adéquation, socle d'une relation de confiance jamais définitivement scellée, doit pouvoir se mesurer et se concrétiser.

Ensuite, l'éducateur doit pouvoir rester persuadé de sa capacité à participer à la modification de l'existant, qu'il soit institutionnel ou, plus sûrement, au regard des actions éducatives qu'il mène. C'est bien parce que le professionnel voit des réussites concrètes, même si elles ne sont pas immédiates, qu'il trouve le goût de poursuivre malgré l'adversité inhérente au métier qu'il exerce.

Enfin, le corollaire de ce qui précède pourrait se traduire dans l'acquisition d'une certaine humilité dans la réussite non seulement parce que celle-ci est aléatoire, nous l'avons vu, mais aussi parce que reconnaître, accepter, revendiquer une certaine impuissance évite de tomber dans le piège d'une toute puissance personnelle ou institutionnelle qui ne résisterait pas longtemps à l'épreuve des faits [11].

C'est à ces conditions que l'éducateur pourra développer, en conscience et en actes, à l'égard du jeune qui lui est confié « un pronostic favorable ou positif » (Houssaye, 1992 : 30), incarné par exemple dans la pratique appelée « d'intégration à rebours » par l'éducation spécialisée (Casanova, Cellier, Costa, Pain, 2002). L'intégration à rebours consiste à donner les moyens et l'autorisation à un jeune, un groupe, une structure qui d'habitude ont besoin d'être intégrés, de procéder à l'intégration des autres jeunes, groupes ou institutions en devenant, à un moment donné, sur un projet précis, le pôle d'excellence reconnu dont chacun a besoin ou envie de côtoyer. Ce sont donc des jeunes en difficulté, un groupe stigmatisé, une institution lourdement marquée qui vont, dans un domaine où l'on a repéré des capacités et pour le-

11. Résultats d'une recherche sur « ces professionnels qui réussissent » menée dans le cadre de l'équipe de recherche *Profeor*.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

quel on a permis d'acquérir des compétences accrues, faire preuve d'autorité, savoir prendre en charge et aider d'autres jeunes, d'autres groupes, d'autres institutions peut-être plus avancés dans d'autres domaines. L'intégration à rebours relativise la réussite, la rend accessible à tous sans démagogie, réconforte, revalorise ceux qui en ont besoin et offre la possibilité d'un investissement reconnu dans les activités à travers des dispositifs éducatifs. On a ainsi vu une classe relais s'occuper du « labo photo » de son collège, un Institut Médico-Educatif proposer des activités autour de son poulailler et de sa salle de gymnastique, un jeune organiser une compétition à partir d'un jeu informatique, un autre devenir « animateur de street ball », etc. Mais attention, cette pratique ne vaut que si elle ne stigmatise pas les jeunes en difficulté ; elle doit donc pouvoir dès son lancement s'appliquer à tous les jeunes d'une structure, même les mieux doués, dans des domaines autres ; elle doit aussi rapidement que possible intégrer les autres dans le partage des compétences et ne jamais placer certains jeunes dans une position systématique de consommateurs. Avec l'intégration à rebours, pédagogie de la réussite et revalorisation narcissique œuvrent ensemble. Aux besoins spécifiques indéniables qui accompagnent tout être humain et qui nécessitent un aménagement particulier, répond et se joint cette capacité à tous et chacun de venir en aide, d'être utile et *in fine* de répondre aux besoins spécifiques des autres. L'éducateur permet une vie dans la reconnaissance, l'échange et le partage...

5 – Pour y parvenir, quatre axes à investir…

Depuis quelques temps déjà, nous développons l'idée que pour réussir la professionnalisation des éducateurs, quatre axes sont nécessaires.

Il est d'abord fondamental d'établir un langage commun, à réviser en fonction des modifications des contextes, autour des grandes valeurs et notions qui fondent l'action éducative. Sans cet effort, l'action est vouée à l'échec car dès lors que les mots ne sont pas compris, les dispositifs n'ont pas d'efficacité.

Il est ensuite impératif de connaître, de s'approprier, de réactualiser, pourquoi pas de co-élaborer, les procédures et les dispositifs institutionnels qui permettront l'action éducative. Il s'agit du cadre institutionnel rendu vivant par la réalité des situations vécues en même temps que par l'engagement de l'éducateur. Il s'agit bien là d'un institué approprié par le professionnel qui participe d'une institutionnalisation de l'instituant.

Il y a en troisième lieu une professionnalité à développer puis à mettre en phase avec les problématiques contemporaines et les missions éducatives. Ses manifestations sont à adapter au contexte mouvant. La vigilance, la remise en question, l'adaptation ne sont possibles que si le repérage des évolutions sait

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

allier et articuler logiques processuelles et procédurales. C'est alors une réflexivité sur l'action éducative qui se construit, repérant les éléments qui contribuent à son exercice le plus serein possible.

Enfin il est indispensable de penser régulièrement sa réactivité à une fonction qui évolue avec un public. L'éducateur de demain devra pouvoir mesurer l'impact des nouvelles problématiques du métier sur ce qu'il est, sur ce qui fonde sa vocation, sur ce qui justifie sa présence auprès des jeunes. C'est bien parce que l'éducateur vieillit tous les ans alors que les jeunes dont il s'occupe ont globalement le même âge, c'est bien parce que la lassitude, le *burnout* [12] peuvent faire brutalement irruption dans le déroulement d'une carrière qu'il est nécessaire de se connaître toujours mieux et de ne jamais considérer que le travail effectué sur soi l'est une fois pour toutes.

6 – … et se considérer comme un « héritier »

En effet, l'éducateur est un héritier et il doit se vivre comme tel. Il l'est à deux titres au moins. D'abord au titre de l'institution. Ensuite au titre sociétal. Inscrit dans une filiation, porteur plus ou moins conscient des vertus et des souffrances liées à ces filiations, il ne peut que poursuivre l'œuvre commencée ailleurs, par d'autres. Alors, pour réussir, il doit, comme tout héritier qui se vit comme tel développer trois types d'activités : apprentissage, expérimentation, transmission. L'éducateur devra développer une capacité à l'adaptabilité sur la base d'une réflexion, d'une conviction, d'une adhésion, d'une participation au projet auquel il mène.

En formation, tout au long du parcours professionnel, pour une professionnalisation réussie, comprise comme un processus jamais achevé, il convient de mettre en œuvre la maxime qui résume la pensée complexe à savoir « distinguer pour relier ». Dans une mise en œuvre d'une pratique qui développe la complémentarité (le « et ... et ») plutôt que l'exclusivité (le « ou ... ou ») et bien plus que la négativité (le « ni ... ni »), l'éducateur devra notamment distinguer et relier les missions entre elles, les terrains (en interne et en externe), les expériences (Formation Initiale et Formation Continue)...

Finalement, être éducateur, aujourd'hui et plus encore demain revient à développer un processus de double autorisation : l'institution doit autoriser l'éducateur professionnel à exercer pleinement comme tel, c'est-à-dire à articuler et mettre en tension l'éthique de la personne et la déontologie du professionnel. Mais dans un mouvement complémentaire, l'éducateur professionnel doit

12. Que l'on peut définir comme l'épuisement, tant physique que moral, au travail.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

s'autoriser... à être un éducateur professionnel, c'est-à-dire à remplir les missions que son institution lui demande d'exercer !

Dit autrement, pour être pleinement éducateur, un double processus interactif d'autorisation est nécessaire : d'une part le monde institutionnel doit autoriser les actes éducatifs. Il doit aider, accompagner, encourager le développement du processus éducatif qui, rappelons-le, est la seule façon d'atteindre les objectifs fixés et de répondre à l'exigence éthique qui en découle. L'institution pose, à travers des dispositifs et des relations, un cadre capable de générer, de susciter mais aussi d'accueillir l'acte éducatif. Ce cadre devient le réceptacle de l'acte éducatif et accompagne le processus qui l'englobe. Il mérite d'en être l'attracteur, d'en intégrer les idées d'initiatives et d'originalité et même dans une certaine mesure celle, sinon de la transgression[13], au moins de la marge voire de la marginalité. Ce cadre ne peut fonctionner que si des actes éducatifs sont réellement posés.

C'est pourquoi le corollaire naturel de cette autorisation est le fait que d'autre part l'éducateur doit s'autoriser des actes et une implication. La question de l'acte éducatif réussi peut être comprise comme celle de la double autorisation réussie. C'est l'idée que deux volontés, parfois inconscientes et involontaires, trouvent écho l'une en l'autre. Quand les deux autorisations se rejoignent, l'éducateur joue pleinement son rôle et le monde institutionnel s'enrichit.

La difficulté survient lorsqu'il y a défaut d'autorisation de l'un ou de l'autre des partenaires. Lorsque l'institution pose mal le cadre de l'autorisation, lorsque l'éducateur ne s'autorise pas ou s'autorise « hors cadre » un certain nombre d'actes, l'acte éducatif est difficile, les éducateurs peuvent être en difficulté.

C'est alors un certain nombre de « rattrapages » que la l'institution, notamment en terme de formation continue voire de réorientation professionnelle se voit contrainte de développer. Et sur l'expérience et l'anticipation de ces difficultés, elle en vient même à développer des dispositifs de prévention et de régulation de ces difficultés.

On le voit, la réussite de l'éducateur de demain passe autant par son engagement que par celui de l'institution dont il dépend.

13. On pourrait développer le triptyque éducatif issu de la psychologie des apprentissages : transgression – régression – progression.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

8

MINEURS EN PRISON… ET APRES ?

Gilles Chantraine

Ma communication a quelque chose de prématuré. Elle s'inscrit en effet dans le contexte d'une recherche intitulée « les effets de l'incarcération sur les mineurs », commanditée par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Cette recherche consiste à analyser l'inscription subjective d'une détention et d'une sortie de prison dans une trajectoire sociale. L'étude est en cours, ce qui signifie que l'ensemble des résultats est encore loin d'avoir été dégagé et stabilisé. En gardant ceci à l'esprit, je voudrais dans un premier temps situer cette recherche, son cadre et ses options théoriques et méthodologiques, avant d'évoquer, à titre d'analyse partielle et provisoire, quelques-unes des trajectoires typiques de mineurs incarcérés.

1 – Cadre de la recherche

Il s'agit d'appréhender l'*effet* de la détention sur une trajectoire. Or, parler d'*effet* de la détention, et non pas des *fondements* de la peine ou de ses *objectifs*, témoigne d'une orientation préalable spécifique de l'étude. En effet, le *fondement* de la peine réside dans sa justification ou dans sa raison d'être. Ces fondements peuvent résider dans le dommage causé, l'infraction commise, la responsabilité morale ou encore dans la dangerosité supposée du justiciable. Les *objectifs*, quant à eux, ont une portée plus directement normative encore : ils se réfèrent au rôle idéal que la peine doit poursuivre, autrement dit à la finalité qui lui est officiellement assignée. Les *effets* de la peine et de la détention, en revanche, se concrétisent dans un ensemble de

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

conséquences *effectivement engendrées*, ce qui implique notamment qu'elles peuvent avoir un caractère non intentionnel ou accessoire, voire parfois manifestement indésirable ou contre-productif (van de Kerchove, 2005).

Pour appréhender l'*effet* de la détention, l'objet sociologique doit se démarquer d'une série d'évidences, d'images, de représentations et de savoirs couramment véhiculés à travers les discours ordinaires, médiatiques, fictionnels et savants sur l'institution. En suivant A. Pires (1997, 35), l'hypothèse est ici faite que la volonté « d'aller écouter » le point de vue des plus désavantagés – ici les mineurs incarcérés –, bref d'adopter volontairement un regard « d'en bas » sur la sanction pénale, peut constituer un point d'observation privilégié qui permettra la construction de conceptualisations intéressantes et pourra améliorer la compréhension du fonctionnement du système pénal contemporain. Comme A. Pires, l'a bien montré, ce regard d'en bas, en sociologie qualitative, s'ancre sur un socle éthique qu'il est préférable d'assumer. Ici, la démarche consiste à *donner à entendre* le point de vue propre des détenus sur leur condition et cherche par là à enrayer le mutisme, habituel mais intolérable, auquel l'histoire traditionnelle des institutions et la stigmatisation pénale condamnent dans le passé comme dans le présent les justiciables. En deux mots, il s'agit ici d'opposer aux savoirs sur les fondements et les objectifs de la peine, les savoirs expérientiels des mineurs eux-mêmes.

2 – Méthodologie

Cette étude comporte à la fois un volet ethnographique et un volet biographique.

L'ethnographie a consisté à observer le fonctionnement quotidien quartiers-mineurs au sein de prison pour majeurs en France. Afin de pouvoir observer différents types d'organisation (articulation des dispositifs sécuritaires et éducatifs) et de rencontrer des jeunes aux territoires de vie diversifiés, nous avons choisi d'observer trois quartiers mineurs : l'un étant située en région parisienne (le quartier mineur fait ici partie d'une maison d'arrêt), l'autre dans une grande ville de province du nord (le quartier mineur fait ici partie d'un centre pénitentiaire), la troisième dans une petite ville du sud, en province également (le quartier mineur fait ici partie d'un centre pénitentiaire).

Ici, il s'est agi, sur la base d'une immersion prolongée en détention, de multiplier les postes d'observation et les rencontres formelles et informelles avec l'ensemble des acteurs intervenants au quartier mineur : détenus, surveillants, éducateurs PJJ, psychologues et médecins du SMPR, instituteur,

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

membres d'association et intervenants divers, etc. Ces discussions informelles devaient permettre d'analyser l'*articulation problématique* de l'activité des différents professionnels impliqués dans la régulation de la détention et les efforts de correction des phénomènes délinquants. La volonté d'observer cette articulation problématique était d'autant plus nécessaire que la présence des éducateurs PJJ en détention, depuis 2003, marque une véritable rupture au sein même de la PJJ, source d'oppositions idéologiques violentes au cœur de l'institution. Il convenait de chercher à décrire les modalités par lesquelles les éducateurs qui avaient « choisi », ou « accepté », de travailler en détention, allaient trouver leur place dans l'institution tout en ménageant les socles qui traditionnellement définissent leur identité professionnelle.

Le volet biographique de la recherche, quant à lui, a consisté à entrer en contact avec des mineurs incarcérés et à réaliser avec eux, 1, 2, ou 3 entretiens biographiques en détention. Évidemment, ces entretiens nécessitaient au préalable l'obtention d'une autorisation parentale, souvent obtenue grâce au support des éducateurs PJJ. Ils reposaient également sur la non-obligation, la confidentialité et l'anonymat. L'originalité méthodologique de la démarche biographique, l'une de ses difficultés aussi, a consisté, dans un second temps, à tenter de retrouver les jeunes environ deux mois après leur sortie de prison, afin de réaliser un nouvel entretien qui visait à explorer le parcours concret du jeune depuis sa sortie. « L'effet » de la détention analysé est donc nécessairement un « effet » à très court terme. Il s'agissait, modestement, de saisir la configuration biographique concrète qui caractérise chaque sortie de prison, en termes éducatifs, familiaux, institutionnels, transgressifs et pénaux.

La réalisation d'entretiens biographiques avec des jeunes incarcérés est partiellement structurée par un triple rapport des jeunes à leur propre biographie.

Tout d'abord, ces jeunes sont très globalement dépossédés de leur parole biographique. Les conditions matérielles de leur existence et de leur réclusion les vouent à un présentisme peu propice à l'introspection biographique. C'est souvent des silences davantage que des mots que l'analyste récolte avec son dictaphone. Ensuite, ces jeunes sont constamment sous injonction biographique. En effet, dépossédés, ils sont néanmoins routinisés à l'exercice qui consiste à produire de la biographie à l'usage du système pénal et de ses acteurs : juge, éducateur, psychologue. Lorsque le silence est comblé par des mots, leur mise en forme et leur enchaînement trahit souvent un pré-formatage dont il est difficile de sortir. Enfin, ces entretiens, réalisés, rappelons-le, avec des jeunes qui ont entre 14 et 18 ans, sont caractérisés par

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

une volatilité biographique radicale. Chaque événement biographique n'est pas encore stabilisé par le recul de l'âge, et peut très bien être narré d'une manière très différente d'un entretien à l'autre, au gré des humeurs et de l'avancée de la trajectoire judiciaire de l'intéressé. J'allais rapidement m'apercevoir que la détention elle-même était source de volatilité : ce qui est dit en détention vaut le temps de la détention, la parole constituant ici un support de protection de soi durant l'enfermement (rêves d'évasion, rêves de vengeance, rêves de normalité ; angoisse de la détention, angoisses de la sortie ; incertitude du jugement à venir, doute existentiel) ; les entretiens extra-muros allaient souvent être l'occasion de démentir les projets, points de vue, sentiments partagés lors des entretiens intra-muros.

Trois difficultés donc : dépossession, formatage pénal et volatilité du discours. Je ne peux m'étendre ici sur la manière de transformer ces difficultés en force même pour l'analyse, à la fois pour l'analyse des contraintes carcérales, du poids du cadre sécuritaire sur l'ensemble des logiques d'action en prison, ou, de l'*effet de destin* qui vient contredire, une fois dehors, les rêves d'insertion et de « normalité » sociales. Retenons simplement que j'ai cherché systématiquement d'une part à observer l'influence des trois dimensions sur la parole du jeune, et d'autre part à croiser au maximum ces récits avec d'autres données : entretiens avec des surveillants, les éducateurs « fil rouge » qui suivent les jeunes depuis longtemps, étude des dossiers socio-pénaux, etc. L'accès à ces dossiers m'a permis, pour chaque trajectoire observée, d'objectiver le parcours socio-pénal qui la sous-tend, d'avoir accès à un point de vue formalisé des professionnels sur les jeunes incarcérés, de consigner des traces de l'activité des professionnels pendant la détention (lettre adressée au juge, résumés d'entretiens avec le jeune, etc.).

3 – Quatre parcours typiques

1/ Une première trajectoire, minoritaire, est relative à des jeunes qui se retrouvent en détention sans avoir, avant les faits qui leur sont reprochés (tels un vol de voiture à main armée ou un incendie d'autobus), de dossier pénal, ni même de relations particulières avec la police. L'incarcération constitue avant tout une surprise familiale durant laquelle des parents socialement insérés découvrent la délinquance de leur enfant. L'incarcération constitue alors un choc social, choc qui est néanmoins amoindri par la capacité du jeune à développer de bonnes relations avec les surveillants, et, en conséquence, à avoir accès aux privilèges de la détention, qui se traduisent par l'accès à des activités diverses (salle d'activités, jeux vidéos) qui réduisent le temps passé seul en cellule. Le soutien de la famille et sa mobilisation durant la détention (parloir, avocat), permettent de garder un sentiment précieux de

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

prise, au moins partielle, sur le processus pénal. La sortie de détention, souvent sous la forme d'une liberté provisoire, est l'occasion pour le jeune et la famille de redoubler d'efforts éducatifs qui pèseront sur le jugement futur.

Au regard de ce premier type, les trois autres parcours sont marqués par une situation de grande détresse sociale, et un cumul du handicap sociaux : illettrisme, pauvreté, drogue et alcool, familles nombreuses ou éclatées, histoires familiales marquées par la prison, délinquance pratiquée en fratrie.

2/ Le second type correspond à la clientèle privilégiée du système pénitentiaire. Une première détention intervient après de multiples condamnations, et, notamment, des passages en institutions contraignantes type CER (centre d'éducation renforcé) ou CEF (centre d'éducation fermé). D'autres détentions suivent celles-ci, suivant la logique pénale traditionnelle selon laquelle la récidive doit être plus sévèrement réprimée que la première infraction.

Le récit biographique oscille alors entre deux stéréotypes, qui éclairent les ambivalences de l'acteur : d'un côté, une apologie d'une vie délinquante, et récit du désir de mieux réussir dans la délinquance. « Moi, je vais aller en face », me dit l'un d'eux, m'indiquant du doigt l'aile des majeurs de la maison d'arrêt (les aspects les plus difficiles des modalités de détention des mineurs sont dénoncés, et l'attrait peut être réel de « devenir majeur » pour changer d'unité de vie ; l'interdiction de fumer, notamment, est perçu comme extrêmement difficile à vivre, et suffit à considérer que les quartiers réservés aux mineurs sont plus difficiles à supporter que les quartiers réservés au majeurs). D'un autre côté, à l'intérieur du même récit ou lors d'une rencontre ultérieure, un récit des différents efforts pour « s'en sortir », et des tentatives pour se convaincre soi-même que cette incarcération-ci sera la dernière, que les erreurs précédentes font partie d'un passé révolu.

Ce type de parcours carcéral est souvent caractérisé par une intégration rapide du jeune au quartier mineur, facilitée par un réseau de connaissances en détention et une sous-culture délinquante partagée. Dans la plupart des cas, le récit biographique met au jour l'existence d'un rapport non pas individuel mais familial à la prison : le père, le grand-père, les frères, les cousins, et parfois plusieurs d'entre eux, ont connu la prison.

Ici, la sortie de prison constitue un retour aux conditions qui ont produit la première incarcération. Deux mois après la libération, plusieurs situations étaient possibles :

• Première situation : le jeune, rapidement objet d'un mandat d'arrêt, est introuvable ; son retour en prison est jugé inéluctable.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

• Deuxième situation, similaire : le jeune ne se rend pas aux rendez-vous avec son éducateur. L'éducateur apprend par des voies indirectes que le jeune a retrouvé ses habitudes dans une délinquance de rue sur un territoire stigmatisé. Le pronostic de l'éducateur est là aussi un retour rapide en prison.

• Troisième situation : le jeune est déjà réincarcéré, dans la même maison d'arrêt, ou une maison d'arrêt proche. J'ai ainsi pu retrouver un jeune devenu majeur, qui m'expliquait comment la maison d'arrêt lui permettait de rencontrer des détenus « malins », qui certes sont incarcérés, mais qui ont réussi à accumuler de considérables sommes d'argent avant leur incarcération. La maison d'arrêt constitue ici un *lieu de formation continue* de la délinquance, qui doit faire évoluer le jeune incarcéré vers d'autres activités illicites à sa sortie.

3/ La troisième trajectoire caractérise des jeunes récidivistes aux caractéristiques sociologiques similaires, mais où celui-ci bénéficie d'un aménagement de peine en centre d'éducation fermé (CEF) ou centre d'éducation renforcé (CER). L'obtention d'un aménagement de peine constitue l'effort essentiel des éducateurs travaillant au sein de la maison d'arrêt.

Ici, la détention marque donc le début d'une trajectoire en institution contraignante qui dépasse largement la durée de l'incarcération elle-même. Selon les éducateurs interviewés, le passage en prison sert avant tout à motiver le jeune sur l'aménagement de peine. Jusqu'ici le jeune avait rechigné à se conformer aux exigences de peines alternatives à la détention. Mais après avoir connu la misère et la violence carcérales, il accepte avec plus de docilité et de résignation, parfois même avec enthousiasme, les contraintes du CER ou du CEF. La période de détention n'est pas le moyen de solder ses comptes avec la justice, mais le lieu à partir duquel se réorganise la trajectoire socio-pénale du jeune.

Certains éducateurs PJJ, en détention, développent à leur égard une théorie punitive *ad hoc*, relativement traditionnelle au regard des théories pénales, selon laquelle le caractère punitif et afflictif de la prison est nécessaire à la bifurcation de trajectoire. Cette pénologie ordinaire se couple souvent d'un certain scepticisme vis-à-vis des futurs établissements pénitentiaires pour mineur (EPM), « qui ne seront pas vraiment des prisons ». Le jeune, lui, est souvent ambivalent. D'un côté, il est heureux de quitter la prison et sa violence caractéristique. Par ailleurs, les contraintes du CER (se lever, travailler, respecter des horaires contraignants) lui font parfois regretter l'oisiveté généralisée qui règne en détention.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

4/ Enfin, le quatrième type est relatif à des jeunes souffrant de troubles psychiques graves incarcérés en détention. Différentes études épidémiologiques ont confirmé la très forte prévalence de troubles psychiques parfois graves en détention, et sur ce point, la population mineure incarcérée semble très comparable à la population majeure. Ici, la détention constitue une période chaotique, où le jeune oscille entre détresse apathique et « pétages de plomb » explosifs. Les menaces de tentative de suicide, les automutilations, les passages au SMPR, l'isolement en cellule et le refus de sortir en promenade sont monnaie courante. Ces jeunes sont ainsi souvent désignés par les autres comme des « victimes », dans le sens où ils sont systématiquement victimisés (verbalement, physiquement) dans les lieux de vie collectifs… par ceux-là même qui leur accolent cette étiquette.

Ainsi, par exemple, Christopher, 14 ans et demi, est incarcéré après avoir violemment agressé son éducateur ; il avait déjà été l'objet de plusieurs hospitalisations d'office dans des structures psychiatriques avant son incarcération. Le contenu de l'entretien est assez délirant, peu centré sur la biographie elle-même. Cependant, les entretiens avec les professionnels, les observations et le dossier pénal ont permis d'éclairer une situation où l'incarcération apparaît comme l'institution du dernier recours, celle qui prend en charge ceux que l'on a refusé partout ailleurs. Paradoxalement, le jeune y déploie le sentiment que « même en prison, il n'est pas à sa place », puisque, par exemple, éducateurs et surveillants font en sorte que malgré les incidents à répétition, le jeune ne perde aucune remise de peine afin qu'il sorte le plus vite possible de détention. Un consensus entre surveillants et éducateurs se dégage : il n'a pas sa place en prison et devrait être pris en charge par une autre structure. Après sa sortie, il passe une semaine chez lui, puis une semaine en hôpital psychiatrique, avant d'être accueilli en foyer. Après avoir agressé le directeur du foyer, il est réincarcéré.

4 – Conclusion

Ce tableau, rapide et partiel, qu'il faudra bien évidemment affiner et remodeler, interroge en retour la nature des transformations de la thérapeutique en matière de délinquance juvénile. Ce sera ma conclusion, sous forme d'ouverture au débat.

Dans un article récemment publié dans la revue *Champ pénal*, le criminologue Bastien Quirion a proposé d'identifier trois ensembles distincts pour caractériser ce qu'il appelle le dispositif thérapeutique en milieu pénitentiaire : 1. les savoirs thérapeutiques, 2. les techniques thérapeutiques proprement dites, et 3. le contexte sociopolitique dans lequel ces savoirs et ces

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

techniques prennent forme. Son analyse conclut à la surdétermination du contexte sociopolitique sur les savoirs et les techniques pour comprendre les innovations ou les inerties du dispositif thérapeutique d'ensemble (Quirion, 2007).

Or, il semble aujourd'hui que du côté des savoirs et des techniques, un ensemble de théories émergentes tend à rompre avec l'idée que la protection du mineur doit s'opposer à la sanction pénale, en d'autres termes que l'un des objectifs de la prise en charge est précisément d'éviter la sanction pénale, perçue comme nécessairement stigmatisante. Ces théories émergentes avancent au contraire l'idée que la responsabilisation pénale et l'accès à la sanction pénale constituent une étape essentielle du traitement thérapeutique lui-même. Pour ces théories émergentes, l'usage de la prison n'est donc pas le signe d'un basculement de la protection intégrative vers la répression pure et simple, mais une reconfiguration des techniques intégratives elles-mêmes, via l'individualisation et la responsabilisation pénale.

Or, d'un point de vue proprement politique, la volonté de réprimer plus durement la délinquance juvénile, inspirée par la théorie traditionnelle de la dissuasion pénale, peut facilement incorporer et instrumentaliser l'idée que la sanction est nécessaire au traitement, et poursuivre ses propres objectifs. Cette dissuasion pénale sera pourtant, hier comme aujourd'hui, largement déconnectée des logiques d'existence des petits délinquants désaffiliés.

On voit mal, dès lors, comment la colonisation progressive du droit pénal des mineurs par celui des majeurs pourrait aboutir à autre chose que ce qui s'observe dans les prisons pour majeurs : un échec social et humain, reconnu et dénoncé à la fois par les parlementaires eux-mêmes lorsqu'ils enquêtent en détention, par les professionnels de terrain, par les sociologues, par les instances de contrôle et de défense des droits de l'homme.

La création des EPM s'inscrit dans ce paradoxe constitutif : d'un côté, ses concepteurs veulent rompre avec une organisation carcérale qui a démontré, depuis deux siècles, son échec au regard des théories réhabilitatives de la peine. D'un autre côté, ils émergent dans un contexte socio-historique et politique qui contient tous les ingrédients pour la reproduction de cet échec.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

9

LE « FAIRE AVEC » LES MINEURS DELINQUANTS DANS L'ACTION EDUCATIVE

Michel Botbol et Luc-Henry Choquet

« La forme d'expression [la délinquance] ne se réduit pas à des mots mais à un ensemble d'énoncés qui surgissent dans le champ social considéré comme strate (...) Bref, il ne faut jamais confronter des mots et des choses supposés correspondants, ni des signifiants et des signifiés supposés conformes, mais des formalisations distinctes, en état d'équilibre instable ou de présuppositions réciproques » (Deleuze G., Guattari F., 1980).

Lorsque l'on se penche sur la délinquance des mineurs, il est heuristique de rechercher des rapprochements entre problématiques plutôt que de présenter ces questions à partir d'approches trop spécifiques, qui vont souvent tendre à une disqualification des autres approches, au lieu de débattre raisonnablement des faits et des paradigmes. En partant d'une appréhension du « passage à l'acte » comme « conduite à risque », nous allons d'abord pointer les effets de nivellement de cette notion « fourre-tout », au faible pouvoir explicatif. Nous verrons qu'elle partage ce défaut avec son pendant psychiatrique : la notion de « troubles des conduite ». L'accent sera ensuite mis, par contraste, sur un abord individualisé du mineur délinquant avec l'objectif de faire apparaître les limites du modèle classique de la psychothérapie individuelle dans le traitement de sujets que leur fragilité narcissique contraints à utiliser l'agir pour

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

réguler leur vie psychique. Ceci nous conduira à insister sur la nécessité d'articuler la prise en charge des mineurs sur le dégagement d'un « espace tiers » ancré dans le quotidien et le vivre-ensemble, plutôt que dans un face à face étroitement intersubjectif. Cette approche permettra d'examiner de façon renouvelée l'interprétation canonique de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Nous nous appuierons sur l'idée qu'en accordant une place prépondérante à l'exposé des motifs de cette ordonnance, cette interprétation canonique avait conduit à donner une place excessive à des conceptions cliniques référées au modèle psychothérapique dont on aura souligné les limites dans ce contexte. Nous développerons une interprétation plus équilibrée prenant en compte également le texte proprement dit de l'ordonnance, ce qui nous conduira à proposer une meilleure articulation entre abord clinique et abord éducatif dans le cadre du traitement institutionnel de la délinquance des mineurs.

La notion de risque

La notion de risque est aujourd'hui au cœur de nombreux débats autour de l'adolescence et de l'adolescence délinquante. Ces débats mettent en avant les comportements ou les conduites à risque individuelles (sports extrêmes, conduite routière, usages de drogues, actions délictueuses…), plantant un décor où les jeunes sont mus par une recherche de « prises de risque », par une « passion du risque », qui les plonge dans une sorte « d'ordalie moderne caractérisée par l'individuel et l'inconscient » (Le Breton, 2002), considérant fréquemment leurs comportements comme des comportements morbides ou comme le résultat d'absences de vigilance ou du défaut de précaution.

Dés 1942, Talcott Parsons dans un article célèbre évoquait, s'agissant des jeunes, la profonde séparation entre les deux rôles sexuels d'une part, et une culture de l'irresponsabilité des comportements, d'autre part. Pourtant, la problématique est plutôt récente et bien marquée à partir de 1975. Les sociologues ont rejoint les psychologues, psychiatres et épidémiologistes dans les publications scientifiques nombreuses traitant du sida, des usages de drogues, de la conduite routière, des troubles alimentaires. Les adolescents constituent avec d'autres personnes vulnérables — enfants en bas âge et personnes âgées — la population de référence d'un article sur deux. Néanmoins, force est de constater, comme le souligne Patrick Peretti Watel (Inserm), que « l'essor brutal » des travaux consacrés aux conduites à risque des jeunes, des adolescents, coïncide, certes, avec l'apparition du sida et la banalisation de l'usage de certaines drogues illicites dans les pays développés, mais aussi avec d'autres chiffres à la baisse parmi les 15-24 ans au cours des années quatre-vingt dix : le taux de mortalité routière a baissé, le

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

taux de suicide a stagné, les overdoses (en général l'héroïne) se sont réduites (Peretti, 2002). On est loin, en conséquence, du diagnostic qui mettait en avant que « les conduites à risque ont pris une ampleur saisissante au fil des années » (Le Breton, 2002).

On peut faire l'hypothèse que le développement de ces travaux soit en partie imputable au développement conjoint de la recherche en santé publique et de la préoccupation partagée pour un certain nombre de menaces plus ou moins issues du développement scientifique qui s'exprime dans le paradigme de la société du risque (Beck, 2001).

La multiplication des études consacrées aux conduites à risque des jeunes reflète un souci amplifié pour cette classe d'âge, et le rôle accru d'un signifiant qui renvoie à une inquiétude plus générale constamment remaniée. Dans une société où contrôle, traçabilité, anticipation sont plus que jamais des impératifs (Deleuze, 1990), les conduites des adolescents et leur présentisme suscitent sans doute un désaveu prononcé qui va même parfois jusqu'à toucher des conduites délibérées qui, comme le sport, manifestent pourtant la maîtrise individuelle.

1 – La catégorie diagnostique du « trouble des conduites »

Ce désaveu s'est récemment exprimé dans le registre de l'épidémiologie psychiatrique à travers la catégorie diagnostique de «trouble des conduites ». Les classifications actuellement dominantes en psychiatrie, le DSM4 de l'Association des Psychiatres Américains, et la CIM10 de l'OMS donne de cette catégorie diagnostique une définition qui est, pour l'essentiel, la définition sociale de la délinquance ; les critères retenus pour porter ce diagnostic ne sont en effet rien d'autre que les critères permettant de caractériser socialement ou juridiquement la délinquance. Il ne s'agit, en conséquence, que du déplacement dans une classification psychiatrique de troubles sociaux définis socialement sans apporter aucune valeur ajoutée spécifique à cette définition sociale, ni du point de vue de la structure psychologique sous-jacente ni du point de vue des caractéristiques qui permettraient de distinguer à l'intérieur du groupe des délinquants ceux qui relèveraient du diagnostic de troubles des conduites de ceux qui n'y répondraient pas. Le point de vue adopté par d'autres classifications, moins objectivantes et moins critérisées comme la CFTMEA (Classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent), évite cette difficulté dans la mesure où il impose de faire un diagnostic de la structure du fonctionnement psychique de fond (névrotique, limite, psychotique, réactionnelle) avant de décrire les troubles observés et notamment ceux qui se manifestent dans le comportement extériorisé et peuvent, à ce titre, recevoir une défini-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

tion sociale ou juridique (Mises et alii, 2002). Au contraire des précédentes, cette classification et son protocole ajoutent, des éléments psychologiques particuliers à la définition sociale, ce qui lui permet de distinguer des niveaux de fonctionnement psychopathologiques différents à l'intérieur du groupe des sujets délinquants (ou présentant des troubles des conduites et du comportement, qui est la formulation qu'elle retient). En incluant la prise en compte des caractéristiques de personnalité dans la caractérisation des troubles qu'elle définit, cette approche tend à réduire le clivage entre normal et pathologique au profit d'un continuum entre les deux ce qui a pour effet d'accroître sa pertinence pour la prise en charge clinique de ces troubles.

2 – La clinique

La tradition clinique offre un exemple princeps de l'abord individualisé de la personne et c'est ce qui a pu fonder une alliance entre les défenseurs d'un abord individualisé et ceux qui choisissent la clinique comme paradigme de cet abord. Le problème est que cette importance donnée à l'abord de l'individu (et à la clinique individuelle comme modèle de cette défense de l'individu) a des modèles d'application très contestables, notamment lorsqu'ils concernent des sujets dont les assises narcissiques sont trop fragiles pour y répondre. Donner de l'importance à l'autre (à la précession de son savoir, à la loi qu'il incarne ou à l'aide thérapeutique qu'il apporte), c'est en effet, pour ces sujets, s'exposer à la crainte de perdre leur identité et les limites de leur moi, questions qui sont évidemment activées par leur adolescence. C'est ce qui justifie leur nécessité de recourir à l'agir plutôt qu'à la relation à l'autre pour réguler les conflits de leur monde interne. Leur proposer une approche clinique individuelle revient donc à leur proposer ce qu'ils redoutent le plus, et qui motive leurs troubles comportementaux : une relation à un autre significatif, menaçante pour son identité. S'en tenir exclusivement à une proposition thérapeutique de ce type revient donc, en réalité, à les laisser dépourvu de toute aide, puisque une aide individuelle représente pour eux un risque relationnel beaucoup trop important pour être supportable. On peut étendre ces considérations aux approches éducatives qui s'exposent à la même inadéquation lorsque le modèle de l'entretien individuel devient le modèle unique. Si on veut pouvoir établir avec ces jeunes, qui sont, en quelque sorte, « allergiques » au lien aux autres significatifs, quelque chose qui permettent néanmoins une relation ou une inscription sociale, il faut pouvoir construire avec eux quelque chose qui puisse être reconnu, entendu, par eux sans prendre le sens d'une reddition à l'autre. Ce qui doit être transmis dans le domaine du savoir, de la loi, des règles de vie, doit donc apparaître à ces sujets comme autre chose qu'un attribut de l'autre, autre chose qu'une arme dont cet autre dispose pour obtenir de lui (l'adolescent) cette reddition

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

contre laquelle il lutte justement par son recours à l'agir et son refus des liens. La Loi n'échappe pas à cette dérive au point que ces sujets ne la perçoivent pas comme tierce. Etrangère à eux, elle ne leur apparaît plus que comme un instrument dont l'autre se saisit pour réaliser le projet d'asservissement que les plus fragiles de ces jeunes lui attribuent : « C'est bien joli la loi mais, en réalité, c'est le moyen qu'ils ont trouvé pour m'insulter et me prendre la tête ! ».

Pour que la loi s'inscrive, il faut qu'elle puisse prendre une valeur de tiers en représentant quelque chose qui n'est ni à l'un ni à l'autre et concerne les deux à la fois. Il faut en somme un espace tiers. Cet espace tiers n'existe pas parce lorsqu'il n'y a pas de possibilité pour le sujet de lâcher sa propre représentation de lui, de « se distraire » de lui-même, parce que ce serait risquer de perdre toute identité ; dans ces cas, il n'y a pas de possibilité que quelque chose venant de l'autre fonctionne dans le sujet, pas plus le rappel à la loi que le lien éducatif ou la relation thérapeutique dans sa forme traditionnelle.

Si l'on veut pouvoir dépasser cet obstacle au lien et à la transmission, il faut pouvoir préalablement construire cet espace tiers qui fait défaut. Mais si l'on veut éviter que cette construction n'active chez le sujet ses résistances contre le lien à l'autre, il est essentiel que cela passe par le truchement de médiations concrètes dans le « faire avec », où ce qui compte n'est pas la personne avec qui les choses sont faites, ni celle qui les propose, mais ce que le sujet fait concrètement dans la mesure où lorsqu'il le fait, il est pris dans ce qu'il fait, c'est-à-dire suffisamment passionné et intéressé, pour qu'il puisse prendre plaisir à l'investir cette médiation de façon créative, et « oublier » la place qu'y prend l'autre. La focalisation sur la médiation permet donc de laisser l'autre en arrière fond, suffisamment méconnu pour être supportable. Ce qui compte ici, c'est avant tout le plaisir de fonctionnement, pas la relation canonique de l'un à l'autre au travers d'injonctions, d'informations diverses qui n'ont aucune chance d'être audible par le sujet s'il ne peutt disposer d'un espace tiers qui lui permette de les entendre comme quelque chose de commun à lui et à l'autre, quelque chose qu'il n'a donc plus à rejetre comme des manifestations de l'emprise de l'autre c'est-à-dire comme des manifestations persécutrice de cet autre.

On est donc conduits à discuter le bien fondé de démarches qui vont toujours plus loin dans le sens d'une compréhension de ce qui se passe pour ce jeune dans sa singularité subjective de son expérience tel qu'il la rapporterait dans la verbalisation de ses carences et de ses conflits psychiques. Ici c'est au contraire le quotidien qui offre une médiation concrète au travers du vivre ensemble susceptible d'appuyer cette construction de l'espace tiers. Devient alors possible la relance des processus de subjectivation dans une interaction entre dedans et dehors sans opposition radicale entre investissement de l'autre et investissement de soi (Jeammet, 1991). Pour les services éducatifs et thérapeutiques

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

qui se destinent à la prise en charge de ces jeunes, il faut donc passer d'un idéal de l'écoute et de l'aveu généralisé de la souffrance psychique (Rechtman, 2004) à un modèle du faire avec

• comme modalité d'accès à la vie psychique de ces sujets, à leurs représentations conflictuelles et au sens de leurs agir, non au travers des mots et paroles mais au travers du partage d'affect permis par ces médiations concrètes, là où l'injonction à verbaliser la souffrance ne susciterait qu'un accroissement des résistances contre le lien et une incitation à l'agir ;

• comme technique de transmission des valeurs et des savoirs lorsque, le narcissisme du sujet ayant été suffisamment renforcé par le plaisir de faire, il lui devient possible de supporter un lien au pédagogue ou à l'éducateur qui constitue l'arrière fond de cette transmission.

On peut, bien sûr, aussi lire tout cela d'une façon sociologique. Cette lecture sociologique est d'ailleurs nécessaire car en coexistant avec la lecture psychopathologique que l'on vient d'évoquer, elle permet deux lectures complémentaires de la même situation. Il y aurait par exemple à développer les recouvrements entre la notion de problématique narcissique qui relève de la psychopathologie et les questions d'égalité ou les recherches d'égalisation qui relèvent directement de la sociologie: si l'autre réagit en osant me montrer qu'il en sait plus ou qu'il possède plus, il me faut l'attaquer pour qu'il me démontre de quoi il est capable, afin que je puisse élaborer l'ambivalence de la relation qui me lie à lui.

Il y a en ce sens « un pont » entre le criminologue Maurice Cusson et le psychanalyste Donald Winnicot [1] qui se rejoignent, posant respectivement les interactions injustes et certaines privations lors des investissements précoces parmi les ressorts essentiels de la délinquance : « C'est par une théorie des interactions injustes que je me propose de rendre compte de ces faits [de récidive]. Ces deux processus, à savoir l'action de handicaps remontant à l'enfance et l'effet d'entraînement des délits les uns sur les autres ne diffèrent pas fondamentalement. Depuis l'enfance jusqu'à la fin de la trajectoire criminelle, se pose toujours le problème des injustices infligées et subies. À l'origine de cette thèse, nous trouvons deux grands criminologues qui, indépendamment l'un de l'autre, ont insisté sur l'effet criminogène du sentiment d'injustice. Étienne De Greef [dans les années quarante] avait été frappé par le fait que les meurtriers qu'il étudiait expliquaient leur crime par les injustices qu'ils avaient subies. Ils étaient fermement convaincus d'être toujours du côté des victimes et des justes, jamais du côté des agresseurs ou des exploiteurs ; Il était clair pour De Greeft

1. Dont les théories sur l'espace transitionnel constituent la base sur laquelle s'appuie notre conception du « faire avec ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

que le sentiment d'injustice subie joue un rôle majeur dans la « criminogénèse ». Matza [dans les années soixante] ne raisonnait pas autrement [...] Les travaux récents sur la justice procédurale font voir que les thèses de De Greef et Matza n'ont pas vieilli. Les délinquants, qui se disent victimes de procédures injustes sont plus portées que d'autres à récidiver » (Cusson, 2005). La lecture de Cusson peut s'entendre du point de vue du clinicien au sens où ce sont des lacunes présentes dans les interactions précoces qui constituent une injustice et cette injustice a une conséquence au sens où elle a pu affaiblir le narcissisme à un point tel qu'il n'est plus possible pour les jeunes concernés de réinvestir des traces mnésiques avec l'autre, puisque ce réinvestissement n'existait pas, qu'il y avait une dissonance qui renvoyait une image d'eux-mêmes atteinte, non investie, et que le rappel de ces mauvais souvenirs ne pouvait pas servir de preuve que l'autre n'est pas dangereux. Si vous n'avez pas de preuve que l'autre n'est pas dangereux et à partir du moment où vous n'avez pas d'assise narcissique qui vous permettent de réinvestir des traces mnésiques positives, vous êtes extrêmement exposé au pire et notamment à ce que toute relation tourne à ne pas tolérer l'autre. C'est ainsi que le point de vue clinique et sociologique convergent autour d'un objet commun dont ils peuvent dire des choses non contradictoires comme dans ce rapprochement. Donald Winnicot explique qu'il s'agit justement de sujets «déprivés » de quelque chose de positif qu'ils ont reçu de leur environnement dans leurs relations précoces,. Lorsque la mère les désinvestit, pour une raison ou une autre, (réelle ou imaginaire): l'enfant est vidé des investissements qui nourrissaient son narcissisme. Cette injustice réelle, il en attribue la responsabilité à l'extérieur qui l'a privé de ce quelque chose de bon qu'il recevait jusque là de ce même extérieur. Le temps s'arrête sur ce préjudice, ce dole, le conduisant à passer son existence à essayer de récupérer au dehors ce dont le dehors l'avait privé. C'est dans cette perspective que Winnicot dit que « l'acte délinquant est toujours porteur d'un espoir ».

« Une fois le diagnostic établi (c'est-à-dire l'évaluation de la présence ou de l'absence d'éléments positifs dans l'environnement précoce et dans la relation entre l'enfant et son environnement), il faut alors décider de la marche à suivre. J'affirme (je m'exprime ici en tant que psychanalyste d'enfants) que la psychanalyse ne convient pas aux enfants déprivés. J'espère qu'elle pourra un jour compléter certaines prises en charge, mais, à l'heure actuelle, il ne serait pas judicieux d'envisager des psychothérapies individuelles. Notre préoccupation majeure doit être d'apporter à ces enfants l'un des substituts familiaux » dont Winnicot aborde alors les déclinaisons concrètes (Winnicot, 1994).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

3 – Le prolongement de la question dans les débats concernant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

L'essentiel des débats concernant l'ordonnance de 1945 s'appuie sur l'idée que son exposé des motifs fait révolution en affirmant la nécessité que l'approche éducative remplace l'approche pénale. Cette conception est pourtant relativisée par cet exposé des motifs lui-même qui considère que cette révolution est introduite en réalité par la loi de 1912 [2], qui ne doit être remise en cause que dans la mesure où il importe de tenir compte « des conceptions nouvelles qui se sont fait jour sur le plan psychologique et pédagogique [qui] ont révélé qu'il y avait dans une loi vieille de plus de trente ans des principes encore trop rigoristes qu'il conviendrait d'assouplir, des lacunes qu'il faudrait combler, des dispositions désuètes à abolir ».

Ce tournant qu'a représenté la loi de 1912 et la limitation des motifs de l'ordonnance de 1945 à la nécessité de tenir compte des avancées des savoirs psychologiques et pédagogiques ont fréquemment été laissés de côté, faisant reposer sur la seule ordonnance de 1945 le primat donné à l'éducatif sur le pénal, transformant bientôt ce primat en primat de « la clinique » (voire du thérapeutique), du fait de la place que prenaient les avancées psychologiques dans les motifs de l'ordonnance et ceci bien que jamais l'exposé des motifs ou le texte de l'ordonnance n'évoquent ce concept.

Ce qui va compter dans ce raisonnement est donc moins son déroulement que son aboutissement qui permet d'exhiber comme principe à l'œuvre dans l'ordonnance de 1945 une justice « protectionnelle » considérée comme devant être une justice thérapeutique, pour reprendre les termes fréquemment utilisés et assez partagés dans le milieu professionnel [3].

La mise en équivalence de l'ordonnance de 1945 et de la dimension clinique pose donc un problème dans la mesure où celle-ci utilise la clinique comme « défenseure » d'une interprétation de l'ordonnance de 1945 opposant radicalement sanction pénale et fonction thérapeutique. Mais on peut s'interroger sur le point de savoir si une telle interprétation ne se fait pas aux dépens de l'éducatif qui est lui évoqué par l'ordonnance de 1945 et qui pourrait être mis justement en place de pivot pour articuler les approches pénaux et thérapeutiques.

---

2. « Le statut de l'enfance traduite en justice a été fixé en France par la loi du 22 juillet 1912, qui a constitué à l'époque [. . .] l'étape la plus importante qu'ait jamais franchie le législateur pour se dégager des cadres traditionnels de notre droit ».

3. V. le texte de Dominique Youf dans le présent ouvrage ou (Youf, 2006, 2000).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Implicitement, cette mise en équivalence se réfère à une conception de la clinique qui met en avant la demande et l'adhésion du sujet. Elle méconnaît par contre une autre conception clinique que nous avons développée plus haut : celle qui, sur le modèle du « faire avec », passe par des voies qui n'exigent pas ces préalables puisqu'elle donne une place prioritaire au quotidien et à l'action éducative. Cette autre conception serait parfaitement compatible avec l'impératif éducatif de l'aide contrainte qui, dans notre lecture de l'ordonnance du 2 février 1945, fait la spécificité de la justice des mineurs française. Cet autre modèle est en tous cas à l'œuvre dans de nombreux dispositifs thérapeutiques institutionnels dont le projet se fonde précisément sur l'idée que, dans les cas psychiatriques où les traitements psychothérapiques individuels ne sont pas adaptés, le traitement institutionnel peut constituer la meilleure des thérapies possible pour permettre de les aborder par « le milieu » ou « l'environnement » (Botbol M. et Balkan T., 2006). Ces traitements institutionnels se fondent donc sur l'idée que c'est le dispositif institutionnel dans son ensemble qui est thérapeutique et non telle ou telle technique psychothérapique individuelle ou collective proposée dans ce dispositif.

Ce n'est donc ni la spécificité clinique d'un tel dispositif ni les actes thérapeutiques individuels qui s'y déroulent qui permettent au milieu institutionnel d'avoir un effet thérapeutique ; c'est sa capacité à donner un sens thérapeutique à ce que font concrètement ces dispositifs en restant fondamentalement référés à un projet social ou éducatif dans son organisation comme dans ses moyens (y compris dans les institutions strictement référées à la psychiatrie). Ce modèle ne propose donc pas de réduire les institutions sociales en institutions thérapeutiques, il propose **d'utiliser ces institutions, dans le plein exercice de leur fonction sociale, comme outil d'une « psychothérapie par l'environnement »** qui va au-delà de son projet social sans pour autant le remettre en cause. Il s'oppose donc clairement à la fétichisation du modèle de la psychothérapie individuelle qui garde néanmoins ses indications et son domaine d'efficacité, ailleurs et autrement.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

10

LES RÉPONSES PÉNALES

Laurence Leturmy, Jérôme Bossan, Anne Kalonji et Marie Tinel

Parce que la délinquance juvénile présente une certaine originalité au regard de la criminalité des majeurs, son auteur doit bénéficier d'une réponse pénale particulière, adaptée à sa personnalité par essence évolutive. La traduction juridique de la spécificité du droit pénal des mineurs est inscrite dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [1]. Véritable charte, elle prévoit des juridictions pénales spécifiques dont le juge des enfants est l'incarnation. Directement issue de la défense sociale nouvelle (Ancel, 1954 ; Lazerges, 2005), elle consacre le primat de l'éducatif sur le répressif et ce au travers de la priorité qu'elle commande de donner aux mesures éducatives [2]. En somme, tout l'édifice de l'ordonnance est basé sur la place faite à la personnalité du mineur plutôt qu'à ses actes. Ainsi, responsabilité et réponses pénales, qu'il s'agisse des procédures à privilégier ou des sanctions à adopter, se singularisent.

Cette préoccupation n'est pas une particularité du droit français. Depuis la fin du XIXe et le début du XXe siècle, de nombreux Etats l'expriment notamment par la création de juridictions spécialisées. Une des plus anciennes manifestations est celle des « juvenile courts » américaines existantes depuis 1899 [3]. La Suisse, par un avant-projet de 1908, affirme elle aussi sa

1. Ordonnance 45-174, JO 4 février 1945, p. 530.

2. Article 122-8 du Code pénal, article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

3. Le premier tribunal des mineurs fut créé à Chicago dans l'Etat de l'Illinois.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

volonté de soustraire les mineurs du droit applicable aux majeurs (Queloz et Bütikofer, 2002). L'Allemagne prévoit également un système spécifique de droit pour les mineurs depuis les années 1920 (Dünkel, 2002). Citons encore le tribunal de la jeunesse belge depuis 1912, le tribunal pour mineurs italien depuis 1935, les tribunaux pour mineurs espagnols et portugais, respectivement depuis 1918 et 1911, encore le tribunal de la famille polonais depuis les années 1970 (Lubelski et Walczak Zochowska, 2004). Ce mouvement se confirme par l'intervention du droit international. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant [4] recommande la mise en place d'institutions judiciaires spécialement conçues pour les enfants dont l'objectif doit être éducatif. Par ailleurs, les règles de Beijing [5] pour l'administration de la justice des mineurs, les règles de La Havane [6] sur la protection des mineurs privés de liberté et les principes de Riyad [7] pour la prévention de la délinquance juvénile établissent des règles de prévention, de jugement et d'exécution des peines appuyées sur la protection des droits du mineur, sur son éducation et sa réinsertion dans la société et, sur le respect des particularités liées à son statut d'enfant.

Pourtant, cette spécificité du droit pénal des mineurs, qui emporte consensus, aussi bien de la part des instances internationales que de celle de nos voisins européens, n'est que la face visible de la justice pénale des mineurs.

Sa face cachée réside dans de nouveaux procédés, inédits en la matière, qui sont autant de nouvelles réponses pénales à une délinquance qui devient, affirme-t-on, de plus en plus importante, de plus en plus grave et commise par des mineurs de plus en plus jeunes (Schosteck, 2002). Se cantonner à une interprétation classique voire traditionnelle de la philosophie du droit pénal des mineurs reviendrait à procéder à une lecture partielle : le primat de l'éducatif n'est plus affirmé sans vergogne et le volet répressif tend à prendre le pas (Dekeuwer-Defossez, 1995; Mongin et Salas, 1998).

A ce titre, la loi du 9 septembre 2002, dite Perben I [8] et la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002 qui l'a précédée [9] constituent, à

4. Article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 44/25, 20 novembre 1989.

5. Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 40/33, 9 novembre 1985.

6. Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 45/113, 14 décembre 1990.

7. Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 45/112, 14 décembre 1990.

8. Loi de programmation et de d'orientation de la justice 2002-1138, JO du 10 septembre 2002 ; La réforme du droit pénal des mineurs par la loi du 9 septembre 2002 (1ère partie), RJPF 2003, n° 6, 6 ; La réforme du droit pénal des mineurs par la loi du 9 septembre 2002 (2e partie), RJPF 2003, n° 7-8, 6.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

notre sens, un tournant dont la teneur tient non pas en l'affirmation nouvelle d'une responsabilité pénale des mineurs – cette responsabilité était déjà affirmée (Lazerges, 1995, Lazerges, 2003) – mais au rapprochement manifeste du droit des mineurs de celui des majeurs. La création des sanctions éducatives et l'instauration de la procédure de jugement à délai rapproché en sont des illustrations

Pourtant, le Conseil constitutionnel a validé ces nouvelles dispositions et a même procédé à un rééquilibrage entre l'éducatif et le répressif (Bück, 2003). La primauté du premier ne semble plus l'emporter systématiquement sur le second [10]. Le Conseil a, à cette occasion, dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République, notamment par l'ordonnance de 1945, pouvant être résumé ainsi : les principes issus de l'ordonnance, à savoir l'atténuation de la responsabilité pénale, la recherche du relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants par des mesures adaptées et prononcées par des juridictions spécialisées, ne doivent pas exclure le prononcé de mesures répressives (placement, surveillance, retenue ou pour les mineurs de plus de treize ans, détention).

Si cette loi et cette décision peuvent être lues comme le point de départ d'une nouvelle philosophie des réponses pénales apportées à la délinquance des mineurs, des prémices toutefois existaient bien antérieurement. Ainsi dès 1993 [11], était introduite la médiation pénale en droit pénal des mineurs. Les lois du 8 février 1995 [12] et du 1er juillet 1996 [13] introduisaient des procédures de jugement accéléré largement inspirées de la politique criminelle actuelle (A. Giudicelli, 1997).

Ce mouvement de rapprochement a été tout récemment conforté par les lois du 5 mars [14] et du 10 août 2007 [15]. La première (Bonfils, 2007 ; Leturmy

9. Décision n°2002-461 DC, JO du 10 septembre 2002, p. 14953.

10. Le Conseil constitutionnel a déjà eu à se prononcer sur des dispositions relatives aux mineurs d'inspiration répressive. Toutefois, il n'avait posé aucun principe spécifique et avait contrôlé le respect de garanties particulières. Il a ainsi reconnu un intérêt à protéger spécifiquement le mineur. Ainsi, la possibilité de placer en garde à vue un mineur de moins de treize ans n'est pas remise en cause mais doit être justifiée par les nécessités de l'enquête. CC 93-326 DC du 11 août 1993, Rec. p. 317, cons. 11, CC 93-334 DC du 20 janv. 1994, Rec. p. 27, cons. 17.

11. Loi 93-2 du 4 janvier 1993, JO du 5 janvier 1993 p. 215.

12. Loi 95-125 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JO du 9 février 1995, p. 2175.

13. Loi 96-585 portant modification de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, JO du 2 juillet 1996, p. 9920.

14. Loi 2007-297 relative à la prévention de la délinquance, JO du 7 mars 2007, p. 4297.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

2007, Sultan 2007) ajoute quatre nouvelles sanctions éducatives. La seconde (Robert, 2007) vient porter atteinte à la spécificité du régime des mineurs de 16 à 18 ans en énonçant que par principe un mineur de 16 ans multirécidiviste doit être traité comme un majeur. Malgré le renversement des principes que cette nouvelle disposition consacre, Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 août 2007 [16], l'a jugée conforme au principe fondamental reconnu par les lois de la République posé en 2002. C'est dorénavant l'acte plutôt que la personne qui doit dicter la réaction sociale.

Ces atteintes aux caractères du droit pénal des mineurs ne relèvent pas d'un phénomène purement français. D'autres Etats manifestent la perte de l'objectif purement éducatif au profit d'un modèle « hybride », entre éducation et répression.

Une première illustration est donnée par l'éclatement des pouvoirs du juge des enfants. Cette délégation peut être faite au profit de la police, comme le modèle anglo-saxon (Black, 2006), ou du ministère public lequel, grâce à l'institution du classement sous conditions de l'affaire, peut décider d'un certain nombre de mesures applicables au mineur. Citons l'Espagne (Bernuz-Beneitez, 2002), le Portugal (Miranda-Rodriguez, 2004), la Belgique (Cartuyvels, 2002), l'Allemagne (Mérigeau 1990).Une partie de la procédure peut aussi être prise en charge par d'autres institutions judiciaires, comme aux Pays-Bas (Kuty, 2002) ou en Belgique (Cartuyvels, 2002) afin d'éviter la concentration de tous les pouvoirs en une seule institution, le juge des enfants.

Une deuxième illustration du changement de modèle provient des procédures extrajudiciaires qui déploient deux effets majeurs, ceux d'accélérer la procédure et d'y associer largement la victime. C'est la conséquence de la médiation ou de la conciliation comme en Allemagne depuis 1989 (Dünkel, 2002), en Espagne (De la Cuesta, 2003) depuis 1990, mais surtout dans les pays d'inspiration anglo-saxonne (Crawford, 2002).

Troisième illustration du changement de paradigme : les sanctions applicables aux mineurs deviennent plus strictes ou sont faussement qualifiées de mesures éducatives là où sont en réalité des peines. Ainsi le Portugal prévoit depuis 2001 l'application de mesures tutélaires pour les 12-16 ans (Da Agra et Castro, 2002) qui couvrent la quasi totalité des mesures et sanctions éducatives du droit français. De même, l'Espagne prévoit l'application de peines

15. Loi relative à la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs 2007-1198, JO du 11 août 2007, p. 13466.

16. Décision n° 2007-554, JO du 11 août 2007, p. 13478.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

privatives de libertés assorties de périodes de sureté pour des mineurs de 14 ans depuis 2000 [17]. L'Angleterre aussi s'est dotée, depuis 1998, de mesures plus strictes et plus variées à l'égard des mineurs (Crawford, 2002).

Enfin, l'assimilation de certains mineurs aux majeurs manifeste de l'effacement de l'objectif éducatif. En effet, de nombreux Etats prévoient la possibilité de déroger au régime spécial des mineurs pour appliquer le droit commun aux mineurs de 16 à 18 ans. Il en va ainsi en droit belge où les mineurs de 16 ans peuvent être déférés devant les juridictions de droit commun notamment lorsqu'ils ont commis des infractions de roulage (infractions au code de la route), ou lorsque le tribunal de la jeunesse le décide (Moreau, 2004). Malgré un régime fondé sur l'éducatif, la Pologne également permet, dans des cas exceptionnels, de présenter les mineurs de 16 ans devant des juridictions de droit commun (Lubelski et Walczak Zochowska, 2004).

Les droits étrangers affichent clairement leur volonté de rééquilibrer le droit pénal des mineurs entre le modèle éducatif et le modèle répressif. Le droit français, au contraire, ne fait que sous entendre ce phénomène en affirmant, toujours avec vigueur, le principe de l'éducatif comme en témoigne l'édiction du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs. Pourtant, dans un même temps, des atteintes à cet impératif sont manifestes de sorte que la spécificité du droit pénal des mineurs n'est plus qu'un faux semblant. Le législateur comme le Conseil constitutionnel se cachent tant bien que mal derrière des apparences trompeuses qui constituent autant de trompe l'œil. Trois seront présentés.

1 – Premier trompe-l'œil : le juge des enfants

Le juge des enfants [18], véritable « *pivot* » du système bâti en 1945 (Le Gunehec, 1996), constitue un symbole de la justice des mineurs. Symbole, car il personnifie cette justice « *mi-pénale, mi-protectionnelle* », mais aussi parce qu'il représente une autre façon de juger, le « *pari éducatif* » (Dekeuwer-Defossez, 1995). Chargé de définir ce qui constitue l'intérêt de l'enfant, il doit suivre, à des fins éducatives, le mineur de bout en bout de la procédure. Alors que la procédure applicable aux majeurs justifie la multiplication des regards à travers le principe de la séparation des pouvoirs, le juge des enfants véritable « *homme-orchestre de la justice* » (Casorla, 1993) con-

17. Loi organique 5/2000 du 12 janvier 2000 sur la régulation de la responsabilité pénale des mineurs.

18. Nous n'entendrons le juge des enfants que dans sa singularité, en tant que juridiction et non comme président du tribunal pour enfants.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

centre ceux d'instruction et de jugement [19] et même les compétences civiles de protection de l'enfance en danger avec la bénédiction de la Cour européenne des droits de l'homme [20].

Ces grands principes ne sont pas, en apparence, contestés. La figure du juge des enfants et la primauté de l'éducatif semblent réaffirmées, de loi en loi jusqu'à celle du 5 mars 2007 qui modifie pour la dernière fois à ce jour la procédure applicable aux mineurs délinquants [21]. Plus encore, la liste des mesures que ce juge peut prononcer s'allonge elle aussi, avec, en dernier lieu, la faculté de prononcer une mesure d'activité de jour [22].

Cependant, cette spécificité de l'organisation judiciaire nous paraît être un trompe-l'œil dès lors que la justice remet en cause, plus ou moins perceptiblement, l'institution du juge des enfants. La marginalisation dont il fait l'objet se traduit tant à travers la remise en cause de ses compétences civile et pénale que de ses pouvoirs tout au long de la procédure pénale.

1.1 – La remise en cause des compétences

Jusqu'alors l'exigence de continuité semblait sous-jacente dans l'appréhension du mineur par la justice. Cette idée était concrétisée par la loi du 23 décembre 1958 qui confiait au juge des enfants l'assistance éducative, autrement dit les compétences civiles concernant le mineur. Ce cumul dérogatoire au droit commun est aujourd'hui désavoué de sorte que ce n'est pas le juge des enfants, considéré de manière abstraite, qui se trouve éclipsé, mais bien celui qui, concrètement, va suivre l'enfant durant la procédure et même au-delà à travers les pouvoirs de juge d'application des peines. Cette volonté se retranscrit dans une expérience que le garde des Sceaux, Mme Dati, tente actuellement de mettre en œuvre. Ainsi qu'une note du 17 septembre 2007 l'affirme, il s'agit de confier le dossier civil et pénal à deux juges des enfants différents, remettant en cause le principe de la gestion unique par le double dossier (Renucci, 1990). La volonté de mettre fin à une

19. Cass. crim. 7 avril 1993, *Bull. crim.* n°152, *D.* 1993, J., pp. 553-555, note J. PRADEL, *D.* 1994, S.C., pp. 37-38, obs. S. BECQUERELLE, *RS crim*. 1994, pp. 75-78, obs. C. LAZERGES, et *in Les grands arrêt de la procédure pénale*, par J. PRADEL et A. VARINARD, Dalloz, 5ème éd., 2006, n°1.

20. Cour EDH 24 août 1993, *Nortier c/ Pays-Bas*, req. n°13924/88, Série A. 267, *D.* 1995, S.C., p. 105, obs. J.-F. RENUCCI, *D.* 1994, S.C., pp. 37-38, obs. S. BECQUERELLE, *RS crim.* 1994, p. 370, obs. R. KŒRING-JOULIN et *RTDH* 1994, pp. 429-444, note J. VAN COMPERNOLLE.

21. Voir l'exposé des motifs du projet de loi *relatif à la prévention de la délinquance*.

22. Art. 8, 7° de l'ordonnance.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

ambiguïté résultant du cumul de compétences et l'amélioration de l'efficacité de la justice des mineurs expliquent cette expérience. L'ambiguïté serait double. D'une part, parents et mineurs ne sauraient pas sous quelle casquette ce juge se trouve devant eux. D'autre part la terminologie adoptée provoquerait une confusion entre les mesures qualifiées d'éducatives en matière pénale et les mesures d'assistance éducative en matière civile. Sans véritablement porter atteinte aux règles en vigueur dans le Code civil en matière d'assistance éducative et dans l'ordonnance du 2 février 1945 concernant la dimension répressive, cette expérimentation montre qu'il n'apparaît plus souhaitable de confier la protection du mineur en danger à la personne chargée d'instruire et / ou de juger le mineur délinquant. Le processus d'unification de la procédure se trouve ainsi désavoué. Plus profondément, c'est le paradigme éducatif qui est discuté malgré la volonté apparente de lui laisser la primauté. Cette idée se vérifie également dans la remise en cause de ses pouvoirs.

1.2 – La remise en cause des pouvoirs

Derrière le renforcement ou, à tout le moins, la stabilité apparente, se cache un mouvement de recul du juge des enfants qui traduit son évincement dans toute la procédure pénale applicable aux mineurs. Un déplacement progressif du point d'équilibre se produit au profit d'autres acteurs. On assiste en effet à une application du principe des vases communicants où le juge des enfants paraît moins bien placé que d'autres acteurs pour satisfaire aux exigences contemporaines de la procédure pénale applicable au mineur.

Cette idée se manifeste dans la contestation des pouvoirs du juge des enfants que ce soit comme juge instructeur ou juge de jugement.

1.2.1 – La remise en cause des pouvoirs d'instruction du juge des enfants

Le principe demeure que le juge des enfants est le juge de l'instruction de tous les délits et des contraventions de 5e classe. Certes, depuis longtemps, le ministère public a la faculté de saisir à sa place un juge d'instruction. Cependant, la pénétration de la procédure applicable au mineur par des préoccupations de celle applicable aux majeurs contribue à modifier les structures établies. C'est en particulier le cas de la recherche de la célérité à travers l'application du traitement en temps réel [23], mais aussi par l'octroi, aux officiers de police judiciaire, de pouvoirs d'enquête qui étaient jusqu'alors ré-

23. Circulaire du 8 novembre 1998 prise en application des décisions du Conseil de la sécurité intérieure du 8 juin 1998.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

servés au juge des enfants (Bossan, 2007). Ainsi, celui-ci, au même titre que le juge d'instruction, voit son rôle diminuer, car la mise en œuvre de ses pouvoirs est susceptible d'être anticipée pendant l'enquête. Ceci permet au ministère public de choisir la voie la plus rapide et de livrer un dossier quasiment « clé en main » au juge des enfants [24].

L'amplification, depuis 1995, de procédures accélérées permet aussi au ministère public de contester la position du juge des enfants. Ce mouvement illustre le développement d'un « *droit pénal des mineurs de l'urgence* » (Salas, 1995) qui risque de mettre en échec l'ambition éducative traditionnelle du droit pénal des mineurs.

Une première illustration de cette évolution résulte de la procédure de la convocation à comparaître aux fins de jugement du mineur à l'encontre duquel existent des charges suffisantes d'avoir commis un délit. Cette procédure, créée en 1995, permet au ministère public [25] de donner instruction à un officier ou agent de police judiciaire de notifier au mineur cette convocation devant le juge des enfants conformément à l'article 8-1 de l'ordonnance de 1945. Pour marquer la spécificité apparente, le législateur donne un nom original à cette procédure, mais cette dernière paraît bien proche de la convocation par officier ou agent de police judiciaire applicable aux majeurs (Giudicelli, 1997). Dans cette procédure, le juge des enfants n'est donc pas évincé en tant que juge de jugement mais comme juge d'instruction dès lors qu'il ne peut effectuer d'investigations supplémentaires, tant sur les faits que sur la personnalité, que pour compléter celles déjà effectuées. Son pouvoir d'initiative n'est plus que subsidiaire

La seconde illustration est la comparution à délai rapproché initiée en 1996. Le parquetier, estimant que la connaissance du mineur et des faits est suffisante, peut requérir [26] au juge des enfants le renvoi devant une juridiction de jugement pour que le jeune soit jugé dans un délai compris entre un et trois mois. Si le juge reste libre d'accepter ou de refuser le renvoi, sa décision est toutefois susceptible d'être contestée par le parquetier de sorte que de véritables moyens de pression (Cario, 1997) sont mis à la disposition du ministère public pour forcer l'accélération la procédure.

24. Le juge des enfants peut bien sûr procéder à des investigations complémentaires s'il les estime nécessaires.

25. Art. 5 al. 3 de l'ordonnance.

26. Il peut l'effectuer au début de la procédure par requête introductive ou tout au long du procès.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

De ces deux illustrations, il ressort que le juge des enfants est bien davantage juge de l'instruction que juge instructeur. Il devient en effet le moyen de garantir que les investigations, tant sur les faits que sur la personne du mineur, sont bien réalisées et, si nécessaire, de pallier leur carence. D'acteur, il se meut en un arbitre plus neutre. Le non-dit est évident car l'image d'un juge particulièrement interventionniste, au plus près de l'intérêt de l'enfant, semble s'éclipser. En outre, la rapidité voulue de la phase d'enquête, une semaine, quinze jours tout au plus si l'enquête est de flagrance, contraste avec le souci de connaître en profondeur la personnalité du mineur délinquant, condition essentielle pour que soit déterminée au mieux la mesure éducative.

En intégrant dans la réponse procédurale au mineur délinquant des préoccupations liées aux majeurs, le législateur promeut une logique de flux et d'efficacité du système judiciaire dont le parquet est le représentant, non sans écorner la logique éducative représentée par le juge des enfants dans son rôle de juge instructeur (Dekeuwer-Defossez, 1995). Cette remise en cause se manifeste aussi dans le cadre de la fonction de jugement du juge des enfants.

1.2.2 – La remise en cause des pouvoirs de jugement du juge des enfants

Une première illustration de la remise en cause des pouvoirs de jugement du juge des enfants peut être tirée de l'intégration des alternatives aux poursuites. La possibilité d'une médiation introduite par la loi du 3 janvier 1993 [27] inaugure la prise en considération procédurale de l'accord du mineur dans la définition d'une réponse pénale. Effectuée avant les poursuites, elle exclut *de facto* toute intervention du juge des enfants. Plus récemment, la loi du 5 mars 2007, en appliquant la procédure de la composition pénale aux mineurs, franchit un nouveau pas auquel le législateur s'était jusqu'alors toujours refusé en raison de l'aveu de culpabilité que cette procédure suppose. A nouveau, le juge s'efface derrière le parquet qui, seul, décide de la réponse pénale.

Toutefois, la manifestation la plus nette de l'évincement du juge des enfants provient de la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, autrefois appelée jugement à délai rapproché. Cette dernière tend purement et simplement à écarter le juge des enfants tant dans son rôle d'instructeur que de juge, mettant par là fin au principe de l'instruction en matière délictuelle. Cette réforme est extrêmement importante, puis-

27. Art. 12-1 de l'ordonnance de 1945.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

qu'elle permet au procureur de la République, dans les conditions définies à l'article 14-2 de l'ordonnance, de saisir directement le tribunal pour enfants. En étendant cette faculté à toutes les poursuites concernant les mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure à un an, contre trois en 2002, la loi du 5 mars 2007 a réduit le champ de la réponse pénale du juge des enfants. Si la pratique rechigne, selon certains, à utiliser ces modes de contournement du juge des enfants (Touret-De-Courcy, 2005), il convient bien d'admettre, d'un point de vue technique, que la position de juge des enfants est contestée.

Un auteur indiquait en 1993 que la présence du juge des enfants tendait à marginaliser les autres acteurs (Casorla, 1993). Cette figure toute puissante paraît aujourd'hui bien fragilisée.

2 – Deuxième trompe l'œil : la nature de la réponse pénale

Formellement, depuis son édiction, l'ordonnance de 1945 a toujours affirmé la primauté des réponses éducatives sur celles à caractère pénal. Malgré les nombreuses réformes dont elle a fait l'objet, cette priorité n'a jamais été remise en cause, pas même en 2002 lorsque, par la loi du 9 septembre, le législateur a expressément inscrit le principe de la responsabilité pénale des mineurs discernants et créé les « sanctions éducatives ».

Selon l'article 2 de l'ordonnance, les mesures de protection constituent clairement la réponse pénale de principe tandis que les sanctions éducatives et plus encore les sanctions pénales sont relayées au rang de l'exception, et à condition que les circonstances et la personnalité du mineur le justifient.

Pourtant, au-delà de cet affichage, l'évolution de la justice pénale des mineurs montre un recentrage plus ou moins dissimulé sur les sanctions pénales. En partant du plus pour aller vers le moins, quatre manifestations de ce glissement peuvent être constatées.

La première est inhérente à l'évincement du juge des enfants en tant que juridiction de jugement. Pour le comprendre, il faut préciser que le juge des enfants statuant seul, en « chambre du conseil », ne peut, contrairement aux autres juridictions spécialisées, prononcer que des mesures éducatives. Par voie de conséquence, lui retirer compétence pour l'octroyer au tribunal pour enfants conduit potentiellement à accroître le prononcé des sanctions pénales. Or, cela a été dit précédemment, il y a d'abord remise en cause de la compétence du juge des enfants toutes les fois qu'il est recouru à la procédure de présentation immédiate dont le champ d'application a été élargi depuis sa création. Mais depuis la loi de 2002 précitée le juge des enfants a

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

également perdu sa compétence lorsqu'il s'agit de juger un mineur de plus de 16 ans qui, en raison de l'infraction commise, encourt une peine d'emprisonnement supérieure à 7 ans. Dans l'un et l'autre cas, le mineur doit être jugé par le tribunal des enfants qui a alors tout loisir d'opter pour une sanction pénale là où le juge des enfants n'aurait pu prononcer qu'une mesure éducative.

La deuxième manifestation de ce glissement résulte de la création, en 2002, des « sanctions éducatives » applicables aux mineurs à partir de l'âge de 10 ans. L'expression, en elle-même, interroge, en raison de l'association des deux termes qui la composent, « sanction » et éducation ». Est-on encore dans le registre de l'éducatif ? N'est-on pas déjà dans l'ordre de répressif ? (Lazerges, 2004 ; Leturmy 2005). Au-delà de la terminologie choisie, l'ambiguïté est confirmée par la liste des réponses qui constituent ces sanctions éducatives (Leturmy, 2007). Car pour nombre d'entre elles, on ne peut manquer de déceler un rapprochement assez net avec les peines. Sans être leurs jumelles, elles présentent néanmoins un lien de parenté indéniable. Ainsi en est-il de la confiscation, qualifiée dans l'ordonnance de sanction éducative alors qu'elle est peine, complémentaire ou alternative, dans le code pénal. De même, les interdictions, interdiction de paraître en certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, présentées là encore comme des sanctions éducatives, ne sont rien d'autres, dans le code pénal, que des obligations qui accompagnent l'exécution de certaines peines. En d'autres termes, et pour reprendre un auteur, le législateur, en inventant cette nouvelle catégorie de réponses pénales, n'a rien fait d'autre que de créer un réceptacle pour de futures sanctions, assimilables à des peines mais baptisées éducatives (Castaignède, 2002 et 2003).

La troisième manifestation de cette évolution découle du phénomène de prédétermination de la réponse donnée à la délinquance commise. Ce phénomène a, depuis longtemps, été mis en évidence par ceux qui s'intéressent au fonctionnement de la justice pénale (Robert et Faugeron, 1978). Il permet de caractériser le fait que le jugement rendu soit influencé, prédéterminé, par la procédure antérieure, plus précisément par les décisions qui, en amont, ont été prises durant la phase d'instruction. Ainsi la probabilité d'être condamné à une sanction pénale est plus importante lorsque préalablement un placement en détention provisoire a été ordonné, lequel lui-même dépend largement d'un placement initial sous contrôle judiciaire. En quelque sorte, la justice pénale fonctionne à l'image d'un jeu de dominos, à trois étages, qui pourrait être ainsi décrit. Plus l'on élargit le champ du contrôle judiciaire (1er étage), plus corrélativement, on étend celui de la détention provisoire (2ème étage) puisque le non respect des obligations du contrôle judiciaire peut

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

conduire à un placement en détention provisoire. Et plus on étend les possibilités d'incarcération provisoire, plus, parallèlement, on accroit le risque d'être condamné à une peine privative de liberté (3ème étage) dont la durée, a minima, vient couvrir celle de la détention première. Ce phénomène de prédétermination est susceptible d'avoir d'autant plus répercussions aujourd'hui pour les mineurs que le législateur a sensiblement accru l'étendu du contrôle judiciaire à leur encontre, et singulièrement vis-à-vis des 13-16 ans auteurs d'un délit. Cette extension résulte directement de la création, en 2002, des centres éducatifs fermés dont la vocation, l'une d'elles plus exactement, est d'accueillir ces mineurs au titre de l'exécution de leur contrôle judiciaire. Ainsi, alors que, jusqu'à cette date, les mineurs de cette tranche d'âge ne pouvaient faire l'objet d'une détention provisoire en matière délictuelle, ils le peuvent depuis dans la mesure où le non respect d'un placement dans ces centres se traduit, potentiellement du moins, par une mise en détention provisoire. A son tour cette dernière peut interférer sur la décision prise, en fin de course, par la juridiction de jugement.

Enfin, la dernière manifestation, la plus récente et peut-être la principale, est issue de la loi du 10 août 2007 (Leturmy 2008). Celle-ci interdit en effet au juge de prononcer une peine autre que l'emprisonnement à l'encontre d'un multirécidiviste jugé pour l'un ou l'autre des quatre délits suivants : violences volontaires, délit commis avec la circonstance aggravante de violences, agression ou atteinte sexuelle, délit puni de dix ans d'emprisonnement. Cette interdiction, expressément formulée dans le code pénal à l'article 132-19-1, ne l'est pas dans l'ordonnance. Celle-ci se contente d'opérer un simple renvoi à cette disposition. Pourtant la rupture est évidente : à la priorité donnée aux mesures éducatives se substitue ici l'obligation, dès lors que le mineur, multirécidiviste, a plus de 13 ans, de prononcer un emprisonnement dont la durée ne peut être inférieure aux peines plancher nouvellement introduites par cette même loi. C'est alors à ces seuils minima que s'applique la diminution de moitié de la peine encourue sous réserve de quelques exceptions s'agissant des mineurs de plus de 16 ans.

3 – Le troisième trompe l'œil : la catégorie juridique des 16-18 ans.

Pour adapter au mieux les réponses de la justice pénale aux mineurs qu'elle vise, le législateur a créé des catégories, par âge. Celles-ci existent, tant en procédure pénale qu'en droit pénal de fond, sans être cependant toujours strictement identiques. Tantôt, la loi distingue trois catégories, les moins de 13 ans, les 13-16 et les 16-18 ans. Tel est le cas s'agissant du contrôle judiciaire ou de la détention provisoire. Tantôt la loi procède selon

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

quatre catégories en dissociant alors les moins de 10 ans de ceux qui ont entre 10 et 13. Cette division apparaît très clairement en matière de garde à vue. Elle est reprise pour la détermination de la sanction, au sens large du terme, prononçable à l'encontre du mineur condamné.

Quoi qu'il en soit, ces dispositifs poursuivent une même finalité : celle de moduler la rigueur des règles applicables en fonction de l'âge du mineur auquel elles s'adressent. Les catégories, opérant comme autant de paliers, constituent ainsi un régime progressif en application duquel plus le mineur avance en âge, plus le régime juridique auquel il est soumis se rapproche de celui des majeurs. Pourtant, l'affirmation selon laquelle le droit pénal des mineurs est un droit spécial suppose de pouvoir toujours y déceler des particularités, autrement dit que les rapprochements des régimes juridiques mineurs-majeurs ne soient pas tels qu'ils en deviennent identiques. Leur similitude ferait perdre au droit des plus jeunes toute sa singularité et l'expression même de droit pénal des mineurs n'aurait plus de raison d'être.

Sans aller jusqu'à soutenir que toute différentiation a été gommée, il n'en reste pas moins, que peu à peu, les 16-18 ans ne sont plus, ou de moins en moins, identifiés comme composant une catégorie juridique clairement distincte, dotée de règles qui lui sont propres. Au fil des réformes, cette catégorie juridique s'effrite. Elle se dissout dans un ensemble où mineurs et majeurs sont assimilés sous l'effet de lois qui multiplient les cas dans lesquels les dispositions applicables aux 16-18 ans sont largement calquées sur celles des adultes.

Il en va d'abord ainsi des règles relatives à la garde à vue. Sous réserve de quelques rares tempéraments, qui témoignent encore du maintien de garanties procédurales plus protectrices, la garde à vue des mineurs de 16 à 18 ans correspond, pour l'essentiel, à celle qui s'applique à leurs aînés. La durée de cette mesure est en le reflet le plus symbolique [28]. Surtout, les règles dérogatoires qui autorisent une durée plus longue de garde à vue leur sont également aujourd'hui applicables (Desprez, 2007). Ces dispositions d'exception n'avaient été initialement introduites qu'en matière d'infractions de trafic de stupéfiants et d'actes de terrorisme, la loi précisant alors, en cette dernière hypothèse, que la durée allongée de garde (jusqu'à 96 heures) n'était toutefois applicable qu'aux personnes majeures [29]. Cette réserve a été supprimée par la loi Perben II du 9 mars 2004 qui a étendu la possibilité de

28. Elle est en effet pour eux, comme pour les majeurs, de 24 heures renouvelable une fois pour 24 nouvelles heures.

29. Art. 706-23 CPP introduit par la loi du 9 septembre 1986 et supprimé par celle du 9 mars 2004.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

prolonger la garde à vue jusqu'à 96 heures à l'encontre de tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction rattachée à la criminalité organisée. Or cette même loi prévoit que cette durée exceptionnelle de garde à vue est également applicable « au mineur de plus de 16 ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction » [30]. Ainsi, parce que la réalisation de l'infraction a réuni majeurs et mineurs, ceux-ci sont soumis à la même durée de garde à vue que ceux-là.

Une autre illustration de la disparition progressive des règles spécifiques applicables à la catégorie juridique des 16-18 ans résulte des nouvelles modifications apportées au jeu de la minoration de peine. Jusqu'à une date récente, le principe était que, pour tous les mineurs à l'encontre desquels une sanction pénale peut être prononcée (donc à partir de l'âge de 13 ans), leur responsabilité pénale était atténuée par l'effet de l'excuse atténuante de minorité [31]. Toujours obligatoire pour les mineurs de 13 à 16 ans, elle pouvait toutefois être écartée pour les 16-18 ans en raison des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Mais encore fallait-il alors que le tribunal pour enfants motive spécialement sa décision.

Par deux lois successives, le législateur a écorné ce dispositif.

La 1ère est celle du 5 mars 2007. Elle permet aux juges d'écarter l'excuse atténuante de minorité lorsque le mineur est jugé pour avoir commis, en état de récidive, une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Le rejet de la minoration de peine ne repose donc plus ici, comme initialement, sur la personnalité du mineur mais uniquement sur la nature de l'infraction qui lui est reprochée. Parallèlement, l'obligation de spécialement motiver la décision disparaît, le seul fait qu'il s'agisse, par hypothèse, d'un mineur récidiviste suffisant alors à justifier qu'il soit puni comme un majeur.

La 2ème loi, plus importante encore quant aux conséquences qu'elle entraîne, est celle du 10 août 2007 qui modifie à nouveau le mécanisme de l'excuse atténuante de minorité, et ce, à deux égards.

1er aspect : elle réécrit les cas dans lesquels cette excuse peut être écartée à l'encontre des 16-18. Ils sont désormais au nombre de trois :

- lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifie ;

30. Art. 4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945.

31. Ainsi le maximum de la peine privative de liberté encourue est divisé par deux ou ramené à vingt ans lorsque la réclusion à perpétuité est encourue.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

• lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité a été commis en état de récidive (c'est ici la reprise de l'exception introduite par la loi précédente mais sous une formulation resserrée puisque seules les atteintes criminelles sont désormais visées) ;

• lorsqu'un délit de violence volontaire, un délit d'agression sexuelle ou plus généralement un délit accompagné de la circonstance aggravante de violence a été commis en état de récidive.

Trois hypothèses donc où l'excuse atténuante peut ne pas être appliquée, précision étant faite que la décision du tribunal doit en principe être spécialement motivée, sauf pour les infractions relevant du dernier cas.

2ème aspect : la loi énonce que la minoration de peine ne s'applique pas aux mineurs de plus de 16 ans lorsque les infractions du 2ème et 3ème cas ont été commises *une nouvelle fois* en état de récidive légale. Les juges peuvent toutefois en décider autrement, à condition, pour le tribunal pour enfants, de motiver spécialement sa décision.

Autrement dit, vis-à-vis des mineurs multirécidivistes, la loi vient totalement renverser les règles puisque le principe est désormais que ces mineurs sont jugés comme s'ils étaient majeurs. De principe, la minoration de peine devient l'exception et avec elle la spécificité du droit pénal des mineurs dont l'excuse de minorité était jusqu'alors l'un des symboles forts. Au-delà, son recul traduit une inversion du discours sur la responsabilité en même temps qu'une nouvelle image du mineur délinquant, du moins des 16-18 ans (Bailleau F, Cartuyvels Y., Bernuz-Beneitez, 2007).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

11

ORGANISATION DES CENTRES D'INTERNEMENT POUR MINEURS EN ESPAGNE

RÉFÉRENCE PARTICULIÈRE AU PROJET DE SPÉCIALISATION DES CENTRES DANS LA COMMUNAUTE AUTONOME DE MADRID

Josefina García-Cervigón

1 – Organisation des Centres d'internement pour mineurs en Espagne.

1.1 – Réglementation légale et organisation générale des centres d'internement pour mineurs.

La loi organique n°5/2000, du 12 janvier, régissant la responsabilité pénale des mineurs (modifiée par la loi organique n°8/2006 du 4 décembre) et le décret royal n°1774/2004, du 30 juillet, portant approbation du règlement qui découle de la loi de 2000, établissent une organisation des Centres d'internement pour mineurs sur une base nationale, même si les compétences relatives à ces derniers ont été pleinement transférées aux dix-sept Communautés autonomes qui sont chargées de la gestion de ces centres, mais toujours dans le cadre de l'organisation générale établie par la loi.

Avant d'analyser l'organisation des Centres pour Mineurs en Espagne, il est important de délimiter la responsabilité pénale selon l'âge, car c'est en fonction de cela que l'on peut décider de mettre la personne en prison ou de l'interner dans un Centre pour mineurs.

L'article 19 du Code Pénal espagnol prévoit que les mineurs de dix-huit ans ne sont pas responsables pénalement en vertu du Code Pénal. Lorsqu'un mineur

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

de cet âge commet un délit, il peut être responsable conformément aux dispositions prévues par la loi réglementant la responsabilité des mineurs.

Concernant les mineurs de quatorze ans, aucune responsabilité n'est exigée selon la loi des mineurs, mais l'auteur des faits mentionnés précédemment (classés comme délits ou fautes par le Code Pénal) se voit appliquer les dispositions prévues dans les normes de protection des mineurs du Code Civil et autres dispositions en vigueur.

Par conséquent, le Code Pénal espagnol est applicable aux majeurs de dix-huit ans responsables sur le plan pénal. Ceux dont l'âge est compris entre quatorze et dix-huit ans seront soumis à la loi n°5/2000, c'est-à-dire la loi des mineurs. Les moins de quatorze ans coupables d'actes qualifiés, selon le Code Pénal, de délits ou autres catégories de transgressions, se voient appliquer les dispositions réservées aux mineurs dans le Code Civil et autres dispositions.

Après avoir délimité l'application du Code Pénal et de la Loi des mineurs, qu'en est-il maintenant des spécificités de l'organisation des Centres d'Internement pour Mineurs ?

Le titre II de la loi n°5/2000 régissant la responsabilité pénale des mineurs (article 7) régit les mesures susceptibles d'être imposées aux mineurs et les règles générales concernant l'application de celles-ci. Sur les quinze mesures indiquées, les quatre premières conditionnent la structure nationale des Centres d'internement pour mineurs. Elles font référence aux mesures d'internement proprement dites, tandis que les autres mesures concernent la liberté surveillée, l'admonestation, la privation du permis de conduire, etc.

La classification générale des centres d'internement pour mineurs en Espagne comprend par conséquent quatre catégories :

1. *Les centres d'internement en régime fermé* : La personne soumise à cette mesure réside dans le centre et y réalise des activités de formation, éducatives, professionnelles et de loisir.
2. *Les centres d'internement en régime semi-ouvert* : La personne soumise au régime semi-ouvert réside dans le centre, mais peut réaliser à l'extérieur de celui-ci l'une ou l'autre des activités de formation, éducatives, professionnelles et de loisir proposées dans le cadre du programme individualisé d'exécution de la mesure. La réalisation d'activités à l'extérieur du centre est subordonnée à l'évolution de la personne et à l'atteinte des objectifs prévus dans la mesure. Elle peut être suspendue par le Juge des mineurs pour une durée déterminée, afin de réaliser ces activités à l'intérieur du centre.
3. *Les centres d'internement en régime ouvert* : La personne soumise à la mesure de régime ouvert réalise toutes les activités du projet éducatif dans les

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

services normalisés des alentours, possède son domicile habituel dans le centre et est rattaché au programme et au régime interne de ce dernier.

4. *Les centres d'internement thérapeutique en régime fermé, semi-ouvert ou ouvert* : Ces centres offrent une attention éducative spécialisée ou un traitement spécifique à des personnes qui souffrent d'anomalies ou d'altérations psychiques, d'un état de dépendance aux boissons alcooliques, aux drogues ou substances psychotropes, ou d'altérations de la perception entraînant une altération grave de la conscience de la réalité. La mesure de traitement thérapeutique peut s'appliquer seule ou en association avec une autre mesure prévue à l'article 7 de la loi.

L'article 46 de la loi prévoit que, lorsque le jugement est définitif et que le programme d'exécution de la mesure imposée a été approuvé, le Secrétaire du Tribunal des mineurs compétent en la matière procède à l'exécution de la mesure en indiquant les dates de début et de fin de la mesure. L'exécution de la mesure, le point de vue du juge le cas échéant, et les rapports techniques reçus durant le processus sont transmis à l'entité publique de protection ou de redressement des mineurs compétente pour l'application de la mesure ou des mesures établies dans le jugement. Après avoir reçu ces informations, l'entité publique désigne le centre d'internement le plus approprié aux objectifs de la décision prise parmi les centres les plus proches du domicile du mineur ayant des places disponibles pour l'exécution de la mesure. Le transfert dans un centre différent doit répondre uniquement à l'intérêt du mineur à être éloigné de son entourage familial et social et exige l'approbation du Juge des mineurs compétent pour l'application de la mesure. Les mineurs appartenant à une bande, une organisation ou une association ne pourront pas accomplir la mesure dans le même centre et se verront assigner un centre différent, même si cela suppose un éloignement de l'entourage familial.

1.2 – Organisation générale interne des Centres d'internement pour mineurs

L'article 54 de la loi prévoit que les Centres d'internement pour mineurs sont spécifiques et différents des centres prévus par le Code pénal pour l'exécution des peines par les personnes de plus de dix-huit ans ; en d'autres termes, ces centres sont différents des prisons.

Les Centres se divisent en modules adaptés à l'âge, à la maturité, aux besoins et aux aptitudes sociales des mineurs internés et sont régis par un règlement interne dont le respect a pour but d'assurer une cohabitation ordonnée qui permet l'exécution des différents programmes d'intervention éducative et les fonctions de garde des mineurs internés.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

N'importe quelle activité des Centres où sont exécutées des mesures d'internement s'inspire du principe selon lequel le mineur interné est un sujet de droit et continue de faire partie de la société. Par conséquent, le Centre doit prendre comme référence la vie en société et réduire au maximum les effets négatifs que peut avoir l'internement sur le mineur ou sa famille, en favorisant les liens sociaux, le contact avec sa famille et ses proches ainsi que la collaboration et la participation des entités publiques et privées dans le processus d'intégration sociale. On concède à cet effet des autorisations ordinaires et extraordinaires au mineur afin qu'il puisse maintenir des contacts positifs avec l'extérieur et préparer sa future vie en liberté (article 55 de la loi).

La loi détaille à cet égard les droits et obligations des mineurs, leur soumission à un régime disciplinaire devant être conforme à la Constitution et respecter la dignité du mineur, de sorte que les mineurs ne peuvent en aucun cas être privés des droits d'alimentation, d'éducation obligatoire, de communication et de visite (articles cinquante-six et suivants de la loi). Les résolutions prononçant une sanction sont toujours susceptibles d'appel devant le Juge des mineurs.

1.3 – Compétence administrative

L'exécution des mesures adoptées par les Juges des mineurs dans leurs jugements définitifs est du ressort des Communautés autonomes et des villes de Ceuta et Melilla (article 45 de la loi). Ces entités publiques assument, conformément à leurs normes organisationnelles respectives, la création, la direction, l'organisation et la gestion des services, institutions et programmes adéquats afin de garantir l'exécution correcte des mesures prévues dans la loi. L'exécution de la mesure incombe à la Communauté autonome où se trouve le Tribunal des mineurs qui a été saisi de la cause. Les Communautés peuvent établir des conventions de collaboration avec d'autres entités publiques ou privées sans but lucratif de l'administration de l'État ou de la Communauté autonome concernée par l'exécution des mesures, sans que cela ne représente une cession de la titularité et de la responsabilité de l'exécution de la mesure de la part de celle-ci.

2 – Référence spéciale au projet de spécialisation des Centres dans la Communauté Autonome de Madrid

2.1 – Caractéristiques générales de l'organisation.

L'exécution des mesures est du ressort des Communautés autonomes à travers l'organisme public pertinent. Dans la Communauté de Madrid, il s'agit de

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

l'Agence de la Communauté de Madrid pour la rééducation et la réinsertion du mineur infracteur.

Le choix de la Communauté madrilène au lieu d'une autre Communauté autonome pour concrétiser l'organisation interne des centres d'internement pour mineurs est dû à l'existence d'un projet de spécialisation des centres qui est développé dans cette Communauté depuis 2002 avec des centres thérapeutiques de désintoxication, qui a continué en 2006 avec des centres accueillant des mères adolescentes et des mineurs agresseurs sexuels et s'est poursuivi en 2007 avec des centres spécialisés dans les mineurs auteurs de maltraitances et les mineurs souffrant d'altérations psychiatriques.

L'Agence du mineur infracteur intègre quatorze Centres d'internement dans toute la Communauté de Madrid dont trois sont de gestion publique (Altamira, Madroño et Renasco), tandis que les autres présentent une gestion concertée avec une entité non lucrative, tout en étant supervisés et contrôlés par l'Agence du mineur.

Sur ces quatorze centres, trois fonctionnent en régime fermé (Los Olivos, Los Rosales, Renasco), un en régime fermé et thérapeutique (le centre Teresa de Calcuta est fermé mais également thérapeutique, car il dispose de dix places conformes à ces caractéristiques), trois en régime fermé et semi-ouvert, étant donné qu'ils disposent de places des deux caractéristiques (El Laurel, El Madroño, El Pinar), cinq en régime semi-ouvert (Altamira, El Pinar II, Los Robles, Los Rosales II, Puerta Bonita), un en régime ouvert (Las Palmeras) et un en régime thérapeutique pour traitement des drogues (Los Álamos).

Le centre en régime fermé implique que toutes les activités du mineur sont réalisées à l'intérieur du centre. Dans le centre en régime semi-ouvert, le mineur quitte le Centre d'internement le matin pour étudier, y retourne pour déjeuner et y poursuit son activité formative l'après-midi. Le centre en régime semi-ouvert implique la permanence du mineur dans le centre pendant huit heures pour dormir, tandis qu'il réalise le reste de sa vie habituelle à l'extérieur de l'établissement. Ce type de centre s'adresse normalement à des mineurs qui ont une activité professionnelle. Le centre thérapeutique développe des programmes visant à traiter les mineurs dont l'origine du délit réside dans une dysfonction du psychisme.

Au moment où le mineur entre dans le centre, on lui remet des normes reprenant ses droits et obligations et on établit des normes de régime interne qu'il doit respecter. Les centres d'internement disposent à cet effet du personnel technique approprié pour réaliser les activités visant à exécuter la mesure dans chaque cas concret.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Personnel

Les centres disposent :

• d'une équipe technique composée d'au moins un médecin et un infirmier, un psychologue pour vingt mineurs et un travailleur social pour vingt mineurs. Le centre thérapeutique dispose en outre d'un psychiatre.

• d'une équipe d'attention directe composée d'un éducateur pour trois mineurs en régime fermé et pour cinq mineurs en régime semi-ouvert, de techniciens auxiliaires qui aident l'éducateur surtout dans des tâches de contrôle, de professeurs pour l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et l'enseignement post-obligatoire (baccalauréat et formation professionnelle), de maîtres d'atelier dans les centres en régime fermé qui dirigent une formation préprofessionnelle (jardinage, menuiserie, mécanique, maintenance d'immeubles, d'appareils informatiques et plomberie). Le régime semi-ouvert offre deux ateliers. La Communauté de Madrid est la seule communauté autonome qui organise la politique éducative et gère les activités de tous ses centres à travers un organisme : le Centre régional des enseignements intégrés « Sagrado Corazón de Jesús » (Journal Officiel de la Communauté de Madrid du 4 août 2004).

• d'une équipe de sécurité composée de gardiens appartenant à une société privée engagée à cet effet. Ceci dit, une nouvelle figure a vu le jour à partir du 1er janvier 2008. Il s'agit d'un personnel civil possédant un diplôme du secondaire, qui ne porte pas l'uniforme habituel, mais un uniforme différent, moins agressif. Il possède une formation dans les domaines du droit, des techniques éducatives, de l'intervention, du langage gestuel, etc.

Activités

Les activités réalisées dans le centre de régime fermé – les mineurs ne font que dormir dans les centres ouverts et passent l'après-midi dans les centres semi-ouverts (pour réaliser des activités) – comprennent des tâches matinales de formation après que le mineur ait fait sa toilette et pris le petit déjeuner, en fonction du programme d'exécution de la mesure (travail, étude, etc.), depuis [9 h jusqu'au déjeuner à 14 h. Les mineurs rangent la salle à manger et disposent d'un temps libre entre 14 h 45 et 15 h 30. Ensuite, ils réalisent des activités de développement personnel qui comprennent des activités sportives journalières jusqu'à 17 h, qui sont obligatoires pour tous les mineurs. Après le goûter et durant des jours différents, ils suivent dans chaque cas concret des activités professionnelles (artisanat, informatique, photographie), des activités culturelles (musique et théâtre), des programmes de développement professionnel (éducation pour la santé, pour la consommation, éducation routière, etc.). Entre 20 h et 21 h, les mineurs disposent d'un temps de loisir commun dans chaque module,

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

qui est toujours dirigé par un éducateur (conversations, jeux, etc.). Ils dînent à 21 h, puis rangent la salle à manger. De 21 h 45 à 22 h 30, ils disposent d'un temps de loisir dirigé et, à 22 h 30, ils font leur toilette et se rendent dans leur chambre où ils disposent d'un temps libre jusqu'à 23 h 30.

L'horaire est légèrement différent le week-end, car ils se lèvent à 10 h au lieu de 7 h 30, et ils pratiquent un sport différent de celui de la semaine (billard, jeux de société, etc.). Les activités de l'après-midi sont également différentes, car les mineurs disposent d'un temps libre après le déjeuner et commencent à 16 h les activités de l'après-midi (forum vidéo, jeux de logique, etc.). Après le dîner, chaque mineur regarde un programme télévisé avec son groupe.

2.2 – Projet de spécialisation des Centres d'internement pour mineurs. Référence spéciale au Centre El Madroño accueillant des mères adolescentes.

Le projet de spécialisation de la Communauté de Madrid se matérialise dans cinq de ses quatorze centres offrant les particularités suivantes :

1. *Mères adolescentes avec enfants* : le centre El Madroño dispose de quinze places pour mères mineures avec enfants. Les mesures d'internement exécutées sont de caractère fermé et semi-ouvert.
2. *Maltraitance familiale* : le centre El Laurel, à caractère mixte, dispose de vingt-deux places en régime semi-ouvert et en régime fermé pour accueillir des mineurs qui ont commis des délits de maltraitance familiale.
3. *Agressions sexuelles* : le centre El Pinar pour garçons, dispose de soixante places en régime semi-ouvert et en régime fermé. Six à huit places dans ce dernier régime sont destinées aux mineurs ayant commis des agressions sexuelles.
4. *Thérapeutique* : le centre Los Álamos dispose de dix places pour mineurs qui doivent suivre un traitement thérapeutique de désintoxication indépendamment du délit commis.
5. *Thérapeutique pour cause de problèmes psychiatriques* : le centre Teresa de Calcutta, comprenant cent trente places, dispose de dix places de caractère thérapeutique pour problèmes psychiatriques.

Parmi tous ces centres pour mineurs, il faut accorder une mention spéciale au Centre d'internement El madroño pour mères adolescentes avec enfants, c'est en effet le seul du genre en Espagne. C'est un projet pionnier, prévu par la législation, mais qui n'a été développé à cette date que par la Communauté autonome de Madrid qui compte un centre présentant ces caractéristiques depuis la fin 2006.

Ce centre suit les caractéristiques générales d'organisation décrites plus haut, même s'il présente certaines particularités du fait des mineures qu'il accueille.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

On y trouve actuellement quinze mineures roumaines. Les particularités de ce centre par rapport aux autres concernent trois aspects :

1. Le personnel technique est le même que dans les autres centres, mais il intègre en outre un pédiatre

2. Les mères adolescentes peuvent résider dans le centre d'internement avec leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Les enfants de plus d'un an vont à la crèche grâce à un accord conclu avec le Département d'Éducation. Si le cas concret le permet, l'enfant y est emmené par sa mère accompagnée d'un éducateur. Si la mère ne peut pas l'accompagner parce que l'exécution de la mesure ne l'autorise pas à quitter le centre, l'enfant est accompagné par le personnel du centre. Une salle d'enfants, rattachée à une crèche de la zone, a été créée dans le centre pour les enfants de moins d'un an.

3. L'horaire des mères est légèrement modifié par rapport à l'horaire général en vigueur dans les autres centres, car il tient compte des activités de l'enfant. Ce dernier se trouve à la crèche ou dans la salle d'enfants depuis 8 h 45 jusqu'à 16 h. Pendant cette période, les mères suivent les activités de formation du centre. À partir de 16 h, où elles vont chercher leur enfant à la crèche ou dans la salle d'enfants et lui donnent le goûter, les mères réalisent des activités sportives conjointes avec les enfants, en général des activités de stimulation en salles sur des tapis et des tatamis. Cette activité est dirigée par un spécialiste. Ensuite, les mères réalisent leurs activités de développement personnel et les enfants sont confiés à l'éducatrice dans une salle spéciale du centre. Les activités de développement personnel sont communes à celles des autres centres de Madrid, mais comprennent en outre des activités associées à la maternité et à la planification familiale. À 20 h 30, elles donnent le bain puis le dîner aux enfants. Ensuite, elles dînent et disposent d'un temps libre avant d'aller se coucher à 23 h.

La spécialisation de ce centre a permis d'atteindre un objectif qui ne l'aurait pas été sans de telles caractéristiques : une plus grande responsabilisation des mères adolescentes. Il est indubitable que ce sens des responsabilités servira aux mineures à s'intégrer plus facilement dans la société lorsqu'elles quitteront le centre.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

3. Annexes

Il est ici proposé d'exposer les données relatives à la Communauté de Madrid en ce qui concerne les mesures exécutés et les mineurs concernés, classées selon l'importance donnée pour ce travail à cette Communauté.

Mesures	Régime fermé	Régime semi-ouvert	Régime ouvert	Thérapeutique (drogues)	Thérapeutique en santé mentale	Fin de semaine en centre
2004	188	113	2	7	1	—
2005	239	165	6	9	2	—
2006	218	337	3	11	3	35

Table 1 – Nombre de mesures exécutées en régime d'internement (années 2004, 2005 et 2006).

Source : *Agencia para la Reeducación y Reinserción del Menor Infractor de la Comunidad de Madrid.*

	2003	**2004**	**2005**	**2006**
Homme	95 %	93.2 %	91.85 %	89 %
Femme	5 %	6.8 %	8.15 %	11 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Table 2 – Sexe des personnes internées (années 2003 à 2006)

Source : *Agncia àra la Reeducación y Reinserción del Menor Infractor de la Comunidad de Madrid*

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Années	2003	2004	2005	2006
Enlèvement avec violence et / ou intimidation	64 %	60.56 %	57.89 %	52.38 %
Enlèvement avec force	9.66 %	8.81 %	8.04 %	14.66 %
Vol	5.79 %	6.98 %	4.65 %	3.45 %
Blessures (lésions)	4.83 %	6.82 %	6.34 %	6.09 %
Abus et / ou agression sexuels	3.14 %	1.99 %	3.71 %	2.47 %
Mauvais traitement	1.44 %	2.66 %	5.57 %	7.90 %
Homicide	2.41 %	0.49 %	3.09 %	1.31 %
Assassinat	0.24 %	—	0.15 %	0.32 %
Salut publique	1.20 %	0.49 %	2.63 %	2.14 %
Autres	6.28 %	8.31 %	4.64 %	8.40 %

Table 3 – Motifs d'entrée dans le centre (années 2003, 2004, 2005 et 2006)

Source : *Agencia para la Reeducación y Reinserción del Menor Infractor de la Comunidad de Madrid*.

	2005	2006
Espagne	385	431
Zagreb	261	228
Amérique	198	246
Europe	87	98
Autres	26	25

Table 4 – Nombre de mineurs selon le pays d'origine (années 2005 et 2006).

Source : *Agencia para la Reeducación y Reinserción del Menor Infractor de la Comunidad de Madrid*.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

12

PRATIQUES ET AUTORITÉ DES SURVEILLANTS FACE AUX JEUNES DÉTENUS : ENTRE SENTIMENT DE MALAISE ET DEVOIR D'AGIR

Ludovic Jamet et Jean-Louis Le Goff

Introduction

Comme le suggère le titre de cette communication, notre objet d'analyse vise les conditions institutionnelles, organisationnelles, professionnelles de production de certains dilemmes que rencontrent journellement les surveillants en quartier mineur (ancien CJD) dans l'exercice de leur métier [1]. A travers cette idée de dilemme, nous cherchons à comprendre les *impasses* dans lesquelles sont mis ces surveillants confrontés à de fortes contradictions ou paradoxes [2] que nous pouvons relever et qui ont, selon nous, des conséquences importantes sur l'aide que peut apporter la prison pour inciter les jeunes en détention à évoluer positivement.

Nous pouvons relever trois grandes difficultés auxquelles sont confrontés les surveillants qui peuvent engendrer des situations paradoxales. La pre-

1. Cette présentation est une version très abrégée et remaniée d'un chapitre du rapport *Jeunes en détention*, (Abdellaoui S., Blatier C., et al. 2006).

2. Nous utilisons la notion de paradoxe ou celle de contradiction pour rendre compte de niveaux de realite ou s'entremelent confusement des discours, des logiques institutionnelles et des pratiques professionnelles produisant des situations de non-sens (theorie de la double contrainte). Méthodologiquement, les dilemmes ainsi produits sont significatifs sociologiquement dans la mesure ou les souffrances induites definissent les possibilites d'existence notamment du metier de surveillant (Y. Clot, 2006 ; J. Foucart, 2003).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

mière réside dans le fait que la communication entre ces professionnels et les jeunes détenus est basée essentiellement sur le registre de la *méfiance* alors que le travail en quartier mineur à visée éducative suppose un minimum de dialogue et d'échange. La deuxième difficulté tient dans le fait que le règlement est toujours omniprésent en prison notamment pour des questions de sécurité, faisant donc fréquemment l'objet de décision, alors que celui-ci est souvent introuvable quand ces professionnels cherchent à le lire (notamment quand ils veulent avoir des précisions sur la conduite à tenir au regard de certains aspects de la vie carcérale) [3]. La troisième difficulté tient au « modèle » éducatif adopté par les surveillants mettant en exergue le principe de mérite qui s'avère peu propice à des évolutions comportementales significatives.

Nous allons successivement aborder ces différents points en essayant d'en expliquer la logique et les conséquences induites pour les professionnels et les jeunes [4].

1 – L'exercice du métier de surveillant : un échec relationnel programmé ?

Pour expliquer le premier point paradoxal (l'impossible « rencontre » entre surveillants et détenus), nous faisons l'hypothèse qu'il existe un « antagonisme structurel » indépassable entre la population carcérale et les surveillants, qui bloque les possibilités de dialogue indispensable au travail éducatif. Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour l'expliquer.

Premièrement, on note un déficit important de connaissances psychosociologiques sur le comportement déviant des jeunes détenus et ses rapports complexes à la délinquance (H. Becker, 1985 ; A. Ogien, 1999). La formation en début de carrière qui se fait à l'ENAP (École Nationale d'Administration Pénitentiaire), d'une durée allant de 3 à 6 mois selon les circonstances et les années, en alternance avec des stages de professionnalisation en milieu carcéral, n'est en effet centrée essentiellement que sur des aspects juridiques ou ayant trait à la protection contre les agressions (techniques d'autodéfense). Par la suite, aucune formation n'est réellement don-

3. « Le règlement intérieur d'ici, depuis que j'ai incorporée le CJD je demande à le lire et je l'ai jamais vu, paraît-il qu'on peut le consulter mais bon (…) ».

4. L'étude a porté sur une équipe d'un Centre de Jeunes Détenus (CJD) composée de 12 surveillants. Il s'agissait d'analyser les trajectoires professionnelles des surveillants, leur rapport à l'institution et aux détenus, leur façon d'appréhender la question des règles et du respect. Les résultats obtenus de nature monographique restent exploratoires et limités à la période d'enquête (2005-2006).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

née en complément de celle-ci aux surveillants, sauf dans certains cas (surveillants référents). Il faut dire que les surveillants ne sont pas non plus très demandeurs. L'apprentissage du métier se fait, en effet, essentiellement sur le tas, le plus souvent en détention adulte où les surveillants acquièrent des habitudes et une culture de travail faites d'automatismes et de routines pour le moins incompatibles avec l'attention qui devrait être celle donnée aux jeunes, selon les propos des surveillants eux-mêmes, mais qui ne suscitent pas d'interrogation ou de remise en cause particulières. Ce phénomène se manifeste plus par lassitude que par désintérêt pour ces jeunes. Les jeunes détenus sont en effet turbulents, en opposition perpétuelle vis-à-vis des règles d'autorité et notamment celles imposées par l'institution. Les surveillants sont ainsi chargés de rappeler constamment le respect des règles de sécurité et de vie collective. Cette répétition engendre chez ces professionnels une certaine fatigue et usure psychologique dans la mesure également où ils sont préparés à supporter une violence de nature plus physique que psychologique ou morale. Les tensions relationnelles existant d'une part entre jeunes détenus et d'autre part entre ceux-ci et les surveillants, les insultes destinées aux autres détenus et parfois à eux-mêmes finissent à terme par décourager ces professionnels. Une adaptation, visant une certaine neutralité ou indifférence nécessaire pour ne pas réagir à certaines provocations verbales, finit par créer chez le surveillant même bienveillant une distance protectrice nécessaire mais peut-être également préjudiciable pour sa relation au jeune [5].

Deuxièmement, on constate une persistance de préjugés vis-à-vis de la culture jeune [6] et un manque d'homogénéité dans l'application des règles comme support éducatif. N'ayant pas de formation spécifique, chaque surveillant applique son bon sens de façon arbitraire, sur la base de sa propre éducation, provoquant certaines contradictions et incohérences dans le service. Sans à la base un travail de concertation, la portée éducative de cer-

5. « Moi je sais comment ils parlent, comment ils peuvent réagir, c'est leur façon d'être à eux quoi… Moi je suis d'origine maghrébine, les cités je connais, donc je sais comment ils sont, j'arrive à m'adapter à leur style de vie, leur façon d'être, mais moi je joue pas avec ça (…). Alors, s'ils me parlent de leur quartier, des flics qui sont racistes ou tout ça, je dis rien, je repars à mon truc et jamais je me laisse aller dans leur direction, pourtant je sais que ça existe, la discrimination raciale et tout ça, mais je peux pas leur dire « ouais ouais t'as raison », je fais jamais de commentaires qui vont dans leur sens, ils restent où ils sont et moi aussi je reste dans mon rôle ».

6. « C'est comme le rap, pour moi, on devrait leur interdire, c'est un truc de voyou, ça respecte rien, on me dit « oui mais, c'est leur truc, c'est leur culture », mais je suis pas d'accord, on doit pas s'abaisser à leur niveau, c'est pas une culture ça ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

taines règles d'hygiène, de respect d'autrui, s'en trouve diminuée car de fait discréditée.

Troisièmement, la mission du maintien de l'ordre phagocyte toutes les autres, ce qui met le surveillant dans une posture de garde quasi permanente (G. Chantraine 2004 ; A. Chauvenet et *alii*., 1996 ; Ph. Combessie, 2001). Alors que ce secteur jouit de moyens plus importants que le secteur de détention adulte (4 surveillants pour 40 détenus contre un surveillant pour 100 à 120 détenus adultes), ils restent insuffisants pour permettre des animations autres que sportives. Quand certains surveillant (en l'occurrence des surveillantes) proposent des activités, celles-ci peuvent paraître quelque peu désuètes bien qu'importantes (cartes pour la fête des mères) ou en dehors de leurs préoccupations immédiates (jeu de société). Tous ces aspects de la vie carcérale participent d'une distance permanente entre ces deux populations, sans compter que les surveillants sont en uniforme ; ce rappel permanent de la différence de statut possède un poids symbolique et une charge affective qui n'aident pas au rapprochement. Cependant, il n'est pas dit non plus que les surveillants accepteraient volontiers de laisser leur uniforme aux vestiaires, les signes de distinction étant un moyen également de se protéger, de ne pas s'abaisser à la hauteur de ces jeunes qui parfois mettent en cause leur système de valeurs [7].

2 – Des pratiques professionnelles ambivalentes : sécurité contre éducation ?

Le deuxième point paradoxal vu plus haut (règlement indispensable mais introuvable) peut trouver un début d'explication dans l'intérêt que trouvent les uns et les autres (hiérarchie, surveillants et détenus) à maintenir un certain flou concernant les règles à respecter pour que la vie carcérale soit possible même si les surveillants interrogés sont conscients des effets délétères d'une telle situation d'anomie [8]. Cette situation permet des jeux d'acteur complexes caractéristiques des structures bureaucratiques (Crozier, 1977) et de l'ordre négocié (Strauss, 1992).

A ce niveau nous retrouvons notre problématique du dilemme professionnel. Il faut en effet constater que les surveillants interrogés ont un profil

7. « Des fois, on se comprend même pas, parce qu'ils ont pas mal de problèmes d'analphabétisme et puis, bon, moi je ne me vois pas parler comme eux, m'abaisser à leur niveau ».

8. « Les règles orales, ça arrange un peu tout le monde, chacun les comprend à sa façon, prend ce qu'il a envie d'en prendre, et comme ça personne ne prend le risque de dire « ça c'est comme ça et on y revient pas ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

particulier : ils sont volontaires ; ils ont assez souvent un bagage scolaire plutôt élevé : niveau baccalauréat minimum, jusqu'à bac + 4 et / ou une expérience du travail parfois avec des responsabilités importantes (management d'équipe). Pour la plupart de ces surveillants, ce travail constitue à tout le moins une forme de compromis acceptable : la plupart ayant connu des échecs à divers concours pour être éducateur spécialisé, policier, assistante sociale ou enseignants dans le domaine sportif.

Cependant, en fonction de ce qui a été dit précédemment par rapport à l'antagonisme structurel, la plupart des surveillants sont bridés dans leur désir de contribuer au « mieux être » voire au changement d'attitude des jeunes détenus tout en reconnaissant le poids très relatif de leur intervention auprès d'eux (jeunes récidivistes) [9].

En même temps, dans cette approche ouverte des surveillants, s'observent des manières de faire qui contredisent leur souhait d'agir efficacement vis-à-vis des jeunes, notamment par l'usage d'« outils éducatifs » qui apparaissent inadéquats pour leurs effets contreproductifs. Les surveillants utilisent en effet ce qu'ils appellent le « donnant – donnant » pour signifier que toute faveur de leur part suppose une contrepartie (n'étant astreints à aucune obligation autre que réglementaire) [10]. Le passage d'un paquet de cigarette, des douches supplémentaires supposent de la part du jeune détenu reconnaissance et respect prenant la forme d'une certaine soumission à la règle dont la portée éducative est problématique et même contestable. Car autour de ces jeux d'acteur se construisent des relations qui sont forcément faussées. On peut parler dans ce cas de don / contre-don (selon l'expression de Marcel Mauss) où le fait de donner (rendre service) met l'autre dans l'obligation de rendre l'équivalent sans pouvoir jamais vraiment effacer sa dette. Cette logique, qui veut répondre à une exigence d'équilibre dans les rapports de force, est en fait une asymétrie volontaire où les détenus dépendent toujours du bon vouloir du surveillant. Cette « paix armée » (Chauvenet et *al.*, 1994) que recherche l'administration carcérale exige de maintenir une pression

9. « Sans être méchant, ils viennent un peu tous des mêmes endroits, souvent même ils se connaissent déjà, on peut dire que c'est raciste de dire ça, mais il faut bien le constater que c'est souvent un peu les mêmes types qu'on voit tout le temps arriver ici ».

10. « Les avantages, c'est notre moyen de pression à nous, car les procédures disciplinaires, c'est vraiment le dernier moyen, car on redevient l'ennemi et on fait une croix sur tout le travail éducatif fait avant ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

constante sur les jeunes détenus en privilégiant le principe de *mérite* qui individualise les rapports aux détenus [11].

Dans ce contexte, le surveillant se trouvera dans la situation parfois délicate de donner une faveur pour un détenu « méritant », car digne de confiance, pour service rendu, tout en devant maintenir une cohésion d'ensemble en ne sanctionnant pas certaines infractions à la règle. Par exemple, les détenus bénéficient une fois par mois d'un petit déjeuner qu'ils peuvent prendre à trois ou quatre. Les surveillants, sauf exception (faute grave), n'empêcheront pas d'y aller ceux qui auraient commis des infractions au règlement, durant la période précédente. Discriminer trop positivement ou négativement certains détenus pourrait remettre en cause l'équilibre général et si précaire du groupe de détenus et de leur relation avec les surveillants [12]. Il est cependant assez évident que *équité* et *mérite* sont en opposition ou en tension au niveau de la pratique des surveillants et plus sûrement encore au sein de l'équipe du fait des disparités dans la manière qu'ils ont les uns et les autres de concevoir le « bon » rapport aux règles.

Il ressort de tout ceci que le but de ce processus est de démontrer aux jeunes « délinquants » incarcérés que les conduites non déviantes peuvent être bien plus rémunératrices que les transgressions aux normes et valeurs au sein de l'établissement carcéral ainsi qu'à l'extérieur [13]. Le problème majeur de ce type d'approche est que les surveillants ne semblent pas chercher à obtenir, sur la base de ce mode de fonctionnement non transgressif, la conviction et l'approbation des détenus, mais à imposer de manière autoritaire un système de valeurs par le biais du chantage et de la frustration.

3 – Un modèle éducatif « régressif » [14] ?

La question est alors de savoir si la pratique vise à responsabiliser ou à infantiliser ces jeunes pour en garder le contrôle[15]. En demandant aux jeunes

11. « On appuie sur la notion de mérite, être respectueux des choses et des gens qui seront ensuite respectueux de vous aussi mais ça, ça peut marcher que quand ils sont seuls, dès qu'ils sont en petit groupe c'est fini ».

12. « Si on tombe dans le piège des méritants, on peut créer des différences entre les détenus et ça, je crois que c'est dangereux car ça va recréer des clans, énerver ceux qui ont moins que les autres (…) ».

13. « Les responsabiliser un peu, je crois que c'est tout ce qu'on peut faire pour eux ». « Le rôle qu'on a nous, c'est de les responsabiliser un peu, qu'ils deviennent quelqu'un (…) ».

14. Adjectif à prendre au sens sociologique et psychologique, voire psychanalytique.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

détenus de souscrire aux valeurs et interdits relatifs à la vie en détention, les surveillants espèrent mobiliser chez ceux-ci l'attrait et le sens des responsabilités. Mais dans quelle mesure l'apprentissage visé ne se réduit pas qu'à un simple conditionnement aux effets paradoxaux même pour les lants [16] ? En effet, les détenus développeraient des stratégies visant à attendre que les agents de surveillance leur confèrent des avantages pour toute action normée. Le risque se situe alors dans le fait que se voyant refuser un privilège quelconque pour des gestes qui devraient être banalisés, les détenus décident de ne plus appliquer cette consigne ou recommandations tant que les avantages liés à ceux-ci ne seront pas rétablis : une sorte de « chantage en miroir ». De part et d'autre, des stratégies visent à contourner l'obstacle d'une opposition. Du côté des surveillants, l'argument ultime sera de nature affective en utilisant l'image de la mère [17].

Le chantage affectif donnant lieu à une certaine infantilisation du détenu montre que les surveillants connaissent de nombreuses difficultés pour convaincre par le dialogue, de la pertinence des valeurs et des règles, qu'ils souhaitent voir respecter. Le rapport de force étant perpétuellement négociable et négocié, le renversement des valeurs peut s'effectuer au profit des détenus. Les jeunes incarcérés, par exemple, arrivent à faire basculer le statut des avantages vers celui des droits (exemple de la promenade accordée une fois un samedi par erreur et qui est devenue un droit) [18].

Le principe de « méritocratie » défendu par l'ensemble des surveillants, dont la fonction devrait être l'apprentissage de certaines valeurs, devient la source d'un conflit perpétuel entre surveillants et jeunes détenus. La fonction éducative des règles s'estompe d'elle-même pour évoluer vers ce qui semble être l'essence de toute problématique relative à la vie carcérale : la lutte

15. « On essaie de les faire se sentir plus adultes sans considérer qu'ils soient vraiment adultes pour autant car on est toujours derrière eux ».

16. « On n'a pas assez de vraie connaissance sur les règles pour que ça nous serve de repères suffisants, des fois certains interdits sont totalement arbitraires, (…) moi je me justifie quand je dis non mais je ne suis pas obligée et puis c'est difficile d'argumenter des fois quand on sait pas trop, et puis on est surveillants, on nous a dit de dire non, on dit non, point, mais là on redevient le vrai surveillant, (…) même les détenus nous le disent des fois qu'on a pas besoin de se justifier mais bon, c'est toujours plus facile de dire non que de l'accepter ».

17. « On peut toucher à leur mère parce que souvent, c'est ce qui les touche le plus. On essaie de trouver le truc qui peut les rendre les plus vulnérables et souvent c'est leur maman ». « Le truc qui les titille vraiment c'est leur maman, là, on peut leur dire des trucs mais il faut faire attention à pas trop les froisser quand même ».

18. « Ils considèrent vite les avantages qu'on leur donne comme un droit et après on doit chercher de nouvelles idées pour trouver quelque chose qui pourraient servir de monnaie d'échange ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

d'influence [19]. Dans ce jeu, du chat et de la souris, reste à savoir si les surveillants gardent la maîtrise du rapport d'autorité ou sont mis de fait en situation d'échec professionnel (stratégies identitaires perdantes). Le surveillant se trouve en effet, malgré lui, confronté à un retour forcé vers l'impératif sécuritaire ; le rôle du « surveillant porte clé » (et peut-être davantage encore avec l'intégration récente des éducateurs PJJ) est peu compatible en effet avec leur volonté de construire un véritable travail pédagogique. Ne reste plus à leur disposition pour désamorcer les tensions que l'humour et l'ironie, moyen efficace mais dérisoire à bien des égards.

Les efforts fournis par les surveillants paraissent vains à plus d'un titre dans la grande majorité des cas (sauf exception, jeune en prison par « erreur » ou par accident) et ce fait est reconnu par les surveillants eux-mêmes [20] ; pourtant certains tentent de minimiser le caractère inutile de la dimension pédagogique de leur travail en reconnaissant malgré tout l'énorme apport que celle-ci confère à leur activité sans être toutefois jamais certains du résultat [21]. Dans quelle mesure le désarroi des uns (détenus) fait-il écho au désarroi des autres (surveillants) ?

Conclusion

Au vu des résultats obtenus, nous serions tentés de conclure dans une certaine mesure que l'institution pénitentiaire, favorisant un travail éducatif en direction des jeunes détenus, engendrerait involontairement des représentations positives du métier de surveillant sans que des réponses satisfaisantes soient données concernant les jeunes détenus. Le travail éducatif reste toujours en arrière-fond, il représente un instrument de mesure des compétences nécessaires pour maintenir une situation viable dans un contexte hautement conflictuel et pour fonder une identité professionnelle en décalage avec la culture pénitentiaire traditionnelle (quartier adulte). Mais éduquer signifie alors, principalement et paradoxalement, limiter les problèmes pour soi, pour

19. « On passe notre journée à ça en fait, quand on y réfléchit un petit peu, c'est le conflit incessant sur les règles, pour les règles, contre les règles. C'est le rapport de force perpétuel du donnant – donnant ».

20. « On a envie de faire du « social », moi en tout cas, de les aider à ce que ça se passe du mieux possible, mais si on est trop gentil avec eux, ils en abusent et ça peut nous retomber dessus. Alors on doit les aider, leur donner un peu mais savoir aussi s'arrêter si on voit qu'ils prennent des mauvaises habitudes ».

21. « On essaie de les faire se sentir plus adultes sans considérer qu'ils soient vraiment adultes pour autant car on est toujours derrière eux ». « Les règles c'est important pour leur inculquer quelques trucs, pour les impliquer et tout ça, mais en même temps ils se reposent un peu trop dessus et ils se bougent plus trop, ils attendent que ça vienne de nous ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

les collègues dont on dépend pour sa propre sécurité et en dernière instance aider les jeunes dont il faut assurer la sécurité à l'intérieur de l'enceinte de la prison en les protégeant contre les aspects pathogènes de l'incarcération. S'agissant du rôle de surveillant et de ses effets sur l'évolution personnelle des jeunes, il est alors perçu comme très relatif et peu mesurable par les intéressés. D'une certaine manière, on peut penser raisonnablement que ces pratiques renforcent le cercle vicieux à l'origine des stratégies identitaires de nature défensive du côté des surveillants (se donner collectivement des conditions de travail satisfaisantes incluant la sécurité de chacun), dont les effets touchent également en retour les jeunes détenus confortés eux-mêmes dans leurs attitudes de rejet de l'autorité du fait d'une forme d'anomie organisationnelle et d'une réglementation écrasante vécue comme arbitraire.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

13

LES VIOLENCES SEXUELLES À L'ADOLESCENCE : QUELLES PRISES EN CHARGE ?

Alain Harrault, Claire-Hélène Hipeau-Bergeron et Marie Patural

Introduction

Depuis quelques temps déjà la violence sexuelle est un sujet très médiatisé. Le phénomène concerne aussi les adolescents qui se trouvent mis en cause de plus en plus souvent dans des affaires d'abus sexuels.

Il est fréquent pour les adolescents de rencontrer des difficultés de positionnement face à la découverte de la sexualité ainsi que face à l'apprentissage des comportements socialement acceptables. À ce stade de leur développement, il est complexe d'évaluer la nature des transgressions avec le risque de qualifier d'atteintes sexuelles des comportements qui traduiraient plutôt les angoisses adolescentes face à la sexualité.

L'évolution de la société a modifié le rapport au corps, et à l'intimité mettant en avant l'interdiction de le toucher alors que par ailleurs la publicité ne cesse de le montrer. Ainsi des comportements qui n'auraient pas fait l'objet de poursuites judiciaires ou pénales dans un passé récent se trouvent stigmatisés. Cela conduit à augmenter considérablement les demandes d'intervention et de prise en charge de ces mineurs et de leurs familles.

Dès lors, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) doit prendre en charge ces « auteurs de violences sexuelles », avec les autres délinquants, sans moyen

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

spécifique, ni supplémentaire. Ces prises en charge viennent interroger pour ne pas dire déstabiliser des équipes éducatives et / ou de soins bien peu formées à ces questions.

Face au désarroi de certaines équipes devant ces nouvelles demandes et en nous appuyant sur une situation clinique, nous nous sommes demandés : « Que peut-on faire pour s'occuper de ces adolescents Auteurs de Violences Sexuelles (AVS) quand on est éducateur à la PJJ, soignants dans une équipe hospitalière ou juges des enfants ? ». Comment aider ces adolescents en crise à poursuivre leur maturation psychologique et leur entrée dans la société ?

Notre exposé ne se veut pas une description de l'intérêt comparé des différentes approches (comportementaliste, systémique, analytique…) mais une présentation de notre expérience clinique largement inspirée des théories psychanalytiques.

Nous avons voulu proposer un dispositif de prise en charge qui réunit autour d'une même situation les partenaires concernés (soin, justice, éducatif, famille) et donne une cohérence et un sens à l'intervention.

Nous avons souhaité aborder cette question sans complaisance ni banalisation mais sans dramatisation ou réaction morale exacerbée.

1 – Quelques chiffres qui situent la délinquance sexuelle des mineurs

Selon un rapport d'informations au Sénat, intitulé « Délinquance des mineurs : la République en quête de respect », mars 2004 [1], la délinquance sexuelle des garçons est en augmentation constante, 5,62 % depuis l'année 1997. Il est difficile de déterminer si ces chiffres indiquent une réelle progression de ces actes ou s'ils sont simplement plus facilement révélés.

En 2002, les chercheuses Bénédicte Kail et Léonore Le Caisne [2], remettaient à Madame la Directrice de la PJJ une étude sur les auteurs et les victimes d'agressions sexuelles accueillis par ses services. A partir de la synthèse de ce travail, quelques statistiques sont intéressantes à proposer :

- 98,8 % des auteurs mineurs sont des garçons ;
- âgés de 15 à 17 ans dans 61 % des cas et de 12 et 15 ans dans 35 % ;

1. Travaux parlementaires du Sénat, rapports d'information http://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-341-12.htlm.

2. KAIL B., LE CAISNE L. (2002), *Les violences sexuelles commises ou subies. Les auteurs et les victimes accueillies à la Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Ministère de la justice (non publié).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

• 68 % de ces violences, quelles soient répétées ou unique, sont perpétrées par un mineur agissant seul.

Leurs victimes se regroupent en trois catégories principales, le lieu de résidence de l'adolescent agresseur paraissant en conditionner le « choix » :

• 43 % des victimes appartiennent au même réseau de sociabilité que leur agresseur. L'auteur et la victime sont d'une tranche d'âge identique et fréquentent les mêmes lieux, à savoir établissements scolaires ou clubs sportifs par exemple.

• 28 % des victimes sont membres du réseau de sociabilité de la famille de l'auteur, susceptibles de la fréquenter et d'entrer au domicile (amis de la famille, enfants des voisins).

• 24 % des victimes sont des membres de la famille (les frères, les sœurs, les cousins ou les enfants vivant sous le même toit sans filiation).

2 – Un exemple pour illustrer

Florian a treize ans lorsqu'il abuse de ses deux jeunes sœurs pendant les vacances scolaires. La plus jeune, scolarisée à l'Institut Educatif Départemental, se plaint auprès des éducateurs. Les parents informés portent plainte. Le jeune est entendu au commissariat, puis présenté au juge des enfants. Malgré la demande pressante des parents, totalement accablés et qui se disent incapables de gérer cette situation au quotidien, les trois enfants leur restent confiés et une enquête sociale est ordonnée.

À son terme, la famille est en grande souffrance ; le garçon demande son placement, explique qu'il craint de recommencer à abuser de ses sœurs ; les filles ne comprennent pas que rien ne se passe ; l'aînée veut que la justice tienne son rôle et menace de « régler ses comptes » seule.

L'audience se solde par la mise en place d'une Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour les trois enfants « afin de permettre à chacun d'avoir un lieu d'écoute et un accès aux soins nécessaires à un mieux-être, et qu'une réflexion soit menée sur une éventuelle orientation du garçon ». Il est précisé d'autres part dans les attendus que « le garçon connaît un mal-être important, et que s'il semble avoir compris les interdits et avoir la notion de sa responsabilité, sa situation familiale lui pèse. Il évoque la possibilité de quitter le domicile familial, d'autant plus qu'il a l'impression que ses sœurs le cherchent et qu'il n'est pas sûr de ne pas reproduire ses actes ».

Le Centre d'Aide Educative (CAE) étant sectorisé, un seul éducateur va devoir gérer la situation des trois enfants, trouver des stratégies pour que chacun ait en effet son espace de parole et de soins, être à l'écoute des parents scandalisés

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

par ce qu'ils nomment « l'indifférence de la justice ». Les parents ne savent pas comment protéger leurs filles et rejettent leur garçon, au point pour le père d'en venir à la violence physique à son encontre.

Florian sera jugé en audience de cabinet un an après sa mise en examen initiale. Il sera condamné à une mesure de réparation pénale… et remis en examen dans la foulée pour une nouvelle tentative de viol sur sa plus jeune sœur. Son placement est alors sérieusement envisagé par le magistrat qui demande au service de trouver une orientation dans les plus brefs délais.

Placé en foyer éducatif quinze jours plus tard, ce garçon sera accompagné vers des soins personnels. Les relations familiales seront travaillées avec l'ensemble de la famille en vue d'un probable retour de ce jeune au domicile. Les parents se montreront coopératifs tant avec le foyer d'accueil qu'avec la structure de soins.

3 – Les difficultés rencontrées

La prise en charge de ces mineurs qu'elle soit éducative, judiciaire ou médico-psychologique soulève de multiples difficultés :

• *Difficultés liées à l'auteur* : son âge, la nature de l'acte, la verbalisation à propos de l'acte, la gestion des émotions qu'il soulève (colère, honte…) et l'opposition de certains à communiquer.

• *Difficultés liées à la famille de l'auteur* : le déni ou la banalisation de l'acte, les fonctionnements de ces familles dont l'inceste, le rejet de l'auteur.

• *Difficultés liées à la « judiciarisation »* : comment une famille et un adolescent se saisissent de la procédure judiciaire, intègrent les obligations qui vont de paire ? Comment faire confiance à une institution qui propose de vous aider alors qu'elle vient de vous stigmatiser.

• Difficultés des équipes éducatives ou de soins amenées à prendre ces jeunes en charge : Comment gérer un groupe avec des accueillis étiquetés « agresseurs sexuels » ? Comment mettre en œuvre en partenariat la prise en charge éducative, le soin, la scolarisation ou la formation professionnelle ? Comment associer la famille à la prise en charge globale de l'auteur ? Comment négocier un lieu de placement alors que ces jeunes font peur ?

Ainsi, souvent les équipes sont fragilisées, voire déstabilisées par ces prises en charge éprouvantes. Quel étayage ou quel accompagnement leur proposer pour les aider à « tenir » leur rôle et leur place sur le long terme et ainsi éviter le rejet et les ruptures répétées. L'objectif étant principalement d'aider ces structures à penser la situation du jeune et leurs propres difficultés : la violence

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

et / ou le rejet que peuvent susciter la nature des passages à l'acte de ces jeunes.

4 – Quelques principes pour une prise en charge cohérente et globale : Un travail en réseau et la nécessaire articulation avec la justice.

En nous appuyant sur le travail de J.Y. Hayez (Pédopsychiatre belge) et sur les expériences cliniques de prise en charge d'AVS adolescents (C.H.U. de Poitiers) et adultes (C.H. de Niort, TAAGS [3]), nous proposerons les grandes lignes d'une prise en charge spécifique.

J.Y. Hayez, ouvert aux différents modes d'approches thérapeutiques, a surtout mis l'accent sur la nécessité de cohérence et d'articulation que doivent revêtir ces accompagnements psycho-socio-éducatifs.

Dès les premiers moments de la révélation ou du moins le plus rapidement possible doit se constituer une Autorité de référence qui assurera la cohérence du dispositif de cette prise en charge. Elle pourra interpeller tous les acteurs. Ce sera également elle qui mettra en place et validera les différents outils utilisés. Elle posera la fin de la mesure.

En premier lieu elle organisera l'évaluation de la situation : l'évaluation du fonctionnement psychique du jeune, de ses différents milieux de vie, et l'évaluation du statut des activités sexuelles révélées (dérapage, agression, abus…).

Puis elle structurera la prise en charge qui se développera en trois points : la réponse à l'acte, la réponse à la personne et éventuellement une psychothérapie.

Elle veillera aux modifications des systèmes de vie et à l'amélioration des conditions matérielles de vie du jeune.

Elle traitera les crises en réunissant les différents intervenants. En particuliers elle veillera à installer un lieu d'articulation des différentes dimensions de cette prise en charge qui sera aussi le lieu d'analyse et d'interrogation du recours à la justice et à la contrainte ; ceci autant pour le jeune que pour sa famille et les intervenants.

La nécessité de travailler en partenariat, autour de ces situations s'impose, bien que cela soit difficile à concrétiser dans la réalité.

3. Unité de **t**raitement des **a**uteurs d'**ag**ressions **s**exuelles.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Au-delà de l'addition des spécificités nécessaire pour une prise en charge globale, il nous semble que deux points doivent être particulièrement réfléchis et structurés :

• Tout d'abord la mise en place d'outil permettant une réelle et authentique articulation des soins et de l'éducatif avec les mesures judiciaires. En particulier lorsqu'une obligation de soins a été prononcée.

• Mais aussi que puisse se mettre en place un travail de soutien aux équipes dont la vocation sera de les aider à sortir des pressions du quotidien pour penser le fonctionnement et les projets de ces jeunes.

Conclusion

L'adolescence est une période complexe qui confronte le jeune à de nombreux remaniements psychiques. Ce sera au travers des vicissitudes de l'accession à la sexualité adulte que se marqueront les étapes de son parcours vers l'autonomie et la construction de son identité. D'où la nécessité d'évaluer au plus juste la qualification des actes posés par l'adolescent et ainsi de veiller à ne pas judiciariser des comportements de recherches inhérents à l'adolescence et stigmatiser ainsi leur auteur. Pour apprécier ces comportements, il faudra aussi tenir compte de l'évolution de notre société, de ses normes et de ses valeurs. P. Roman (2004) souligne que « la clinique des adolescents AVS nous confronte à deux types de questionnements :

1. Quelle place pour la violence sexuelle dans le processus adolescent ?
2. Quelle est l'inscription sociale de cette violence ? » [4].

Il nous semble en effet que réfléchir à ces questions nous impose de tenir compte en permanence de ces deux aspects du problème. Et les solutions que l'on peut inventer nous demandent d'articuler sans cesse le soin, l'éducatif et le répressif. Un peu de la même manière que « l'adolescent doit articuler la sexualité et la violence pour traverser le processus adolescent » [5]

4. Roman P., « La violence sexuelle et le processus adolescent - Dynamique des aménagements psychiques, des auteurs aux victimes de violence sexuelle. L'apport des méthodes projectives », *Psychologie Clinique et Projective,* 2004, 10, pp. 113-146.

5. Roman P, *op. cit*.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

14

LA PLACE DU SYMBOLIQUE DANS LE RAPPORT À LA LOI CHEZ LES PUBLICS SCOLAIRES EN DIFFICULTÉ

Laurence Thouroude

L'école, à la fois comme lieu de transmission des savoirs et comme dispositif de socialisation est directement concernée par la crise des institutions. L'augmentation des microviolences (E. Debarbieux, 2006) et des violences antiscolaires (F. Dubet, 1998) renvoie à une remise en question non seulement des règles de vie collective, mais aussi, plus profondément de la loi symbolique, qui pose la différence des générations comme principe organisateur du lien social. Dans le contexte scolaire, la dissymétrie des compétences entre l'adulte et l'enfant doit être reconnue pour que ce dernier accepte d'entrer dans un processus d'apprentissage.

La loi symbolique est ce qui permet aux individus de vivre ensemble. Certes, elle restreint les choix individuels en posant des interdits, mais en contrepartie, elle accroît la liberté du sujet en le protégeant de ses pulsions agressives (meurtre) et de ses pulsions libidinales primitives (inceste). La loi symbolique non intégrée laisse place à un rapport de force sauvage, qui génère les violences. L'affaiblissement de la loi symbolique dans nos sociétés va de pair avec une dérégulation des relations enfant / adulte, avec pour conséquence une confusion des rôles et des générations. L'école est d'autant plus touchée par la défaillance de la loi symbolique qu'elle accueille des publics scolaires en difficulté.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

La recherche que nous présentons ici porte sur l'observation directe de trois groupes d'élèves âgés de 6 à 12 ans, identifiés par les psychologues scolaires comme déficients intellectuels (QI compris entre 50 et 70) et faisant l'objet d'une mesure d'orientation par les commissions d'éducation spéciale. Ils sont regroupés en effectif réduit (12 au maximum) dans des classes d'intégration scolaire dénommées CLIS 1, cette catégorie correspondant à l'appellation officielle de « handicap mental ». Il existe quatre types de CLIS en fonction des handicaps (mental auditif, visuel, moteur). Les CLIS 1 sont de loin les plus nombreuses et sont majoritairement implantées dans des zones d'éducation prioritaire (ZEP), où se concentrent les difficultés scolaires et sociales. C'est le cas des trois classes sur lesquelles porte notre étude : elles sont situées dans une ZEP de la banlieue Rouennaise connue pour être particulièrement défavorisée sur le plan socio-économique (taux de chômage élevé) et difficile quant à la fréquence des actes de délinquance.

Par-delà la diversité des cas que recouvre la catégorie de « handicap mental », les élèves de CLIS 1 ont en commun des difficultés d'apprentissage, auxquelles viennent se greffer pour chacun d'eux, à des degrés divers, des difficultés d'ordre comportemental. Dans le langage courant des professionnels, on utilise aujourd'hui l'expression « en grande difficulté » pour qualifier ces élèves, plutôt que le terme de « handicapé mental », connoté négativement et jugé stigmatisant.

Les équipes éducatives que nous avons rencontrées sont plus que jamais centrées sur les apprentissages fondamentaux, autrement dit sur l'acquisition des savoirs de base. Compte tenu de leur difficulté à faire progresser leurs élèves, la première question qui se pose est celle des réactions des élèves face aux situations d'apprentissage qui leur sont proposées.

Nous avons observé trois CLIS 1 entre février et juin 2003. Nous avons opté pour une méthodologie de type qualitatif, qui consiste à observer le fonctionnement des classes au quotidien durant des journées entières, en situation naturelle ; l'observation est distanciée et non participante. Nous avons réalisé un journal de bord où sont consignées les notes d'observation qui ont servi de base à l'élaboration de comptes rendus de recherche.

Les résultats que nous présentons ici sont issus d'observations de séquences qui se sont déroulées exclusivement dans le cadre des situations d'apprentissages de base (lecture, écriture, mathématiques). D'autres activités, à caractère sportif et ludique, notamment celles qui ont lieu hors de l'espace scolaire, se déroulent dans un climat plus détendu et plus serein. Le choix méthodologique de se centrer sur les apprentissages de base dans le cadre habituel de la classe permet de mettre

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

en évidence les tensions générées par les attentes scolaires. Il est donc question ici du rapport difficile au savoir de ces élèves en grande difficulté.

Dans les CLIS 1 de ZEP, la vie quotidienne de la classe est marquée par de nombreux conflits et violences de nature antiscolaire. Le refus scolaire qui caractérise la dynamique générale de ces classes témoigne d'une angoisse réelle face à la nécessité d'apprendre. Les comportements de refus scolaire des élèves face aux apprentissages de base dits « fondamentaux » apparaissent sous diverses formes, en fonction de la dynamique interactive de la classe : passivité, malaises physiques, comportements violents. La confrontation entre les attentes des enseignants et le refus scolaire des élèves donne lieu à un climat de tension marqué par des conflits à répétition peu propices à l'implication dans les apprentissages (L. Thouroude, 2003, 2006). Mais ces conflits portent sur des éléments qui ne sont pas négociables, car relevant de la loi symbolique. Le refus scolaire est en effet ingérable dans la mesure où il touche aux fondements de l'école en tant que lieu d'apprentissage. La gestion de tels conflits s'avère de ce fait largement inefficace. Dans le meilleur des cas, son efficacité est limitée au très court terme.

Dans ces CLIS, les manifestations de malaise pèsent plus lourdement qu'ailleurs en raison de la concentration d'élèves en difficulté au sein d'un même groupe : les problèmes sont d'autant plus visibles qu'ils se trouvent multipliés et concentrés dans un même lieu. Les comportements de résistance aux apprentissages qui existent dans n'importe quelle classe ordinaire, se trouvent accentués en fréquence et en visibilité dans ces classes, par le regroupement en nombre restreint d'élèves classés « en difficulté scolaire ». Le difficile rapport au savoir des élèves affecte la dynamique interactive du groupe dans son ensemble : les relations avec l'enseignante, les relations entre pairs, les rapports aux règles de vie collective.

Il importe de trouver des moyens de prévention des conflits à répétition si l'on veut restaurer des conditions d'apprentissage acceptables pour ces élèves. Nous proposons d'explorer trois pistes de réflexion qui reposent sur trois types de conditions, propres à rétablir la loi symbolique défaillante : l'amélioration du rapport au savoir, la transmission pédagogique, la cohésion groupale.

Tous les élèves ont un rapport au savoir qui leur est propre et qui peut favoriser ou au contraire faire obstacle à l'appropriation des savoirs. E. Bautier, B. Charlot, J.Y. Rochex (2000, p.180) définissent le rapport au savoir comme « un rapport à des processus (l'acte d'apprendre), à des produits (les savoirs comme compétences acquises et comme objets institutionnels, culturels et sociaux) et à des situations d'apprentissage ». De nombreux sociologues de l'éducation

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

ont montré que le rapport au savoir variait selon l'origine sociale des élèves (N. Mosconi, 1996 ; E.Bautier, B.Charlot, J.Y.Rochex, 2000).

Sur le plan psychologique, le rapport au savoir apparaît lié à la problématique parentale (F. Hatchuel, 1999). Si l'on considère le savoir comme un support de l'investissement libidinal et affectif, on admettra qu'il est marqué d'ambivalence : d'un côté il est protecteur et source de plaisir, de l'autre il est dangereux et source d'angoisse.

Par delà ces diverses interprétations, il est possible d'appréhender le rapport au savoir dans l'articulation du psychologique et du social. La question du rapport au savoir doit être analysée comme un fait impliquant des processus de groupe.

Dans une perspective de prévention des conflits de rapport au savoir (L. Thouroude, 2003), il apparaît primordial que les contenus d'apprentissage prennent sens pour les élèves. A cet égard, la pédagogie du récit a fait ses preuves en permettant de reconstituer une mémoire collective. C'est ainsi que S. Boimare (2004) fonde sa pédagogie sur les mythes fondateurs et revisite des grands auteurs comme Jules Verne. Ces savoirs font sens pour les élèves dans la mesure où ils mettent en scène les angoisses archaïques, en même temps qu'ils offrent les moyens de les dominer.

Les apprentissages scolaires reposent aussi sur des processus de transmission : pour l'enseignant, désirer transmettre les savoirs issus de sa culture, pour l'élève accepter l'héritage culturel transmis.

Il est urgent de prendre ce que J. et M. Natanson (2004) appellent « le risque de la transmission » pour apprendre à vivre avec les autres et à recevoir des autres, en l'occurrence les adultes chargés de l'éducation. « Transmettre, c'est engager un dialogue où la différence générationnelle soit bien représentée » (p. 85). La transmission organise les liens de génération par l'interdit de l'inceste et l'entrée dans l'ordre du langage. La transmission suppose la reconnaissance mutuelle des identités. L'école transmet des savoirs, une culture, mais aussi des valeurs et un sens éthique. Les limites et les interdits occupent une place importante dans ce processus.

La transmission s'appuie également sur les processus d'identification. Les travaux de Freud ont montré l'importance de ce processus dans la construction de la personnalité. Laplanche et Pontalis (1990, p. 187) définissent l'identification comme « un processus psychologique par lequel le sujet assimile un aspect, une propriété, un attribut de l'autre et se transforme, totalement ou partiellement, sur le modèle de celui-ci ». Les enseignants prennent le relais des parents en tant que modèles possibles d'identification, dans lesquels chaque

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

enfant est invité à se reconnaître en tant que sujet. De ce fait, rétablir la loi symbolique à l'école comme dans la famille nécessite une alliance éducative entre ces deux milieux. Cette alliance est le plus sûr moyen de prévenir les violences anti-scolaires, c'est-à-dire celles qui visent les personnels des établissements ainsi que les locaux et équipements scolaires.

L'établissement, la classe, constituent des formations de groupe et interrogent à ce titre les processus et phénomènes de groupe. Dans les groupes, les processus d'identification se traduisent non seulement par un attachement au leader, mais aussi par un attachement des membres du groupe entre eux. L'identification remplit ainsi une fonction de cohésion sociale. Or, on observe que dans les CLIS de ZEP, la cohésion groupale fait largement défaut, ce qui constitue un terrain propice à l'émergence de violences. La priorité est donc de restaurer les processus d'identification à l'enseignant et au groupe dans ces classes d'élèves en difficulté.

La question de la cohésion groupale nous amène à nous interroger sur la composition de ces classes, qui regroupent des élèves en difficulté d'apprentissage et de comportement. Quelle peut être la dynamique d'un groupe formé sur la base de points communs négatifs et dévalorisants, à savoir les difficultés scolaires ? On voit mal comment une identité groupale positive pourrait se construire dans un contexte dominé par l'angoisse face à la nécessité d'apprendre.

Sur le plan pratique, il faudrait éviter de regrouper des jeunes sur la base de points communs négatifs, en l'occurrence la déficience intellectuelle, qui ne peut en aucun cas être évaluée positivement. Pour que ces jeunes en difficulté retrouvent une image positive d'eux-mêmes, il nous semble préférable de les intégrer au sein de groupes ordinaires, non stigmatisés. C'est seulement à ce prix qu'ils pourront accepter la loi symbolique qui, par l'affirmation de la différence des générations et la dissymétrie des compétences, signe le rétablissement des liens sociaux dans un contexte d'apprentissage.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

15

CLINIQUE DES MINEURS PERCUS PAR LES PROFESSIONNELS EN PRISON : ENTRE UTOPIE ET FATALITÉ

Abdel Halim Boudoukha

Introduction

La peine de privation de liberté est censée « punir » un comportement transgressif, mais également inciter à la réhabilitation. Cependant, ces deux rôles que l'on peut attribuer à la prison, sont avant tout pensés en référence à l'adulte. Qu'en est-il pour l'adolescent-mineur incarcéré ? Cette question est d'autant plus d'actualité qu'au premier mars 2010, on compte 677 mineurs en prison, soit 1,1% de la population pénale française (Ministère de la Justice, 2010). L'incarcération des mineurs pose et soulève donc un grand nombre de questions (Abdellaoui et coll., 2006). Il est clair que la majorité des travaux sur le développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent insiste sur le rôle délétère des situations traumatiques dans leur développement, sur la construction de leur identité au travers des interactions qu'ils nouent au sein de leur environnement social et par le biais de la manière dont ils sont perçus par ce même environnement. Ce dernier point nous amène plus particulièrement à nous interroger sur les caractéristiques des relations entre adolescents incarcérés et personnels.

En effet, les personnels sont considérés comme des intervenants clés dans les processus de réinsertion (Cunningham, Sorensen, et Reidy, 2003). S'ils adoptent des attitudes positives et participent à la réinsertion, ils seront davantage en mesure d'aider les mineurs à surmonter l'incarcération et leur permettre

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

d'intégrer les normes sociales (Abdellaoui, Kouabenan et Gilibert, 1998). Pourtant, Chang et Zastrow (1976) considèrent que les personnels constitueraient implicitement, un facteur dans le maintien du comportement criminel qui était à l'origine de l'incarcération des délinquants. Ce dernier argument est basé sur le postulat du miroir social selon lequel l'être humain développe son concept de soi d'après les relations qu'il entretient avec autrui. En conséquence, les personnes considérées comme indignes de foi, intraitables ou non « réinsérables » ne le seront vraisemblablement pas, ce qu'observent d'ailleurs Weekes, Pelletier et Beaudette (1995).

Au regard de cette analyse succincte de la littérature scientifique, cette recherche se propose d'étudier les buts que les professionnels attribuent à la prison et les attitudes qu'ils nouent concrètement avec les mineurs en prison.

1 – Méthode

1.1 – Population

Nous avons rencontré 42 sujets dans le cadre d'entretien clinique de recherche. Parmi ceux-ci, 30 ont rempli les questionnaires. Ils travaillent tous dans des quartiers mineurs de prisons françaises. On compte 27 hommes et 15 femmes âgés de 22 à 45 ans (moyenne = 34,1 ans ; $\sigma = 5,2$). Ils travaillent dans l'administration pénitentiaire depuis 10,3 ans ($\sigma = 6,2$) et dans l'établissement depuis 3,5 ans ($\sigma = 3,2$). Notre population témoin est composée de 378 sujets. On y compte 269 hommes et 109 femmes âgés de 22 à 59 ans (moyenne = 37,7 ans ; $\sigma = 7,9$), travaillant en milieu carcéral depuis 11,3 ans ($\sigma = 7,2$) et dans l'établissement depuis 5,7 ans ($\sigma = 5,5$).

1.2 – Matériel

Nous avons créé un questionnaire qui permet d'évaluer les différentes caractéristiques des attitudes et du rôle des personnels pénitentiaires à l'égard des personnes incarcérées (Boudoukha, Groux & Hautekeete). Il est constitué de deux échelles comportant chacune deux dimensions.

La première concerne la représentation du rôle de la prison. Elle comporte une dimension négative c'est-à-dire l'orientation punitive composée de quatre items, comme « le rôle essentiel de l'administration pénitentiaire consiste à faire payer les personnes placées sous main de justice pour leur faute » et une dimension positive qu'est l'orientation vers la réinsertion également composée de quatre items, tel « il faut étendre les programmes de réinsertion actuellement offerts dans l'administration pénitentiaire ».

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

La deuxième concerne l'attitude vis-à-vis de la population pénale. Elle comporte une dimension positive. Cette dimension comporte quatre items, comme « le personnel devrait essayer de gagner la confiance des personnes placées sous main de justice ». Elle comporte également une dimension négative c'est-à-dire lorsque le professionnel a une attitude distante et froide vis-à-vis de la personne incarcérée. Elle composée de quatre items, comme « Il est important que les employés n'éprouvent pas de pitié pour les personnes placées sous main de justice ». Les sujets doivent indiquer leur degré d'accord ou de désaccord à l'égard de chacune des affirmations, selon une échelle d'évaluation en cinq points allant d'« en complet désaccord » à « tout à fait d'accord ». Pour chaque échelle, il s'agit de totaliser les points attribués pour les items visés et de diviser le total par le nombre d'items afin d'obtenir un score moyen.

1.3 – Procédure

Nous avons demandé puis obtenu les accords écrits de la Direction Centrale de l'Administration Pénitentiaire puis des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP) pour les établissements suivants : maisons d'arrêt de Lille-Sequedin, de Grenoble, d'Amiens, de Rouen et centre pénitentiaire de Laon.

Présentés en tant que chercheurs en psychologie, nous proposions un entretien avec les personnels concernés par cette étude. Afin de ne pas surcharger l'organisation des établissements, nous définissions, en lien avec le chef d'établissement, le moment le plus approprié pour rencontrer les personnels.

2 – Résultats

Nous avons procédé à des analyses de variances et des *t* de student selon le nombre de degrés de nos VI. Nous avons choisi le seuil de .05 en deçà duquel nous rejetons l'hypothèse nulle. Nous avons ainsi comparé l'orientation et l'attitude de nos sujets *(*V. figure 1). Nous observons une différence significative entre l'orientation vers la réinsertion et l'orientation vers la punition. Les sujets considèrent que le rôle de l'administration consiste à mettre en œuvre des actions de réinsertion et non de punition *(t* = 9,509 ; p < 0,001). Pourtant, nous n'observons pas de différence significative entre attitudes positives et négatives *(p* = 1,982 ; p = 0,057).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

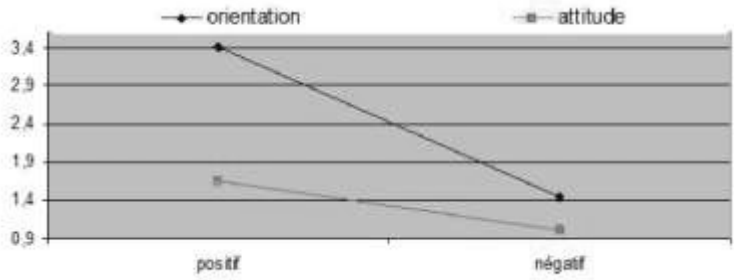

Figure 1 – Orientations et attitudes professionnelles.

Par ailleurs, nous avons comparé l'attitude et l'orientation de nos sujets rapport à leurs homologues en quartier majeur, (V. figure 2). Les intervenants en quartier mineur attribuent un objectif de réinsertion plus important à la prison *(t* = 2,980 ; p = 0,003) et se disent moins en faveur d'un arsenal punitif que leurs homologues en quartier majeur *(t* = 3,092 ; p = 0.002). Ils considèrent par ailleurs, que les relations entretenues avec les personnes incarcérées ne doivent pas être distantes et froides *(t* = 3,167 ; p = 0,001). Pour autant, le fait de travailler auprès de mineurs ne rend pas l'attitude plus bienveillante envers cette population.

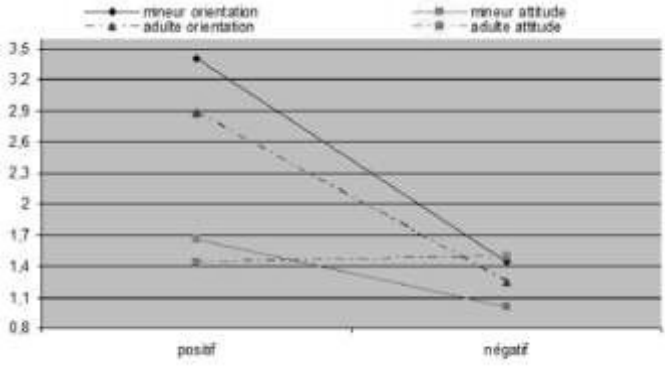

Figure 2 – Comparaison de l'attitude et de l'orientation des personnels en quartiers mineurs avec leurs homologues en détention adulte.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

3. Discussion

Quels que soient les groupes de référence, les résultats que nous obtenons nous questionnent tant ils paraissent contradictoires. En effet, d'une part, les professionnels considèrent que l'objectif de la prison est avant tout de réinsérer les personnes qui en font l'expérience. Si ce but est louable, il demeure cependant éloigné de l'objectif prioritaire de la prison, à savoir la garde des personnes incarcérées. Pourquoi un tel résultat ? Doit-on considérer que la spécificité de la population en quartier mineur amène les sujets à reconsidérer les objectifs qu'ils donnent à la prison ? Si les professionnels en quartier mineur semblent attribuer un objectif de réinsertion plus important que leurs homologues en détention adulte, ces derniers considèrent toutefois que la prison se donne comme objectif de réinsérer les détenus. Là encore, nous observons un hiatus entre les buts réels de la prison (garde) et les buts exprimés (réinsertion). La mission de garde, peu valorisable est-elle délaissée au profit d'une mission plus valorisante ?

D'autre part, nous observons des résultats dissonants en ce qui concerne les relations perçues avec les mineurs. En effet, comme nous venons de le voir, les professionnels accordent un poids prépondérant à la réinsertion. Il semble donc logique qu'ils mettent en œuvre les comportements et les attitudes propices à la réhabilitation. Le choix devrait donc se porter sur des relations plus proches, chaleureuses et empathiques. Or, là encore, nous observons un paradoxe entre les buts donnés à la prison et les attitudes manifestées envers les mineurs. Les personnels ne présentent pas pour autant des attitudes plus chaleureuses et empathiques avec les mineurs. Comment, alors atteindre un objectif de réinsertion ?

Conclusion

Il semble important de noter les contradictions qui émanent de l'analyse des réponses des professionnels en quartier mineur. En effet, si les professionnels attribuent comme objectif prépondérant à la prison, la réinsertion des personnes qui en font l'expérience et s'ils considèrent par ailleurs que les mineurs doivent bénéficier d'une attention particulière, il semble que ces souhaits ne sont pas transformés en acte. Ces contradictions et ces dissonances qui sont au cœur de la problématique des professionnels en quartier mineurs soulignent la complexité du travail auprès de mineurs incarcérés et l'équilibre fragile de tout positionnement avec des adolescents délinquants (Blatier, 2004). Elles nécessitent que des temps de formations réguliers soient prodigués et des temps de réflexion (analyses des pratiques) instaurés afin de dépasser les contradictions, les préjugés et les fantasmes.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

16

ÉTUDE SUR LA CONSOMMATION DE PRODUITS PSYCHOACTIFS EN MILIEU ÉTUDIANT : PREMIERES CONCLUSIONS

Stéphane Brézillon

Les rapports successifs de l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, et leurs principales sources statistiques (F. Beck, 2005 et 2007) présentent des données très complètes sur la consommation de substances psycho-actives chez les adolescents scolarisés [1] ainsi qu'au sein de la population générale [2]. Plus rares sont les données relatives aux caractéristiques et aux modes de consommation des étudiants. Le dernier rapport de l'OFDT sur le cannabis (J.-M. Costes, 2007) précise que la consommation de cette substance est plus répandue chez les élèves et les étudiants. Le Baromètre santé 2005 (F. Beck, 2007) dont il exploite les données relève des tendances spécifiques à cette population sans pouvoir les y développer au vu de l'objet très large de son étude. Il nous est donc apparu pertinent d'essayer d'apporter des éléments de précision sur les comportements addictifs que peuvent adopter les étudiants, et notamment de dégager des types de consommations.

1. Pour une information très détaillée s'agissant de la France, se référer à l'enquête ESCAPAD 2005 disponible sur le site www.ofdt.fr, pour une comparaison Européenne à l'enquête ESPAD 2003, disponible sur le site www.espad.org.

2. Pour une information de qualité s'agissant de la population générale, se référer au Baromètre Santé 2005 cité plus bas.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

1 – Méthodologie

L'étude a été réalisée en intégralité sur le campus universitaire de Nantes, sur la base d'une enquête déclarative. Le premier obstacle majeur qui nous est apparu, au vu du sujet, a été de limiter le phénomène d'autocensure. Les précautions prises ont été les suivantes : le mode de l'auto-administration a été choisi. Le distributeur a pris soin de s'éloigner des répondants lors du remplissage et le retour s'effectuait par dépôt face cachée dans une boîte profonde.

Le second obstacle a été d'assurer, avec économie de moyens, la représentativité de l'échantillon sondé par rapport à la population choisie : les étudiants du campus nantais, soit environ 30 000 individus. Le biais trouvé a été la distribution à différents moments de la semaine et de l'année (de mars à octobre 2007) aux abords des restaurants universitaires. En effet, ce campus présente la particularité de n'offrir quasiment aucune alternative de restauration à proximité, assurant à ces lieux une relative neutralité sociale. Enfin le respect de la répartition des individus entre les différentes années d'études a été assuré par l'utilisation de quotas, déduits des données de l'Université de Nantes. Dans le but de pouvoir dégager des types de consommations, il a été décidé de tendre vers la plus grande exhaustivité possible quant aux substances évoquées. Ces produits, licites ou non, présentent tous la double particularité d'être psychoactifs, c'est-à-dire de modifier le fonctionnement habituel du psychisme du consommateur et d'être addictifs, c'est-à-dire de provoquer une dépendance. Trois cent quatorze questionnaires ont pu être exploités (soit un échantillon représentant environ un centième de la population). Les premières conclusions de l'étude ont été discutées en atelier lors du congrès. L'analyse les développe selon deux axes, visant à caractériser la consommation étudiante la plus répandue et les consommations plus marginales.

2 – Les grands traits de la consommation étudiante

L'information sur les produits psychoactifs semble largement dispensée au sein de la population étudiante. Plus de 80 % des interrogés ont déclaré connaître au moins 18 des 23 substances sur lesquelles portait le sondage. Il apparaît que leur expérimentation est aussi largement répandue (Table n° 1). On notera que si les taux d'expérimentation de l'alcool, du tabac, et des médicaments psychotropes ne semblent pas varier de ceux de la population générale, s'agissant des produits stupéfiants, les proportions recueillies sont deux à trois fois plus élevées que celles relatives à la population générale (Tables n° 1 et 2).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

2.1 – Une consommation répandue

La consommation actuelle apparaît elle aussi très répandue en milieu étudiant, avec des nuances selon les substances considérées. L'alcool, le tabac et le cannabis sont massivement consommés dans la population étudiante (Table n° 1). On constate par ailleurs que l'ensemble des substances fait l'objet d'une consommation plus large que celle observée dans la population générale. Les données de l'étude diffèrent aussi sensiblement de celles du Baromètre Santé 2005 qui avaient permis à ses auteurs d'écarter l'hypothèse d'une surconsommation d'illicites chez les étudiants (Tables n° 1 et 3). Toutefois il faut noter que le vocable « étudiants » y est entendu plus largement.

2.2 – Une poly-consommation festive

La plus large part des comportements de consommation de substances psychoactives est liée à un contexte festif. La proportion varie entre plus de 50 % s'agissant du cannabis, plus de 60 % pour l'héroïne, environ 70 % pour la cocaïne et jusqu'à plus de 90 % pour l'ecstasy et les champignons. A cela deux exceptions remarquables : le tabac, dont la consommation est à plus de 60 % quotidienne et présente un lien plus marginal avec le contexte ; et les médicaments psychotropes dont la consommation est, elle, liée à des périodes de dépression, de mal-être, d'examens ou de révisions.

Ce contexte festif est celui d'une consommation concomitante de plusieurs substances, licites ou non. C'est le phénomène de poly-consommation sur lequel l'OFDT attire notre attention depuis plusieurs années déjà. Les liens les plus forts dégagés entre les consommations festives sont sans surprise ceux entre les consommations d'alcool, de tabac et de cannabis, rejoignant les conclusions du Baromètre Santé 2005. Il apparaît que cette poly-consommation festive soit en lien avec un rythme de consommation inférieur à celui retenu par l'OFDT pour qualifier l'usage de régulier [3], allant de bimensuel à anecdotique pour l'alcool et le cannabis.

3 – Les consommations plus marginales

3.1 – Entre consommation quotidienne et expérimentale

Au sujet des drogues dites dures, il convient de préciser que plus de la moitié des consommateurs interrogés déclarent un rythme de consommation inférieur à une prise par an. Ceci semble montrer l'existence d'une consommation « expérimentale ». En effet, « tester le produit, la substance » figure en première place des effets recherchés déclarés par les sondés. En outre, certaines subs-

3. Usage régulier au sens des rapports de l'OFDT : au moins trois consommations d'alcool dans la semaine ; tabagisme quotidien ; dix consommations de cannabis dans le mois.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

tances ne semblent jamais consommées à un rythme quotidien, tel le LSD et l'ecstasy, pourtant objets d'expérimentations fréquentes. Mais il est nécessaire de préciser que la très grande majorité de ces consommateurs de drogues dites dures figurent parmi les consommateurs au moins hebdomadaires sinon quotidiens d'alcool ou / et de cannabis. En revanche, la consommation de *poppers* est, elle, fortement liée à une consommation plutôt hebdomadaire ou mensuelle d'alcool et / ou de cannabis.

3.2 – Des pratiques transgressives et des conséquences sanitaires

Il apparaît donc que la transgression représentée par l'absorption de stupéfiants soit pour le moins répandue dans le milieu étudiant. Ce déplacement de la norme sociale générale dans le groupe étudiant, très marqué s'agissant du cannabis, est directement lié au contexte festif. Il semble accompagné d'une tolérance vis-à-vis de l'expérimentation de substances plus puissantes. L'information quant à ces produits étant largement diffusée chez les étudiants, il semble donc exister au sein de cette population une certaine « résistance » aux politiques publiques préventives de l'usage de stupéfiants. Ceci renforce la thèse proposée dans le Baromètre Santé selon laquelle l'université serait un « moment et un lieu privilégié de sociabilité particulière et propice à des expériences de toute nature, notamment en ce qui concerne les usages de produits psychoactifs », et plus particulièrement s'agissant de la surconsommation cannabinique et des ivresses alcooliques qui renverraient à un « cycle de vie, caractérisé par davantage d'autonomie et de ressources qu'au lycée et moins de contraintes relativement à l'activité professionnelle » (F. Beck, 2007). Néanmoins, cette polyconsommation n'est pas sans poser de problèmes. Au plan sanitaire, on citera notamment les risques liés à la potentialisation des effets des différentes substances absorbées, ainsi que ceux de la conduite automobile suite à une polyconsommation. Cependant, il a été mis en évidence une consommation plus problématique en termes de santé publique : celle qui lie un rythme de consommation quotidien de cannabis et / ou d'alcool avec la consommation actuelle d'au moins une drogue dite « dure » et concerne plus de 7 % des sondés. La consommation quotidienne est, par ailleurs, fortement liée à une consommation ancrée, c'est-à-dire datant de plus de cinq ans, de même qu'au ressenti d'un effet addictif de la substance.

Au plan criminologique, la large diffusion des produits parmi les étudiants met en relief l'existence d'une offre importante à leur destination. Elle suggère aussi l'existence de trafics d'ampleur non négligeable au sein de cette population. Pourtant, elle est loin d'être la cible privilégiée des politiques publiques de répression en la matière (P. Peretti-Wattel, F. Beck, S. Legleye, 2007).

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

	Expérimentation		**Usage actuel**	
	Eff.	%	Eff.	%
Non réponse	2	0,6		
Cannabis	223	71	127	40,4
Cocaïne	27	8,6	11	3,5
Ecstasy	27	8,6	5	1,6
Amphétamines	12	3,8	1	0,3
LSD, Mescaline	12	3,8	6	1,9
Héroïne	9	2,9	2	0,6
Caféine	285	90,8	266	84,7
Stimulants	190	60,5	96	30,6
Alcool	306	97,5	285	90,8
Médicaments psychotropes	63	20,1	23	7,3
Champignons psychoactifs	39	12,4	17	5,4
Poppers	108	34,4	41	13,1
Gaz hilarant	22	7	6	1,9
Solvants (Colle. ..)	25	8	1	0,3
Crack	4	1,3	1	0,3
Morphine	11	3,5	3	1
Opium	6	1,9	1	0,3
Anesthé-	8	2,5	1	0,3
Hormones de croissance	3	1	0	0
Ephédrine	2	0,6	0	0
Anabolisants	2	0,6	0	0
EPO	1	0,3	0	0
Tabac	240	76,4	172	54,8

Les questions exactes étaient :
- Parmi ces substances, produits, lesquels avez-vous déjà consommés ?
- La période de consommation est-elle révolue ?

Interrogés : 314.

Pourcentages calculés sur la base des interrogés.

Table 1 – Substances, produits consommés et usage actuel.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Expérimentation et usage des produits parmi les 15-64 ans en 2005 (en pourcentage)		
	Expérimentation	*Usage actuel*
Cannabis	30,6	8,6
Cocaïne	2,6	0,6
Ecstasy	2	0,5
Amphétamines	1,5	0,2
LSD	1,5	0,1
Héroïne	0,8	0,1
Produits à inhaler	1,7	0,2
Source : Baromètre santé 2005, INPES, p.175		

Expérimentation et usage de tabac, d'alcool et de médicaments psychotropes parmi les 12-75 ans en 2005 (en pourcentage)		
	Expérimentation	*Usage actuel*
Tabac	75,5	32,5
Alcool	92,5	85,5
Médicaments		
Psychotropes	33	19
Source : Baromètre santé 2005, INPES, proportions déduites du tableau II p. 173; il s'agit de données de cadrage comportant une marge d'erreur		

Table 2 – Expérimentation et usage de produits stupéfiants parmi les 15-64 ans ainsi que de tabac, d'alcool et de médicaments psychotropes parmi les 12-75 ans, en 2005.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Usages de produits psycho-actifs dans les populations étudiante, active occupée et chômeuse de 18-25 ans (en %)			
	Etudiants	Actifs occupés	Chômeurs
Cannabis au cours de l'année	24,5	22,3	22,3
Cannabis au cours du mois	14,8	14	14,1
Cannabis quotidien	3,7	4,6	7,1
Cocaïne au cours de la vie	2,2	3,7	5,3
Cocaïne au cours de l'année	1	1,7	2,5
Ecstasy au cours de la vie	2,6	4,6	6,7
Ecstasy au cours de l'année	0,7	1,7	2,3
Héroïne au cours de la vie	0,4	0,8	2,9
Héroïne au cours de l'année	0	0,2	1,8
Poppers au cours de la vie	5,8	4,7	7,1
Poppers au cours de l'année	1,9	1,5	2
Champignons au cours de la vie	3,3	4	4,5
Champignons au cours de l'année	0,8	0,8	1,3
Tabagisme quotidien	24	43,5	50,7
Alcool régulier	7	13,1	7,5
3 ivresses et + au cours de l'année	17,9	16,7	13,8
Source : Baromètre santé 2005, INPES, p. 207			

Table 3 – Usages de produits psycho-actifs dans les populations étudiantes, active occupée et chômeuse de 18-25 ans.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

	Non réponse	Quotidienne	Hebdomadaire	Bimensuelle	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Occasionnelle	Anecdotique
Caféine	11,8	57,	15	1,9	1,6	0,6	0,6	0	7	3,8
Stimulants	52,9	2,5	4,8	2,2	3,8	3,8	1,9	2,2	14	11,8
Alcool	4,1	7,3	48,	13,	8,9	1	0,6	0	15	1,6
Cannabis	30,6	12,	12,	6,1	5,1	3,5	2,2	0,6	11,	15
Médicaments psy.	83,1	3,8	0,6	0	1,9	0,3	1	1,9	3,5	3,8
Champignons psy.	86,9	0,3	0	0,3	0	0,6	1	0,3	4,5	6,1
Poppers	67,5	0	1,3	0,3	1,3	1,6	1	0,6	9,9	16,6
Gaz hilarant	92,4	0	0	0,3	0,3	0	0	0,3	3,2	3,5
Solvants	95,2	0	0	0	0	0,3	0	0	1,6	2,9
Ecstasy	91,7	0	0,3	0,3	1,3	0	0,3	0,3	1,6	4,1
Amphétamines	96,2	0	0,3	0,3	0,6	0,3	0,6	0	0,6	1
Cocaïne	90,8	0,3	0,3	0,6	0,3	0,6	0,6	0,6	2,2	3,5
LSD, Mescaline	96,2	0	0,3	0,3	0,3	0,6	0	0	0	2,2
Héroïne	97,1	0,6	0	0	0,3	0	0,3	0	1	0,6
Crack	98,7	0	0	0	0,3	0	0,3	0	0,3	0,3
Morphine	97,1	0	0	0	0	0	0,3	0	0,3	2,2
Opium	98,1	0	0	0	0	0	0,3	0	1	0,6
Anesthési-ques	98,7	0	0	0	0	0,3	0	0	0,3	0,6
Tabac	27,4	48,	4,8	0,3	0,3	1,3	1,6	1	8	6,7

Pourcentages calculés sur la base des interrogés, les non-réponses doivent donc être interprétées au regard de la consommation déclarée (V. Table n°1).

Table 4 – Fréquences de consommation.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

17

FIN XIX^{ème} – DEBUT XX^{ème} : LA POSITION DES EXPERTS EN MATIÈRE DE TÉMOIGNAGES D'ENFANTS

Sébastien Soulier

Dans les années 1850, les travaux d'Ambroise Tardieu constituent une étape majeure dans la théorisation d'une prise en charge des enfants victimes de crimes sexuels (Tardieu, 1857). Il affirme catégoriquement que l'expert est à même de déceler les traces physiques d'un viol ou d'un attentat à la pudeur commis sur un enfant. Mais à la fin du XIX^{e} Siècle l'ensemble du monde médico-légal se livre à une remise en cause des théories de l'illustre professeur. Une remise en cause qui s'accompagne d'une méfiance exacerbée à l'égard de la parole de l'enfant et d'une très nette volonté de faire évoluer la position des experts au sein des procédures judiciaires (Vassigh, 1999). Le risque d'erreurs judiciaires associé aux simulations d'attentats vénériens (Fournier, 1880) anime le discours scientifique : on souligne la nécessité d'améliorer la formation des médecins légistes à l'égard de ces crimes sexuels afin que des véritables experts accompagnent, voire remplacent, les magistrats instructeurs dans la mission de questionnement de l'enfant. Essentiellement relayé par les Annales d'hygiène publique et de médecine légale, quel fut réellement l'impact de ce discours médico-légal au sein des procédures judiciaires ? À travers l'étude des dossiers de procédure criminelle de la cour d'Assises du Puy-de-Dôme de 1900 à 1914, nous tenterons de répondre à cette question en insistant sur le problème de la formation des médecins généralistes et sur l'implication des médecins légistes dans la mission de questionnement des victimes. Au-delà du rôle de ces experts, nous

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

étudierons également les moyens mis en œuvre par le juge d'instruction pour faire face aux risques de faux témoignage.

Quand des violences sexuelles sont révélées aux autorités, la victime est généralement examinée une première fois par le médecin local ou le médecin de famille, puis une seconde fois par le médecin légiste nommé par le juge d'instruction. On ne décèle pas dans les dossiers de procédure criminelle que nous avons parcourus une quelconque réserve émise par les acteurs de la justice et par les représentants officiels de la médecine légale à l'égard de la fiabilité des médecins généralistes. La question de la formation et de la compétence de ces derniers n'est jamais abordée alors qu'elle constitue un problème récurrent dans les Annales d'Hygiène publique et de médecine légale (Vibert, 1909). Bien souvent d'ailleurs, le diagnostic du médecin légiste ne varie pas ou peu de celui du médecin civil, excepté lorsque les traces de violence ont disparu en raison d'un second examen trop tardif. A titre d'exemple, si le médecin légiste Genton n'a pas pu constater les traces de violences sexuelles commises par un journalier sur le jeune Laurent en 1912 à Issoire, en aucun cas il ne contredit le certificat de son confrère qui affirmait treize jours plus tôt que des blessures semblaient bien être « le résultat d'une tentative de viol qui néanmoins n'a pas été consommé » [1]. Dans aucun dossier nous n'avons trouvé de contre-rapports exigés par le magistrat instructeur ou par le défenseur de l'accusé et l'histoire médiatique du département ne révèle aucune grande affaire d'erreur judiciaire due aux « imprudents certificats » que dénoncent le docteur Thoinot en 1906, toujours dans les Annales d'Hygiène publique et de médecine légale (Thoinot, 1906).

Dans la grande majorité des dossiers étudiés, les médecins chargés d'examiner la victime, qu'il s'agisse des légistes ou des généralistes, ne proposent ni ne sous-entendent dans leur rapport une quelconque volonté de faire parler la victime. A aucun moment non plus un certificat médical ne fait mention d'un soupçon à l'égard de la véracité des faits dont l'enfant prétend être victime. Il apparaît donc clairement que les conseils de prudence émis par Adolphe Toulmouche, Ambroise Tardieu et Louis Pénard dans les années 1850, qui se résument à ne pas tenir compte du récit des victimes en se concentrant exclusivement sur les traces physiques des violences, constituent jusqu'en 1914 une règle d'or que l'on ne transgresse pas. Dans les rares cas où le médecin se permet un avis sur la fiabilité d'un témoignage, le propos demeure extrêmement prudent. Dans une affaire d'attentats à la pudeur commis par un cultivateur sur deux fillettes à Prompsat en 1910, le médecin appelé au chevet des victimes affirme que les propos tenus par l'une d'elles ne peuvent laisser planer le doute sur la pratique régulière de relations sexuelles : « de telles paroles ne peuvent être attribuées à

1. Affaire C. Antonin Jean, dossier 178, AD du Puy-de-Dôme, 1912.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

l'imagination de l'enfant et je les considère comme une preuve absolue que le coït a été pratiqué plusieurs fois ». Sans doute mis au courant de ses « mœurs légères », il ajoute : « Il est possible qu'elle ait été victime d'une tentative de viol récente, mais le seul symptôme qui nous permette d'entrevoir cette possibilité peut aussi très bien être le résultat d'une masturbation » [2]. Un engagement de ce type reste toutefois exceptionnel. L'avis des généralistes et des légistes sur la fiabilité de la parole de l'enfant demeure en général très laconique, même si l'on sait par le témoignage des parents souvent présents lors de l'examen médical qu'un récit des faits, spontané ou exigé, est régulièrement entendu par les hommes de l'art. De cette écoute, rien ou presque rien ne subsiste dans les dossiers de procédure.

Du côté des commissions rogatoires et des nominations d'experts, le constat est identique : aucun juge d'instruction n'exige des médecins légistes appelés à examiner l'enfant une quelconque mission de questionnement ou de constatations de l'état mental de la victime. L'enquête de moralité des victimes et des inculpés demeure pour lui la meilleure façon de se forger une première opinion sur la vraisemblance des situations relatées. Lors des confrontations, les manifestations émotionnelles de l'enfant constituent elles aussi un précieux indice de fiabilité pour le magistrat instructeur : il n'est pas question de douter de la sincérité des crises de larmes et de l'effroi d'une victime qui doit faire face à son bourreau. Dans une affaire d'attentats à la pudeur commis par un ouvrier sur plusieurs jeunes filles en 1908 aux Ancizes, les observateurs de la confrontation insistent sur l'attitude d'une des victimes qui « ne cesse de pleurer malgré [les] efforts pour la rassurer » [3]. Les exemples d'enfants fondant en larmes lors des confrontations sont nombreux et le soin que prennent les magistrats instructeurs à préserver l'enfant d'un choc émotionnel trop intense s'accompagne régulièrement d'une suspicion accrue à l'encontre de l'inculpé. Enfin, si le juge d'instruction ne juge pas utile de faire appel aux experts pour apprécier la valeur de cette parole lors des interrogatoires et des confrontations, il s'en remet totalement à leurs conclusions pour établir la réalité d'un viol ou d'un attentat à la pudeur à partir de l'observation des traces physiques :

« Malgré les manœuvres de l'accusé pour égarer la justice, les charges relevées par l'information et les déclarations des médecins experts ne laissent aucun doute sur sa culpabilité » [4]. La preuve scientifique, indiscutable aux yeux du ministère public, est systématiquement mise en avant dans les actes d'accusation et l'expert

2. Affaire D. Jean et B. Pierre Martin, dossier 141, AD du Puy-de-Dôme, 1910.

3. Affaire V. Louis Antoine, dossier 90, AD du Puy-de-Dôme, 1908.

4. Affaire B. François, dossier 34, AD du Puy-de-Dôme, U 27292.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

trouve ici une légitimité qu'on ne lui accorde pas encore dans sa mission de remise en cause du mythe de l'infaillible sincérité de l'enfant (Bourdin, 1883).

Ces quelques exemples d'attentats à la pudeur extraits des innombrables affaires contenues dans les archives judiciaires [5] offrent finalement un aperçu tout à fait représentatif de la réalité des interrogatoires d'enfants victimes d'agression sexuelle sur le terrain. Cette réalité peut surprendre : alors que le discours médico-légal invite les experts à partir des années 1880 à prendre le relais des autorités judiciaires dans la mission de questionnement de l'enfant, ces derniers ne semblent vouloir s'y résoudre. Silencieux, prudents, aucunement entreprenants, ces experts provinciaux se contentent dans la majorité des cas d'indiquer l'existence des traces physiques d'une agression. Par ailleurs, il apparaît clairement que le juge d'instruction ne souhaite aucunement voir sa compétence amputée de cette mission de questionnement. En 1914, l'appréciation de la parole de l'enfant victime de crimes sexuels continue donc de susciter des interrogations. Mais au-delà du problème de la formation des experts et de leur rôle au sein de la procédure judiciaire, l'étude au cas par cas des affaires d'attentats à la pudeur commis dans le département du Puy-de-Dôme expose davantage les limites de la portée du discours officiel face à la pratique quotidienne de la médecine légale. Encore de nos jours, les enquêteurs de police en charge de recueillir les témoignages d'enfants prêtent davantage attention à des indices non verbaux pour déterminer la crédibilité des révélations de l'enfant. Or, selon Vrij (2000, 2002), le contenu du discours est un bien meilleur indicateur de crédibilité que ne peuvent l'être la gestuelle et les émotions manifestées au cours de l'audience (Laurence, 2004). Ainsi, comme l'illustrent les travaux menés en France (Verkampt & Ginet, soumis) et dans d'autres pays (Ceci & Bruck, 1998), le débat sur les moyens à mettre en œuvre pour appréhender le problème de la suggestibilité des témoignages infantiles et limiter le risque d'erreurs judiciaires se poursuit.

5. La cour d'assises du Puy-de-Dôme a jugé 146 affaires d'attentats à la pudeur et de viols commis sur des enfants entre 1880 et 1914.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

POSTFACE

Alain Blanc

Les signataires d'une Tribune Libre dans *Le Monde*, intitulée « Rendons justice aux mineurs » [1], soulignaient que « les violences et souffrances des jeunes en France sont l'expression de changements dans nos sociétés qu'il nous faut prendre en compte et sur lesquels nous devons nous interroger ». Selon eux, « les enfants et adolescents ne pourraient pas être tenus pour responsables du délitement du lien social et de l'effritement des mécanismes qui autrefois permettaient la résolution des micro conflits ».

Avant que la commission Varinard créée pour réformer l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ne rende son rapport, l'Association Française de Criminologie lui a transmis des observations où nous reprenions à notre compte cette analyse en la complétant par ces quelques lignes :

« Autrement dit, dans ce monde inquiet sur son avenir, la délinquance des jeunes semble aussi surexposée que la jeunesse elle-même est négligée : toutes les études et recherches constatent que les jeunes d'aujourd'hui sont moins autonomes qu'ils ne l'étaient à la Libération. Toutes les échéances qui structurent la personnalité sont différées, éloignées : les études durent plus longtemps, le premier emploi est occupé à un âge plus avancé, la stabilisation des couples et plus encore le premier enfant surviennent bien plus tard qu'il y a encore dix ans. La plupart des jeunes vivent chez leurs parents très tard.

Parallèlement le monde moderne exacerbe la sexualité plus tôt via les médias et la publicité, et les jeunes constituent un marché avec des stratégies

1. « Le Monde » du 16 avril 2008.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

de séduction adaptées dès le plus jeune âge. L'adolescence est ainsi prolongée bien au-delà de la majorité légale. Tout cela entrant en contradiction avec le fait que le droit de vote, de se marier et de partir à l'étranger n'est possible qu'à 18 ans. Pourquoi dès lors ne seraient-ils considérés comme majeurs avant 18 ans qu'au regard du non respect de la loi pénale ? »

A ce moment-là s'était déjà tenu notre congrès de Poitiers dont les Actes sont ici reproduits. Il s'agissait du troisième congrès consacré par l'A.F.C que nous consacrions au thème de la délinquance des mineurs après ceux de 1965 à Toulouse sur « le traitement des délinquants jeunes et adultes » et de 1994 à Beauvais sur « Délinquance et précocité ». Comment éviter ce sujet quand étaient annoncées ces réformes comme constituant une priorité absolue en même temps que la justice des mineurs était décriée et qu'un juge des enfants était mis en cause par le ministre de l'Intérieur de l'époque, au point que le Premier Président de la cour de cassation ait éprouvé le besoin de s'en formaliser le 22 septembre 2006 auprès du Président de la République ?

Plusieurs contributions de ces Actes reprennent l'histoire de la justice des mineurs et à travers elle l'histoire du regard de notre société sur nos jeunes, et elles apportent une mise en perspective d'autant plus précieuse qu'elles émanent, comme cela a toujours été le cas à l'AFC, non pas de « criminologues » autoproclamés mais d'authentiques historiens, juristes, sociologues et praticiens éclairant le sujet à partir de disciplines multiples voire d'autres pays, donc d'autres histoires.

La commission présidée par M. Varinard a rendu son rapport. Nous ne le commenterons pas ici, sinon pour dire qu'il correspond à la commande qui lui a été faite. En revanche, il relève de l'exercice que constitue cette postface de souligner à quel point la qualité de la plupart des contributions de ces Actes saute aux yeux et donne des regrets au regard des approximations péremptoires du rapport qui a vocation à poser les bases de la loi qui va intervenir pour se substituer à l'ordonnance de 1945. Mais ce type de travail intéresse-t-il encore le législateur ?

On ne mesure pas l'ampleur des mutations en cours, tellement profondes qu'en période de crise économique, en débusquer les enjeux est un travail particulièrement ingrat. Et pourtant il le faut et il en est encore temps. Le calendrier des réformes de procédure pénale est prévisible : le juge *des enfants* [2] et les mineurs étaient les premiers visés. Dans ce présent ouvrage, plusieurs contributions rendent compte du transfert de compétence opéré en

2. Voir la tribune « Au revoir les enfants » de Dominique Charvet, ancien directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans *Libération* du 28 décembre 2008.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

quelques années du juge des enfants au ministère public. Est venu ensuite le juge *d'instruction* auquel le rapport Léger propose de mettre fin, ainsi d'ailleurs qu'au président de l'audience pénale tel que défini par notre code de procédure pénale. La Justice des mineurs, après avoir été « pionnière » et une référence dans plusieurs pays du monde, deviendrait-elle le laboratoire du juge « peau de chagrin » ? Toujours est-il que cette réforme de grande ampleur semble un préalable à celle, particulière, de la procédure pénale des mineurs. Raison de plus pour prendre le temps de lire avec attention ces articles et d'en tirer les enseignements utiles avec le recul nécessaire avant les débats à venir.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

BIBLIOGRAPHIE

Abdellaoui S., Auzoult L., Blatier C., Boudoukha A. H., Combaluzier S., Jamet L., Le Goff J.-L, Paulicand M., Reggad K., Viaux J-.L., *Les jeunes en détention*, Paris, Mission de Recherche Droit et Justice, 2006.

Abdellaoui S., Kouabenan R.-D., Gilibert D., «Acteurs du contrôle social et explication des conduites déviantes et conventionnelles », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 1998, vol. 38, pp. 46-69.

Ancel M., *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1954.

Astier I., *Les nouvelles règles du social*, Paris, PUF, 2007.

Bailleau F., Cartuyvels Y., *La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfrae et infexions néo-libérales,* Paris, L'Harmattan, 2007.

Bailleau F., Defrane D., « La criminalisation des mineurs et ses évolutions : le jeu des sanctions », *Newsletter, Assessing Deviance, Crime and Prevention in Europe*. CRIMPREV Project. Coordination Action of the 6th FWP, financed by the European Commission, www.crimprev.eu.

Bailleau F, Cartuyvels Y., Bernuz-Beneitez M.J. et al. (dir.), *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néolibérales*, L'Harmattan, 2007.

Bautier E., Charlot B., Rochex J.Y., « Entre apprentissage et métier d'élève : le rapport au savoir », in A. Van Zanten (dir.), *L'école : l'état des savoirs,* Paris, La Découverte, 2000, pp. 179-188.

Beck F., Legleye S., Le Nezet O., Spilka S., *Analyse régionale ESCAPAD 2005*, OFDT, 2007.

Beck F., Guilbert P., utier A., *Baromètre santé 2005*, INPES, 2007.

Beck U., *Risk Society. Towards a New Modernity*, Londres, Sages Publication, 1992.

Beck U., *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Aubier, 2001.

Becker G., Crime and Punishment : An Economic Approach, *Journal of Political Economy*, 1968, 76, 2, 169-217.

Becker H. S., *Outsiders*, Paris, A. Métaillié, 1985, 1ère édition 1963.

Beillerot J., Blanchard-Laville C., Mosconi N., *Pour une clinique du rapport au savoir*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Beillerot J., Blanchard-Laville C., *Formes et formations du rapport au savoir*, Paris, L'Harmattan, 2000.

Bernuz M.J., « L'évolution de la justice des mineurs en Espagne », *Déviances et sociétés*, 2002, vol. 26, n° 3, pp. 343-353.

Bessin M., « L'urgence au sein de la justice des mineurs : un exemple de détemporalisation de l'intervention sociale », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, en ligne, 2006, n° 1.

Black J., « La justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles, Table ronde sur la justice des mineurs en Europe », *Cour d'appel de Paris*, janvier 2006, pp. 32-35.

Blatier C., « La délinquance grave des mineurs : l'urgence entre psychiatrie et justice », in P. Bessoles, C. Mormont, *Victimologie et criminologie*, Nîmes, les éditions du champ social, 2004.

Boimare S., *L'enfant et la peur d'apprendre*, Paris, Dunod, 2004, 1ère édition 1999.

Bonfils P., « Les dispositions relatives au droit pénal des mineurs délinquants dans la loi prévention de la délinquance », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 1027.

Bonfils P., « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance », *AJPénal*, 2007, p. 209.

Bossan J., *L'intérêt général dans le procès pénal*, thèse, Poitiers, 2007, n° 328.

Botbol M., Balkan T., « États limites en institution : une psychothérapie par l'environnement », *Psychothérapies, Médecine & Hygiène*, 2006, Vol. 26, n° 1, pp. 15-20.

Boudoukha A.H., Groux W., Hautekeete M., *Reintegration and Punishment : Correctional officers attitudes and orientations towards the inmates*, Lyon, Colloque international « Citoyenneté, Justice & Psychologie », 2005.

Bourdin C.-E., « Les enfants menteurs », *Annales médico-psychologiques*, 1883, n° 9.

Broccolichi S., « Qui décroche ? » ; in M.C. Bloch, B. Gerde (dir), *Les lycéens décrocheurs*, Chronique sociale, Lyon, 1998, pp. 39-52.

Buck V., « Chronique de droit constitutionnel pénal », *RSC*, 2003, p. 606.

Cario R., « Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif. Les spécificités de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants », in R. Nérac-Croisier (dir.), *Le mineur et le droit pénal*, Ed. L'Harmattan, 1997, p. 164.

Cario R. ; *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue,* Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2e éd. 1999, 416 p.

Cartuyvels Y., « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour « soft » du pénal ? », *Déviances et sociétés*, 2002, vol. 26, n° 3, pp. 283-296.

Cartuyvels Y., « La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais ? », *Déviance et Société*, 2007, vol. 31, n° 4, pp. 457-461.

Cartuyvels Y., « Troubles de conduite et déviance : des amours en eaux troubles », Chronique de criminologie, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2009 (à paraître).

Casanova R., *Face à la violence dans la classe, ces enseignants qui réussissent !*, Vigneux, Matrice, 2004.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Casanova R, Cellier H., Costa C., Pain J., « L'école accueillante : ouvrir l'institution à la difficulté ? », *Recherche Sociale*, 1999, n° 150, pp. 8-19.

Casorla F., « Instruction préparatoire et minorité pénale », *in Enfance et délinquance,* XIes journées de l'association française de droit pénal, coll. Travaux et recherches, Série Faculté des sciences juridiques de Rennes, Economica*,* 1993, p. 97.

Castaignède J., « La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs », *Dalloz*, 2003, p. 779.

Castaignède J., « La responsabilité du mineur : évolution ou révolution ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2003, p. 273.

Castel R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, n° 47-48, pp. 119-127.

Ceci S.-J., Bruck M., *L'enfant-témoin. Une analyse scientifque des témoignages d'enfants*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998.

Chang D.-H., Zastrow C.-H., « Inmates and Security Guards Perception of Themselves and Each Other », *International Journal of Criminology and Penology*, 1976, vol. 1, pp. 89-98.

Chantraine G., « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France», *Déviance et société*, 2000, n° 24.

Chantraine G., *Par delà les murs*, Paris, PUF, 2004.

Charlot B., Bautier E., Rochex J.Y., *Ecole et savoir dans les banlieues ... et ailleurs*, Paris, A. Colin, 1993.

Chauvenet A., Orlic F., Benguigui G., *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF, 1994.

Chauvière M., « Le traitement social de la question sociale », *Sociétés et représentations,* 1997, vol. 5.

Choquet, M., Ledoux, S. et Hassler, C.. *Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et leur santé*, Paris, Inserm, 1998.

Choquet, M., Ledoux, S. et Morin, D.. *Adolescents de la protection judiciaire de la jeunesse et leur santé, sept ans après*, Paris, Inserm, 2005.

Clarke R. V., *Situational Crime Prevention*, New York, Harrow and Heston, 1992.

Clot, Y., *Métier en souffrance et clinique du travail. Répondre à la souffrance sociale*, M. Joubert et Claude Louzoun (dir.), Eres, 2005.

Cohen L., Felson M., Social Change and Crime Rates Trends : A Routine Activity Approach, *American Sociological Review*, 1979, Vol. 44, n° 4, pp. 588-608.

Combessie Ph., *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, Coll. Repères, 2001.

Costes J.-M., *Le cannabis, données essentielles*, OFDT, 2007.

Crawford A., « La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles », *Déviances et sociétés*, 2002, vol. 26, n° 3, pp. 387-402.

Croizier M., *Motivation, projet personnel, apprentissages*, Paris, ESF éditeur, 1993.

Crozier M., Friedberg E., *L'acteur et le système*, Paris, Ed. du Seuil, 1977.

Cunningham M., Sorensen J., Reidy T., « Future dange-rousness revisited : response to DeLisi and Munoz », *Criminal Justice Policy Review*, 2003, vol. 15, pp. 365-376.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Cusson M., « La récidive expliquée par la continuité des interactions injustes », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 2005, n° 129 (2), pp. 285-294.
Da Agra C., Castro J., « La justice des mineurs : l'expérience portugaise », *Déviances et sociétés*, vol. 26, n° 3, pp. 355-365.
Debarbieux E., *Violence à l'école : un déf mondial ?*, Paris, Armand Colin, 2006.
Debuyst C., Digneffe F., Pires A. P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol. 3, « expliquer et comprendre la délinquance (1920-1960)», Bruxelles, Larcier, 2008.
De Coninck F., Cartuyvels Y et al., *Aux frontières de la justice, aux marges de la société*, Gand, Académia Press, 2005.
Dekeuwer-Defossez F., « Le « pari éducatif » de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est-il aujourd'hui en péril ? », *Les Petites Affiches, 7 août 1995*, p. 22.
De La Cuesta J.L., « Le nouveau statut pénal du mineur en Espagne », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2003, pp. 791-804.
Deleuze G., « Post face aux sociétés de contrôle », in *Pourparlers*, Paris, Minuit, 1990.
Deleuze G., Guattari F., *Capitalisme et schizophrénie* - tome 2, Mille plateaux, Paris, Minuit, 1980.
Desprez F., « La garde à vue du mineur de 16 ans dans le cadre de l'enquête pour criminalité organisée », *Dalloz*, 2007, 2679.
Dubar C., *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, 1991.
Dubet F., « Les figures de la violence à l'école », *Revue Française de Pédagogie*, 1998, n° 123, pp. 35-45.
Dubet F., Duru-Bellat M., *L'hypocrisie scolaire, pour un collège enfin démocratique,* Paris, Seuil, 2000.
Dubet F., *Le déclin de l'Institution*, Paris, Seuil, 2002.
Dünkel F., « Le droit pénal des mineurs en Allemagne : entre un système de protection et de justice », *Déviances et sociétés*, 2002, vol. 26, n° 3, pp. 297-313.
Ehrenbergh A., « Malaise dans l'évaluation de la santé mentale », *Esprit*, 2006, pp. 89-103.
Esterle Hedibel M., *Les élèves transparents, les arrêts de scolarité avant 16 ans*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007.
Fotinos G., Horenstein M. (dir.), *Climat scolaire et conditions de travail*, Rapport de recherche, Mutuelle générale de l'Éducation nationale, 2005.
Foucart J., *Sociologie de la souffrance*, De Boeck, Bruxelles, 2003.
Foucault M., *Dits et écrits*, Tome 2, Paris, Gallimard, 2005.
Fournier A., « Simulation d'attentats vénériens sur de jeunes enfants», *Annales d'hygiène publique et de médecine légale,* 1880, 3e série.
Freud S., *Totem et Tabou*, Paris, Payot, 2001, 1re éd. 1965.
Garland D., *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, The University of Chicago Press, Oxford, Oxford University Press, 2001.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Giacoppelli-Mori, « Les dispositions procédurales de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 applicables aux mineurs et aux majeurs délinquants : continuité ou rupture ? », *JCP*, 2003, I, 139.

Giudicelli A., « Présentation des dispositions procédurales de la loi du 1er juillet 1996 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante », *RSC,* 1997, p. 29.

Gottfredson, M.T., Hirschi, T.. *A General Theory of Crime.* Stanford University Press, 1990.

Guigue M., « Peut-on définir le décrochage ? », in Bloch M. C., Gerde C. (dir.), *Les lycéens décrocheurs*, Chronique sociale, Lyon, 1998, pp. 25-38.

Hadji C., *Penser et agir l'éducation*, Paris, ESF éditeur, 1991.

Haesevoets Y. H., *L'enfant victime d'inceste*, Bruxelles-Paris, Ed. De Boeck Université, 1998.

Haesevoets Y. H., *L'enfant en questions*, Bruxelles-Paris, éd. de Boeck Université, 2000.

Hatchuel F., La construction du rapport au savoir chez les élèves : processus sociopsychiques, *Revue Française de Pédagogie*, 1999, n° 127, pp. 37-47.

Hayez J-Y., De Becker E., *L'enfant victime d'abus sexuels et sa famille : évaluation et traitement*, Paris, P.U.F, 1997.

Hayez J-Y., *La sexualité des enfants*, Paris, éd. O. Jacob, 2004.

Hirschi, T., *Causes of Delinquency,* New Brunswick, NT, Transaction Publishers, 1969.

Houssaye J., *Les valeurs à l'école*, Paris, PUF, 1992.

Huberman M. « Introduction » In F.V. Tochon (dir.), *L'enseignant expert*, Paris, Nathan, 1993, pp. 5-13.

Hughon A.M., « À propos de trois propositions pour les classes-relais et pour le collège en général… », *La nouvelle revue de l'AIS,* 2003, n° 24, 4ème trimestre, pp. 85-93.

Jacob M., Auclair N., Quenneville R., « Le traitement des adolescents agresseurs sexuels en clinique externe », *Forensic*, 1999, p. 21.

Jacobs J., *The Death and Life of Great American Cities*, 1962, trad. française : *Déclin et survie des grandes villes américaines*, Bruxelles, Mardaga, 1991.

Jamet L., Le Goff J.-L., « Règles de travail en centre de détention pour jeunes. Entre transgression et régulation », *Xes Journées internationales de sociologie du travail*, Rouen, 24-25 novembre 2005, 17 p.

Jeammet Ph., « Les destins de la dépendance à l'adolescence », *Neuropsychiatrie de l'enfance*, 1991, vol. 38, n° 4-5, pp. 190-199.

Jellab A., *L'école en France, la sociologie de l'éducation entre hier et aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2004.

Kail B., Le Caisne L., *Les violences sexuelles commises ou subies ? Les auteurs et les victimes accueillis à la Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Rapport au ministère de la Justice (non publié), 2001.

Kuty F., « Le cumul d'interventions du juge de la jeunesse dans le cadre de la procédure protectionnelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2002, pp. 484-490.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Lacoste-Dujardin C., *Des mères contre les femmes,* Paris, La Découverte, 1985.
Lagrange H., *De l'affrontement à l'esquive*, Paris, Syros, 2001.
Lahire B., *Cultures écrites et inégalités scolaire, sociologie de « l'échec scolaire » à l'école primaire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993.
Laplanche J., Pontalis J.-B., *Vocabulaire de la psychanalyse*, Paris, PUF, 1990, 1re éd., 1967.
Laurence J.-R., « Hypnose et mémoire : un bref survol de la littérature scientifique» In St-Yves M. et Landry J. (Eds.), *Psychologie des entrevues d'enquête. De la recherche à la pratique*, Québec, Les Editions Yvon Blais Inc., 2004, pp. 221-243.
Lazerges C., « De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs délinquants ou relecture des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945. A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Ordonnance du 2 février 1945 », *RSC,* 1995, p. 149.
Lazerges C., « Fallait-il modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ?», *RSC*, 2003, p. 172.
Lazerges C., « La sanction des mineurs : la fuite en avant ? ou de la loi du 9 septembre 2002 à son application », in *Etudes offertes à Claude Lombois*, *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit*, Publications de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Limoges, 2004, p. 525.
Lazerges C., « La défense sociale nouvelle a 50 ans, L'actualité de la pensée de Marc Ancel », *RSC*, 2005, p. 165.
Le Blanc, M., in C. Blatier, C. (dir.), *Prévenir la délinquance dès la petite enfance.* Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 35-91.
Le Breton D. (dir.), *L'adolescence à risque*, Autrement, 2002.
Le Gunehec F., « Aperçu rapide sur la loi n°96-585 du 1er juillet 1996 relative à l'enfance délinquante », *JCP*, 1996, Actualités, 25.
Le Gunehec F., « La loi d'orientation et de programmation pour la justice pénale des mineurs. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 », *JCP*, 2002, actualités, 450.
Leturmy L., « La responsabilité pénale des mineurs », in *Aspects nouveaux du droit de la responsabilité aux Pays-Bas et en France*, Coll. de la faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, LGDJ, 2005, pp. 161-171.
Leturmy L., « Droit pénal des mineurs : nouvelles confusions dans les sanctions éducatives », *Dr. Pénal*, 2007, p. 10.
Leturmy L., « L'effritement des principes directeurs énoncés par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 », *Archives de politique criminelle*, 2008, n° 30.
Loschak D., « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, Paris, P.U.F., 1989, pp. 252-285.
Lubelski M.J., Walczak Zochowska A., « Rapport sur la Pologne », in La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, *Revue internationale de droit pénal*, 2004, vol. 74, pp. 437-460.
Mary Ph., « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et Société*, 2001, no 1, pp. 35-52
Meirieu P., *Le choix d'éduquer : éthique et pédagogie*. Paris, ESF éditeur, 1991.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Mendel G., *Une histoire de l'autorité. Permanences et variations,* Paris, La Découverte, 2002.

Mérigeau M., « Evolution du droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en République fédérale d'Allemagne. Réflexions sur le projet de réforme de septembre 1989 », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1990, vol. 3, pp. 309-322.

Ministère de la Justice, *Statistiques mensuelles de la population écrouée et détenue en France ?* Paris, 2010, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_inTERnet_mars2010.pdf

Miranda-Rodriguez A., « Rapport sur le Portugal », *in* La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, *Revue internationale de droit pénal*, 2004, vol. 74, pp. 461-482.

Mises R., Quemada N., Botbol M., Bursztejn C., Garrabe J., Golse B., Jeammet P., Plantade A., Portelli C., Thevenot J. P., « Une nouvelle édition de la classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent : la CFTMEA R-2000 », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence,* 2002, vol. 50, n° 1, pp. 1-24.

Missaoui H. et S., Tarrius A., « L'autoformation communautaire des jeunes gitans et Marocains », in Glasman D. et Oeuvrard F. (dir), *La déscolarisation*, Paris, la Dispute, 2004, pp. 187-199.

Mongin O., Salas D., « Entre le tout éducatif et le tout répressif, quelles alternatives ? A propos de la justice des mineurs », *Esprit*, 1998, pp. 189.

Moreau T., « Rapport sur la Belgique », *in* La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, *Revue internationale de droit pénal*, 2004, vol. 74, pp. 151-200.

Mosser S., « Eclairage et sécurité en ville », *Déviance et Société*, 2007, vol. 31, n° 1, pp. 77-100.

Mucchielli L., « Actualités bibliographiques, monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et société*, 2001, vol. 25, n° 2, pp. 209-224.

Murcie J., « The globalization of crime control. The case of youth and juvenile justice : Neo-liberalism, policy convergence and international conventions », *Theoretical Criminology*, 2005, n° 9, pp. 38-40.

Natanson J., Natanson M., *Risquer la transmission*, Paris, Desclée De Brouwer, 2004.

Newman O., *Defensible Space, Crime Prevention Through Urban Desing*, Macmillan New York, Collier Books, 1972.

Ogien A., « La morale du déviant », *Revue française des Affaires sociales*, 1994.

Parsons T., « Age and Sex in the Social Structure of the United States», *American Sociological Review*, 1942, vol. 7, n° 1/6, pp. 604-616.

Pénard L., « De l'intervention du médecin-légiste dans les questions d'attentats aux moeurs », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 2e série, 1860.

Peretti-Watel P., « Les « conduites à risque » des jeunes : défi, myopie ou déni ? », *Agora débats / jeunesse*, 2002, n° 27, pp. 16-33.

Peretti-Wattel P., Beck F., Legleye S., *Les usages sociaux des drogues,* PUF, 2007.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Perrenoud P., *Métier d'élève et sens du travail scolaire*, Paris, ESF, 1994.
Pinatel J., « L'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie », *RSC*, 1975, pp. 450-456.
Pires A. P., « De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », in Poupart J. et al. (dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Boucherville, Gaëtan Morin, 1997.
Queloz N., Bütikofer Repond F., « Evolution de la justice des mineurs en Suisse », *Déviances et sociétés*, 2002, vol. 26, n° 3, pp. 315-328.
Quirion B., « Les transformations de l'intervention thérapeutique en milieu correctionnel : pérennité de la logique dominante ou innovations pénales ? », *Champ pénal*, http://champpe-nal.revues.org/document1471.html. Consulté le 15 novembre 2007.
Rechtman R., « Le miroir social des souffrances adolescentes : entre maladie du symbolique et aveu généralisé », *L'évolution psychiatrique,* 2004, n° 69, pp. 129-139.
Renucci J.F., *Enfance délinquante et enfance en danger*, CNRS, 1990, n° 129.
Robert J.H., « Le plancher et le thérapeute. Commentaire de la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *Dr. pénal*, 2007, Etude n° 20.
Robert J. H., *Criminologie et droit pénal, Les annonces de la Seine*, 3 avril 2008, n° 23.
Robert Ph., Faugeron C., *La justice et son public. Les représentations sociales du système pénal*, Masson, 1978.
Robert Ph., Faugeron Cl., *Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*, Paris, Le Centurion, 1980.
Roman P., « La violence sexuelle et le processus adolescent – Dynamique des aménagements psychiques, des auteurs aux victimes de violence sexuelles », *Psychologie Clinique et Projective*, 2004, vol. 10, pp. 113-146.
Salas D., « L'enfant paradoxal », in S. Garapon, D. Salas (dir.), *La justice des mineurs. Évolution d'un modèle*, LGDJ, 1995, p. 54.
Schosteck J.P., Carle J.C., *La république en quête de respect*, Rapport parlementaire, 2002, n° 340.
Strauss A., *La trame de la négociation*, L'Harmattan, 1992.
Sultan C., « La réforme de l'ordonnance de 1945 a-t-elle eu lieu ? », *AJPénal*, 2007, p. 215.
Sutherland E. H., *Criminology*, Philadelphia, London, J.B. Lippincott Co, 1924, trad. Française de la 6e édition avec D. Cressey, *Principes de criminologie*, Paris, Alcan, 1960.
Tardieu A., « Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 2e série, 1857.
Testart J., « L'eugénisme au service du libéralisme », *Le Monde*, 18 avril 2007.
Thin D., *Quartiers populaires, l'école et les familles*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1998.
Thouroude L., *Interactions sociales dans trois classes d'intégration scolaire*, Carrefours de l'éducation, 2003, n° 16, pp. 72-86.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Thouroude L., « Conflits à répétition en milieux scolaires difficiles : quelles solutions ? Penser l'éducation », *Revue du CIVIIC*, Laboratoire des Sciences de l'éducation de l'Université de Rouen, 2006, n° 19, pp. 119-136.

Touret de Courcy F., « Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique », *AJ pénal,* 2005, p. 56.

Tulkens F., Van de Kerchove M., « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée? », in *Droit imposé, droit négocié ?*, Bruxelles, FUSL, 1996, pp. 529-579.

Van de Kerchove M., « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005, n° 127, pp. 22-31.

Van Zanten A., Grospiron F, Kherroubi M., Robert A. D., *Quand l'école se mobilise*, Paris, La Dispute, 2002.

Vassigh D.-D., « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIX^e^ siècle », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, 1999, n° 2.

Verkampt F., Ginet M., « Variations of the Cognitive Interview : Which one is the most effective in enhancing children's testimonies ? » (soumis pour publication).

Vibert C.-A., « Des témoignages en justice », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 4^e^ série, 1909.

Vrij A., *Detecting lies and deceit : The psychology of lying and the implications for professional practice*, Chichester, UK : John Wiley & sons, 2000.

Vrij A., « Deception in children : A literature review and implications for children's testimony », iIn Westcott H., Davies G. & Bull R. (Eds.), *Children's testimony,* Chichester, UK, Wiley & Sons, 2002, pp. 175-195.

Walgrave L., *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociale*, Genève, Médecine et Hygiène, 1992.

Weekes J., Pelletier G., Beaudette D., « Correctional officers : How do they perceive sex offenders ? », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 1995, vol. 39, n° 1, pp. 55-61.

Wilson J., Kelling G., « Broken Windows », *The Atlantic Monthly*, mars 1982, trad. fra., « Vitres cassées », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1984, n° 15, pp. 163-180.

Winnicot D., *Déprivation et délinquance*, Bibliothèque Scientifique Payot, 1994.

Wyvekens A., « Quand l'urbain rencontre la sécurité. La prévention situationnelle en France aujourd'hui », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2008, n° 9-10, pp. 887- 900.

Youf D., « Repenser le droit pénal des mineurs », *Esprit*, octobre 2000, pp. 87-112.

Youf D., « Eduquer et punir. L'évolution de la justice pénale des enfants », *Esprit*, octobre 2006, pp. 156-177.

Zauberman R., « Sources d'information sur les victimes et problèmes méthodologiques dans ce domaine », in *Recherches sur la victimisation. Etudes relatives à la recherche criminologique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985, vol. XXIII.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

RESUMÉS

1 – *L'enfant, l'adolescent et la loi* (Jean-Michel Bessette)

Dans la perspective d'une approche globale et compréhensive de la délinquance juvénile, cette intervention vise à apporter au débat des éléments d'information de nature anthropologique. La thématique « enfant, adolescent et loi » y est inscrite dans un cadre général susceptible de favoriser une meilleure compréhension des modalités de fonctionnement de l'économie humaine. L'approche se veut résolument transdisciplinaire (recourant à des notions d'ethnologie, de droit, de linguistique, de psychologie sociale, de sociologie...). L'accent est plus précisément porté sur le processus de socialisation de l'enfant et de l'adolescent dans une perspective mettant en relief le caractère interactif et relationnel de la production des hommes. On s'est efforcé de montrer comment un contrôle social peut-être intériorisé (ethos) par le petit d'homme, favorisant une régulation de ses comportements. Une place est également ménagée à une réflexion sur l'impact de la mécanisation dans le système de production entraînant le chômage des non qualifiés, qui aboutit à la production d'individus inutiles au monde techno-industriel susceptibles de venir alimenter des comportements de révolte.

Abstract

Based on an overall and comprehensive approach of juvenile delinquency, this conference will aim at enriching the debate by bringing elements of information from an anthropological point of view. The "Child, adolescent and Law" set of themes will thus be considered within a general frame that should allow a better understanding of the "human economics" operating modes. The approach will be resolutely interdisciplinary (by resorting to notions of ethnology, law, linguistics, social psychology, sociology. . .), with particular emphasis on the process of socialisation of children and adolescents, in a perspective that will highlight the interactive and relational aspects of "human produc-

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

tion". We shall attempt to show how a form of social control can be internalized (ethos) by young human beings, thus contributing to the regulation of behaviour. We shall also refect on the impact of mechanization in the system of production, which leads to the unemployment of a non-qualified population and to the production of people who are useless for the techno-industrial world, a situation likely to cause rebellious behaviours.

2 – *La justice des mineurs : changements de regards, nouvelles pratiques* (Yves Carthuyvels)

Sur fond d'une opposition entre les deux paradigmes dominants en criminologie, l'accent est mis sur quelques mutations en cours dans les lectures portées sur la déviance des mineurs et sur les réponses qui lui sont apportées. Autrefois associée à un processus de vulnérabilité sociale, la déviance des mineurs tend aujourd'hui à être liée soit à un calcul d'intérêt dans le chef d'un individu rationnel, soit à une prédisposition sociobiologique privilégiant une lecture en termes de gestion des risques. Le changement de lecture s'accompagne d'une mutation des réponses sociales et judiciaires : le modèle protectionnel, dominant tout au long du XX^{e} siècle, est aujourd'hui remis en question, au profit de logiques hybrides, ouvrant la voie à un mixte de réponses éducatives et répressives, protectionnelles et punitives.

Abstract

On the base of the opposition between de two dominant paradigms in criminology, the focus is settled on a few changes in lectures of the juvenile delinquency and in the judicial answers to it. Nowadays, the accent is more important on the rational deviant behavior or his ethnical origin, on the predisposition to antisocial behavior in the perspective of a risk society than on the social vulnerability of juveniles delinquents. We laso face a change in the judicial answers to juvenile offenders: the protection oriented model is questioned today, opening the way to a hybridation of answers, between education and sanction, protection and repression.

3 – *Déscolarisation et délinquance* (Maryse Esterlé-Hedibel)

Les processus de déscolarisation ont fait l'objet de nombreux travaux de recherche dans ces dernières années. Les propres travaux de l'auteure confirment l'aspect multifactoriel de ces processus : impacts croisés de l'environnement familial, scolaire, social, des pairs... Les enjeux des arrêts de scolarité précoce concernent en particulier l'entraînement vers la délinquance, lié à la présence plus ou moins forte d'un groupe de pairs ou d'une bande dans l'entourage du

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

jeune. Une autre conséquence de l'arrêt de scolarité peut être l'isolement en famille ou la maternité précoce pour les jeunes filles.

Des dispositifs et des démarches existent en milieu scolaire qui permettent de modifier le regard porté sur les élèves en risque de déscolarisation. En leur permettant de modifier leurs trajectoires, dans le sens d'un retour ou d'un renforcement de l'assiduité au collège, ou tout au moins d'un maintien du lien avec elle, l'institution scolaire agit comme participant à la prévention de la délinquance des jeunes concernés.

Abstract

Many recent researches have made light on truancy and dropping out processes at school. The author's researches confirm the multi-factorial characteristics of those processes which depend on interactions between school, family, peers ? One of the dropping out stakes concern in particular the influence of a peer group or a youngsters gang on the delinquent behaviour of the leaving school student. Another consequence of dropping out may be loneliness or early motherhood.

Some schemes and projects developed at school permit less stigmatisation of deviant students. They offer alternatives for some students who may attend school system once more or been linked to. Thus scholastic institution takes part of preventing delinquency among school leaving students.

4 – *La prévention spécialisée, certitudes et paradoxes*
(Jean-Marie Renouard)

Qu'est-ce que la prévention situationnelle ? Le contexte de son apparition ? Les raisons de son succès ? Ses bases théoriques ? Cette communication tente de répondre à ces questions. La prévention situationnelle modifie les situations pour rendre le crime coûteux et diminuer ses avantages. Elle s'appuie sur la théorie du choix rationnel qui s'oppose à la criminologie traditionnelle et ses applications de prévention sociale. La prévention situationnelle est surtout efficace pour prévenir la criminalité d'opportunités. Elle est assez peu efficace pour prévenir les autres formes de criminalité car elle suppose que les acteurs sont rationnels. Enfin, à une époque marquée par le risque et le principe de précaution, ce modèle de prévention poussé à l'extrême, pourrait menacer les libertés.

Abstract

What is situational crime prevention ? The context in which it arose ? The reasons for its success ? Its theoretical bases ? This essay aims at answering these questions. Situational crime prevention modifies situations to make crime costly

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

and reduce its interest. It draws on rational choice theory, which contrasts with traditional criminology and its application of social crime prevention. Situational crime prevention is above all effective in pre-venting opportunistic crime. It is much less effective in preventing other forms of crime as it assumes rational actors. Finally, in a period of risk and a principle of precaution, this prevention model, pushed to extremes, could threaten civil liberties.

5 – *Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention* (Sid Abdellaoui)

L'enfermement est une situation particulièrement marquante, éprouvant et entraîne une multitude de conséquences sur le fonctionnement et le devenir du détenu. Ce constat est encore plus vrai pour des jeunes en quête d'identité, contraints d'évoluer dans un contexte à dominante répressive et de s'insérer au sein d'un groupe fortement stigmatisé. Qu'ils soient mineurs ou jeunes majeurs, ils ne vivent pas nécessairement les mêmes réalités que les majeurs. Cette population dont les peines sont souvent relativement courtes, se confrontent avec plus ou moins de difficulté et d'efficacité aux menaces qui pèsent sur eux. C'est que nous avons tenté de mettre ici en évidence à partir de plusieurs recherches réalisées en quartier pour jeunes détenus.

Abstract

The imprisonment is a situation particularly striking, challenging and involves a multitude of effects on the functioning and future of the prisoners. This is especially true for young people in search of identity, forced to evolve in a mainly repressive and integrate within a highly stigmatized group. They are minors or young adults, they do not necessarily live the same reality as adults. The people whose sentences are often relatively short, are confronted with varying degrees of difficulty and effectiveness of the threats to them. What we have tried to highlight here from several studies conducted in center for young prisoners.

6 – *L'évolution de la philosophie pénale des mineurs* (DominiqueYouf)

Depuis quelques années, la justice pénale des mineurs connaît de nombreuses réformes en France. Cet article s'attache au tournant décisif qu'a constitué la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002. En effet, jusqu'alors la doctrine propre au droit pénal des mineurs reposait sur l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945. Le Conseil constitutionnel ne remet pas en cause l'âge de la majorité pénale, ni l'existence de juridictions spécialisées pour

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

les mineurs. En revanche, contrairement au préambule de l'ordonnance, il affirme la responsabilité pénale des mineurs et rejette l'antinomie entre mesures éducatives et mesures répressives.

Abstract

In recent years, there have been a number of reforms in juvenile criminal justice in France. The present article focuses on the decision of the Conseil constitutionnel (constitutional council) dated 29 August 2002 which was the decisive turning point. Until that time (moment) the doctrine of criminal law for minors in France was based on the explanatory memorandum of an order dated 2 February 1945. The constitutional council does not now question the age of criminal majority, nor the existence of specialized courts for minors. Yet on the other hand, contrary to the preamble dated 2 February 1945, it affirms the criminal liability of minors and rejects any incongruity between educational measures and repressive orders.

7 – ***Etre éducateur à la PJJ demain ?*** **(Rémi Casanova)**

Le texte propose, sur la base de recherches effectuées par l'auteur ou de chercheurs travaillant sur les thématiques de formation des professionnels, de penser ce qui dans l'avenir constituera l'identité professionnelle des éducateurs de la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse). L'auteur développe la problématique de l'éducation, plus particulièrement celle des jeunes en difficulté, sous mandat judiciaire. Il s'arrête sur ce qui fait, aujourd'hui, la réussite de l'action éducative et, à travers quelques critères projette, dans l'avenir, ce qui pourrait constituer un éducateur expert.

A travers quelques exemples et le concept de « double autorisation », il montre que la réussite éducative de demain passe autant par l'implication individuelle de l'éducateur que par l'engagement de l'institution dont il dépend.

Abstract

This text is a proposal, based on researches realised by either the auditor himself or by searchers working on solutions how to form future professional staff, to have some reflexions about the future professional identity of the PJJ's educating staff.

The auditor develops the difficulty of education in general, and this of young people in difficulty and already under tutoral protection, in particular.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

He explains the success of the educative action nowadays, and shows in projecting some samples, the way how to become an "specialist in education" in the future.

He uses some other samples and the "double authorisation concept" to explain that, for obtaining a successful education system, an individual implication of the educating staff as well as the engagement of the institution concerned, is absolutly necessary

8 – *Mineurs en prison… Et après ?* (Gilles Chantraine)

Cette communication présente le cadre théorique et les résultats provisoires d'une recherche consacrée à l'analyse et la compréhension des trajectoires individuelles de mineurs incarcérés en France. Après avoir théoriquement distingué la notion d'effet de la peine, de celles d'objectif et de finalité de l'enfermement, nous proposons de distinguer empiriquement quatre parcours typiques. Le cadre méthodologique, original, permet à la fois d'observer les rapports sociaux dans les quartiers réservés aux mineurs délinquants, et les modalités pratiques de la sortie de prison des jeunes concernés. La restitution empirique de ces différents parcours, marqués par la précarité sociale et psychique, met à mal l'idée en vogue selon laquelle la responsabilisation pénale et la neutralisation temporaire du jeune contrevenant pourraient participer à sa réintégration sociale

Abstract

This paper presents the theoretical framework and the provisional results of research devoted to the analysis and comprehension of individual trajectories of incarcerated minors in France. After having theoretically distinguished the notion of effects of punishment from those of the objectives or purposes of punishment, we proceed to empirically distinguish four typical biographical careers of incarcerated minors. The original methodological framework permits the observation of both the social relations inside jail and the practical modalities of the jail exit. The empirical restitution of these diverse careers, marked by social and psychological fragility, challenges the dominant idea of the penal responsabilisation model that juvenile delinquents are able to participate in their social reintegration.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

9 – *Le « faire avec » les mineurs délinquants dans l'action éducative* (Michel Bothbol et Luc-Henry Choquet)

Avec l'objectif de faire apparaître les limites du modèle psychothérapique traditionnel dans le traitement de sujets que leur fragilité narcissique contraints à utiliser l'agir pour réguler leur vie psychique, l'accent est mis sur un abord individualisé du mineur délinquant à partir du dégagement d'un « espace tiers » ancré dans le quotidien et le vivre-ensemble, plutôt que dans un face à face étroitement intersubjectif. Cette approche permet d'examiner de façon renouvelée l'interprétation canonique de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui accordait une place prépondérante à l'exposé des motifs de cette ordonnance, conduisant à donner une place excessive à des conceptions cliniques référées au modèle psychothérapique dont ont souligné les limites dans ce contexte. Nous formulons une interprétation qui prend en compte aussi le texte de l'ordonnance, et proposons une meilleure articulation entre abord clinique et abord éducatif dans le cadre du traitement institutionnel de la délinquance des mineurs.

Abstract

The traditional therapeutic model used so far to treat subjects who are compelled by their own narcissistic frailty to use action in order to regulate their psychical lives, is based on a one-on-one approach that is seen as narrow because it involves interaction between two subjects only. To show the limits of this model a tailor-made approach to young offenders is now being stressed that relies on a "third sphere" anchored in everyday life and in living with others. This approach makes it possible to examine in a new way the well-established interpretation of Act n° 45-174 of 2nd February 1945 relating to delinquent children, whereby the grounds for the Act prevailed over the Act itself. This interpretation gave excessive weight to clinically-based concepts referring to the therapeutic, model the limits of which have been underlined within the said context. We formulate an interpretation that takes the Act itself into account as well, and we make a suggestion for improved links between the clinical and the educational approaches within the framework of the young offenders' treatment system.

10 – *Les réponses pénales* (Laurence Leturmy, Jérôme Bossan, Anne Kalonji et Marie Tinel)

La spécificité de la justice pénale des mineurs et des réponses qu'elle propose, qu'elles soient de fond ou de forme, est bien connue : juridictions spécialisées, priorité de l'éducatif sur le répressif, seuils d'âge différenciés, excuse atténuante de minorité, etc. L'évolution législative du traitement de la

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

délinquance juvénile masque toutefois, depuis une dizaine d'années, des modifications profondes. Celle-ci, également perceptible dans d'autres pays, opère en trompe-l'œil dans l'ensemble du droit pénal applicable aux jeunes délinquants. Derrière leur originalité en apparence conservée, les réponses pénales réservées aux mineurs se rapprochent en effet de celles des majeurs. Ainsi, l'évincement du juge des enfants, symbole de la justice des mineurs, par la remise en cause de ses compétences et pouvoirs, le recentrage sur les sanctions pénales et l'effritement croissant de la catégorie juridique des 16-18 ans traduisent cette perte de spécificité et corrélativement l'assimilation progressive, par l'ordonnance du 2 février 1945, des plus jeunes à leurs aînés.

Abstract

The specificity of the criminal legal system for minors and answers it offers, whether of substance or form, is well known : specialized courts, priority of education on repressive, different thresholds ages, lawful mitigating minority excuse, and so on. However, the legislative changes of juvenile delinquency answers mask, over the last ten years, profound changes. The latter, also seen in other countries, occurs in trompe l'oeil (smoked screen) throughout the criminal law on juvenile offenders. Behind their originality apparently retained, the answers to juvenile criminal proceedings are close indeed to those of adults. Thus, the crowding out of the juvenile judge, a symbol of juvenile justice, by the questioning of his competences and skills, refocusing on criminal sanctions and the growing erosion of the legal category of the 16-18 year old reflect this loss of specificity and the corresponding gradual assimilation, by the order of February 2, 1945, of the youngest to their elders.

11 – *Organisation des centres d'internement pour mineurs en Espagne. Référence particulière au projet de spécialisation des centres dans la communauté autonome de Madrid* (Josefina García García-Cervigón)

La Loi Organique 5/2000 du 12 janvier, relative à la responsabilité pénale des mineurs (et les modifications successives de cette Loi) reprend dans divers de ses articles les catégories et l'organisation des Centres pour Mineurs en Espagne. La législation espagnole est commune et s'applique dans toutes les Communautés Autonomes. Cela dit, dans le cadre de la législation nationale, et suivant les directives générales établies par la Loi 5/2000, les Communautés Autonomes possèdent les compétences nécessaires pour établir et développer concrètement les programmes et activités des Centres en fonction des besoins de chaque Communauté.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

Abstract

Organic Law 5/2000, of 12 January, regulating the criminal responsibility of minors (and its successive amendments) in different articles deals with the types and organization of Youth Detention Centres in Spain. National legislation is common to and applicable in all the Autonomous Communities. But, within the framework of national law, and according to the general guidelines set forth in Law 5/2000, the Autonomous Communities have the authority to specifically set up and implement the Centres' programmes and activities depending on the needs of each Community.

12 – *Pratiques et autorité des surveillants face aux jeunes détenus : entre sentiment de malaise et devoir d'agir* (Ludovic Jamet et Jean-Louis Le Goff)

La prison peut-elle contribuer à travers le travail des surveillants à éduquer les jeunes détenus ? Les nombreuses contradictions qui apparaissent dans le fonctionnement de ce genre de service montrent que, malgré les efforts consentis par ces professionnels, les effets structurels de l'incarcération les placent face à des dilemmes professionnels qui paraissent insurmontables.

Abstract

Can the prison contribute through the work of the supervisors to educate the young prisoners ? Many contradictions which appear in the operation of this kind of service show that, in spite of the efforts authorized by these professionals, the structural effects of the imprisonment place them vis-à-vis insurmountable occupational dilemmas.

13 – *Les violences sexuelles à l'adolescence : Quelle prise en charge ?* (Alain Harrault, Claire-Hélène Hipeau-Gergeron et Marie Patural)

Les infractions à caractère sexuel concernent de plus en plus les adolescents. Lorsque ces situations aboutissent chez le juge des enfants celui-ci ordonne très souvent une injonction de soins en parallèle aux mesures éducatives et / ou pénales. Il existe en France peu d'écrits concernant la psychopathologie des auteurs adolescents de violences sexuelles et encore moins concernant la prise en charge de cette problématique. Très peu d'équipes proposent des dispositifs d'accompagnement et de soins spécifiques. À partir de l'expérience d'une équipe éducative et d'une équipe de soins nous aborderons quelques unes des questions soulevées par ces violences sexuelles et leur judiciarisation. Comment comprendre ces passages à l'acte dans cette période singulière de l'adolescence ? Qui sont ces adolescents auteurs de violences sexuelles ? De quelle nature sont les actes

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

commis ? Quels types de soins leur proposer ? À l'aide d'une vignette clinique, nous illustrerons cette problématique et définirons des repères pour évaluer ces situations et organiser ces prises en charge complexes.

Abstract

The offences of sexual order concern more and more the teenagers. When these situations succeed at the children's judge, this one orders very often an order of care, simultaneously to the educational and/or penal measures. In France, we do not have a great deal of literature concerning the psychopathology of juvenile sexual offenders and even less concerning their assessment and treatments. As members of an educative team and a care team, we will approach some of the questions raised by these sexual assaults aggressions and their treatments. How to understand these acts in this particular period of adolescence ? Who are those juvenile sexual offenders ? What natures of acts have been carried out ? What type of treatment can we propose them ? How can we involve them in the educational measures and care process ? Using real life scenarios, we will illustrate these problems and try to define reference marks to guide the evaluation of these situations and the organization of their care.

14 – *La place du symbolique dans le rapport à la loi chez les publics scolaires en difficulté* (Laurence Thouroude)

Dans les milieux scolaires difficiles, la vie quotidienne est marquée par de nombreux confits et microviolences de nature anti-scolaire. Les élèves entrent dans un rapport de force répété avec les enseignants sur des éléments qui ne sont pas négociables. La loi scolaire, qui stipule que l'école est faite pour apprendre, relève elle-même de la loi symbolique, qui repose sur la différence des générations et la dissymétrie des compétences. La défaillance de la loi symbolique laissant place aux violences, il est urgent de la rétablir pour instaurer des conditions d'apprentissage acceptables. Trois pistes de réflexion sont à explorer : l'amélioration du rapport au savoir, la qualité de la transmission, la cohésion groupale.

Abstract

In lowachievers classes from disadvantaged surburbs, everyday life at school is stand out by conflicts and violences. There are a lot of confrontations with teachers. The pupils disrupt the courses and resist learning and doing exercices. But school work and respect of teachers are not negotiable because they come from school law and symbolic law. Solutions are urgently required to re-establish work in fair conditions at school. Three ways can be

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

explored : relations with knowledge, generational transmission, cohesion in study group.

15 – *Clinique des mineurs perçus par les professionnels en prison : entre utopie et fatalité* (Abdel Halim Boudoukha)

La France s'interroge de manière régulière sur l'incarcération des mineurs. Pour certains, cette incarcération est vécue comme un échec, à la fois de la société, des dispositifs et de la prise en charge. Pour d'autres, la prison est considérée comme la conséquence d'une période de délinquance ou d'une histoire d'autodestruction. Comment les professionnels considèrent-ils cette question ? Pour y répondre, nous avons mené des entretiens cliniques portant sur la perception des mineurs par les professionnels. Ainsi, nous avons rencontré 40 professionnels qui travaillent en quartier mineurs dans des prisons et qui exercent dans différents domaines comme ceux de la santé, de la surveillance, de l'éducation ou encore de l'enseignement ou du milieu associatif. Nous avons aussi proposé aux professionnels de remplir un questionnaire d'attitude et d'orientation. Nous observons une différence entre le but qui est attribué à la prison et l'attitude exprimée par les professionnels à l'égard des mineurs incarcérés. En effet, si les personnels considèrent que la prison doit réinsérer, ils n'en restent pas moins distants avec les mineurs.

Abstract

France regularly wonders about the minors in prison. For some, this imprisonment represents a failure of the society, of the institutions for youth and of the caring. For others, prison is considered as consequence of the delinquency or the self-destruction history. How do correctional professionals deal with that issue ? To address this question, we carried out clinical interviews aimed to analyze the professionals' perception of the minors. We met forty professionals employed in minors' area in prisons who work in different fields as health, correction, education or association. After the clinical interview, we asked them to fll in a questionnaire designed to apprehend their professional attitude and orientation. We notice a difference between the goal given to the prison and the attitude of the professionals concerning the imprisoned minors. Indeed, if the personnel consider that the prison must reintegrate, they remain dispassion-cold with the minors.

16 – *Étude sur la consommation de produits psychoactifs en milieu étudiant : premières conclusions* (Stéphane Brézillon)

Les statistiques nationales sur la consommation de substances psycho-actives nous ont conduit à rechercher de façon plus précise les caractéristiques de cette

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

consommation en milieu étudiant. Une étude sur les modes de consommation de 23 substances, licites ou non, a été menée sur 314 étudiants nantais. Il apparaît que l'expérimentation de ces substances est beaucoup plus fréquente dans le milieu étudiant que dans la population générale ; jusqu'à trois fois plus pour certains stupéfiants. La poly-consommation alcool / cannabis / tabac, directement liée au contexte festif est la plus répandue, généralement à des rythmes inférieurs à ceux retenus par les organismes nationaux pour qualifier la consommation de régulière. L'étendue de ces pratiques infractionnelles traduit un déplacement de la norme sociale dans le groupe étudiant sondé. En outre, la proportion élevée (10 %) de consommateurs quotidiens de stupéfiants questionne l'efficacité des politiques publiques de prévention et de répression sur les étudiants et présage de conséquences négatives sur les plans sanitaires et sociaux.

Abstract

National statistics on psycho-active products consuming have lead us to question more precisely about the characteristics of this practice among students. A study on the use of 23 products, licit or not, has been conducted upon 314 students in Nantes. It appears that the experience of such products is highly widespread in the student population polled. For some illicit drugs the rate goes to three times the proportions registered in the general population. Poly-consumption of alcohol, tobacco and cannabis is the most frequent mode. It is directly related to a party context. And generally the rhythm of use is below regular use according to national organizations rates. The spread of such illegal practices lightens a change of the social norm in the student group polled. Besides, the high proportion (10 %) of daily illegal drugs users found questions the efficiency of national preventive and repressive policies on the student public. It is also preoccupying in terms of public health and social welfare.

17 – *Fin XIX^e^ – début XX^e^ : La position des experts en matière de témoignages d'enfants (*Sébastien Soulier)

A partir des années 1880, alors que le discours médico-légal évolue vers une remise en cause presque totale de la fiabilité du témoignage d'enfants victimes de crimes sexuels, l'étude des dossiers de procédure criminelle de la cour d'Assises du Puy-de-Dôme propose de relativiser l'impact de ce discours sur la pratique quotidienne de la médecine légale dans le département Auvergnat. Les rapports des médecins généralistes, ceux des légistes, les dépositions de témoins, les procès verbaux de confrontation et les actes d'accusation nous permettent ainsi de suivre au quotidien la prise en charge de la victime par les différents

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

acteurs d'une instruction. On découvre ainsi une certaine prudence des experts à l'égard des nouvelles responsabilités que les spécialistes des Annales d'hygiène publique et de médecine légale souhaitent voir associer à la profession des médecins légistes. La justice, quant à elle, ne semble pas plus disposée à céder aux experts la mission d'écoute et d'interprétation de la parole de l'enfant, tout en étant parfaitement consciente et informée de l'existence des faux témoignages et des risques d'erreurs judiciaires qu'ils sont susceptibles d'engendrer.

Abstract

From the 1880's on, the discourse of forensic medicine changed for an approach in which the testimonies of children who were the victims of sexual abuse was almost totally questioned. The study of the criminal investigation fles of the Court of Assizes of the Puy-de-Dôme department permits us to reassess the impact of the said testimonies on the daily practice of forensic medicine in that department in Auvergne. The doctors' and forensic experts' reports, the witnesses' statements, the records of confrontations and the charge deeds permit us to examine the way the victims were day-to-day taken care of by the different actors of the judiciary system. Thus we can notice the emergence of a sort of circumspection on the side of forensic experts about the new responsibility that the specialists of the *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* wish them to be in charge of. When it comes to the Justice system, the institution was not ready to trust the experts with the care of listening to victim children nor with interpreting their testimonies, whereas they were definitely aware of the risks of perjury and of miscarriages of justice they might involve.

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

TABLE DES MATIÈRES

Préface ……..……..…… **9**

Catherine BLATIER

1 – L'enfant, l'adolescent et la loi ...…… **19**

Jean-Michel BESSETTE

2 – La justice des mineurs : changements de regards, nouvelles pratiques ……..…… **33**

Yves CARTUYVELS

3 – Déscolarisation et délinquance ……..... **47**

Maryse ESTERLE-HEDIBEL

4 – La prévention spécialisée : certitudes et paradoxes …….. **67**

Jean-Marie RENOUARD

5 – Psychosociologie du mineur et du jeune majeur en détention …… **75**

Sid ABDELLAOUI

6 – L'évolution de la philosophie pénale des mineurs ……..…… **83**

Dominique YOUF

7 – Etre éducateur à la PJJ demain ? ……..……. **93**

Rémi CASANOVA

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

8 – Mineurs en prison… Et après ? ……..…… **103**

Gilles CHANTRAINE

9 – Le « faire avec » les mineurs délinquants
dans l'action éducative …….. **111**

Michel BOTBOL et Luc-Henry CHOQUET

10 – Les réponses pénales …….. **121**

Laurence LETURMY, Jérôme BOSSAN, Anne KALONJI et Marie TINEL

11 – Organisation des centres d'internement pour mineurs en Espagne.
Référence particulère au projet de spécialisation des centres
dans la communauté autonome de Madrid ……..... **137**

Josephina GARCIA-CERVIGON

12 – Pratiques et autorité des surveillants face aux jeunes détenus :
entre sentiment de malaise et devoir d'agir ……..... **147**

Ludovic JAMET et Jean-Louis LE GOFF

13 – Les violences sexuelles à l'adolescence :
quelles prises en charge ? **157**

Alain HARRAULT, Claire-Hélène HIPEAU-BERGERON et Marie PATURAL

14 – La place du symbolique dans le rapport à la loi
chez les publics scolaires en difficulté …… **163**

Laurence THOUROUDE

15 – Clinique des mineurs perçus par les professionnels en prison :
entre utopie et fatalité ……. **169**

Abdel Halim BOUDOUKHA

16 – Etude sur la consommation de produits psychoactifs
en milieu étudiant : premières conclusions ……..... **175**

Stéphane BREZILLON

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

17 – Fin XIX^{ème} – début XX^{ème} : la position des experts en matière de témoignages d'enfants …….. **183**

Sébastien SOULIER

Postface …….. **187**

Alain BLANC

Bibliographie …….. **191**

Résumés ……..…… **201**

Table des matières ……. **215**

Facebook : La culture ne s'hérite pas elle se conquiert

L'HARMATTAN, ITALIA
Via Degli Artisti 15 ; 10124 Torino

L'HARMATTAN HONGRIE
Könyvesbolt ; Kossuth L. u. 14-16
1053 Budapest

L'HARMATTAN BURKINA FASO
Rue 15.167 Route du Pô Patte d'oie
12 BP 226
Ouagadougou 12
(00226) 76 59 79 86

ESPACE L'HARMATTAN KINSHASA
Faculté des Sciences Sociales,
Politiques et Administratives
BP243, KIN XI ; Université de Kinshasa

L'HARMATTAN GUINÉE
Almamya Rue KA 028
En face du restaurant le cèdre
OKB agency BP 3470 Conakry
(00224) 60 20 85 08
harmattanguinee@yahoo.fr

L'HARMATTAN CÔTE D'IVOIRE
M. Etien N'dah Ahmon
Résidence Karl / cité des arts
Abidjan-Cocody 03 BP 1588 Abidjan 03
(00225) 05 77 87 31

L'HARMATTAN MAURITANIE
Espace El Kettab du livre francophone
N° 472 avenue Palais des Congrès
BP 316 Nouakchott
(00222) 63 25 980

L'HARMATTAN CAMEROUN
BP 11486
(00237) 458 67 00
(00237) 976 61 66
harmattancam@yahoo.fr